

**ÉLABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET**

Prescrite par

Arrêté n°36_2025A du 13 août 2025

Arrêté rectificatif n°39_2025A du 04 septembre 2025

de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

13 octobre 2025 à 09h00 – 14 novembre 2025 à 16h00



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Commission d'enquête :

Monsieur Didier GUICHARD
Monsieur Jean-Paul JAUDON
Madame Maryse LACAN

TABLE DES MATIERES

1 GENERALITES	6
1.1 Objet de l'enquête :	6
1.2 Description succincte du territoire de la CAGG :	7
1.3 Cadres juridique et réglementaire :	7
1.4 Composition du dossier soumis à enquête :	9
2 DEROULEMENT DE LA CONCERTATION	9
2.1 Modalités mises en œuvre :	9
2.2 Thématiques principales abordées :	10
2.3 Prise en compte des résultats de la concertation :	12
3 SYNTHESE DES PRINCIPALES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'ENQUETE	13
3.1 Diagnostic :	13
3.1.1 Des filières économiques durables :	13
3.1.2 Un équilibre entre les composantes territoriales :	13
3.1.3 Une qualité de vie et un bien-vivre pour tous :	14
3.1.4 La transition écologique, énergétique et numérique dans un contexte de changement :	16
3.1.5 Dynamiques de construction, marchés immobiliers et fonciers et analyse de la consommation d'espaces passée :	17
3.1.6 Desserte numérique au renfort de l'attractivité territoriale :	18
3.2 Le Projet d'Aménagement Stratégique :	18
3.2.1 Définition :	18
3.2.2 Les fondements du projet :	18
3.3 Le Document d'Orientations et d'Objectifs :	20
3.3.1 Généralités :	20
3.3.2 Mode d'emploi :	20
3.3.3 L'armature territoriale :	20
3.3.4 Les territoires vécus :	21
3.3.5 La typologie d'espaces organisés	22
3.3.6 Les défis à relever :	22
3.4 Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) :	25
3.5 Résumé non technique de l'évaluation environnementale :	27
3.5.1 Consommation d'espaces :	27
3.5.2 Environnement naturel et biodiversité :	27
3.5.3 Paysage et de patrimoine :	27
3.5.4 Eaux :	28
3.5.4.1 Qualité des eaux :	28
3.5.4.2 Disponibilité des eaux :	28
3.5.5 Consommation d'énergie :	29
3.5.6 Production d'énergie renouvelable :	29
3.5.7 Risques-nuisances et préservation de la santé :	29

3.5.8	Air et gaz à effet de serre (GES) :	29
3.5.9	Gestion des déchets :	29
3.5.10	Ressources du sous-sol :	29
3.6	Autres documents :	29
3.6.1	Avis des communes :	30
3.6.2	Autres avis :	33
3.6.3	Avis parvenus hors délai :	35
4	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	36
4.1	Désignation de la commission d'enquête :	36
4.2	Mesures préparatoires :	36
4.3	Mesures de publicité :	37
4.3.1	Insertions dans la presse :	37
4.3.2	Affichage :	37
4.4	Modalités de mise à disposition :	38
4.5	Réception du public par la commission d'enquête :	38
4.6	Climat de l'enquête	39
4.7	Clôture de l'enquête	39
4.8	Opérations postérieures à l'enquête :	39
4.9	Bilan numérique des observations et participation du public	39
5	PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE	40
5.1	Observations du public :	41
5.1.1	Observations déposées sur le registre dématérialisé :	41
5.1.2	Observations déposées sur les registres papier :	134
5.1.3	Observations orales :	169
5.2	Observations des personnes publiques :	169
5.2.1	Observations des PPA-PPC autres que communes :	169
5.2.2	Observations des communes :	216
6	CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	226
7	ANNEXES	227

SIGLES ET ACRONYMES UTILISES PAR LA CE

SIGLE / ACRONYME	SIGNIFICATION
ABF	Architecte des Bâtiments de France
AEP	Alimentation en Eau Potable
ALUR	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
BASIAS	BAse de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services
BV	Bassin Versant (Tarn-Aveyron)
CAGG	Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet
CASIAS	Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CE	Commission d'Enquête
CEMEX	CEmentos MEXicanos (ciments mexicains)
CLIRE	(Loi) CLImat et REsilience
CMA	Chambre des Métiers et de l'Artisanat
CODEV	COncil de DEVeloppement
DAACL	Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique
DOE	Débit d'Objectif d'Etiage
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EIE	Etat Initial de l'Environnement
ELAN	Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique
ENAF	Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
EnR	Energie Renouvelable
ENS	Espace Naturel Sensible
ER	Emplacement Réservé
ERC	Eviter Réduire Compenser (séquence technique visant à préserver les milieux naturels)
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GES	Gaz à Effet de Serre
GGIP	Gisement de Granulat d'Intérêt Particulier.
GIN	Gisement d'Intérêt National
GIR	Gisement d'Intérêt Régional
MOA	Maître d'Ouvrage (ou porteur/responsable de projet)
Natura 2000	Réseau européen protégeant les espèces et habitats remarquables tout en maintenant des activités socio-économiques
ndlr	Note de la rédaction (<i>commentaire en incise de la CE</i>)
OAP	Opération d'Aménagement et de Programmation
PAPI	Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations
PAS	Projet d'Aménagement Stratégique

PDA	Périmètre Délimité des Abords
PGRI	Plan de Gestion du Risque inondation
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personne Publique Associée
PPC	Personne Publique Consultée
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
RBD	Réserve Biologique Dirigée
REPOS	Région à Energie POSitive
RLP	Règlement Local de Publicité
RTE	Réseau de Transport d'Electricité
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEPRA	Sauvegarde de l'Environnement en Pays RAbastinois
SERM	Services Express Régionaux Métropolitains
SIS	Secteur d'Information sur les Sols
SPR	Site Patrimonial Remarquable
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRC	Schéma Régional des Carrières
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
STECAL	Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées
STEP	STation d'EPuration
SUP	Servitude d'Utilité Publique
TRIFYL	Etablissement public de valorisation des déchets ménagers et assimilés
TVB	Trame Verte et Bleue
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
VRD	Voirie et Réseaux Divers
ZA	Zone Artisanale ou Zone d'Activité
ZH	Zone Humide
ZI	Zone Industrielle
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête :

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) tel qu'élaboré par la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet (CAGG) couvre un territoire de 56 communes ci-après énumérées, ledit territoire résultant de la fusion initiale au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes du Pays Rabastinois, Tarn et Dadou ainsi que Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois. Le 1^{er} janvier 2018, les communes de Missècle et Moulayrès quittent la communauté d'agglomération, le 1^{er} janvier 2022, Loubers et Noailles font de même, avant que les communes d'Amarens, Donnazac et Frausseilles rejoignent à compter du 1^{er} janvier 2023 une communauté de communes voisines. Dès lors, les communes constitutives de la CAGG sont : Alos, Andillac, Aussac, Beauvais-sur-Tescou, Bernac, Brens, Briatexte, Broze, Busque, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castanet, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Coufouleux, Fayssac, Fénols, Florentin, Gaillac, Giroussens, Graulhet, Grazac, Itzac, La Sauzière-Saint-Jean, Labastide-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Larroque, Lasgraisses, Le Verdier, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Montdurausse, Montels, Montgaillard, Montvalen, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Saint-Beauzile, Saint-Gauzens, Saint-Urcisse, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Salvagnac, Senouillac, Tauriac, Técou (siège de la CAGG), Tonnac et Vieux.

Lors de la prescription de l'élaboration du SCoT, prise en conseil communautaire du 21 novembre 2022, les objectifs de l'élaboration du document reposaient sur les axes suivants :

- Un équilibre entre les composantes territoriales ;
- Une qualité de vie et un bien-vivre pour tous ;
- Des filières économiques durables ;
- La transition écologique, énergétique et numérique, dans un contexte de changement.

Tels que définis dans le dossier soumis à enquête et, singulièrement en page 3 du guide de lecture des principaux axes du SCoT, les objectifs de développement du territoire pour la période 2025-2045 qui figurent dans le dossier arrêté en séance de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en date du 23 juin 2025 visent à :

- Anticiper le vieillissement de la population et maintenir les jeunes actifs sur le territoire ;
- Répondre aux besoins en logement en tenant compte du desserrement des ménages et par voie de reconquête du parc vacant ;
- Maintenir l'équilibre entre démographie et emploi en visant 1 emploi supplémentaire pour 3 habitants accueillis.

Ces objectifs de développement sont sous-tendus par une définition précise de l'armature territoriale, une stratégie foncière affinée visant à préciser la trajectoire Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 et un scénario foncier qui réponde aux projets d'aménagement du territoire d'ici 2025.

Au final et en synthèse, l'objet de la présente enquête vise à soumettre à la population et, plus largement au public intéressé le SCoT tel que détaillé dans les documents soumis à enquête afin de valider la vision qu'ont les élus pour leur territoire à l'horizon 2045 et les actions projetées en cohérence pour atteindre lesdits objectifs.

1.2 Description succincte du territoire de la CAGG :

Tel qu'évoqué au paragraphe précédent, la CAGG comporte 56 communes, le siège de l'EPCI étant établi sur la commune de Técou, au lieudit Le Nay. Le territoire compte au premier janvier 2021, année de consolidation prise en compte, 75329 habitants, soit quelque 19% de la population tarnaise, sur une superficie de 1149 km², laquelle représente 20% de la superficie du département. Au plan de l'emploi, la CAGG regroupe 15% des emplois du département.

Sise au Nord-Ouest du département du Tarn, l'EPCI confine en partie Ouest à la Haute-Garonne ainsi qu'au Tarn-et-Garonne, son territoire étant traversé suivant un axe Nord-Est/Sud-Ouest par l'autoroute A68 qui relie Albi à Toulouse.



La CAGG dispose des compétences suivantes : *référence « carte d'identité agglo 2022 »*

En matière d'aménagement : aménagement de l'espace, environnement et plan climat énergie, aires d'accueil des gens du voyage et politique de l'habitat ;

Action économique : développement économique et tourisme ;

Enfance, jeunesse et culture : petite enfance, équipements et services scolaires, péri et extra scolaires, politique de la ville et culture ;

Cadre de vie : collecte et traitement des déchets, voirie communautaire, eau et assainissement, transports, équipements sportifs communautaires, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), plan vélo.

1.3 Cadres juridique et réglementaire :

Le SCoT, document pivot de la planification territoriale est régi principalement pour son élaboration et sa composition par le Code de l'Urbanisme en ses articles L.141-1 à L.141-5, et R.141-1 à R.143-16 tels qu'issus dans leur écriture, de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin

2020 ainsi que par la Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 et n° 2023-175 du 10 mars 2023, mais également par d'autres dispositions de ce même code, par référence aux articles L.131-1 à L.131-3, L131-9 à L.134-1 notamment.

Le SCoT assure l'articulation entre les documents de portée supérieure, tel le SRADDET, document régional et ceux de portée dite inférieure au plan normatif tels les PLU et cartes communales par exemple, lesquels se doivent d'être compatibles avec lui.

L'enquête publique est organisée selon les préceptes réglementaires du Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18, ainsi que R.123-1 à R.123-27 et prescrite par application des articles L.143-22 et R.143-9 du Code de l'Urbanisme, issus pour le premier de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et pour le deuxième du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

Pour les actes administratifs relevant de l'autorité de la CAGG, lors de sa séance du lundi 21 novembre 2022, le conseil communautaire a pris à l'unanimité des suffrages exprimés la délibération n°2049_2022 relative à la prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, cette élaboration étant conjointe à celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document recouvrant un périmètre identique. Au-delà de la prise en compte des évolutions normatives afférentes au SCoT survenues depuis l'approbation du SCoT de première génération « Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou » approuvé le 11 mai 2009 et de sa révision non finalisée en octobre 2013 comme en avril 2015, la mise en révision afin d'adapter le projet aux enjeux du territoire issu de la fusion du 1^{er} janvier 2017 a été à nouveau proposée par délibération du conseil communautaire du 22 novembre 2021. De fait, cette révision a pris la forme d'une élaboration afin de respecter les dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme. Ainsi les textes afférents aux évolutions du contenu du SCoT, à savoir la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, la Loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et les ordonnances n°2020-744 et 745 du 17 juin 2020 fonderont le SCoT, au plus près des évolutions réglementaires.

Le 18 janvier 2024, par délibération n° 01_2024, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés a pris acte de la tenue du débat sur les orientations du PAS du SCoT de la CAGG.

Le 20 janvier 2025, par délibération n° 15_2025, le conseil communautaire, compte tenu des évolutions des orientations issues du travail des élus, a acté la tenue d'un nouveau débat sur le PAS.

Le 23 juin 2025, la délibération n° 118_2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du SCoT a été prise à la majorité des suffrages exprimés, stipulant notamment que les observations formulées durant la concertation ont permis d'enrichir le document sans pour autant en modifier les orientations. Le Scot a donc été arrêté en l'état, décision étant prise de le transmettre pour avis aux personnes publiques et organismes tel que prévu à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme et de le soumettre à la procédure de l'enquête publique, comme stipulé à l'article L.143-22 du code de l'urbanisme.

1.4 **Composition du dossier soumis à enquête :**

- Pièces administratives : 23 pages A4 ;
- Résumé non technique : 43 pages A4 ;
- Diagnostic : 173 pages A4 ;
- Etat initial de l'environnement : 200 pages A4 ;
- Justification des choix retenus et analyse de la consommation d'espace : 202 pages A4 ;
- Evaluation environnementale : 152 pages A4 ;
- Indicateurs de suivi : 27 pages A4 ;
- Bilan de la concertation : 63 pages A4 ;
- Annexes du bilan de la concertation : 466 pages A4 ;
- Glossaire : 18 pages A4 ;
- Projet d'aménagement stratégique : 70 pages A4 ;
- Document d'orientations et d'objectifs : 125 pages A4 ;
- Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique : 73 pages A4 ;
- Annexes cartographiques : 11 pages A3 ;
- Annexes trame verte et bleue : 1 page A0.
- Avis des PPA et PPC : 240 pages A4.

Soit un total tout compris de 1875 pages A4/11 pages A3 et 1 page A0.

2 DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

2.1 Modalités mises en œuvre :

Par délibération en date du 21 novembre 2022, les élus de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet ont prescrit l'élaboration du SCoT à l'échelle du territoire composé actuellement de 56 communes et ont défini les modalités de la concertation. Cette concertation a été mise en œuvre afin d'associer les habitants et les acteurs du territoire concernés pendant toute la durée de l'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet. Elle a eu pour objectif d'assurer une information la plus complète possible tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin de sensibiliser aux enjeux futurs du territoire. Elle visait à favoriser l'expression du public et à recueillir ses avis pour aider à la prise de décision.

La conception et la mise en œuvre de la démarche de concertation citoyenne ont été suivies par un groupe de travail Concertation, composé d'élus et de membres du Conseil de Développement. Mobilisé en premier lieu sur l'élaboration du cahier des charges de la démarche de concertation et sur le choix du prestataire, il s'est ensuite réuni aux différentes grandes étapes de la démarche.

Pour ce faire, plusieurs outils ont été mis en place lors de cette démarche participative à destination des habitants, qui s'est déroulée en trois phases de mi-2022 jusqu'à l'arrêt du SCoT le 23 juin 2025 :

Première phase de concertation sur le diagnostic et les orientations stratégiques

La première phase de concertation a consisté :

...en la distribution de flyers ;

...en l'organisation d'une enquête numérique de fin juin à fin septembre 2022, destinée à recueillir les attentes et propositions des habitants autour des différentes thématiques concernées par le SCoT et d'alimenter les ateliers de co-construction. Elle était constituée de 4 parties :

Une introduction présentant le projet, les 4 défis pour le territoire définis par les élus, et les objectifs de la consultation,

Une partie « vos priorités pour le territoire » où les participants étaient invités à classer les thématiques les plus importantes ; proposer des idées d'actions en lien avec ces thématiques ; proposer des mots clés sur les quatre défis.

Une partie relative au profil des participants.

Une invitation à s'inscrire aux ateliers.

Au total, 1274 habitants ont répondu à l'enquête et ont formulé près de 3000 propositions d'actions prioritaires à mener.

...en la mise en place *de quatre ateliers de » co-construction à Graulhet, Gaillac, Rabastens et Castelnau-de-Montmiral*. Ceux-ci ont réuni 218 participants organisés en sous-groupes invités à réfléchir sur leur territoire rêvé à l'horizon 2050

...en la distribution d'un kit de concertation pour déployer la première phase de concertation.

Deuxième phase de concertation pour nourrir les documents opérationnels

En avril 2023, deux réunions publiques d'approfondissement thématique ont réuni 66 personnes, la finalité étant de restituer les résultats de la première phase. Le thème abordé lors de la première réunion était « Travailler et se déplacer » et « Cadre de vie et habiter » lors de la deuxième.

L'objectif de ces réunions étaient de restituer les résultats de la première phase de concertation et de recueillir des contributions sur les sujets qui nécessitaient des approfondissements pour nourrir leurs déclinaisons opérationnelles dans la rédaction du SCoT.

Troisième phase de concertation pour finaliser les documents opérationnels et clôturer la démarche de co-construction

Il s'est agi de réaliser deux vidéos pédagogiques à destination des habitants, des élus et des membres du conseil de développement diffusées via les réseaux sociaux et le truchement d'un QR code inséré dans le magazine de la CAGG.

2.2 Thématiques principales abordées :

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le document d'élaboration du SCoT sur la période 2025-2045, huit thématiques ont été définies et proposées lors de la consultation numérique.

Elles sont listées ci-après selon la priorité établie par les 1274 réponses à cette enquête.

Pérennisation des ressources naturelles

La gestion de l'eau et son économie ont constitué une préoccupation majeure, de même que le souhait de voir davantage de nature en ville et de préserver et développer les espaces naturels boisés à destination d'une biodiversité accrue, la diminution de toutes formes de pollution étant également souhaitée.

Lutte contre le changement climatique

Le développement de la production d'énergies renouvelables apparaît très important pour les participants qui souhaitent développer l'énergie photovoltaïque plutôt sur les toitures et éviter de consommer des terres agricoles pour les installer. La sobriété énergétique est apparue comme un enjeu prépondérant en la matière, la végétalisation des villes citée antérieurement ainsi que l'adaptation de l'agriculture également pour ce qui est de l'adaptation au changement climatique.

Production et consommation plus locales

L'ensemble des participants s'accorde à mettre en priorité le soutien à la production agricole par la préservation des terres agricoles (favoriser les petites exploitations et les cultures en maraîchage) et le renforcement de la consommation de produits locaux (développement de l'approvisionnement des cantines et des EPHAD en produits locaux, sensibilisation des consommateurs et valorisation des producteurs locaux auprès des habitants).

Amélioration des déplacements

Le développement actif pour accompagner vers une mobilité décarbonée est une priorité partagée. L'autre idée centrale qui découle de la première est de penser une multimodalité cohérente sur tout le territoire avec la création ou le développement de pistes cyclables sécurisées, de bornes de recharge pour vélo et voiture, d'aires de covoiturage et d'offre de transport en commun.

Renforcement de l'emploi de proximité et l'installation d'entreprises

L'attente principale est de renforcer l'attractivité du territoire et d'assurer une répartition équilibrée des activités économiques sur le territoire qui en passe par le réinvestissement des friches industrielles et des locaux vacants, par la requalification des zones industrielles (et non la création de nouvelles), par le soutien et la pérennisation des activités existantes et l'amélioration du réseau internet.

Amélioration des équipements, services et commerces au quotidien

En lien avec le thème « Déplacements », les participants ont souligné le fait que limiter l'accès à la voiture suppose une meilleure répartition des services sur le territoire. C'est ainsi qu'il conviendrait de rééquilibrer l'offre de services sur l'ensemble du territoire, en mettant en œuvre d'autres modalités d'offre, comme l'itinérance, la mutualisation et en remettant l'humain au centre des échanges, de développer l'accès internet, de réinvestir les friches et locaux vacants et d'améliorer l'offre médicale.

Mieux se loger

L'attente principale des participants est la limitation de l'étalement urbain à travers une politique forte en termes de rénovation énergétique et de réhabilitation du bâti ancien et des logements vacants et la limitation, voire l'arrêt, de lotissements. Une autre attente est l'augmentation du nombre de logements sociaux en mobilisant en priorité les logements vacants et en favorisant le plus possible la mixité sociale. Enfin, l'habitat collectif et les habitats légers et/ou écologique doivent être favorisés.

Mise en valeur le patrimoine historique et naturel

Les participants ont partagé une forte volonté de préserver le patrimoine dans ses deux dimensions, naturel et bâti, perçu comme une richesse touristique mais également pour l'aménagement du territoire. Tous mettent en avant l'importance de le promouvoir et de le faire connaître davantage aux jeunes, levier pour accompagner la lutte contre l'artificialisation des sols. Cela passe par la réhabilitation des monuments et bâtiments anciens en logements ou en locaux professionnels pour concilier à la fois préservation du patrimoine bâti et lutte contre l'étalement urbain, le tout pouvant faire l'objet d'une charte à rédiger.

2.3 Prise en compte des résultats de la concertation :

Les différentes contributions, recueillies durant l'enquête numérique et au cours des quatre ateliers de co-construction, ont permis d'alimenter les réflexions autour des thématiques du SCoT. Chaque défi a été développé dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et précisé à travers la rédaction de prescriptions et de recommandations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), les deux documents majeurs du dossier du SCoT.

Les contributions ont été regroupées par grande thématique : Environnement et Energie, Mobilité, Cadre de vie et Patrimoine, Economie et Agriculture. Une synthèse a été réalisée et a fait l'objet d'une déclinaison dans le PAS et le DOO, sur chacune des thématiques.

Synthèse et conclusion

On peut noter que la démarche de concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT. Elle a associé tous les acteurs du territoire, les élus, le Conseil de Développement et les habitants.

Au total, plus de 1500 habitants ont participé à cette démarche et ont produit plus de 3500 contributions ou idées d'actions à mener.

Le travail collaboratif a permis d'aboutir à un projet de SCoT intégrant les attentes et l'expertise d'usage des habitants sur l'ensemble des thématiques. L'ensemble des contributions ont été étudiées analysées et intégrées dans les documents majeurs du SCoT, à savoir le PAS et le DOO.

3 SYNTHESE DES PRINCIPALES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'ENQUETE

La CE ne présente dans ce paragraphe que la synthèse des principales pièces du dossier d'enquête qui fondent le projet de SCoT et renvoie le lecteur aux documents constitutifs du dit dossier pour plus de détail. Compte tenu de la complémentarité voire de la nécessaire imbrication des documents, il peut y avoir ici ou là dans le corpus du présent paragraphe des répétitions, la CE ayant pris le parti de laisser celles qui participent de l'édification complète du lecteur.

3.1 Diagnostic :

Le diagnostic de territoire fait un état des lieux de la réalité territoriale suivant différents items organisés en quatre parties traitant chacune d'une thématique différenciée, afin de servir de base pour l'expression des besoins et des projections dans les différents domaines examinés, pour un horizon à vingt ans. Ce diagnostic s'appuie notamment sur des visites in situ effectuées en février et mars 2022 dans la totalité des 56 communes. Le document est abondamment illustré de cartes informatives ou prescriptives, le lecteur étant souvent renvoyé pour plus de détail au document « Etat Initial de l'Environnement » (EIE).

3.1.1 Des filières économiques durables :

L'agriculture se caractérise sur le territoire par une diversité notable et une mutation des systèmes de production qui modifient la filière et l'économie. Les exploitations agricoles diminuent, à l'instar des surfaces à vocation agricole, sous l'action d'une part du mitage du territoire et de l'enrichissement. Il convient néanmoins de souligner des démarches qualités qui mettent en valeur le territoire et de noter la présence importante de boisements.

3.1.2 Un équilibre entre les composantes territoriales :

La situation géographique du territoire, stratégiquement situé entre Toulouse, Albi, Montauban et Castres lui permet de connaître une dynamique démographique, malgré un ralentissement constaté depuis 2015. Les interactions avec les polarités départementales et régionales voisines ainsi que l'engagement d'une coopération extraterritoriale sont tout à la fois un atout pour attirer de nouveaux arrivants et un risque en matière de pression foncière et de perte d'identité induite par une forte vocation résidentielle. C'est ainsi que l'armature territoriale (cf. pages 72 et 73) s'organise en deux polarités principales à l'échelle de la CAGG que sont Gaillac et Graulhet ; deux polarités principales à l'échelle du territoire vécu : Lisle-sur-Tarn et Rabastens, Coufouleux étant identifié comme susceptible de constituer la troisième polarités en la matière dès l'atteinte du seuil de 3500 habitants l'assujettissant à la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) en matière de production de logements sociaux ; cinq polarités intermédiaires : Lagrave, Brens, Montans, Coufouleux et Briatexte qui sont des points d'appui en matière d'équipement scolaire et de santé et disposant soit d'une gare proche, soit d'un réseau de transports en lien avec les polarités principales ainsi que d'une offre d'emploi développée qui les inscrivent dans l'armature économique en zones d'activités intercommunales ; les cinq bourgs ruraux structurants sont Cadalen, Cahuzac-sur-Vère,

Castelnau-de-Montmiral, Giroussens et Salvagnac, en tant que satisfaisant les besoins quotidiens des communes alentour et disposant d'établissements scolaires primaires et d'équipements de santé ; de plus, les sept communes rurales relais de Labastide-Lévis, Labessière-Candeil, Parisot, Puycelsi, Rivières, Sénouillac et Técou offrent des établissements scolaires primaires et répondent aux besoins de proximité de leur population et de celle des communes voisines, à un niveau inférieur à celui des bourgs ruraux précédents, mention étant faite que le positionnement et la stratégie économique du territoire sont de nature à permettre prochainement à la commune de Beauvais-sur-Tescou de compléter ce niveau de l'armature territoriale ; enfin, l'ensemble des 35 communes non citées ci-dessus sont constitutives des communes rurales, lesquelles peuvent disposer ponctuellement d'équipements, notamment scolaires et de services essentiels ; elles constituent un maillon essentiel de l'armature territoriale.

Cette armature structure ce qui est dénommé des « *territoires vécus* » (cf. pages 76 et suivantes) selon le croisement de données de l'INSEE, des visites communales ainsi que des questionnaires des élus et du CODEV (Conseil de DEVeloppement). Ces territoires sont le Graulhetois (communes au Sud de l'agglomération), le Rabastinois (en lien avec le Nord toulousain, Saint-Sulpice et le Vaurais), l'Albigeois, le Gaillacois, le Lislois, le Salvagnacois et le Montalbanais. Ainsi, ces territoires vécus qui s'articulent autour de leurs polarités constituent avec leurs interrelations la véritable pierre de touche en matière d'orientations et d'objectifs, tant pour le SCoT que pour le PLUi en finalisation.

Les pages 78 et suivantes du diagnostic s'attachent à décrire un territoire agricole marqué par la dilution des espaces urbanisés et indiquer un dictionnaire des définitions de ces différents espaces en décrivant les formes urbaines caractéristiques que sont la ville, le bourg, le village, le hameau structurant, le hameau ainsi que le hameau agricole, ou encore le secteur résidentiel diffus, l'écart et l'habitation isolée. La carte en page 93, intitulée « *Un équilibre entre les composantes territoriales6 Synthèse* » se veut illustrative de l'ensemble des thématiques ci-dessus évoquées.

3.1.3 Une qualité de vie et un bien-vivre pour tous :

En ses pages 95 à 132, le diagnostic, ce paragraphe relève une attractivité du territoire notamment ces dernières années en identifiant les atouts que sont la qualité paysagère et le cadre de vie, malgré des contraintes en termes de proximité de Toulouse, Abi ou Montauban ou encore d'augmentation de prix du foncier et de l'immobilier, ceci conduisant à un risque de perte d'identité ainsi qu'à un besoin grandissant en matière de services et de transports. Dès lors, le maître-mot est anticipation, tant en matière résidentielle qu'économique ou touristique.

Les atouts majeurs du territoire en matière de cadre de vie et de paysages tiennent d'une part à son relief et à la composition du sol et du sous-sol (cf. pour plus de détail à l'Etat Initial de l'Environnement EIE), d'autre part à ses paysages variés et de qualité qui soulignent des entités telles que le massif de la Grésigne qui accueille en sa partie Sud la polyculture et la vigne et ses causses associés, le plateau cordais et son paysage vallonné, les coteaux de Monclar avec la vallée du Tescou, le gaillacois et ses vignes, la plaine du Tarn qui traverse le territoire d'Est en

Ouest sillonné par les axes de circulation et l'habitat qui y est lié ou encore les collines du centre qui accueillent les grandes cultures et sont l'objet de mitage généré par la pression urbaine.

Pour ce qui touche aux richesses patrimoniales, il convient de citer le patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) que constitue, au titre des chemins de Saint-Jacques de Compostelle l'église Notre-Dame du Bourg à Rabastens, ainsi que les 42 sites inscrits ou classés, que ce soit près du dôme de la Grésigne, dans la vallée du Tarn et dans celle du Dadou ; il faut également mentionner, en renvoyant au document en pages 101 et suivantes, 6 Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), 55 monuments historiques, 12 zones de présomption de prescriptions archéologiques ainsi que 12 sites de l'inventaire national du patrimoine géologique. L'ensemble de ces richesses, tout en constituant un atout pour le territoire sont également constitutives de contraintes, en tant que générant des périmètres de protection associés. Au-delà de ce patrimoine reconnu, il ne faut pas omettre de relever le petit patrimoine vernaculaire qui participe de l'aménité du territoire en la matière.

En matière d'habitat, il n'est que de se référer au Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de la CAGG, adopté en 2019 qui fixe 4 orientations principales déclinées en 14 actions, les enjeux identifiés sur le territoire consistant d'une part à produire une offre durable adaptée aux besoins ; d'autre part à dynamiser les centres anciens et réhabiliter le bâti ancien ; de plus à diversifier l'offre en adéquation avec l'évolution des besoins locaux ; enfin, associer l'ensemble des acteurs du territoire à l'animation de la politique de l'habitat, dans un esprit d'innovation.

Quant à la mobilité, elle se réalise par un bon maillage reposant bien sûr sur l'A68 qui relie Albi à Toulouse ainsi que sur un réseau de départementales en étoile à partir de Gaillac et Graulhet. Le moyen de déplacement le plus utilisé reste la voiture, qui assure 72% des déplacements du quotidien, le besoin en mobilités dans les secteurs ruraux constituant un enjeu d'importance. En lien avec cette utilisation, se pose la problématique des espaces de stationnement, notamment en saison estivale dans les bastides, sans omettre la répartition des bornes de recharge électrique. Au-delà des véhicules particuliers, il convient de noter une offre de quatre réseaux urbains structurée pour les déplacements scolaires présents dans sept communes, gratuits pour les usagers, ainsi qu'un réseau de bus interurbains davantage développé en partie Sud, neuf lignes de bus régionaux Lio permettant de desservir Toulouse, Albi, Castres et Montauban. En complément de ces moyens, un service de transport à la demande irrigue tout le territoire, dix aires de covoiturage ont été aménagées, les trois à proximité des échangeurs de l'A68 faisant florès. Enfin, les déplacements à vélo et à pied ne demandent qu'à être étoffés, des réflexions étant menées en la matière, en intégrant le paramètre de sécurisation en tant que priorité.

Pour ce qui relève de l'offre d'équipements et de services, elle est qualifiée dans le document de « *bon niveau, notamment concernant la petite enfance et les équipements sportifs* ». Un besoin en renforcement est identifié pour les services sanitaires et sociaux, l'un des enjeux consistant à maintenir les professionnels de santé sur le territoire, tout en étoffant les structures d'accueil des séniors. En revanche, le maillage des équipements éducatifs pour l'enfance et la jeunesse regroupent (CAGG 2020) 4 lycées, 7 collèges, 59 écoles et 16 structures d'accueil pour la petite enfance, sans compter les projets en cours.

Enfin, en matière de sport, loisirs et culture, l'équipement est « *relativement bon* », comme en attestent notamment la présence de trois cinémas, quatre bases de loisirs, onze médiathèques et deux centres culturels.

3.1.4 La transition écologique, énergétique et numérique dans un contexte de changement :

La thématique de l'eau est au cœur des préoccupations, le territoire étant confronté à une problématique d'irrégularité des périodes et niveaux d'étiage d'une année sur l'autre, le changement climatique intensifiant ladite problématique dans les décennies à venir. Une approche qualitative des masses d'eau révèle que 88% des rivières sont en mauvais état écologique, 88% des rivières et 6/7 des nappes souterraines étant en bon état chimique, alors qu'au plan quantitatif 5/7 des nappes souterraines sont en bon état. Enfin, les 3 sites de baignade sont qualitativement qualifiés d'excellents.

L'Alimentation en Eau Potable (AEP) ainsi que les différents usages de l'eau se résument au travers des chiffres suivants. Quatre gestionnaires exploitent 10 captages AEP dont 6 sont situés sur le territoire. Les prélèvements pour 2020 se répartissent entre 13,6 millions de m³ pour l'irrigation, 5,2 millions de m³ pour l'AEP et 1,6 millions de m³ pour l'industrie.

Pour ce qui est de l'assainissement, 54 unités de traitement des eaux usées permettent de desservir 42 798 habitants, seules 44% des installations d'assainissement non collectifs étant jugées conformes pour le millésime 2019.

En matière d'écologie, 21% du territoire est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), soit 5 ZNIEFF de type II et 17 de type I ; 4 sites sont protégés au titre du réseau Natura 2000 et 9 sont gérés par le département en tant qu'Espaces Naturels Sensibles (ENS). Enfin, il convient de citer la Réserve Biologique Dirigée (RBD) de Montoulieu.

Les continuités écologiques telles que définies dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (de l'ancienne région Midi-Pyrénées) font apparaître la Trame Verte et Bleue (TVB) des milieux boisés et aquatiques ainsi que les zones humides. La TVB figure en annexe au projet de SCoT au document 3.4.

Le paragraphe relatif à l'air, aux énergies et au climat figure en pages 148 et suivantes du document, évoquant des indicateurs de suivi de l'air respectant les seuils, sauf pour l'ozone et épisodiquement aux particules fines, le climat étant favorable aux productions d'énergies renouvelables, la consommation telle que figurant au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CAGG s'établissant à 1 807 GWh/an, soit 24,7MWh/hab/an, 4 points au-dessus de la moyenne régionale, conduisant à la nécessité de réduire la consommation énergétique.

La gestion des déchets est assurée par la CAGG, à l'exception des communes de Coufouleux et Giroussens rattachée au Syndicat Mixte de Collecte et Tri des Ordures Ménagères de Lavaur, générant pour l'année 2020 pour le territoire de la CAGG une moyenne de 294 kg/hab, ce qui est inférieur aux moyennes régionale et nationale. Pour autant, des efforts en la matière sont à

consentir pour atteindre les objectifs 2025 du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

En matière de risques et de nuisances, il convient de citer le risque inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappes ainsi que par ruissellement, le tout étant régi par cinq Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Le risque mouvement de terrain est également présent, avec les aléas liés au linéaire du Tarn sur la traversée du territoire, la commune de Giroussens étant l'objet, pour les glissements de berges, de terrains sur coteaux et les effondrements de cavités souterraines, d'un Plan de Prévention spécifique. Enfin, à l'instar de toutes les communes du Tarn, celles de la CAGG sont soumises à un Plan de Prévention du Risque retrait-gonflement des argiles. Le risque feu de forêt, en particulier pour les forêts de Grésigne et de Sivens est prégnant en partie Nord du territoire, laquelle est également concernée par le risque d'exposition au radon fort. Pour les pollutions et risques technologiques risquant d'affecter les biens et les personnes, il convient de citer sur le territoire la présence de 159 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), 700 anciens sites identifiés dans la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS) et le risque de transport de matières dangereuses par la route qui impacte 16 communes, 10 autres étant concernée par le transport par la voie ferrée, 11 par la présence de canalisations de gaz et 9 par le risque de rupture de barrage. Enfin, trois sources principales de nuisances sonores sont identifiées, à savoir les infrastructures de transport terrestre, l'aérodrome de Gaillac-Lisle-sur-Tarn avec son Plan d'Exposition au Bruit qui impacte peu l'urbanisation et les nuisances sonores de voisinage soumises à réglementation générale.

3.1.5 Dynamiques de construction, marchés immobiliers et fonciers et analyse de la consommation d'espaces passée :

L'ensemble des dynamiques décrites dans ce paragraphe sont à apprécier à l'aune de la Loi climat et résilience d'août 2021 et en particulier du critère intangible du Zéro Artificialisation Nette en 2050. Ainsi, la construction de logements neufs a été de 371 logements par an en moyenne sur la période 2011-2022, la typologie et l'implantation en étant détaillées en pages 158 et 159, étant précisé par suite que le marché immobilier des ventes est dominé, pour les maisons, par l'ancien dont le prix est plus abordable que le neuf. Pour ce qui relève de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), elle est analysée sur la période 2013-2022, qui a vu un prélèvement de 408 hectares sur les espaces agro-naturels, soit une moyenne annuelle lissée sur la période de 45,3 hectares, avec des disparités de répartition, le Gaillacois ayant consommé 154 hectares (38% de la consommation totale du territoire), le Rabastinois 91 hectares (22%), le Lislois 62 hectares (15%), le Graulhetois ayant consommé quant à lui 35 hectares. Le reliquat se répartit entre l'Albigeois pour 34,8 hectares et le Salvagnacois et Montalbanais à hauteur de 30,7 hectares. Au final, par extrapolation de cette consommation constatée et afin d'approcher au plus près de la date d'arrêt du projet de SCoT, la période de 10 ans telle que prévue par les textes réglementaires pour établir la consommation d'ENAF s'établit sur la période 2013-2023 qui aura vu une consommation de 450 hectares.

3.1.6 Desserte numérique au renfort de l'attractivité territoriale :

Selon les données de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la presse, la couverture en téléphonie mobile s'établit à 99,5% en 2022, quelques communes en partie Nord (Saint-Beauzile, Campagnac et Itzac) ayant une moins bonne desserte que le reste du territoire. La desserte en très haut débit est en moyenne de 80% pour la CAGG, des disparités en la matière étant relevées et détaillées en pages 171 et 172. La CAGG veille particulièrement à réaliser une desserte numérique de qualité, laquelle conditionne l'attractivité économique et résidentielle, le très haut débit étant un enjeu pour répondre aux différents usages et besoins qui se feront jour à court terme.

3.2 Le Projet d'Aménagement Stratégique :

3.2.1 Définition :

Le Projet d'Aménagement stratégique (PAS) fixe une ambition politique pour le devenir du territoire à travers les grands choix stratégiques et les orientations en matière d'aménagement, d'habitat de développement économique, de loisirs et de déplacements...

Il ne s'impose pas juridiquement aux documents de rang inférieur, mais fonde le DOO qui en décline les orientations.

Pièce maîtresse du SCoT il définit le positionnement, la stratégie et les objectifs adaptés au territoire pour orienter le futur à travers le Document D'Orientation et d'Objectifs.

Il concourt notamment à la coordination des différentes politiques publiques menées à l'échelle de la communauté d'agglomération que sont le programme local de l'habitat, le plan climat air énergie territorial, le projet alimentaire territorial, le schéma directeur de développement économique, le schéma territorial éducation-famille, le contrat de transition et de relance écologique, les démarches des petites villes de demain ainsi que le schéma du développement touristique.

Au final et en synthèse, le PAS de la CAGG doit permettre de construire un projet commun partagé, de porter collectivement des orientations et de renforcer la cohérence des politiques publiques aux échelles du département du Tarn, de la région Occitanie et de l'aire métropolitaine de Toulouse.

3.2.2 Les fondements du projet :

Ce projet vise à répondre aux contingences liées à la stratégie de développement et d'aménagement du territoire à horizon de 20 ans.

Pour ce faire, il convient de prendre en compte deux tendances constatées sur le territoire, consistant en une dynamique démographique décorrélée de la création d'emplois, avec un ratio de 7 habitants pour un seul emploi ; un vieillissement de la population qui se traduit par une augmentation de l'accueil de plus de 45 ans et la diminution de la tranche d'âge des 25-40 ans.

Compte tenu de ces dynamiques actuelles, tout en répondant aux enjeux sociaux et environnementaux les élus du territoire ambitionnent entre 2025 et 2045 la création de 2400 emplois, l'accueil de 8700 habitants et la création de 7000 logements supplémentaires.

Le tableau ci-après décrit, en fonction de l'armature territoriale et des gisements fonciers nets le nombre de logements pouvant être créés au sein de l'enveloppe urbaine en appliquant un ratio à l'hectare différencié, selon qu'il s'agit de polarité principale de l'agglomération (30 logements/ha) ; de polarité de territoire vécu (25 logements/ha) ; de polarité intermédiaire (18 logements/ha) ; de bourgs ruraux structurants (18 logements/ha) ; de communes rurales relais (15 logements/ha) ou de communes rurales (12 logements/ha). Ainsi, suivant ce calcul, le gisement foncier s'établit à 311 hectares pour 6300 logements. Les 700 logements vacants pouvant être remis sur le marché viennent en complément de ces 6300 logements créés.

Tableau figurant en page 142 du document « Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace ».

Armature territoriale	Gisements fonciers nets	Densité moyenne	Nombre de logements pouvant être créé au sein de l'enveloppe urbaine
Polarités principales de l'agglomération	78 ha	30 logements/ha	2 340
Polarités principales de territoire vécu	48 ha	25 logements/ha	1 200
Polarités intermédiaires	41 ha	18 logements/ha	745
Bourgs ruraux structurants	30 ha	18 logements/ha	545
Communes rurales relais	38 ha	15 logements/ha	570
Communes rurales	75 ha	12 logements/ha	900
TOTAL	311 ha	/	6 300

Ainsi le PAS se décline en quatre grands défis

- Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables ;
- Atteindre la complémentarité entre composantes urbaines et rurales ;
- S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous ;
- Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'ménagement.

3.3 Le Document d’Orientations et d’Objectifs :

3.3.1 Généralités :

Le Document d’Orientation traduit les ambitions du PAS en objectifs et orientations possibles. Il détermine les conditions générales d’application et définit les orientations générales d’organisation de l’espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Il peut décliner toute orientation nécessaire à la traduction du PAS ; le DOO comprend un document d’aménagement artisanal, commercial et logistique.

Ce document constitue le volet réglementaire du SCoT. Il définit les modalités d’application des politiques d’urbanisme et d’aménagement du territoire affichées dans le PAS via des orientations et objectifs parfois localisés, parfois chiffrés, en application de l’article L.141 du code de l’Urbanisme.

Les grands défis stratégiques cités dans le PAS seront repris dans le DOO pour proposer un projet de territoire cohérent.

3.3.2 Mode d’emploi :

Deux niveaux de traduction d’objectifs ont été définis dans le DOO ; des orientations à objectifs prescriptifs « P » et des orientations à objectifs recommandés « R ».

En complément des orientations du DOO le Document Artisanal, commercial et logistique sera complété de cartographies éventuellement associées d’orientations écrites.

Les secteurs géographiques et l’armature territoriale du SCoT feront l’objet d’orientations et d’objectifs territorialisés spécifiques par établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; un seul pour le territoire du SCoT ou par secteurs géographiques liés à la notion d’armature territoriale.

3.3.3 L’armature territoriale :

Deux communes méritent d’être citées en la matière, compte tenu de leurs spécificités. Il s’agit de Coufouleux, dans une logique de complémentarité avec Rabastens, de l’implantation d’un collège et du franchissement du seuil de 3500 habitants et de Beauvais sur Tescou de par son positionnement comme porte d’entrée du territoire sur l’axe de la RD 999 et la proximité de la future ligne de TGV de Montauban Bressols.

L’armature territoriale de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet comprend :

Les polarités principales que sont Gaillac et Graulhet qui constituent les moteurs du territoire en termes de population, emploi, équipements et services supérieurs du territoire.

Les polarités principales à l’échelle de leur territoire vécu ; il s’agit de Lisle-sur-Tarn, Rabastens et Coufouleux concernées (ou en prévision pour Coufouleux) par la loi SRU et proposant un niveau de services, d’équipements et de centralités commerciales relativement étoffées.

Les polarités intermédiaires venant en appui de polarités principales dans une logique de complémentarité ; il s'agit de Brens, Briatexte, Lagrave et Montans. Ces communes constituent des pôles de proximités au sens de l'INSEE.

Les bourgs ruraux situés dans l'espace rural, structurant la satisfaction des besoins de vie quotidienne de ses habitants. Ce sont les communes de Cadalen, Cahuzac sur Vére, Castelnau de Montmiral et Salvagnac.

Les communes rurales relais au niveau d'équipement et services inférieurs mais disposant toute d'une offre scolaire primaire.

Les communes rurales au nombre de 44 sur 56 sur la communauté de communes pouvant disposer ponctuellement d'équipements et contribuantes au maintien de l'offre de service des bourgs ruraux structurants.

3.3.4 Les territoires vécus :

Ces territoires vécus ne sont pas cloisonnés et des interactions étroites existent entre eux. Ils sont le reflet des modes de vie des habitants. Le SCoT affirme en grande partie sa stratégie d'aménagement et de développement en prenant appui sur ces territoires constituant des secteurs géographiques relativement bien définis.

L'Albigeois : ce territoire s'organise autour de la polarité d'Albi, limitrophe dans sa partie est de la communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet, il s'appuie également sur les mutualisations d'équipements en particulier scolaires.

Le Gaillacois : il s'organise autour de Gaillac une des deux polarités de la Communauté de communes. Les bourgs ruraux du nord du bassin de vie et Cadalen au sud participent à la vie de ce territoire

Le Graulheoïs : deuxième pôle de la communauté ce territoire, le principal dépasse les limites administratives de la communauté d'agglomération au sud sur les communes de Saint Julien du Puy, Brousse... La polarité intermédiaire de Briatexte est complémentaire en termes d'offre d'équipements et de services.

Le Lislois : sa définition s'appuie sur la mutualisation d'équipements notamment une maison de santé, des équipements scolaires et sur le rôle structurant joué par les transports. Ce territoire vécu est en interaction avec ceux du Gaillacois, du Rabastinois et du Graulheoïs.

Le Rabastinois : il y a deux enjeux forts pour ce territoire et ses deux communes principales uniquement séparées par la rivière Tarn ; les mobilités et l'assainissement. L'ensemble des communes sont situées dans l'aire d'attractivité de Toulouse. Un autre enjeu important se fait jour, celui de réussir l'implantation du prochain collège à Coufouleux.

Le Salvagnacois et le Montalbanais : très organisé autour des départements voisins, la Haute Garonne et surtout le Tarn-et-Garonne ce territoire se situe dans l'aire d'attraction du Montalbanais. Le bourg rural de Salvagnac se situe à la charnière des territoires voisins et joue un rôle important pour les communes situées aux alentours.

3.3.5 La typologie d'espaces organisés

Le Document (DOO) distingue les espaces urbanisés selon les critères ci-dessous :

Les espaces organisés regroupant 5 logements ou plus que sont la ville, le bourg, le village, le hameau structurant, le hameau, le hameau agricole et les secteurs résidentiels diffus.

Les espaces organisés regroupant moins de 5 logements que sont les écarts et les habitations isolées.

3.3.6 Les défis à relever :

Une fois les constats ci-dessus effectués, le DOO définit les défis à relever à l'horizon 2045.

Défi A: renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

A1/ Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la communauté d'agglomération. Pour ce faire...

...Créer 2400 emplois entre 2025 et 2045 en veillant à une répartition harmonieuse sur le territoire en fonction de l'armature existante ou à prévoir. Le développement des filières que sont l'industrie, les énergies renouvelables, le BTP, le transport et les services à la personne sera dans les priorités de la communauté de communes ;

... Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. Commerce de proximité et artisanat seront soutenus pour aider au développement des villages ;

...Impulser une stratégie dynamique pour renforcer l'attractivité de la communauté d'agglomération ;

...Allier développement économique et sobriété foncière, en utilisant les outils disponibles documents d'urbanisme et de planification et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

...Soutenir les entreprises locales ;

...Encourager les activités économiques dans les territoires ruraux ;

...Renforcer les services d'accueil et l'ancrage des entreprises ;

A2/ Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales. Pour ce faire :

...Engager le développement de nouvelles activités industrielles pourvoyeuses d'avenir ;

...Mettre en place une stratégie foncière volontariste au profit de la redynamisation et de la reconquête industrielle.

A3/ Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture forces nourricières, économiques et sociales majeures. Pour ce faire :

...Préserver les moyens de productions agricoles et viticoles : le sol, l'eau, le foncier en s'appuyant sur les orientations du projet alimentaire territorial (PAT) ;

... Anticiper les reprises et transmissions des exploitations agricoles et prendre en compte les enjeux agricoles dans les choix d'aménagement. Les objectifs sont de pérenniser, soutenir et encourager les activités agricoles ;

... Affirmer les liens entre agriculture, vignoble et tourisme en s'appuyant sur les documents d'urbanisme ;

... Valoriser localement les productions et terroirs dans la continuité du projet alimentaire territorial (PAT) ;

... Gérer durablement les espaces forestiers du territoire ; conforter leur rôle de puits de carbone et leur fonction économique.

A4/ Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire en développant l'économie touristique et la valorisation des ressources patrimoniales.

A5/ Cibler le développement du commerce pour favoriser une consommation de proximité et répondre aux besoins supplémentaires liés à la croissance démographique, aux mutations du commerce et aux enjeux de la transition écologique. Pour ce faire :

... Maintenir une diversité de l'offre commerciale et lutter contre la vacance ;

... Repenser les espaces commerciaux de périphérie pour améliorer la qualité urbaine et l'intégration paysagère ;

... Soutenir l'offre en commerces itinérants au sein des territoires « vécus » ;

... Prioriser l'implantation des activités de logistique commerciale sur les zones d'activités situées aux abords de l'A68 et sur le bassin graulhetois tout en veillant à la sobriété foncière ;

Défi B : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

B1/ Affirmer le positionnement régional de la communauté d'agglomération en lien avec les territoires voisins. Pour ce faire :

... S'appuyer sur la notion de ruralité ;

... Poursuivre les coopérations avec les territoires environnants ;

... Respecter les orientations prises par le SRADDET ;

... S'engager dans l'objectif Région à Energie POSitive (REPOS).

B2/ Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération. Pour ce faire :

... Assurer l'accessibilité ferroviaire et anticiper l'arrivée de LGV Toulouse Bordeaux Paris ;

... Valoriser les itinéraires cycles, plan vélo, en liaison avec les communautés voisines, veiller à la qualité paysagère de leurs abords ;

... Conforter l'accessibilité routière pour améliorer l'attractivité du territoire.

B3/ Viser à un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services. Pour ce faire :

...Poursuivre une dynamique démographique corrélée à une stratégie offensive en matière d'emplois ;

...Accompagner le vieillissement de la population.

B4/ Permettre à chaque commune de jouer un rôle complémentaire et solidaire. Pour ce faire :

...Conforter l'armature territoriale qui structurent les territoires vécus.

Défi C : S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous

C1/ Préserver et mettre en valeur les atouts liés au cadre de vie et aux paysages. Pour ce faire :

...Maîtriser l'urbanisation et respecter les atouts paysagers ;

...Maintenir et créer des limites franches entre espaces urbains et ruraux, repenser les entrées de ville et valoriser les paysages agricoles et terroirs ;

...Prendre en compte les enjeux climatiques dans l'urbanisation ;

...Valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire, les points de vue remarquables.

C2/ Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat. Pour ce faire :

...Produire une offre de logements selon l'armature territoriale ;

...Dynamiser les centres anciens ;

...Développer le parc locatif notamment social, encourager la mixité sociale, diversifier et adapter l'offre : agriculture, gens du voyage ...

C3/ Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture. Pour ce faire :

...Développer des alternatives à la voiture individuelle ;

...Organiser et optimiser l'offre de mobilité et l'intermodalité ;

...Améliorer les conditions de déplacement pour tous les modes ;

C4/ Proposer une offre en équipements et service de qualité. Pour ce faire :

...Répondre aux besoins des habitants actuels et nouveaux en garantissant la proximité des équipements liés à l'enfance ;

Défi D : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques

D1/ Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau. Pour ce faire :

...Assurer un approvisionnement en eau de qualité ;

...Concevoir une gestion raisonnée quels qu'en soient les usages ;

...Encourager les installations performantes en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

D2/ Préserver et valoriser les richesses écologiques. Pour ce faire :

...Protéger les grands paysages du territoire / ZNIEFF... ;

...Préserver et valoriser la nature ordinaire non protégée, maintenir et créer des espaces verts ;

...Préserver, restaurer et recréer des continuités écologiques, la trame bleue, la trame verte, la trame noire ;

D3/ Réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols. Pour ce faire :

...Œuvrer pour la sobriété foncière ;

...Accompagner le changement de modèle par une autre vision du foncier, densifier les espaces déjà urbanisés en réinvestissant le patrimoine bâti inoccupé et la revitalisation des centres anciens ;

...S'appuyer sur l'armature territoriale ;

D4/ Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé. Pour ce faire :

...Prendre en compte l'urgence climatique ;

...Décliner la stratégie locale du PCAET dans le SCoT ;

...Devenir un territoire à énergie positive en 2050, production d'énergies renouvelables ;

...Intégrer la santé dans les réflexions d'aménagement ;

...Optimiser la gestion territoriale des déchets – Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

D5/ Intégrer les risques naturels dans les choix d'aménagement. Pour ce faire :

...Prendre en compte l'ensemble des PPRN du territoire ;

...Porter une vigilance particulière au risque de feu de forêt, d'incendie ;

...Anticiper les nuisances liées aux activités économiques (carrières, transport, déchets, publicité...).

D6/ Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité S'appuyer sur le développement du numérique.

3.4 Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) :

Le document présente une analyse détaillée des dynamiques commerciales, logistiques et urbaines sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG). Voici les points principaux :

Évolution des modes de consommation :

Les comportements d'achat évoluent sous l'effet de la crise climatique, du numérique, des changements démographiques et des nouvelles valeurs de consommation (proximité, éthique, qualité).

Le e-commerce progresse, concurrençant les commerces traditionnels, mais favorise aussi l'hybridation avec le commerce physique.

Les circuits courts, les produits locaux et la seconde main gagnent en popularité.

Offre et demande commerciale :

Le potentiel de consommation est estimé à 430 millions d'euros, avec 65% des dépenses réalisées dans les grandes surfaces.

Les circuits courts représentent 14% des parts de marché pour les produits frais.

Les grandes surfaces dominent, mais leur poids diminue au profit des circuits courts et du e-commerce.

Centralités urbaines :

Les quatre principales communes (Gaillac, Graulhet, Rabastens, Lisle-sur-Tarn) jouent un rôle clé dans l'attractivité commerciale.

Gaillac est le principal pôle commercial, suivi de Graulhet. Les centres-villes souffrent toutefois de vacance commerciale.

Logistique :

Le développement du e-commerce accroît les besoins logistiques, notamment pour la livraison du dernier kilomètre.

La logistique est concentrée autour de l'autoroute A68, avec 1 140 emplois dans ce secteur.

Enjeux et orientations stratégiques :

Proximité et durabilité : Favoriser les commerces de proximité, les circuits courts et une consommation durable.

Réaménagement des périphéries : Optimiser les espaces commerciaux périphériques pour améliorer leur qualité urbaine et paysagère.

Mobilité : Encourager les déplacements doux (vélo, piétons) et limiter l'usage de la voiture.

Logistique : Prioriser les zones proches de l'A68 pour les nouvelles infrastructures logistiques tout en limitant la consommation foncière.

Emploi et économie :

Le commerce représente 2 900 emplois en 2024, soit 25,7% des emplois privés.

Les grandes surfaces et les commerces alimentaires sont les principaux pourvoyeurs d'emplois.

Recommandations :

Renforcer l'attractivité des centres-villes par des aménagements urbains et une diversification de l'offre.

Réutiliser les locaux vacants et densifier les zones commerciales existantes.

Promouvoir les marchés de plein vent et les commerces itinérants pour répondre aux besoins des zones rurales.

En résumé, la CAGG vise un développement commercial équilibré, durable et adapté aux mutations des modes de consommation, tout en valorisant les centralités urbaines et en optimisant les espaces périphériques

3.5 Résumé non technique de l'évaluation environnementale :

Ne sont évoqués dans ce paragraphe spécifique que les incidences notables du projet ainsi que les principales mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation, lesquelles constituent les paragraphes 4.1 et 4.2 du résumé non technique, des pages 22 à 40. Ne sont pas repris dans ce paragraphe les indicateurs de suivi mis en place afin de vérifier la pertinence des mesures mises de protection préconisées qui peuvent être consultés en fin de chaque item.

3.5.1 Consommation d'espaces :

Ayant établi comme fil rouge une diminution ambitieuse d'artificialisation des sols qui passe de 60 ha/an consommés entre 2010 et 2020 à 18.9 ha/an entre 2021 et 2030 puis à 5,7 ha/an entre 2041 et 2050, l'atteinte du ZAN à ce dernier horizon paraît un objectif atteignable. Pour ce faire, il faudra s'appuyer sur la réhabilitation du bâti vacant ainsi que sur la densification ; sur la priorisation de l'accueil des nouveaux arrivants dans les zones disposant d'équipements, ainsi que le déploiement des Energies Renouvelables (EnR), tant photovoltaïque que solaire dans les zones artificialisées ; un changement de paradigme en matière de déplacement, visant à une complémentarité entre les usages ; le changement de destination à visée de résidence secondaire. Les créations d'hébergements à destination du tourisme ainsi que la création de Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) devront rester l'exception dans les documents d'urbanisme et être dûment justifiées. Un observatoire global du foncier sera créé, permettant de procéder à des ajustements en tant que de réponse aux objectifs.

3.5.2 Environnement naturel et biodiversité :

Le respect de la TVB ainsi que des trames noires et brunes permettront de préserver les ensembles écologiques, la nature étant vue comme un élément essentiel du territoire ainsi que comme participant de l'amélioration du cadre de vie et de la préservation de la biodiversité. Pour autant, il convient de porter une attention particulière bien sûr à la consommation d'ENAF mais aussi aux espaces paysagers et agricoles que sont les milieux ouverts et semi-ouverts ; les extensions urbaines ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement de la TVB et respecter la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) ; préserver voire favoriser la nature en ville ; favoriser une agriculture maintenant la richesse écologique du territoire. Il conviendra en synthèse, d'inclure les structures gestionnaires des sites naturels lors de l'établissement des projets possiblement impactant.

3.5.3 Paysage et de patrimoine :

Le projet de SCoT s'attache à la préservation du paysage et du patrimoine par l'intermédiaire de la TVB et la mise en valeur des identités en la matière propres à chaque territoire, sans omettre de créer des franges végétalisées en limite de zone urbanisée, notamment en entrée de ville. Il convient également, afin de protéger le paysage et le patrimoine, de favoriser les liaisons et modes de déplacements doux. Au-delà de la maîtrise de consommation d'ENAF, la mise en cohérence paysagère et l'intégration du bâti à l'existant, notamment lors de changement de destination, ainsi que l'encadrement des dispositifs d'EnR sont de nature à protéger le paysage et le patrimoine. Mention doit être faite à ce sujet de l'existence de 6 Sites Patrimoniaux

Remarquables (SPR), 42 sites classés ou inscrits et de 55 monuments historiques. En sus, l'existence d'un Règlement Local de Publicité (RLP) est de nature à faciliter cette préservation.

3.5.4 Eaux :

L'impact du SCoT en la matière doit s'envisager sous les deux aspects que sont la qualité et la disponibilité.

3.5.4.1 Qualité des eaux :

L'amélioration des systèmes d'assainissement ainsi que le respect de la TVB et la mise en place de zones tampons autour des cours d'eau auront un effet globalement positif sur les cours d'eau. Un moindre impact sera recherché par la mise en place de pré-traitement des eaux de ruissellement dans les secteurs de développement urbain, de même qu'une attention particulière devra concerter les systèmes d'assainissement, collectifs et autonomes, les zones de développement urbain se faisant préférentiellement dans les secteurs déjà pourvus de collectif, ce qui n'exonère nullement de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement et de mise aux normes des stations d'épuration (STEP). Les activités agricoles sont potentiellement de nature à impacter la qualité des eaux, notamment superficielles, tel qu'exposé en page 30, avec 88% des masses d'eau superficielle en état écologique dégradé en 2019 avec des pressions significatives pour l'azote diffus d'origine agricole (95%) et les pesticides (81%) ainsi que les prélèvements pour irrigation (37%). Il convient de citer également au titre des sources de pression significatives les rejets macro polluants des STEP (39%).

Quant aux masses d'eau souterraines, 43% d'entre elles sont impactées par des pollutions aux nitrates d'origine agricole et 50% par les produits phytosanitaires, 25% d'entre elles étant concernées par les impacts dus aux prélèvements.

Enfin, pour compléter le tableau, le constat est fait d'une bonne qualité de l'eau potable distribuée sur le territoire (source ARS 2023), mention étant néanmoins faite d'une eau de qualité insuffisante dans la Vallée du Cérou.

Pour clôturer l'état des lieux qualitatif, il est relevé en page 31 que 64% des STEP sont conformes, (36% ne l'étant donc pas), 56% des assainissements individuels ne l'étant pas non plus, ces derniers éléments datant de 2019.

3.5.4.2 Disponibilité des eaux :

En la matière, est soulignée la nécessité de tendre vers une plus grande sobriété et une efficacité accrue afin de limiter la pression quantitative, en couplant ces efforts à une limitation des écoulements et une recharge des nappes souterraines qui passent par une augmentation du potentiel de rétention. Il conviendra lors des nouvelles opérations d'aménagement, de valider préalablement l'adéquation besoins-ressources, en ayant conscience que l'accueil de 8 700 habitants et de 2 400 emplois à l'horizon 2045 nécessitera d'accroître la ressource tout en envisageant de réaliser des économies d'eau pour l'agriculture ainsi qu'en matière touristique, en ayant à l'esprit que 97% de l'eau potable provenant du Tarn, cette ressource est incertaine dans un contexte de changement climatique.

3.5.5 Consommation d'énergie :

La mise en application du PCAET et l'évolution des pratiques de circuits courts et de commerces de proximités ainsi que de construction seront de nature à diminuer les besoins énergétiques. Les implantations bioclimatiques seront encouragées, de même que le développement des modes de transport alternatifs, la multiplication des bornes de recharge universelles participant de cet effort.

3.5.6 Production d'énergie renouvelable :

Il conviendra, dans un contexte de forts enjeux paysagers et patrimoniaux, d'envisager le développement des énergies renouvelables en lien avec les services de l'architecte des bâtiments de France (ABF), tout en privilégiant le développement des EnR sur les surfaces déjà artificialisées.

3.5.7 Risques-nuisances et préservation de la santé :

La protection des ENAF constitue la première des protections de la population face aux risques et nuisances, l'accueil des nouveaux arrivants étant privilégié dans les zones non exposées aux aléas. La mise en place de dispositifs d'infiltration ou rétention permet de gérer les ruissellements, le développement de la nature en ville permettant quant à lui de lutter contre les îlots de chaleur. Par ailleurs, la gestion globale des risques et nuisances est réalisée par la connaissance et le respect de 7 plans de prévention des risques naturels, d'un plan de prévention du risque technologique (hors CAGG mais impactant son territoire), la communauté d'agglomération totalisant par ailleurs 152 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont 2 sites dits Seveso, ainsi que 18 secteurs d'information sur les sols (SIS).

3.5.8 Air et gaz à effet de serre (GES) :

Au-delà de la renaturation des espaces urbains et de la réduction des consommations d'énergies fossiles visée par le SCoT, la volonté d'appliquer une logique de proximité et de favoriser des projets industriels vertueux au plan de la décarbonation tout en veillant à ce que le développement de l'aérodrome de Graulhet-Montdragon ne soit pas impactant en matière de GES.

3.5.9 Gestion des déchets :

Le SCoT vise une diminution des déchets à la source pour atteindre, via notamment le développement du compostage et la valorisation de la biomasse, une augmentation contenue en volume, compensant l'augmentation prévisible engendrée par les nouveaux arrivants.

3.5.10 Ressources du sous-sol :

Le SCoT vise une réduction des besoins de matériaux via notamment le réemploi de ces derniers et leur recyclage, ainsi qu'en encourageant les projets sobres en la matière.

3.6 Autres documents :

Sans qu'il soit ici question de hiérarchiser les documents constitutifs du dossier d'enquête, chacun trouvant sa place dans l'architecture globale dudit dossier, l'Etat Initial de

l’Environnement, l’évaluation environnementale ou encore les indicateurs de suivi ainsi que le Document d’Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) constituent des pièces importantes, lesquelles ont été traduites dans le PAS, le DOO ainsi que le diagnostic et l’étude d’impact qui ont été tous quatre synthétisés ci-dessus.

Enfin, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), Personnes Publiques Consultées (PPC) et autres organismes figurent dans les tableaux de synthèse ci-après.

3.6.1 Avis des communes :

Il est ici précisé que la mention « Réputé favorable » dans la colonne du sens de l’avis rend compte de l’absence de réponse dans le délai de trois mois.

<i>COMMUNES</i>	<i>DATES AVIS</i>	<i>SENS AVIS/SYNTHESE</i>
Alos		Réputé favorable
Andillac	29/09/2025	Favorable
Aussac	17/09/2025	Favorable
Beauvais-sur-Tescou	10/09/2025	Favorable
Bernac		Réputé favorable
Brens	17/07/2025	Abstention
Briatexte	16/09/2025	Favorable
Broze		Réputé favorable
Busque		Réputé favorable
Cadalen	18/09/2025	Favorable
Cahuzac-sur-Vère		Réputé favorable
Campagnac	06/10/2025	Favorable
Castanet		Réputé favorable
Castelnau-de-Montmiral	16/07/2025	Favorable

Cestayrols	28/09/2025	Favorable
Couffouleux	02/10/2025	Favorable
Fayssac	30/07/2025	Favorable
Fénols	03/10/2025	Favorable
Florentin		Réputé favorable
Gaillac	23/09/2025	Favorable, tout en remarquant que les espaces agricoles sont mal protégés, le vignoble gaillacois n'étant pas identifié, non plus que l'aire AOC. Les décisions déjà prises en matière de consommation foncière contraignent réglementairement les choix à venir.
Giroussens		Réputé favorable
Graulhet		Réputé favorable
Grazac	30/09/2025	Avis favorable
Itzac	19/09/2025	Abstention
La Sauzière-Saint-Jean	11/08/2025	Favorable
Labastide-de-Lévis	17/07/2025	Favorable
Labessière-Candeil	16/07/2025	Favorable
Lagrange		Réputé favorable
Larroque	05/09/2025	Favorable
Lasgraisses	17/07/2025	Favorable
Le Verdier		Réputé favorable
Lisle-sur-Tarn	22/09/2025	Défavorable car projet malvenu avant l'échéance électorale des municipales ; devenir de la Loi SRU et fiscalité des bailleurs sociaux TFB ; avis défavorable du bureau CAGG en date du 24/02/2025 sur le

		SRADDET quant au ZAN à l'horizon 2050. Cf. PV de synthèse.
Loupiac	20/08/2025	Favorable
Mézens		Réputé favorable
Montans	30/09/2025	Favorable
Montdurausse	15/07/2025	Favorable
Montels	03/09/2025	Défavorable
Montgaillard	09/09/2025	Défavorable car le SCoT ne répond pas aux enjeux du territoire que sont la fermeture de classes ou d'écoles, l'étalement urbain, la répartition du ZAN sur les communes, le vignoble AOC, la gestion raisonnée de l'eau (Sivens ?). Cf. PV de synthèse.
Montvalen		Réputé favorable
Parisot	11/09/2025	Avis défavorable, qui pourrait devenir favorable. Cf. PV de synthèse.
Peyrole	22/09/2025	Avis défavorable, le projet de SCoT ne répond pas aux enjeux du territoire. Cf. PV de synthèse.
Puybegon	1/09/2025	Avis défavorable, précise qu'il est impossible de donner un avis sur un sujet non maîtrisé par l'assemblée.
Puycelsi	12/09/2025	Avis favorable
Rabastens	25/09/2025	Avis favorable
Rivières	09/07/2025	Avis favorable
Roquemaure	1/10/2025	Avis favorable
Saint-Beauzile	5/09/2025	Avis favorable
Saint-Gauzens	1/10/2025	Avis favorable
Saint-Urcisse	12/09/2025	Avis favorable

Sainte-Cécile-du-Cayrou		Réputé favorable
Salvagnac	26/08/2025	Avis défavorable, le projet de SCoT ne répond pas aux enjeux du territoire. Cf. PV de synthèse.
La Sauzière-St-Jean	11/08/2025	Avis favorable
Senouillac	9/09/2025	Avis favorable
Tauriac	9/09/2025	Avis défavorable
Técou	27/08/2025	Avis favorable
Tonnac		Réputé favorable
Vieux		Réputé favorable

Ndlr : les communes n'ayant pas fourni de réponse dans le délai imparti de trois mois sont réputées ne pas être opposées au projet arrêté adressé par la CAGG pour avis.

3.6.2 Autres avis :

PPA/PPC/ORGANISMES	DATES AVIS	SENS AVIS/SYNTHESE
Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)	16/07-28/08/2025	Favorable avec demande de renforcement de la reconnaissance du rôle de l'artisanat dans le DOO.
Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	06/08/2025	Demandes de modification du DOO pour ajouter des dispositions visant à renforcer la compatibilité du fonctionnement du réseau avec l'utilisation des sols ; renvoi aux documents faisant état des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) liées à RTE.
Chambre d'Agriculture (CA) du Tarn	16/09/2025	Soutien global au projet agricole du SCoT, à la réduction de consommation des ENAF. Quelques réserves relatives à des demandes d'ajouts de précisions (A.3.1-P3 ; changements de destination... Cf. PV de synthèse).

SCoT Grand Albigeois	18/09/2025	Avis favorable, le SCoT Grand Albigeois se félicitant de la collaboration entre territoires voisins prônée par CAGG. Une vigilance dans la continuité des politiques déjà engagée aux franges de contact est demandée.
CDPENAF	25/09/2025	Avis favorable assorti de 2 réserves et 3 remarques. Cf. PV de synthèse.
CCI	29/09/2025	Avis favorable avec trois recommandations. Cf. PV de synthèse.
DDT	30/09/2025	Avis favorable assorti de réserves et recommandations. Cf. PV de synthèse.
Bassin Versant Tarn Aveyron	30/09/2025	Avis favorable avec recommandations. Cf. PV de synthèse.
MRAe	02/10/2025	NOMBREUSES observations tendant à faire compléter le dossier de projet dans de nombreux domaines. Cf. PV de synthèse.
Région Occitanie	02/10/2025	Plusieurs observations dans différents domaines. Cf. PV de synthèse.

Enfin, à titre d'exhaustivité, figure ci-après un tableau annexé à l'avis de l'Etat qui précise les avis des différents services ainsi que leur date d'émission.

Service sollicité	Date réponse service	Avis service
ACADEMIE	Pas de réponse	
ARMEE	28/07/2025	Pas d'observation
ARS	Pas de réponse	
DDETSPP	Pas de réponse	
DGAC	Pas de réponse	
DDFIP ALBI	08/07/2025	Pas d'observation
DDFIP CASTRES	Pas de réponse	
DREAL (DEC/DAE)	Pas de réponse	
DREAL (DT/DMORN)	Pas de réponse	
DIRSO	Pas de réponse	
GENDARMERIE NATIONALE	07/07/2025	Observations
INOQ (ex INAO)	Pas de réponse	
RTE	Pas de réponse	
OFB	Pas de réponse	
SDIS	Pas de réponse	
UDAP	Pas de réponse	
UID Tarn-Aveyron (DREAL)	21/08/2025	Observations

3.6.3 Avis parvenus hors délai :

A titre de complément, il est précisé que certains avis sont parvenus au-delà du délai de trois mois prévu par les textes de portée réglementaire, dans les conditions ci-après.

Communauté de Communes Val'Aigo : délibération du 11 septembre 2025 signée du 06 octobre 2025. Pour mémoire : avis favorable sans remarque.

Commune de Graulhet : délibération du 09 octobre 2025. Pour mémoire : avis favorable assorti de 7 observations. *Ndlr : le Maire de Graulhet ayant présenté à nouveau ces observations dans le cadre de l'enquête, la CE les a prises en compte.*

Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain : délibération du 03 octobre 2025 enregistrée par CAGG à réception le 07 octobre 2025. Pour mémoire : le SCoT Nord Toulousain émet un avis favorable sans observation.

4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 Désignation de la commission d'enquête :

Prescrite par arrêté initial numéro 36_2025A en date du 13 août 2025 et arrêté rectificatif n°39_2025A du 04 septembre 2025 sous timbre de Monsieur Paul Salvador Président de la CAGG, cette consultation s'est déroulée sur une période de 33 jours consécutifs, du lundi 13 octobre 2025 à 09h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 16h30, afin que le public puisse s'informer sur la teneur du projet de SCoT, formuler toute observation à son endroit et faire éventuellement valoir ses intérêts. La finalité de l'arrêté rectificatif était de mentionner à l'article 6 la mise à disposition du public d'un poste informatique au siège de l'enquête, pour accéder au dossier. *L'arrêté initial ainsi que l'arrêté rectificatif constituent l'annexe 1 (I-1 et I-2) du présent rapport.*

En son article trois, l'arrêté désigne nommément pour mener cette enquête Monsieur Didier GUICHARD en qualité de président de la commission d'enquête, Monsieur Jean-Paul JAUDON et Madame Maryse LACAN en qualité de membres titulaires et Monsieur Jean-Jacques VIDAL en tant que suppléant, tel que stipulé antérieurement sur la décision de désignation n°E25000080/31 du 26 mai 2025 de Monsieur Philippe GRIMAUD, magistrat délégué à la présidence du tribunal administratif de Toulouse. *Cette décision de désignation constitue l'annexe 2 du présent rapport.*

4.2 Mesures préparatoires :

Le vendredi 4 juillet 2025 à 09h30, la commission d'enquête s'est rendue au siège de la CAGG à Técou, pour une réunion initiale visant à présenter les grandes lignes du projet de SCoT et à envisager les modalités, notamment calendaires d'organisation matérielle de l'enquête publique. Etaient présents, outre les membres titulaires de la CE, Monsieur Olivier DAMEZ, vice-président et maire de Coufouleux, Madame Cécile DANESIN, cheffe de service urbanisme à la CAGG, Madame Julie FERNANDEZ, chargée de mission SCoT/PLUi au sein du service urbanisme. En amont de la réunion, le service urbanisme de la CAGG avait adressé par mél du 24 juin 2025 au président de la CE qui s'est chargé de le démultiplier vers les autres membres, la version « arrêt » du projet de SCoT en date du 23 juin 2025. Au cours des quelque deux heures de réunion, ont été abordées et arrêtées, pour ce qui touche à la partie organisation de l'enquête, les dates et lieux de permanence, les modalités de publicité, ainsi que celles relevant du dépôt des observations, toutes formes comprises et notamment le mode dématérialisé, la décision de mettre en œuvre un registre dématérialisé ayant été avalisée, la CAGG ayant pris dès en amont de la réunion, contact avec la société « Préambules » basée à Montbéliard.

Le jeudi 18 juillet 2025 en matinée, le président de la CE s'est rendu au siège de la CAGG pour parapher les registres papier destinés à être mis en place dans les différents lieux de réception du public par la CE.

Enfin, des échanges suivis par mél ont permis de finaliser l'arrêté d'organisation de l'enquête et d'apporter les ajustements finaux aux décisions de principe convenues lors de la réunion du

04 juillet 2025. Il convient de relever qu'un arrêté rectificatif n° 39-2025A du 4 septembre 2025 est venu ajouter la précision de la mise à disposition d'un poste informatique à l'usage du public.

Une deuxième réunion de travail interne à la CE réduite à ses membres titulaires s'est tenue le lundi 15 septembre 2025 après-midi au domicile du président de la CE, ayant pour but d'une part de faire le point sur l'avancement du travail de rédaction du rapport tel que réparti entre les commissaires enquêteurs, d'autre part de préparer la réception du public lors des différentes permanences à répartir entre les membres de la commission et l'approfondissement de la compréhension du dossier, notamment pour ce qui concerne ses points forts et points faibles.

Le jeudi 25 septembre à 09h30, une réunion téléphonique s'est tenue entre le président de la CE, Madame Cécile DANESIN et Madame Julie FERNANDEZ pour informer la CE d'une démarche réalisée en son nom propre, semble-t-il, par un maire auprès de la préfecture du Tarn, tendant à la saisir d'un recours pour annulation du projet de SCoT arrêté. Les procédures de recours et d'enquête publique n'étant pas interdépendantes, il est alors convenu de poursuivre le déroulé de l'enquête publique telle qu'organisée.

4.3 Mesures de publicité :

4.3.1 Insertions dans la presse :

Les insertions dans la presse font l'objet de l'annexe 3 au présent rapport.

La première insertion dans la presse a été réalisée dans les conditions suivantes :

Le vendredi 26 septembre 2025 dans Le Tarn Libre, en page 55 ;

Le lundi 29 septembre 2025 dans La Dépêche du Midi, en page 32.

La deuxième insertion a été faite dans les conditions calendaires ci-après :

Le vendredi 17 octobre 2025 dans le Tarn Libre, en page 55 ;

Le lundi 20 octobre 2025 dans La Dépêche du Midi, en page 36.

4.3.2 Affichage :

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé dès le 16 septembre 2025 au siège de l'enquête à Técou, le porteur de projet ayant ce jour même porté à la connaissance de la CE que l'affichage de l'avis sur fond jaune au format A2 était en cours dans les 56 communes. La CE a du reste eu le loisir, dans les différents lieux de permanence, de constater la présence des avis. *La photographie de l'affichage réalisée par le MOA le 16 septembre 2025 à Técou figure en annexe 4 au présent rapport.*

Par ailleurs, différents sites que la CE a eu le loisir de consulter portaient mention, bien en amont de l'enquête, de la tenue de l'enquête publique et des modalités d'accès au dossier et au dépôt d'observations, ainsi qu'aux permanences de la commission d'enquête. De surcroît, le dossier d'enquête était déjà accessible en consultation sur le site de la CAGG dès le 24 septembre 2025. *L'annexe 5 au présent rapport rend compte de cette réalité.*

De plus, le 10 décembre 2025, le porteur de projet a adressé à la CE par voie de mél l'ensemble des certificats d'affichage attestant de la mise en place des avis d'enquête. Ces certificats ne

figurent pas en annexe au présent rapport afin de ne pas l'alourdir inutilement, les certificats originaux étant détenus par le responsable de projet.

4.4 Modalités de mise à disposition :

Les modalités de porter à connaissance du public des différentes observations ont été réalisées via d'une part le registre numérique accessible à tout un chacun, lequel registre a été incrémenté par les soins du porteur de projet des mél parvenus à l'adresse dédiée mise en œuvre durant la totalité de l'enquête.

Par ailleurs, les registres en place dans les différents lieux de consultation étaient par essence accessibles au public, ainsi que les différentes notes et écrits divers qui ont été annexés à ces différents registres dès leur dépôt.

Au final, le public a ainsi eu la possibilité de s'informer des différentes observations déposées tout au long de l'enquête.

4.5 Réception du public par la commission d'enquête :

Tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté portant organisation de l'enquête, la CE s'est tenue à la disposition du public dans les conditions de temps et de lieux suivantes :

Lieux	Dates	Horaires	Réalisation
Siège de la CAGG à Técou	Lundi 13/10/2025	09h00 – 12h00	Conforme
Mairie de Gaillac	Vendredi 17/10/2025	09h00 – 12h00	Conforme
Mairie de Lisle-sur-Tarn	Mardi 21/10/2025	14h00 – 17h00	14h00-17h30
Mairie de Rabastens	Vendredi 24/10/2025	09h00 – 12h00	08h45-12h05
Mairie de Gaillac	Lundi 27/10/2025	14h00 – 17h00	Conforme
Mairie de Graulhet	Jeudi 30/10/2025	09h00 – 12h00	Conforme
Mairie de Lisle-sur-Tarn	Lundi 03/11/2025	09h00 – 12h00	08h45-12h00
Mairie de Rabastens	Mercredi 05/11/2025	14h00 – 17h00	Conforme
Mairie de Graulhet	Mercredi 12/11/2025	14h00 – 17h00	Conforme
Siège de la CAGG à Técou	Vendredi 14/11/2025	13h30 – 16h00	Conforme

La CE a été ponctuellement amenée à excéder quelque peu certains horaires de présence, tel que renseigné dans le tableau ci-dessus. Un total de 35 personnes a été reçu lors des différentes permanences, ces visites n'ayant pas débouché systématiquement sur un dépôt d'observation. La fréquentation s'établit donc comme suit, par ordre chronologique : 5 personnes reçues le 17 octobre à Gaillac ; 4 personnes reçues le 21 octobre à Lisle-sur-Tarn ; 7 personnes reçues le 24 octobre à Rabastens ; 2 personnes reçues le 27 octobre à Gaillac ; 3 personnes reçues le 30 octobre à Graulhet ; 4 personnes reçues le 3 novembre à Lisle-sur-Tarn ; 7 personnes reçues le 5 novembre à Rabastens ; 1 personne reçue le 12 novembre à Graulhet et 2 à Técou au siège de la CAGG le 14 novembre.

4.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de parfaites conditions en la matière, aucun incident n'étant survenu qui puisse entacher la procédure, la CE n'ayant pas été non plus informée d'un éventuel évènement.

4.7 Clôture de l'enquête

Le vendredi 14 novembre à 16h00, en toute conformité avec l'arrêté portant organisation de l'enquête, cette dernière a été réputée clôturée, l'ensemble des moyens de recueil des observations du public ayant cessé d'être opérants. La clôture effective des registres a eu lieu le mardi 18 novembre 2025, postérieurement à la remise des registres à la CE au siège de la CAGG.

4.8 Opérations postérieures à l'enquête :

Tel qu'évoqué supra, la commission d'enquête s'est rendue au siège de la CAGG le mardi 18 novembre après-midi afin que lui soient remis l'ensemble des registres destinés à recevoir les observations du public, mis en place auprès des lieux de consultation des dossiers papier et de permanence de la commission d'enquête, soit 5 registres, lesquels étaient accompagnés de l'ensemble des pièces annexées, courriers adressés pour le registre du siège de l'enquête et notes remises à la commission ou déposées en son absence pour les mairies de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens.

Le procès-verbal de synthèse a été remis au porteur de projet le vendredi 21 novembre 2025 au matin au siège de la CAGG à Técou, lors d'une entrevue entre la CE et Madame DANESIN Cécile, cheffe de service urbanisme ; Madame FERNANDEZ Julie, chargée de projet SCoT et PLUi et Monsieur DAMEZ Olivier, vice-président de la CAGG, représentant Monsieur le Président. Ledit procès-verbal récapitulait l'ensemble des avis des PPA et organismes consultés ainsi que les observations émanant du public. Ce document est reproduit ci-après au paragraphe 5, afin d'être accessible au public en toute transparence, de même que les réponses du porteur de projet et les avis de la CE en regard. *Le document de remise du procès-verbal de synthèse au porteur de projet est en annexe 6 au présent rapport.*

Le mémoire en réponse de la CAGG a été envoyé à la CE par Mél le 05 décembre 2025. *La lettre d'accompagnement du mémoire en réponse figure en annexe 7 au rapport.*

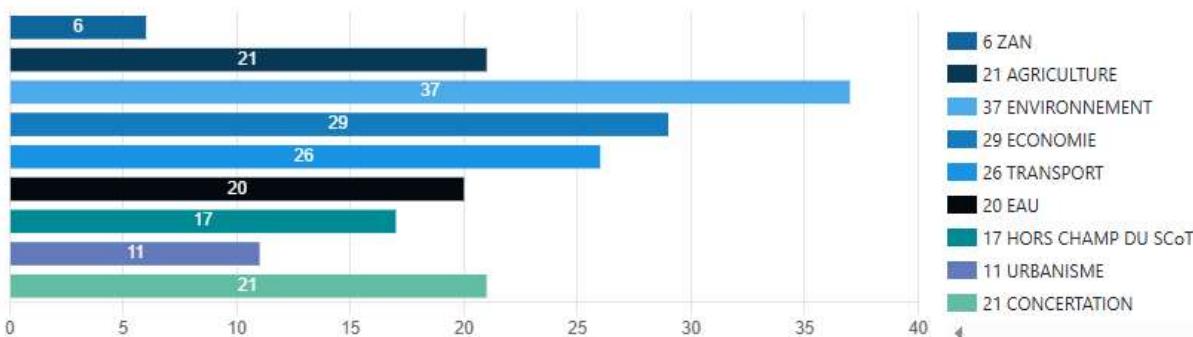
4.9 Bilan numérique des observations et participation du public

Le présent paragraphe synthétise numériquement le nombre d'observations enregistrées par la CE durant l'enquête publique, étant entendu que chaque expression est décomptée, même si elle émane d'un requérant qui s'est déjà exprimé ou qu'elle constitue une manière de doublon d'un avis par ailleurs déjà formulé dont le contenu est peu ou prou similaire.

C'est ainsi que, tous modes d'expression confondus, 98 observations ont été recueillies, réparties entre 73 par le truchement du registre dématérialisé, dont 8 par mél parvenu à l'adresse dédiée intégré sur le site dématérialisé ; 24 par observation couchée sur les registres mis en

place dans les lieux ci-dessus précisés ou par note annexée aux dits registres ; 1 par observation orale formulée en permanence auprès de la CE.

Les thématiques abordées sur le registre dématérialisé se répartissent comme suit, étant entendu qu'une déposition pouvant aborder plusieurs thématiques, le total du présent paragraphe dépasse le nombre de dépositions :



A noter que 17 dépositions recueillies par le truchement du registre dématérialisé concernaient une thématique dénommée « hors champ du Scot », concernant dans l'immense majorité des cas, soit le PLU de Graulhet dont l'enquête s'est tenue aux mêmes dates que celle relative au SCoT, soit le PLUi à venir postérieurement à l'approbation du SCoT.

S'agissant des 25 observations recueillies hors registre dématérialisé, les thématiques se répartissent de la façon suivante : ZAN : 3 ; Agriculture : 4 ; Environnement : 2 ; Economie : 5 ; Transport : 2 ; Eau : 4 ; Hors champ du SCoT : 8 ; Urbanisme : 3 ; Concertation : 2.

Le pourcentage relatif de chaque thématique peut ainsi s'exprimer comme suit : ZAN : 4% ; Agriculture : 11,2% ; Environnement : 18,4% ; Economie : 15,2% ; Transport : 12,55% ; Eau : 10,76% ; Hors champ du SCoT : 11,21% ; Urbanisme : 6,3% ; Concertation : 10,31%. Les pourcentages ci-avant sont calculés sur un total de 223 abords de thématiques.

Au-delà des observations formulées, le site a été consulté par 2775 visiteurs dits uniques, donc 2775 adresses différentes, 431 d'entre eux ayant téléchargé au moins un document.

5 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le présent paragraphe reprend l'organisation du PV de synthèse des observations, tel que remis au porteur de projet le mardi 18 novembre 2025 ce dernier ayant fourni sa réponse par mél le vendredi 05 décembre, soit dans le délai réglementaire.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

L'attention du porteur de projet est appelée sur le fait que le présent document constitue le récapitulatif des observations de l'ensemble des participants à l'enquête publique, non seulement les institutionnels, mais encore les administrés, souvent peu rompus, sauf les associations, à cet exercice. Les demandes de ces derniers figurent dans les pages 1 à 29.

Il est donc demandé à la CAGG de bien vouloir considérer que chaque observation, même exprimée sous forme affirmative, appelle une réponse ou un commentaire de sa part, en regard de la mention « Réponse de CAGG ».

5.1 Observations du public :

5.1.1 Observations déposées sur le registre dématérialisé :

Registre 1 : Virginie dit qu'il y a urgence à créer un deuxième pont entre Rabastens et Couffouleux. et/ou une passerelle pour les piétons, vélo, mobilités douces. La mise en sécurité des piétons/vélos est une nécessité très urgente.

Ndlr : cette observation n'entre pas dans le champ couvert par l'enquête publique.

Registre 2 : Anonyme propose une gestion des rues étroites de Gaillac liée à l'utilisation de feux pour réduire leur dangerosité.

Ndlr : cette observation n'entre pas dans le champ couvert par l'enquête publique.

Registre 3 : Anonyme, habitant de Gaillac trouve peu sécuritaire l'extinction de l'éclairage public à 00h.

Ndlr : Cette observation n'entre pas dans le champ couvert par cette enquête publique.

Registre 4 : Anonyme : L'équilibre en la ville et la campagne, si la parole d'un élu rural a le même poids que celui d'une grande ville alors oui l'équilibre sera, mais. La qualité de vie en ruralité elle est réelle tous les jours.

Réponse de CAGG : Le scénario de développement retenu dans le SCoT est basé sur des objectifs territorialisés sur l'ensemble du territoire, notamment afin de maintenir l'attractivité résidentielle des communes rurales et en tenant compte de l'équilibre emploi/service/équipements. La territorialisation des objectifs de développement se base sur deux méthodes affinées avec l'ensemble des élus et leur connaissance du territoire.

La définition de l'armature territoriale est une méthode qui permet d'identifier et de hiérarchiser l'ensembles des villes et villages afin de définir leur modèle de développement et d'aménagement du territoire à horizon du SCoT. Elle définit le rôle à jouer pour chaque commune et détermine l'organisation du développement de la population, la création d'emplois, de services et commerces, d'équipements, d'infrastructures et de desserte, dans une logique d'équilibre.

Les territoires vécus définissent des périmètres géographiques de plusieurs communes ayant des interactions étroites entre elles en termes d'habitudes de consommation, des modes de vie des habitants.

Avis de la CE : *Dont acte pour la réponse, le projet de SCoT ayant par ailleurs explicité la méthodologie du raisonnement qui a débouché sur ce qui n'est pas une « hiérarchisation » des*

communes, mais le constat du niveau des équipements et services disponibles, la logique voulant que l'urbanisation se développe au plus près des dits services.

Registre 5 : Madame PAUVRHOMME Lucie écrit en sa qualité de propriétaire de la maison sise au 33, Chemin de la Rivière, référencée au cadastre sous le numéro 2791-2792, (construction 2022). « Mon terrain se caractérise par une forte déclivité (en pente). Mon inquiétude porte sur le projet de construction que la commune envisage sur la parcelle constructible située immédiatement au-dessus de ma propriété (voir document joint), notamment les parcelles cadastrales 1707 et 2770. En raison de la topographie du terrain, il s'avère que : -Le futur projet de construction se trouve en surplomb direct de ma maison. Cette situation engendre une visibilité complète et directe dans l'intégralité de notre propriété (terrasse, jardin, pièces de vie) et constitue de facto une atteinte significative à notre intimité et à notre vie privée, ceci sur une longueur importante. Je m'inquiète particulièrement des servitudes de vue qui ne pourraient être respectées du fait de la différence d'élévation et de l'implantation des futures bâties. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir étudier l'impact de ce projet et de m'indiquer quelles mesures (modification du projet, écrans végétaux, etc.) seront envisagées afin de préserver notre droit à la tranquillité et à l'intimité. De plus, ce lieu présente une biodiversité dans le passage des chevreuils. Je me tiens à votre disposition pour vous présenter les documents photographiques ou les plans qui illustrent la problématique soulevée ».

Ndlr : cette observation n'entre pas dans le champ couvert par l'enquête publique.

Registre 6 : Madame PAUVRHOMME Lucie exprime ses réserves sur un projet de construction sur une parcelle située au-dessus de sa maison et des nuisances diverses (éventuelles) qui pourraient en découler.

Ndlr : cette observation n'entre pas dans le champ couvert par l'enquête publique.

Registre 7 : Anonyme se déclare pour les projets d'aménagement de la ville de Graulhet.

Ndlr : cette observation n'appelle pas de réponse du porteur de projet.

Registre 8 : Anonyme propose la réfection de l'intérieur du marché couvert de Gaillac.

Ndlr : cette observation n'appelle pas de réponse du porteur de projet.

Registre 9 : Anonyme demande la constructibilité de certaines parcelles.

Ndlr : cette observation n'entre pas dans le champ couvert par l'enquête publique

Registre 10 : Madame Martine SOUQUET. Par observation en date du 20 octobre 2025, Madame le Maire de Gaillac, faisant la synthèse de la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2025, met en exergue les points particuliers suivants :

S'agissant de l'importance du vignoble : le rôle prépondérant du vignoble n'est pas traité à juste proportion de son importance à l'échelle du territoire. Il convient de l'identifier clairement pour

tel sur la cartographie du SCoT, de même que le périmètre AOC afin de l'intégrer dans la stratégie foncière. Enfin, une réglementation spécifique doit permettre d'en assurer la préservation.

S'agissant du partage de la ressource en eau : une analyse territorialisée de l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau permettrait une gestion et une planification plus cohérentes.

S'agissant de la sobriété foncière : afin de respecter les objectifs de sobriété foncière imposés par la Loi Climat et Résilience, il est indispensable que le SCoT impose, pour toute urbanisation en zone agricole et pas seulement en zone concernée par un enjeu de biodiversité, une justification propre à limiter la consommation foncière et atteindre les objectifs du ZAN.

Réponse de CAGG : S'agissant de l'importance du vignoble : l'agriculture et la viticulture constituent un lien fort entre les différentes communes du territoire. Véritables forces économiques, la viticulture et l'agriculture façonnent les paysages, entretiennent les espaces, créent un lien social et nourrissent les habitants.

Les objectifs de préservation et de valorisation du vignoble sont intégrés dans le SCoT de manière transversale et à travers plusieurs enjeux : défi économique, défi de la qualité de vie, du tourisme, défi environnemental... Tous les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles sont considérés comme des espaces à protéger. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation.

Pour consolider la préservation des terres agricoles et viticoles la prescription A3.1P3 afférente à la cartographie sera réécrite ; cette prescription permettra de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole en tenant compte de l'évolution des systèmes de production.

S'agissant du partage de la ressource en eau : Le territoire de la Communauté d'Agglomération est vulnérable face au changement climatique, à la raréfaction de la ressource en eau, et aux enjeux de pollution. La ressource en eau est au cœur des préoccupations du SCoT, qui intègre la ressource en eau comme un enjeu majeur. En partenariat avec les acteurs de l'eau et plus précisément les syndicats de bassin versant, le SCoT défini un ensemble de prescriptions et de recommandations favorisant une gestion raisonnée de la ressource, encadrant les usages afin de satisfaire les besoins du territoire dans le temps, et de préserver les milieux humides et leurs fonctionnalités.

À l'échelle du territoire, la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable porté par le syndicat doit débuter en 2026, ce document cadre est majeur, il permettra de définir précisément les programmes et stratégies de développement en matière de gestion et d'investissement des systèmes d'alimentations dans le contexte de changement climatique. Le SDAEP pourra être accompagné de modélisations permettant d'apporter des données plus fines sur les besoins de la ressource en eau et l'équilibre des besoins à envisager

pour préserver les capacités de la ressource. Des plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux à des échelles plus locales, permettront de travailler spécifiquement sur ces enjeux et d'envisager de progresser pour assurer une alimentation en eau potable de qualité à l'ensemble de la population et à long terme.

La question du partage de la ressource en eau entre les différents besoins du territoire est un enjeu intégré au SCoT. De plus, comme souligné lors des échanges avec les PPA, le bassin versant du Tarn dessert 7 territoires de SCoT, dont celui de la Communauté d'Agglomération, qui ont tous des souhaits de développement ; la question du partage et de la coopération entre les différents territoires compose un défi majeur.

S'agissant de la sobriété foncière : la stratégie de développement du SCoT repose sur un nouveau modèle d'aménagement axé sur la sobriété foncière afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. La limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050.

L'objectif est de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants (cf. : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols).

La revitalisation des centres anciens, et plus spécifiquement le dialogue avec les partenaires institutionnels est souligné dans les défis C1-Préserver et valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire et C2.2 -Dynamiser les centres anciens et les polarités du territoire avec la reconquête du bâti ancien, afin de faciliter la rénovation du patrimoine bâti et la reconquête des centres anciens.

Comme indiqué dans le cadre de la réponse au sujet de la protection des espaces agricoles, et afin de consolider la préservation des terres agricoles et viticoles la prescription A3.1P3 a été réécrite, afin de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole en tenant compte de l'évolution des systèmes de production.

Avis de la CE : la CE prend acte de l'engagement à réécrire en vue de la préciser la prescription A3.1P3 relative aux documents d'urbanisme et de planification , étant entendu qu'au-delà de la protection paysagère, qui a son importance, le périmètre de production viticole sous AOC doit apparaître sans ambages, comme demandé par Madame le Maire de Gaillac. Ceci fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

La problématique de l'eau revêt plusieurs aspects, quantitatif et qualitatif notamment, étant entendu que la préservation des milieux humides et leurs fonctionnalités, tel qu'énoncé dans la réponse du porteur de projet doit être précédé d'un recensement exhaustif des dites zones humides, à faire en lien avec les syndicats de bassin versant ou la cellule d'assistance technique

des zones humides. En tout état de cause, il serait pertinent de faire apparaître sur une cartographie ad hoc lesdites zones humides afin que ces secteurs à protéger prioritairement soient clairement définis et transposables pour tels sur les documents d'urbanisme et de planification. Ceci fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

Dont acte pour la sobriété foncière, le respect de la trajectoire ZAN allant effectivement dans le sens de la protection souhaitée par la requérante, de même que la reconquête des centres anciens tels qu'évoqué dans la réponse du porteur de projet.

Registre 11 : Monsieur PAUVRHOMME Daniel s'exprime sur la nécessité d'une réflexion sur les financements des projets de Graulhet et l'impact sur la taxe foncière. Demande une communication auprès des habitants sur les enjeux budgétaires et la justification des futures augmentations.

Ndlr : cette observation n'appelle pas de réponse du porteur de projet.

Registre 12 : Anonyme constate que les inventaires/perspectives contenus dans le projet de SCoT favoriseront encore le Sud et s'interroge sur la volonté d'accueillir de nouveaux habitants si les services font défaut : transport, mobilité douce, services médicaux, débit informatique.

Réponse de CAGG : Afin de maintenir l'attractivité résidentielle de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, la notion d'armature territoriale a été renforcée afin de favoriser les conditions de renouvellement de l'offre de logements pour répondre aux objectifs fixés et ainsi garantir l'équilibre entre emplois/service/équipements et offre de logements sur l'ensemble du territoire. Si le développement résidentiel s'est accompagné d'un développement de l'offre d'équipement de base dans plusieurs communes ces dernières années, près de la moitié des communes de la Communauté d'Agglomération sont dépendantes de l'offre de services et d'équipements des polarités qui se concentrent le long de la vallée du Tarn (Gaillac, Brens, Rabastens, Coufouleux, Lisle sur Tarn, Lagrave, Montans) et de Graulhet pour le sud du territoire. Pour équilibrer cette offre sur l'ensemble du territoire et structurer l'accueil de population nouvelle, les objectifs de développement du DOO soutiennent le rôle des polarités qui se situent dans l'espace rural, notamment au Nord du territoire.

La ventilation des objectifs d'accueil de population repose ainsi sur une cotation du niveau d'équipement de chaque polarité et par la définition de critères dans une logique de complémentarité et d'équilibre :

-les territoires vécus : qui constituent des secteurs géographiques qui reflètent les modes de vie des habitants, la logique de définition s'appuient sur les habitudes de consommation, et la fréquentation des équipements et services.

-l'armature territoriale : est définie par le rôle que joue chaque commune dans le territoire en fonction du nombre d'habitants, d'emplois, du niveau d'équipements et services présents.

L'organisation des objectifs de développement fixés par l'armature territoriale est une clé de lecture pour les futurs documents de planification de rang inférieur, ils permettront aux

communes de fixer un cadre pour la mise en œuvre de leur projet d'aménagement afin de maintenir les équipements et les services existants. De plus, au vu des contraintes fortes pesant sur l'enveloppe foncière dévolue aux développements, le choix de veiller aux équilibres et de demander aux communes de prioriser leurs volontés de développement. Pour faciliter la lecture et la prise en compte des objectifs de développement territorialisés, les objectifs chiffrés ont été fixés par armature territoriale.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet, étant entendu que le projet de SCoT vise effectivement au renfort des tendances de développement déjà à l'œuvre sur le territoire, suivant l'armature territoriale indiquée dans les documents et selon les bassins de vie. Il est effectif que les polarités principales se situent au Sud, ce qui est un constat d'évidence et, compte tenu de la trajectoire foncière, le renforcement de l'armature territoriale constatée, dans laquelle chaque commune a un rôle à jouer, est plus économique de foncier que la création ex nihilo de projets visant à « rééquilibrer » les transports, services...

Registre 13 : Madame THOURON Isabelle, au nom du collectif « protection terre lisloise » dit refuser que les terres agricoles et, partant les paysages, soient sacrifiés pour des installations photovoltaïques. Les pratiques agricoles doivent évoluer vers le bio et bannir les pesticides qui impactent la santé humaine. En matière agricole, il est à souligner que la culture du maïs, qui est une aberration dans notre département, est trop consommatrice d'eau. Il conviendrait du reste de procéder à des analyses de l'eau pour détecter les PFAS et autres polluants. Enfin, il est indispensable de développer les mobilités douces et les transports en commun afin de relier les villes et la campagne qui est oubliée. Il faut préserver notre territoire, ses paysages, la santé de ses habitants et revoir les modes de déplacement.

Réponse de CAGG : Le SCoT de la Communauté d'Agglomération, à travers le défi "D4 Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé", encadre l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables afin de ne pas porter atteinte aux paysages.

L'objectif D4.2 – Décliner la stratégie locale du PCAET dans le SCoT – partie « Encadrer l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables », fixe les conditions d'implantation des installations EnR en privilégiant le développement sur les espaces artificialisés (D.4.2>P3), la préservation des paysages et de l'environnement est soulignée dans les prescriptions D.4.2>P4 et D.4.2>P5.

Le projet d'élaboration du SCoT résulte d'un travail collaboratif avec les partenaires agricoles associés, les différents échanges ont permis de définir des objectifs et des mesures partagés pour préserver et maintenir l'agriculture et la viticulture sur le territoire tout en accompagnant les adaptations et les changements qui concernent cette filière face aux enjeux de raréfaction des ressources, de changement climatique et de difficultés économiques.

Par exemple, la recommandation A.3.1>R6 du SCoT souligne la volonté d'accompagner l'adaptation des pratiques agricoles face au manque d'eau par :

- La gestion des terres (irrigation, couvert végétal...) ;
- Les types de cultures (semences, cépages...) ;
- Le type d'agriculture (conservation des sols...).
- Le soutien à l'adaptation des pratiques culturales pour réduire la vulnérabilité de la filière face au changement climatique.

La recommandation A.3.2>R5 encourage le développement de pratiques agricoles plus raisonnées et tournées vers le soutien de l'autonomie alimentaire à travers les actions suivantes:

- Poursuivre l'accompagnement à la professionnalisation et l'installation de maraîchers en agriculture biologique (missions de l'essor Maraîcher) en facilitant notamment l'accès au foncier agricole ;
- Se rapprocher des partenaires et acteurs du monde agricole afin d'accompagner les agriculteurs du territoire au développement du maraîchage ;
- Engager des démarches de sensibilisation auprès des habitants afin d'encourager une consommation agricole locale.

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération, à travers le défi "D4 Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé" encadre l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables afin de ne pas porter atteinte aux paysages.

L'objectif D4.2 – Décliner la stratégie locale du PCAET dans le SCoT – partie « Encadrer l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables », fixe les conditions d'implantation des installations EnR en privilégiant le développement sur les espaces artificialisés (D.4.2>P3), la préservation des paysages et de l'environnement est soulignée dans les prescriptions D.4.2>P4 et D.4.2>P5.

Avis de la CE : dont acte pour l'encadrement du développement des installations photovoltaïques en fixant comme localisation préférentielle les espaces artificialisés et en préservant les paysages.

En matière de pratiques agricoles, le SCoT peut difficilement être prescriptif, l'agriculture étant une filière particulière qui dispose de ses propres instances et représentants et de ses propres réglementations. Les recommandations édictées par le SCoT le sont à l'adresse des agriculteurs, certes, mais également des consommateurs qui sont les prescripteurs principaux par leurs modes de consommation.

Registre 14 : Monsieur PIKETTY Bruno pour l'UPNET (FNE81) :

Dit que conformément à l'article L.103.2 du CU son association aurait dû être sollicitée pour cette concertation. Dans un esprit constructif, il formule ses observations.

Précise que l'ensemble du SCoT approuvé est opposable, les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent être compatibles DOO, PAS et aussi annexes en particulier graphiques.

Constate un décalage entre n° de page réel et imprimé.

Trame bleue : il demande de compléter la capillarité du réseau hydrographique, car il manque des tronçons ; de faire figurer les zones humides ainsi que les retenues collinaires ; d'avoir recours à la protection réglementaire Nzh.

Trame verte : le SCoT doit préciser les espaces liés aux continuités écologiques et leur protection nécessaire au travers de cartographies explicites.

Vélos : l'ambition cycliste du SCoT manque de crédibilité, la partie sud est totalement dépourvue d'itinéraires cyclables. Demande l'intégration d'un échéancier précis.

Gratuité des transports collectifs : se félicite de l'initiative, propose de l'élargir au profit de tous les habitants avec des idées innovantes.

Ressource en eau : la ressource en eau est un enjeu critique abondamment exposé dans le SCoT, il doit cependant fixer des indicateurs de suivi.

Equilibre : propos de l'équilibre habitants/ emplois le SCoT risque d'accentuer le déséquilibre au contraire de l'affirmation formulée. Mettre en place un indicateur de suivi.

Fret ferré : pour amener de la crédibilité aux défis du SCoT demande un renforcement de l'offre et du cadencement sur le trajet Toulouse Rodez et de rajouter dans le dossier le tronçon Toulouse Aurillac.

Objectif ZAN : adhère à l'observatoire prévu pour gérer la demande de foncier, souhaite qu'il recense la totalité des ressources en particulier les friches industrielles en s'appuyant sur la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS)

Considère que d'éventuelles extensions urbaines sur des ENAF sont trop permissives.

Autres observations diverses :

Encourager la voiture électrique ne doit pas être prioritaire rapport aux alternatives de transport collectif.

« et plus particulièrement au nord de l'agglomération » à supprimer dans PAS page 49 à 50.

Supprimer dans le PAS page 66 « les installations d'énergies renouvelables seront possibles ... pas d'impact sur le paysage ».

Tout choix d'extension des espaces urbanisés sur des espaces agricoles signifie perte de réservoir de biodiversité.

Le SCoT doit fixer une largeur minimale (50 m) entre espaces urbains et ruraux.

L'assainissement collectif devrait être impératif pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.

Le coefficient de biotope/espace (CBS et CBT) peut être mis en place par les collectivités

La CAGG doit fixer des objectifs précis aboutissant à l'autonomie énergétique du territoire.

En ENAF il y a forcément atteinte à la richesse environnementale dans tout projet urbain ; mettre en place la séquence ERC (Eviter, Compenser, Réduire).

Dans les secteurs de coteaux limiter au maximum le ruissellement par la mise en place d'équipements de stockage en zone urbanisée. Gérer les pratiques générant des phénomènes d'érosion des sols.

Souhaite enfin que l'ensemble des documents SCoT soient mis à disposition du public sous forme de PDF exploitable et non sous format image.

Réponse de CAGG : S'agissant de la Trame Verte et Bleue : l'inventaire de la trame verte et bleue est intégré dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) qui repose sur des données mises à disposition par le cabinet d'études environnementales Ectare. Le réseau hydrographique est cartographié en page 19 de l'EIE, la cartographie des prélèvements et stockage d'eau a été réalisée en collaboration avec le Syndicat Mixte de Bassin Versant Tarn Aval sur la base des données disponibles en 2022, cette carte est en cours de mise à jour par le syndicat. A noter qu'un diagnostic affiné sur les secteurs de projet sera mené dans le cadre du futur PLUi.

La méthodologie de cartographie de la trame verte et bleue (niveaux d'enjeux) et les espaces liés aux milieux sont définis dans l'Etat Initial de l'Environnement.

L'atlas cartographique du SCoT sera complété avec les sous trames.

S'agissant du vélo et des transports, les projets de déploiement des infrastructures de mobilité alternatives sont soulignés dans le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture C.3.1>R6 (Véloroute et Voie Verte de la Vallée du Tarn, déploiement de l'offre en transport collectif...)

Les documents d'urbanisme et de planification peuvent traduire cette volonté, par des emplacements réservés, et diverses prescriptions réglementaires, tout en tenant compte de la continuité des aménagements avec les collectivités limitrophes.

A noter que le Plan Vélo Communautaire en cours d'élaboration développe trois volets d'aménagement :

-L'axe Vallée du Tarn, qui représente l'axe structurant et prioritaire puisqu'il doit permettre de relier Marssac à Saint-Sulpice en traversant notamment les communes de Gaillac, Lisle-sur-Tarn et Couffouleux.

-Les Boucles Cyclotouristiques du Nord du territoire avec la création d'itinéraires touristiques en direction de la forêt de Grésigne en se connectant à la véloroute de la vallée de l'Aveyron (axe important pour notre territoire vert et touristique).

-Les axes intercommunaux visent à favoriser un report des déplacements en voiture vers le vélo pour des déplacements de courte distance en développant les liaisons intercommunales.

S'agissant du fret ferré, le SCoT souhaite faciliter le dialogue et l'articulation avec les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) pour faciliter l'usage du train par les habitants et actifs de la Communauté d'Agglomération en :

- Maintenant et développant les gares et la fréquence des trains en vue de faire de cet axe ferroviaire structurant un axe de mobilités internes au territoire ;
- En créant des liens entre la desserte ferroviaire du territoire et les secteurs de développement économique envisagées (C.3.1>R13)

Le renforcement de l'offre et du cadencement ferroviaire sur le tronçon Toulouse-Rodez est souligné dans la recommandation B.2.1>R1.

La mention "répondre aux besoins de mobilités alternatives à la voiture individuelle sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement au Nord de l'Agglomération" qui apparaît dans le PAS souligne l'enjeu majeur du rôle des mobilités pour le nord du territoire qui est confronté à une offre de transport en commun moindre, notamment celle en transport collectif, en comparaison avec le sud du territoire.

S'agissant de la ressource en eau, les indicateurs de suivi sont intégrés dans les documents du SCoT qui fait état des indicateurs (valeurs de référence, sources et fréquences de suivi) suivants :

- État des masses d'eau superficielle,
- État chimique des masses d'eau souterraine,
- Évolution des pressions constatées sur les masses d'eau superficielle,
- Évolution des pressions constatées sur les masses d'eau souterraine,
- Suivi de la qualité de l'eau potable distribuée,
- Taux de conformité des STEP,
- Prélèvements en eau, selon les usages,
- État quantitatif des masses d'eau souterraine,
- Évolution des pressions dues aux prélèvements constatés sur les masses d'eau,
- Rendements des réseaux d'eau potable,
- Consommation moyenne par abonné,
- Volume d'eau usée traitée réutilisée.

S'agissant de l'objectif ZAN : Le jeu de données de la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS) sera intégré à la méthode de recensement mis en place par l'observatoire du territoire de la Communauté d'Agglomération. La stratégie de développement du SCoT repose sur un nouveau modèle d'aménagement axé sur la sobriété foncière afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. La limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire en baisse sera mise en œuvre d'ici 2050. A noter que la trajectoire de consommation du SCoT est plus ambitieuse en termes de réduction de consommation d'ENAF que celle du SRADDET, notamment sur la dernière trajectoire 2041-2050.

S'agissant des observations diverses :

Le SCoT met en avant le principe de limite franche entre espace urbain et rural à travers la prescription suivante :

C.1.1>P4 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres doivent porter une attention particulière aux transitions entre espaces urbanisés et espaces agro-naturels :

-Sur les limites entre ces espaces, les documents d'urbanisme et de planification doivent intégrer des dispositions réglementaires au sein de la zone U afin de gérer leur transition et assurer leur qualité paysagère et écologique. Lorsque ces transitions sont existantes, des dispositions doivent être fixées dans les documents d'urbanisme et de planification afin de permettre leur maintien et une évolution qualitative ;

-Au sein des orientations d'aménagement et de programmation réalisées sur les zones à urbaniser (AU), les documents d'urbanisme et de planification doivent intégrer des principes d'aménagement garantissant la préservation d'une bande inconstructible entre les espaces voués à être urbanisés et les espaces agro-naturels.

Ces franges urbaines doivent être végétalisées avec des éléments arbustifs et arborés d'essences locales et diversifiées (haie mixte, franges multispécifiques par exemple).

Le SCoT répond aux enjeux d'assainissement à travers la prescription suivante :

D.1.3>P5 Les documents d'urbanisme et de planification doivent veiller à ce que le développement urbain envisagé ne soit pas réalisé sur des secteurs ne pouvant pas bénéficier d'un système d'assainissement efficient, collectif ou autonome, en raison de la nature du sol, du relief, d'absence d'exutoire après traitement...

En outre, l'ouverture à l'urbanisation future dans des secteurs d'assainissement autonome reste possible mais doit faire l'objet d'une justification dans les documents d'urbanisme et de planification. Les collectivités locales veillent à ce que ces installations soient aux normes ou qu'une mise en conformité des équipements soit réalisée le cas échéant.

Le SCoT encourage la mise en place de coefficients de pleine terre, d'espaces végétalisés, d'emprise au sol, biotope et ou d'espace vert à travers les recommandations suivantes : D.1.3>R6 et D.2.2>R2.

Les objectifs précis aboutissant à l'autonomie énergétique du territoire portés par le PCAET et intégrés au SCoT, prévoient une réduction des besoins en énergie par la maîtrise des consommations d'énergie (sobriété et efficacité énergétique). Cette stratégie cible une diminution des consommations de 1 807 GWh en 2014 à 748 GWh en 2050, soit une réduction de 59 %.

A ce stade le SCoT d'appuie sur le diagnostic établi dans le cadre du PCAET de Gaillac-Graulhet pour définir les objectifs quantitatifs d'EnR par filière et présente ainsi les potentialités de production d'énergie renouvelable sur le territoire. Le potentiel mobilisable à 2050 est évalué à 1 950 GWh/an, dont :

- 726 GWh issus de la méthanisation (37 %) ;
- 508 GWh issus du solaire photovoltaïque (26 %) ;

- 283 GWh issus du bois-énergie (14 %) ;
- 210 GWh issus de l'hydroélectricité (10 %) ;
- 100 GWh issus de l'éolien (5 %) ;
- 84 GWh issus de la géothermie (4 %) ;
- 39 GWh issus du solaire thermique (2%).

La stratégie portée par le PCAET s'inscrit dans la démarche Négawatt mais également dans la démarche Région à Énergie Positive portée par la Région Occitanie. Elle cible le dépassement de l'autonomie énergétique du territoire, en atteignant un niveau de production d'énergies renouvelables locales supérieures aux consommations locales, soit une augmentation de 416 GWh en 2014 à 1 268 GWh en 2050.

Cette trajectoire volontariste de développement massif des énergies renouvelables s'appuie sur trois principales filières : la méthanisation, le bois-énergie, le solaire photovoltaïque.

La mise en place de la séquence ERC (Eviter, Compenser, Réduire) est explicitée dans le rapport environnemental du SCoT.

Avis de la CE : la CE considère la réponse complète et exhaustive Dont acte.

Registre 15 : Madame BLANDEL Françoise, déjà reçue en permanence à Lisle sur Tarn le 21 octobre et ayant formulé des observations sur le registre papier ce jour-là réitère :

Dans le dossier du SCoT : Diagnostic agricole inexistant ; carte des prélèvements et stockages d'eau incomplète sur le bassin versant du Tescou ; carte des zones humides incomplète sur le bassin versant du Tescou ; quid de la crise viticole et du réemploi des surfaces libérées ?

Elle précise que l'association Lisle Environnement, acteur du Projet de Territoire pour la gestion de l'eau du bassin versant du Tescou (PTGE Tescou), compte tenu de l'existence de retenues collinaires sous utilisées, met en avant l'enjeu fort sur tout le territoire du bassin versant de permettre à l'agriculture de s'adapter au changement climatique en modifiant les pratiques agricoles : plantation de haies, développement de l'agroécologie. Ces prescriptions figurent dans le PTGE Tescou et non dans le projet du SCoT (*Ndlr :la requérante suggère semble-t-il d'intégrer ces prescriptions dans le SCoT*).

Pour toutes ces raisons, elle demande que le projet soit revu afin d'intégrer les bonnes informations et, considérant de plus que la temporalité n'est pas bonne (à quelques mois des échéances municipales) se déclare défavorable au projet de SCoT de la CAGG.

Réponse de CAGG : Le diagnostic agricole du SCoT a été réalisé à partir de l'analyse élaborée en 2022 dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial à laquelle la Chambre d'Agriculture a participé. Ce dernier sera joint aux annexes documentaires du SCoT.

La cartographie des prélèvements et stockage d'eau a été réalisée en collaboration avec le Syndicat Mixte de Bassin Versant Tarn Aval sur la base des données disponibles en 2022, cette carte est en cours de mise à jour par le syndicat.

La carte des zones humides qui apparaît dans l'Etat Initial de l'Environnement est un inventaire indicatif qui repose sur des données mises à disposition par l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'un important réseau de milieux humides, notamment autour du bassin versant du Tescou ; un diagnostic affiné sur les secteurs de projet sera mené dans le cadre du futur PLUi.

Le projet d'élaboration du SCoT résulte d'un travail collaboratif avec les partenaires agricoles associés, les différents échanges ont permis de définir des objectifs et des mesures partagés pour préserver et maintenir l'agriculture et la viticulture sur le territoire tout en accompagnant les adaptations et les changements qui concernent cette filière face aux enjeux de raréfaction des ressources, de changement climatique et de difficultés économiques.

Par exemple, la recommandation A.3.1>R6 du SCoT souligne la volonté d'accompagner l'adaptation des pratiques agricoles face au manque d'eau, par :

- La gestion des terres (irrigation, couvert végétal...) ;
- Les types de cultures (semences, cépages...) ;
- Le type d'agriculture (conservation des sols...).
- Le soutien à l'adaptation des pratiques culturales pour réduire la vulnérabilité de la filière face au changement climatique.

La recommandation A.3.2>R5 encourage le développement de pratiques agricoles plus raisonnées et tournées vers le soutien de l'autonomie alimentaire à travers les actions suivantes :

- Poursuivre l'accompagnement à la professionnalisation et l'installation de maraîchers en agriculture biologique (missions de l'essor Maraîcher) en facilitant notamment l'accès au foncier agricole ;
- Se rapprocher des partenaires et acteurs du monde agricole afin d'accompagner les agriculteurs du territoire au développement du maraîchage ;
- Engager des démarches de sensibilisation auprès des habitants afin d'encourager une consommation agricole locale.

Le SCoT mentionne la mise en œuvre du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Tescou à travers la prescription suivante :

D.1.1>P7 Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Tescou doit être mis en œuvre par les acteurs du bassin-versant afin d'atteindre les objectifs définis en cohérence avec ceux du SDAGE et notamment le Débit d'Objectifs Etiage (DOE) et ainsi favoriser l'équilibre entre les besoins et les ressources.

S'agissant de la temporalité de la procédure, les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit

novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

Avis de la CE : la CE prend acte des réponses détaillées aux questions de la requérante. Dont acte pour l'adjonction du diagnostic agricole en annexe au SCoT et la mise à jour des données disponibles auprès du syndicat mixte de bassin versant Tarn aval. La mise jour plus précise sera effectuée en tant que de besoin lors de la phase ultérieure afférente au document d'urbanisme. Pour édification complète, en page 52 du document « Etude d'identification et de délimitation des zones humides sur le bassin versant du Tescou » Commune de Lisle sur Tarn, daté sur le site de la préfecture du Tarn du 09/06/2023, des données plus précises existent, qui ne demandent qu'à être annexées au projet de SCoT.

Les prescriptions du PTGE du Tescou sont de fait évoquées en prescription tel que cité par le porteur de projet.

Enfin, la CE constate que la concertation a été effective et constante tout au long de l'élaboration du projet de SCoT et que l'action publique étant continue, il ne saurait y avoir une césure dans celle-ci et en particulier ce projet de SCoT, du fait d'une échéance électorale, d'autant que, ce document étant prévu pour s'appliquer sur les 20 prochaines années, couvrira

trois mandatures municipales, sans qu'il soit question de le remettre sur le métier tous les 6 ans.

Registre 16 : Monsieur CHRISTOPHE se dit déçu et en même temps assez peu surpris que dans ces documents, notamment dans le PAS, la réalisation de l'A69 soit considérée comme acquise, alors que ce projet est encore dans l'attente d'une décision du TA sur le fond. À croire que la CAGG figure parmi les bailleurs de fond de ce projet ou qu'elle relaie les pressions exercées par une partie des intérêts politico-économiques qui tentent d'imposer cette autoroute.

Réponse de CAGG : Le SCoT indique dans le PAS et le DOO défï B2.3 - Conforter l'accessibilité routière et s'appuyer sur les futures mobilités structurantes pour améliorer l'attractivité du territoire, et plus spécifiquement dans la recommandation B.2.3>R1 qu'en coordination avec les acteurs concernés et notamment le Conseil Départemental du Tarn, des aménagements (sécurisation, élargissement, aire de retournement, bande de dépassement, réfection de revêtement...) peuvent être envisagés pour améliorer certains axes routiers structurants, notamment sur l'axe Réalmont-Lavaur via la RD631, à conforter notamment pour desservir les parties Sud du territoire et le territoire vécu du Graulhétois avec des liaisons vers l'autoroute A69.

Avis de la CE : *dont acte pour la réponse mesurée du porteur de projet à une question politico-économique, tel que définie par le requérant lui-même. La CE ne considère pas que l'évocation de l'A69 soit auto-réalisatrice, mais estime en revanche que la non-évocation de cet ouvrage aurait constitué un oubli condamnable en toute hypothèse de réalisation effective éventuelle, une fois purgés les contentieux juridiques, le SCoT étant alors incomplet en la matière.*

Registre 17 : Monsieur ROQUES François pense qu'en terme de temporalité il apparaît dommageable qu'un « SCoT obsolète » soit décidé et validé par les équipes municipales et communautaires sortantes et non par les nouveaux élus considérant aussi que la loi ZAN connaît quelques incertitudes.

Il regrette que les problèmes actuels du vignoble ne soient pas suffisamment traités dans le SCoT, notamment les arrachages et l'œnotourisme. Les autres filières et structures économiques à vocation agricole sont également oubliées.

Il regrette aussi qu'il ne soit pas tenu compte des évolutions de construction et de logements sociaux depuis 2022.

Il lui apparaît préjudiciable de voter ce SCoT sans attendre les élections de mars 2026.

Réponse de CAGG : Les SCoT sont des documents de planification stratégique à long terme, à horizon de 20 ans. Les temps d'élaboration sont longs (entre 3 et 5 ans) et comme tous les documents de planification, le document de SCOT est un document vivant dans le temps, pouvant évoluer à tout moment. Ainsi, le travail ayant été effectué depuis 2021, il apparaît essentiel de le clôturer en l'approuvant sur le mandat en cours et ce, pour plusieurs raisons :

-il est le garant de la transmission des décisions et des engagements pris par les élus communautaires. Cela assure la continuité des services publics et la bonne gouvernance.

-le SCOT prépare l'avenir du territoire en établissant des orientations et des plans pour les années à venir, au-delà des mandats politiques.

-un territoire sans SCOT est un territoire pénalisé et fragile au regard de la continuité de ses actions (ouverture à l'urbanisation systématiquement soumise à accord de l'Etat, ...). Le SCOT donne un cadre primordial qui ne peut pas être reporté dans le temps.

L'approbation du SCOT est donc un acte stratégique et politique fort qui contribue à la bonne gouvernance du territoire, à la continuité des services publics et à la bonne utilisation des deniers publics. La conduite de projets stratégiques tels que le SCOT doit savoir s'adapter aux évolutions législatives en vigueur au moment où le projet avance. Ainsi, ce n'est pas la loi qui fait le projet de territoire mais bien le projet qui s'adapte à la loi. La loi Climat et Résilience adoptée en 2021 a déjà évolué, les études d'élaboration du SCOT ont par conséquent pris en compte dans les documents les évolutions réglementaires de la loi sans pour autant arrêter le projet, au prétexte que la loi est instable. Le projet saura s'adapter en temps et en heure si des nouvelles évolutions venaient à avoir lieu.

Le SCoT tient compte des spécificités du vignoble, notamment dans un contexte d'arrachage des vignes. L'agriculture et la viticulture constituent un lien fort entre les différentes communes du territoire. Véritables forces économiques, la viticulture et l'agriculture façonnent les paysages, entretiennent les espaces, créent un lien social et nourrissent les habitants.

Les objectifs de préservation et de valorisation du vignoble sont intégrés dans le SCoT de manière transversale et à travers plusieurs enjeux : défi économique, défi de la qualité de vie, du tourisme, défi environnemental.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet, notamment concernant le grief relatif à la période électorale qui ne serait pas propice, s'agissant d'un document de planification à 20 ans et qui couvrira de toutes façons au minimum trois mandats sans qu'il soit envisagé de le remettre sur le métier à chaque nouveau mandat municipal. Par ailleurs, la viticulture a été évaluée à dû niveau, tel que le révèle sa prise en compte dans le projet de SCoT.

Registre 18 : Monsieur CHARRUYER, par ailleurs maire de Parisot, apporte sur le registre dématérialisé, la contribution déjà enregistrée sur le registre papier de la commune de Lisle-sur-Tarn le 21 octobre dernier, afin qu'elle soit portée à la connaissance de tous.

Ndlr : cette observation n'appelle pas de réponse du porteur de projet.

Registre 19 : Anonyme exprime : Je suis contre ce projet, qui se fait sans les habitants, premiers concernés et dans l'opacité. Qui nous propose de développer un réseau routier digne des années 80 alors qu'on sait très bien qu'il faut repenser nos modes de déplacements. A quand un projet innovant, respectueux de notre environnement et qu'on serait fier de voir se mettre en place ?

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCOT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCOT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération ;

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération ;

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCOT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCOT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCOT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCOT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

La mobilité est un enjeu important pour le territoire, au regard du positionnement géographique de la Communauté d'Agglomération.

Le SCoT souligne cet enjeu à travers le défi B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération et le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture qui promeut le développement de mobilités actives, les transports collectifs, encourage la pratique, facilite l'intermodalité et sécurise les déplacements pour tous les modes sur l'ensemble du territoire.

***Avis de la CE :** tel que rappelé par la CE dans son rapport et ses conclusions, la concertation mise en place par le porteur de projet a été effectivement suivie tout au long de la procédure,*

selon le phasage rappelé dans la réponse. Par ailleurs, la CAGG a réalisé des supports de vulgarisation à destination du public, lesquels ont été mis à disposition ouverte et totalement libre sur son site.

Par ailleurs, s'agissant des mobilités alternatives au tout-voiture, le SCoT est, pour la CE, parfaitement explicite en évoquant les différents modes de déplacement sur le territoire, vers ce dernier ainsi qu'au départ de celui-ci, tel que détaillé dans la réponse du porteur de projet.

Registre 20 : Anonyme demande de prévoir, lors des bitumages des sols, la plantation équivalente d'arbres.

Ndlr : cette observation n'appelle pas de réponse du porteur de projet.

Registre 21 : Madame « CHRISTEL » qui habite à quelques mètres de la zone artisanale de Garrigue-Longue, se pose plusieurs questions, afin de savoir pourquoi les canalisations de gaz sont en réfection ; pourquoi installer ou vouloir installer des activités polluantes sur cette ZA ; comment gérer le flux de camions à Lisle-sur-Tarn et son pont fragilisé. De plus, « le ruisseau » (*Ndlr : deux ruisseaux sont présents à proximité de la ZA*) abritant une faune et une flore protégées, il convient de le protéger.

« Ils » craignent pour leur santé ainsi que pour la valeur de leur habitation.

Réponse de CAGG : Le chantier de renouvellement de la canalisation de Gaz mené par Terega est indépendant du projet de territoire encadré par le SCoT.

Le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans. Le SCoT souligne la volonté de favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

- Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;
- Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;
- Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;
- Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...)

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions règlementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Le SCoT définit des mesures en faveur de la limitation des nuisances comme l'indiquent par exemple les prescriptions suivantes :

A.1.2>P1 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres soutiennent le développement des emplois liés à l'économie présente sur le territoire afin de

satisfaire les besoins de leurs habitants et usagers en cohérence avec les perspectives démographiques envisagées.

Les documents d'urbanisme et de planification intègrent des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces activités prioritairement au sein des espaces urbanisés et au plus près des zones habitées, lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains, favorisant ainsi une mixité des fonctions urbaines.

A.2.1>P3 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres accueillent ces activités productives, que ce soit via l'installation de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes, en premier lieu sur des friches réhabilitées, au sein de zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains. En tout état de cause, les documents d'urbanisme et de planification doivent justifier les choix opérés, en particulier lorsque cela entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et une artificialisation des sols.

Pour les activités génératrices de nuisances incompatibles avec les milieux environnants, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres par le biais de ses documents d'urbanisme et de planification identifient des sites d'implantation spécifiques, au sein de zones dédiées, et mettent en œuvre des mesures adaptées afin d'atténuer leurs nuisances.

S'agissant de la réservation des ruisseaux, le PLUi mettra en place des outils de protection de la TVB (trame verte et bleue comme l'indique la prescription D.2.3>P1 : Les documents d'urbanisme et de planification doivent décliner les éléments constitutifs de la trame bleue sur le territoire. Des dispositions réglementaires doivent être définies afin de les préserver.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses exprimées par le porteur de projet, tout en remarquant que la question précise de l'activité polluante de la ZA de la Garrigue Longue, par ailleurs dénommée « usine à bitume » ou « usine à enrobé » ne trouve pas de réponse, au-delà de la prise de mesures propres à diminuer les nuisances. Ceci fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final. Dont acte également pour la protection de la faune et de la flore.

Registre 22 : Anonyme fait la déposition suivante, reproduite à l'identique.

« Projet d'usine à bitume annulée.

Quelques terrains agricoles en zone périurbaine accessible (terrain enclavé par d'autres habitations et accès viabilisation desservi) » (sic).

Ndlr : la forme affirmative de la déposition s'apparentant à un simple constat et le fond de l'observation étant par ailleurs difficilement compréhensible, aucune réponse du porteur de projet n'est requise.

Registre 23 : la Maison de la Vigne et du Vin - AOC « Gaillac » et « Gaillac Premières Côtes » - IGP Côtes du Tarn rappelle que tout empiètement pour urbanisation sur le périmètre de l'AOP

Gaillac doit être notifié à l'INAO. Une demande d'instauration de zone tampon de 10 mètres au moins entre zones urbanisées et zones viticoles, pour préserver la qualité de vie et les conditions d'exploitation. La Maison des vins de Gaillac demande à être consultée sur tout projet d'énergies renouvelables dans le périmètre viticole ou à proximité immédiate de l'aire d'appellation. Il est indispensable de conserver en état de fonctionnement les haies, fossés, zones humides et bosquets et de garantir les points de pompage dédiés à l'irrigation du vignoble.

Réponse de CAGG : L'INAO a été intégré dans le processus d'élaboration du SCoT en tant que Personne Publique Associée et a formalisé un avis favorable à la suite de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Pour répondre aux différents enjeux de préservation des parcelles viticoles, l'INAO a indiqué que le zonage AOC « Gaillac » et « Gaillac Premières Côtes » ne correspond pas toujours à la réalité du terrain. Cependant chaque parcelle, même arrachée, reste un potentiel au vignoble.

L'instauration de zone tampon entre les zones urbanisées et les zones viticoles s'intègre dans les objectifs du SCoT notamment dans le défi C1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages - dans la partie "Maintenir et créer des limites franches entre espaces urbains et ruraux", qui impose aux futurs documents d'urbanisme de planification de travailler les transitions entre espaces urbanisés et espaces agro-naturels en instaurant des bandes inconstructibles (cf : prescription C1.1P4 et recommandation C1.1R5).

La Communauté d'Agglomération intègre la participation de la Maison des vins de Gaillac dans les projets d'énergies renouvelables, notamment à travers le travail en cours sur l'élaboration du Plan de Paysage et de Transition Energétique. Cette démarche permettra d'alimenter la traduction réglementaire du PLUi, et de mener une vraie réflexion autour des stratégies d'adaptation qualitatives, choisies et partagées en matière de paysage (conservation des haies, fossés, zones humides et bosquet par exemple). Les préconisations contenues dans le Programme d'Actions du Plan Paysage pourront ainsi être incorporées au sein des outils du PLUi (règlement écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation, zonage...).

Avis de la CE : dont acte pour la consultation de l'INAO, l'instauration des zones tampons évoquées dans la réponse du porteur de projet et la prise en compte de la spécificité paysagère, le tout destiné à être traduit dans le PLUi et ses documents opposables, par le truchement de mesures réglementaires écrites ou graphiques ainsi que dans les OAP.

Registre 24 : Madame BOUQUIN Malorie fait une demande tendant à faire classer deux parcelles actuellement classées en A en zone constructible.

Ndlr : cette demande ne peut être prise en considération dans le cadre de la présente enquête, mais pourra être présentée et recevoir une réponse dans le cadre de l'enquête publique à venir, afférente au PLUi de la communauté d'agglomération.

Registre 25 : La famille MARTINHO estime incohérent le classement de son terrain à Gaillac en agricole, alors qu'il est entouré d'habitations et que tous les VRD (Voirie et Réseaux Divers) sont sur place. Elle demande donc son reclassement en zone constructible.

Ndlr : cette question n'entre pas dans le champ de la présente enquête publique afférente au SCoT. Elle pourra être prise en compte et recevoir une réponse de la part du porteur de projet dans le cadre de l'enquête publique à venir, relative au PLUi. Il serait opportun que les références cadastrales de la parcelle soient clairement énoncées, afin de la repérer commodément.

Registre 26 : Anonyme souhaite que soit donnée la priorité à la santé des habitants et à la préservation des écosystèmes avec un plan de transition agricole écologique : circuits courts....

Demande l'abandon du projet de centrale à bitume de Lisle/Tarn. Souhaite un SCoT plus « participatif ».

Réponse de CAGG : La préservation de l'environnement, de la biodiversité, du patrimoine naturel et la gestion durable des ressources face aux enjeux climatiques sont intégrés de manière transversale dans les défis du SCoT mais notamment dans le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible les orientations suivantes :

- D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau,
- D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
- D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols
- D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et la santé
- D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

Le projet d'élaboration du SCoT résulte d'un travail collaboratif avec les partenaires agricoles associés, les différents échanges ont permis de définir des objectifs et des mesures partagés pour préserver et maintenir l'agriculture et la viticulture sur le territoire tout en accompagnant les adaptations et les changements qui concernent cette filière face aux enjeux de raréfaction des ressources, de changement climatique et de difficultés économiques.

Par exemple, la recommandation A.3.1>R6 du SCoT souligne la volonté d'accompagner l'adaptation des pratiques agricoles face au manque d'eau, par :

- La gestion des terres (irrigation, couvert végétal...) ;
- Les types de cultures (semences, cépages...) ;
- Le type d'agriculture (conservation des sols...).

-Le soutien à l'adaptation des pratiques culturales pour réduire la vulnérabilité de la filière face au changement climatique.

La recommandation A.3.2>R5 encourage le développement de pratiques agricoles plus raisonnées et tournées vers le soutien de l'autonomie alimentaire à travers les actions suivantes :

- Poursuivre l'accompagnement à la professionnalisation et l'installation de maraîchers en agriculture biologique (missions de l'essor Maraîcher) en facilitant notamment l'accès au foncier agricole ;
- Se rapprocher des partenaires et acteurs du monde agricole afin d'accompagner les agriculteurs du territoire au développement du maraîchage ;
- Engager des démarches de sensibilisation auprès des habitants afin d'encourager une consommation agricole locale.

Le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans. Le SCoT souligne la volonté de favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;

Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;

Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;

Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...).

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions règlementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Les élus en charge de l'élaboration du SCOT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCOT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération ;

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines

années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération ;

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière règlementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCOT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCOT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCOT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCOT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet, notamment sur le grief relatif à la concertation dont les trois phases permettent de dire que l'information (certes souvent fois ressentie comme uniquement descendante) a été continue tout au long du processus. Par ailleurs, l'ensemble des forces vives du territoire ont été associées, dont les agriculteurs et les viticulteurs la raréfaction de la ressource en eau ayant été partie intégrante des paramètres considérés.

Registre 27 : Anonyme pense que la politique locale doit soutenir les propositions des concitoyens pour un logement écologique et accessible.

Ndlr : *Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du porteur de projet*

Registre 28 : Monsieur TOIGO Bruno effectue la déposition suivante : les Terres, l'eau, les voies de communications "propres" sont des biens communs et méritent d'être respectées, préservées et partagées. Aujourd'hui encore, trop d'individus aux intérêts particuliers se croient au-dessus du citoyen, de la population, des lois. Les Terres sont artificialisées à outrance malgré la législation et le bon sens, les sols et les cours d'eau sont pollués, l'air que nous respirons perd de sa saine qualité. Autour de nous, des projets portés par quelques un.e.s pour asseoir leur prestige et augmenter leurs profits méprisent la santé de chacun.e. Les communes et la communauté se laissent glisser vers l'acceptation, la cogestion, pire, la complaisance. Quel bilan pourrons-nous présenter à nos générations futures ? Alors que tout est dit, tout est décrit dans des études irréprochables par des scientifiques et des associations environnementales compétentes, on continue à utiliser le rouleau compresseur de la "modernité" au détriment de la planète. Quand les enfants de nos écoles seront tous malades d'un "cancer" programmé, qui pourra dire qu'il ne savait pas. L'Histoire se répète, " la Maison brûle" encore, des Êtres Humains meurent et des écosystèmes disparaissent. Alors, tous complices ?

Ndlr : *au-delà de l'exercice de témoignage rhétorique en forme de questionnement accusateur, aucune réponse n'est attendue de la part du porteur de projet, le registre dématérialisé n'étant ici, semble-t-il, qu'un porte-voix de déroulement testimonial.*

Registre 29 : Anonyme contribution identique à celle déposé registre 20

Ndlr : cette observation n'appelle pas de réponse du porteur de projet.

Registre 30 : Monsieur TREVISAN Philippe suggère qu'un document plus accessible et plus digeste soit présenté à la population

Par ailleurs, il relève qu'aucune disposition relative à la compatibilité avec les activités existantes ne figure dans le projet, qu'aucune étude d'impact n'est réalisée, que seul, le transport par voie routière n'est évoqué. Pour lui, le schéma devrait trouver un équilibre entre la vie sur le territoire et son évolution économique en associant de façon plus claire et plus précise la population et les acteurs économiques.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCOT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCOT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération ;

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération ;

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCOT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCOT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCOT. Il a également été choisi de réaliser un support

pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCOT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

L'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementales sont intégrés dans le dossier du SCoT. Le rapport environnemental a été réalisé par le Cabinet d'Etudes Environnementales ECTARE et permet de préciser la justification des choix effectués dans le PAS et dans le DOO. Ce rapport s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. A noter qu'un diagnostic affiné sur les secteurs de projet sera mené dans le cadre du futur PLUi.

Le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans. Le SCoT souligne la volonté de favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

- Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;
- Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;
- Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;
- Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...)

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions règlementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

La mobilité est un enjeu important pour le territoire, au regard du positionnement géographique de la Communauté d'Agglomération. Le SCoT le souligne à travers le défi B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération et le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture qui promeut le développement de mobilités actives, les transports collectifs, encourage la pratique, facilite l'intermodalité et sécurise les déplacements pour tous les modes sur l'ensemble du territoire.

Avis de la CE : dont acte pour les éléments de réponse du porteur de projet, l'association de la population ayant été recherchée pour son élaboration, tel que détaillé dans la réponse. S'agissant de l'environnement et son évaluation, ils sont de fait présents dans le document, étant entendu qu'ultérieurement et aux fins d'élaboration du PLUi, les zones susceptibles d'être impactées feront l'objet d'études en la matière plus poussées et annexées au document d'urbanisme.

Registre 31 : Madame LARQUE Angélique fait une déposition en six points

Concernant la concertation et la transparence : processus d'élaboration opaque sans participation véritable de la population, peu d'habitants ayant été informés et le document de

projet étant difficilement accessible pour des non-initiés. Proposition est faite d'organiser des réunions décentralisées avec des supports explicatifs accessibles, de mettre en place une plateforme participative et d'informer périodiquement de l'avancée des réflexions et décisions.

Concernant l'environnement et l'eau : le traitement est fait à la marge, sans étude d'impact ni plan d'action, tel que révélé par un recensement approximatif des zones humides et cours d'eau, notamment le bassin du Tescou et la ZH du Testet. Quid de la gestion durable de l'eau, la prévention des inondations et l'adaptation climatique ? Il serait opportun de réaliser un diagnostic environnemental complet en la matière, intégrant des actions contraignantes pour la préservation des zones naturelles et agricoles et l'adaptation au réchauffement climatique.

Concernant la mobilité : la route est privilégiée, dans le projet de SCoT, de même que les centrales à bitume, les transports en commun étant peu développés et les trajets ferroviaires prohibitifs, les poids-lourds traversant les villages et empruntant des ponts inadaptés. Il doit être envisagé de développer le fret ferroviaire, les transports collectifs selon des modalités horaires et financières attractives, de même que les voies vertes. Il faut dévier les poids lourds hors des zones habitées et renoncer au tout-voiture afin que les habitants gagnent en sécurité.

En matière de logement et de cadre de vie : le projet ne répond pas aux réels besoins, notamment pour les familles, les aînés et les jeunes actifs, aucune solution intergénérationnelle n'étant évoquée. Peu de mesures d'adaptation du bâti au changement climatique sont évoquées. Le projet gagnerait à envisager plus de végétalisation et d'ombrage, à protéger le patrimoine bâti et rural et à s'enrichir pourquoi pas d'espaces de compostage pour ceux qui n'ont pas de jardin.

Pour ce qui est de l'agriculture : le SCoT passe à côté de la crise agricole et viticole. Il en va de même pour la pression sur les terres, le diagnostic agricole étant incomplet, et l'agroécologie absente, l'urbanisation et les projets industriels « (*usine à bitume*) » prenant le pas sur le soutien à la reconversion en bio et les projets économiques en eau. Il faut protéger les terres agricoles de l'urbanisme « *et des projets non durables* ».

Equilibre territorial : le projet de SCoT risque d'accentuer le déséquilibre entre centre et périphérie ; la concentration des projets le long de l'A68 se fait au détriment des communes périphériques et affaiblit commerces et services de proximité. Il est conseillé par la requérante de coordonner le SCoT avec les élus locaux qui connaissent leur territoire.

Réponse de CAGG : S'agissant de la concertation et la transparence, les élus en charge de l'élaboration du SCOT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du

ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCOT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCOT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCOT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCOT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCOT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

S'agissant de l'environnement et de l'eau, à l'échelle du SCOT, l'évaluation environnementale bien été intégrée au dossier, elle a été réalisée par le Cabinet d'Etudes Environnementales ECTARE et permet de préciser la justification des choix effectués dans le PAS et dans le DOO. Le rapport environnemental s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale, définis par voie réglementaire en fonction de critères et de seuils, sera engagée sur les secteurs de projets.

La carte des zones humides qui apparaît dans l'Etat Initial de l'Environnement est un inventaire indicatif qui repose sur données mises à disposition par l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'un important réseau de milieux humides, notamment autour du bassin versant du Tescou ; un diagnostic affiné sur les secteurs de projets sera mené dans le cadre du futur PLUi.

La préservation de la biodiversité, du patrimoine naturel et la gestion durable de la ressource en eau sont intégrées de manière transversale dans les défis du SCoT mais notamment dans le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible les orientations suivantes :

-D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau,

- D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
- D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols
- D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et la santé
- D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement.

S'agissant de la mobilité, c'est un enjeu important pour le territoire, au regard du positionnement géographique de la Communauté d'Agglomération.

Le SCoT souligne cet enjeu à travers le défi B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération et le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture qui promeut le développement de mobilités actives, les transports collectifs, encourage la pratique, facilite l'intermodalité et sécurise les déplacements pour tous les modes sur l'ensemble du territoire.

De plus, le SCoT soutient le développement du fret ferroviaire dans le défi B2,1 Asseoir l'accessibilité ferroviaire... et anticiper l'arrivée de la LGV Toulouse-Bordeaux-Paris - Faciliter le développement du fret ferroviaire pour valoriser l'économie locale :

B.2.1>P6 Les embranchements ferroviaires situés aux abords ou à proximité d'activités et/ou de zones d'activités économiques (Mas de Rest notamment) doivent être maintenus pour ne pas écarter la possibilité de redévelopper le fret ferroviaire. Les documents d'urbanisme et de planification traduisent cet objectif via les dispositions réglementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

B.2.1>R3 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite laisser la possibilité de mener des études d'opportunités en vue de créer d'éventuels embranchements ferroviaires supplémentaires sur les voies ferrées existantes en coordination avec les acteurs concernés.

S'agissant du logement et du cadre de vie, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes se fixe pour objectif d'accueillir 8 700 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045. Pour répondre au besoin en logements des populations actuelles et futures ainsi qu'au vieillissement de la population, à l'évolution des modes de vie (décohabitation des ménages...) et au renouvellement du parc immobilier, le défi "C2-Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins- Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre aux besoins locaux, à l'évolution de la structure des ménages et à tous les parcours résidentiels et générationnels" définit des recommandations et des prescriptions en faveur de la mixité afin de répondre aux besoins de toutes les populations.

Le SCoT définit des mesures de diversification des logements à produire quel que soit le profil des ménages (jeunes travailleurs, personnes âgées et dépendantes, saisonniers, gens du voyage...) ces objectifs seront retracés à travers les outils réglementaires tels que le PLUi et le PLH (Programme Local de l'Habitat).

Les règles en faveur de mesures d'adaptation du bâti face au changement climatique sont évoquées dans le défi C2 :

C.2.1>R1 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres, par le biais de leur document d'urbanisme et de planification, souhaitent s'adapter au changement climatique et ainsi améliorer le confort des logements. Pour ce faire, des mesures peuvent être mises en place afin de :

- Produire des logements bioclimatiques, en prenant en compte l'orientation, la ventilation naturelle des lieux, l'ensoleillement ;
- Créer des espaces végétalisés et/ou de pleine terre au sein des communes et dans les différents quartiers / lotissements ;
- Permettre la production d'énergies renouvelables, sauf indication patrimoniale et paysagère contraire.

C.2.1>R2 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres, en lien avec les acteurs concernés, souhaitent :

- Favoriser la promotion d'intégration d'éco-matériaux dans les rénovations en veillant à limiter les émissions polluantes ;
- Poursuivre et conforter l'accompagnement des propriétaires dans leurs travaux de rénovation énergétique en logement individuel ou collectif.

Le SCoT rappelle notamment que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les Programmes d'Intérêt Généraux (PIG) ou tout autre dispositif visant à requalifier l'habitat ancien, doivent être mises en place ou poursuivis ; surtout pour la prise en compte du volet énergie afin d'améliorer les performances énergétiques du parc de logements existant et agir sur les situations de précarité énergétique rencontrées par les ménages.

Les mesures préconisant la végétalisation et l'ombrages sont indiquées dans le défi C1.2- Prendre en compte les enjeux climatiques dans l'urbanisation du territoire et D3.6- Accompagner qualitativement le développement urbain. La protections et la valorisation du patrimoine bâti et rural sont un enjeu transversal notamment pour lutter contre la dégradation des bâtis et centres anciens, les défis C1.4 -Préserver et valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire, D3.4 Réinvestir le patrimoine bâti inoccupé et D3.5 Poursuivre et accentuer les politiques de revitalisation des centres anciens, définissent des objectifs qui seront retranscrits à travers les politiques locales et les outils règlementaires tels que le PLUi et le PLH (Programme Local de l'Habitat).

S'agissant de l'agriculture, le diagnostic agricole du SCoT a été réalisé à partir de l'analyse élaborée en 2022 dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial, à laquelle la Chambre d'Agriculture a participé. Ce dernier sera joint aux annexes documentaires du SCoT.

Les enjeux et les difficultés du secteur agricoles et viticoles ont pleinement été intégrées au SCoT, notamment afin de protéger et de valoriser l'agriculture en tant que force économique majeure du territoire qui répond aux besoins alimentaires des populations, offre des emplois de proximité, façonne les paysages, participe à l'entretien des espaces... Les enjeux autour de cette filière sont nombreux et aujourd'hui, plusieurs facteurs fragilisent cette activité : pressions

urbaines qui s'exercent sur les espaces agricoles (fragmentation par le mitage de l'urbanisation...), phénomènes de dérèglement climatique (évolution de la disponibilité de la ressource en eau...). L'ambition portée est de pérenniser cette activité.

Le défi A.3-Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures cibles de nombreuses actions en faveur de la préservation du foncier et de l'activité agricole.

La prescription A3.1>P3 a été réécrite afin de clarifier la démarche de protection agricole et d'intégrer une mesure en faveur de la valorisation des dispositions agricoles plus respectueuses de la biodiversité (agroécologie, label bio, etc...).

S'agissant de l'équilibre territorial, le scénario de développement et la méthodologie de définition de la territorialisation des objectifs tiennent compte de la volonté de concevoir un développement équilibré. Le scénario retenu s'inscrit dans la tendance départementale et régionale projetée par l'INSEE à horizon 20 ans. L'objectif partagé est de ne pas devenir un territoire dortoir, et d'inverser la tendance en développant davantage d'emplois sur le territoire.

Afin de maintenir l'attractivité résidentielle de la Communauté d'Agglomération, la notion d'armature territoriale a été renforcée afin de favoriser les conditions de renouvellement de l'offre de logements pour répondre aux objectifs fixés et ainsi garantir l'équilibre entre emplois/service/équipements et offre de logements sur l'ensemble du territoire. Si le développement résidentiel s'est accompagné d'un développement de l'offre d'équipement de base dans plusieurs communes ces dernières années, près de la moitié des communes de la Communauté d'Agglomération sont dépendantes de l'offre de services et d'équipements des polarités qui se concentrent le long de la vallée du Tarn (Gaillac, Brens, Rabastens, Coufouleux, Lisle sur Tarn, Lagrave, Montans) et de Graulhet pour le sud du territoire. Pour équilibrer cette offre sur l'ensemble du territoire et structurer l'accueil de population nouvelle, les objectifs de développement du DOO soutiennent le rôle des polarités qui se situent dans l'espace rural, notamment au Nord du territoire.

La ventilation des objectifs d'accueil de population repose ainsi sur une cotation du niveau d'équipement de chaque polarité et par la définition de critères énoncés ci-après, ces deux niveaux de territorialisation ont été affinés avec l'ensembles des élus et leur connaissance du territoire :

-les territoires vécus : qui constituent des secteurs géographiques qui reflètent les modes de vie des habitants, la logique de définition s'appuient sur les habitudes de consommation, et la fréquentation des équipements et services.

-l'armature territoriale : est définie par le rôle que joue chaque commune dans le territoire en fonction du nombre d'habitants, d'emplois, du niveau d'équipements et services présents.

L'organisation des objectifs de développement fixés par l'armature territoriale est une clé de lecture pour les futurs documents de planification de rang inférieur, ils permettront aux communes de fixer un cadre pour la mise en œuvre de leur projet d'aménagement afin de maintenir les équipements et les services existants. De plus, au vu des contraintes fortes pesant sur l'enveloppe foncière dévolue aux développements, le choix de veiller aux équilibres et de

demandeur aux communes de prioriser leurs volontés de développement. Pour faciliter la lecture et la prise en compte des objectifs de développement territorialisés, les objectifs chiffrés ont été fixés par inscrits par armature territoriale.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse afférente à la concertation, la CE s'étant par avant exprimée sur le sujet, dans son avis relatif à la question 19 ci-dessus. En synthèse, la concertation a été réalisée dans des conditions tout à fait satisfaisantes, selon la CE.

Dont acte pour l'évaluation environnementale qui sera effectivement partie intégrante des documents d'urbanisme à venir (PLUi -PLU) et focalisée sur les différents secteurs de projets, notamment les secteurs ouverts à l'urbanisation en tant que de nécessité, pour les différentes vocations, habitat ou économiques...

Dont acte pour la réponse, la CE estimant que les données sont disponibles par ailleurs et auraient permis de réaliser une cartographie plus précise, voire éventuellement exhaustive, notamment pour le bassin versant du Tescou et la zone humide du Testet, la CE n'ignorant pas la sensibilité qui entoure cette zone. Comme évoqué antérieurement, ceci fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

Dont acte pour la réponse concernant la préservation de la ressource en eau, des richesses écologiques, la réduction de prélèvement des ENAF, la prise en compte des enjeux climatiques et l'intégration des risques (Défi D), tel qu'évoqué dans la réponse du porteur de projet

Dont acte s'agissant de la mobilité, la CE s'étant par avant déjà positionnée sur le sujet étant entendu par ailleurs que toute mobilité a un coût et que les « modalités horaires et financières attractives » demandées n'échappent pas à cette règle.

La CE estime que la volonté de ne pas insulter l'avenir du ferroviaire en matière de fret est louable.

La CE estime qu'il serait pertinent de mener l'enquête publique du PLUi à venir en même temps que celles relatives au PLH, voire au PDU.

La CE prend acte des réponses du porteur de projet en matière d'adaptation du bâti au changement climatique et des recommandations en la matière, tant pour le défi C2 que pour le défi C1 pour ce qui relève de ce domaine ou encore le défi de réinvestissement des centres anciens notamment. La CE estime que l'ensemble des mesures détaillées dans la réponse du porteur de projet sont bien de nature à lutter efficacement contre le changement climatique.

La CE note que le diagnostic agricole a été réalisé il y a trois ans en lien comme il se doit avec la chambre d'agriculture et qu'il sera joint en annexe au SCoT. Ceci constituant pour la commission d'enquête un engagement à ce faire, aucune recommandation ne sera donc faite dans l'avis final.

La CE s'est par avant déjà positionnée sur la problématique agricole, singulièrement pour ce qui est de la viticulture, ainsi que sur la préservation du foncier. La réécriture de la prescription

A3.1>P3 dans le sens indiqué par le porteur de projet dans sa réponse relative à l'agroécologie, label bio...est de nature à favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement.

Dont acte pour l'équilibre territorial qui a été défini avec les élus territoriaux pour leurs communes, avec comme fil rouge de tenir compte des services et équipements présents pour prioriser les zones de développement de l'habitat et d'économie, le tout sous contrainte de moindre artificialisation. La CE estime que les explications détaillées du porteur de projet répondent de façon précise et exhaustive au reproche de concentration des projets le long de l'A68.

Registre 32 : Madame DEMEAUTIS Bérengère à Loupiac émet des avis critiques sur le document « SCoT » à la fois sur la forme et sur le fonds du dossier tout en faisant des propositions concrètes... Emet cinq propositions à respecter : mieux informer les habitants ; protéger réellement l'environnement et la ressource en eau ; moins de routes, plus de transports collectifs et de trains ; soutenir une agriculture durable et préserver les paysages, assurer une transparence totale sur les zones d'activités, notamment celle de Garrigue-Longue.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCOT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCOT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCOT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCOT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation. Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCOT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCOT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

S'agissant de la préservation de l'environnement, de la biodiversité, du patrimoine naturel et la gestion durable des ressources sont intégrés de manière transversale dans les défis du SCoT mais notamment dans le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible les orientations suivantes :

- D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau,
- D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques,
- D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols,
- D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et la santé,
- D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement.

S'agissant des zones d'activités, le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans. Il souligne la volonté de favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

- Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;
- Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;
- Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;
- Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...)

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions règlementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses du porteur de projet sur des thématiques abordées par avant par d'autres requérants, sur lesquelles la CE s'est déjà positionnée.

Registre 33 : Anonyme souhaite mettre l'agriculture au centre de l'économie en accompagnant les agriculteurs à se transformer et à évoluer vers une agriculture durable et biologique avec l'arrêt des produits phytosanitaires ; il alerte sur l'augmentation non maîtrisée des projets de panneaux photovoltaïques sur des dizaines d'hectares et souhaite la préservation des terres cultivables.

Réponse de CAGG : Le défi A.3-Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures, cible de nombreuses actions en faveur de la préservation et du soutien de l'activité agricole. Le projet d'élaboration du SCoT résulte d'un travail collaboratif avec les partenaires agricoles associés, les différents échanges ont permis de définir des objectifs et des mesures partagés pour préserver et maintenir l'agriculture et la viticulture sur le territoire tout en accompagnant les adaptations et les changements qui concernent cette filière face aux enjeux de raréfaction des ressources, de changement climatique et de difficultés économiques.

Par exemple, la recommandation A.3.1>R6 du SCoT souligne la volonté d'accompagner l'adaptation des pratiques agricoles face au manque d'eau, par :

- La gestion des terres (irrigation, couvert végétal...) ;
- Les types de cultures (semences, cépages...) ;
- Le type d'agriculture (conservation des sols...).

-Le soutien à l'adaptation des pratiques culturales pour réduire la vulnérabilité de la filière face au changement climatique.

La recommandation A.3.2>R5 encourage le développement de pratiques agricoles plus raisonnées et tournées vers le soutien de l'autonomie alimentaire à travers les actions suivantes :

- Poursuivre l'accompagnement à la professionnalisation et l'installation de maraîchers en agriculture biologique (missions de l'essor Maraîcher) en facilitant notamment l'accès au foncier agricole ;
- Se rapprocher des partenaires et acteurs du monde agricole afin d'accompagner les agriculteurs du territoire au développement du maraîchage ;
- Engager des démarches de sensibilisation auprès des habitants afin d'encourager une consommation agricole locale.

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération, à travers le défi "D4 Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé" encadre l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables afin de ne pas porter atteinte aux paysages.

L'objectif D4.2 – Décliner la stratégie locale du PCAET dans le SCoT – partie « Encadrer l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables », fixe les conditions d'implantation des installations EnR en privilégiant le développement sur les espaces artificialisés (D.4.2>P3), la préservation des paysages et des espaces naturels agricoles et forestiers est soulignée dans les prescriptions D.4.2>P4 et D.4.2>P5.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses du MOA qui attestent, si besoin est, de la prise en compte des intérêts et de la préservation de l'agriculture et de la viticulture, ainsi que de la sylviculture. Par ailleurs, des prescriptions figurent également dans le document de SCoT pour la préservation des terres agricoles pour ce qui est des EnR.

Registre 34 : Madame LUGUERN Liêm-Khê émet des doutes sur le caractère démocratique de la démarche, provenant de la densité du document et des délais contraints, s'estimant faire partie

d'une « élite » seule à s'exprimer alors que le projet impacte tout le monde. Elle précise que les problématiques abordées sont cruciales face au dérèglement climatique et qu'elles manquent de hiérarchisation. Quelques incohérences sont relevées, notamment la mise en œuvre du ZAN qui ne s'accompagne pas de l'élargissement des routes pour implanter des pistes cyclables, la décarbonation allant de pair avec une évolution des modes de transport. Remarque est faite qu'aucune action pour aller à la rencontre des jeunes générations, concernées à terme par ce projet, n'a été initiée dans les collèges et les lycées. Enfin, les nouvelles instances communales et communautaires sont par avance engagées par ce document, la question étant posée de la raisonnableté calendaire du projet de SCoT.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

- une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération
 - une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération
 - une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.
- Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation. Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

Les SCoT sont des documents de planification stratégique à long terme, à horizon de 20 ans. Les temps d'élaboration sont longs (entre 3 et 5 ans) et comme tous les documents de planification, le document de SCoT est un document vivant dans le temps, pouvant évoluer à tout moment. Ainsi, le travail ayant été effectué depuis 2021, il apparaît essentiel de le clôturer en l'approuvant sur le mandat en cours et ce, pour plusieurs raisons :

- il est le garant de la transmission des décisions et des engagements pris par les élus communautaires. Cela assure la continuité des services publics et la bonne gouvernance.
- le SCoT prépare l'avenir du territoire en établissant des orientations et des plans pour les années à venir, au-delà des mandats politiques.
- un territoire sans SCoT est un territoire pénalisé et fragile au regard de la continuité de ses actions (ouverture à l'urbanisation systématiquement soumise à accord de l'Etat, ...). Le SCoT donne un cadre primordial qui ne peut pas être reporté dans le temps.

L'approbation du SCoT est donc un acte stratégique et politique fort qui contribue à la bonne gouvernance du territoire, à la continuité des services publics et à la bonne utilisation des deniers publics. La conduite de projets stratégiques tels que le SCoT doit savoir s'adapter aux évolutions législatives en vigueur au moment où le projet avance. Ainsi, ce n'est pas la loi qui fait le projet de territoire mais bien le projet qui s'adapte à la loi. La loi Climat et Résilience adoptée en 2021 a déjà évolué, les études d'élaboration du SCoT ont par conséquent pris en compte dans les documents les évolutions règlementaires de la loi sans pour autant arrêter le projet, au prétexte que la loi est instable. Le projet saura s'adapter en temps et en heure si des nouvelles évolutions venaient à avoir lieu.

Avis de la CE : en matière de concertation et de ses modalités soumises à l'instance communautaire et votées par elle, la CE s'est déjà positionnée sur le sujet. Le SCoT étant un document de planification à l'horizon de quelque 20 années, il engage forcément les élus, présents et à venir au gré des différentes mandatures. Sauf à agir de la sorte, il faudrait réaliser les mêmes démarches, qui prennent entre 3 et 5 ans, tous les 6 ans, ce qui est inimaginable.

Registre 35 : Monsieur CLERO Emmanuel estime qu'il est nécessaire de favoriser les mobilités douces et en premier lieu le vélo en pensant et mettant en place des infrastructures tels des axes Nord-Sud entre Gaillac et Graulhet ainsi qu'Est-Ouest dans la vallée du Tarn et a minima. Il convient pour ce faire d'offrir autant que possible des axes dédiés séparant donc les différents modes de déplacement, gage de sécurité pour les vélos. La multiplicité de routes parallèles doit pouvoir le permettre. Il faut développer un plan Vélo sur le territoire, pour un partage apaisé de l'espace public et la baisse des GES, ceci participant des aménités du territoire.

Réponse de CAGG : La mobilité est un enjeu important pour le territoire, au regard du positionnement géographique de la Communauté d'Agglomération. Le SCoT le souligne à travers le défi B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération et le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture qui promeut le développement de mobilités actives, les transports collectifs, encourage la pratique, facilite l'intermodalité et sécurise les déplacements pour tous les modes sur l'ensemble du territoire.

Les projets de déploiement des infrastructures de mobilité alternatives sont soulignés dans le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture C.3.1>R6 (Véloroute et Voie Verte de la Vallée du Tarn...)

Les documents d'urbanisme et de planification peuvent traduire cette volonté, par des emplacements réservés, et diverses prescriptions règlementaires, tout en tenant compte de la continuité des aménagements avec les collectivités limitrophes.

A noter que le SCoT s'inscrit dans les orientations d'aménagement du Plan Vélo Communautaire en cours d'élaboration développe trois volets d'aménagement :

-L'axe Vallée du Tarn, qui représente l'axe structurant et prioritaire puisqu'il doit permettre de relier Marssac à Saint-Sulpice en traversant notamment les communes de Gaillac, Lisle-sur-Tarn et Couffouleux.

-Les Boucles Cyclotouristiques du Nord du territoire avec la création d'itinéraires touristiques en direction de la forêt de Grésigne en se connectant à la véloroute de la vallée de l'Aveyron (axe important pour notre territoire vert et touristique).

-Les axes intercommunaux visent à favoriser un report des déplacements en voiture vers le vélo pour des déplacements de courte distance en développant les liaisons intercommunales.

L'intégration des aménagement cyclables doivent être sécurisés comme le rappellent les prescriptions suivantes :

C.3.3>P1 Le maillage de la voirie doit être adapté au dimensionnement des opérations d'aménagement pour répondre aux différents besoins et usages (profil de voirie, sens de circulation, dimensionnement des aménagements, ramassage des déchets, circulation des véhicules de secours...).

C.3.3>P2 Les collectivités locales doivent mener des réflexions, avec les partenaires concernés, sur les travaux et aménagements à envisager sur les axes de circulations routières actuelles afin de sécuriser les déplacements (à la fois routiers, cycles, piétons...). Les aménagements envisagés doivent veiller au maintien de l'environnement et de la qualité des paysages.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet, en notant que les mobilités douces ne sont pas omises dans le projet de SCoT, comme le révèle l'élaboration en cours du plan vélo communautaire détaillé supra. Par ailleurs, la CE prend effectivement acte des deux prescriptions afférentes à la sécurisation des voies empruntées à vélo.

Registre 36 : Monsieur CLERO Emmanuel s'interroge sur les actions menées pour sensibiliser, faire connaître et comprendre les enjeux du SCoT ; ont-elles été suffisantes ? La concertation a-t-elle été réelle ? Ce document engage les élus sur une longue période.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de

concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière règlementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet, la Ce estimant que la concertation telle qu'elle s'est tenue a été effective tout au long du processus d'élaboration du projet de SCoT.

Registre 37 : Madame T. Chantal estime intéressante la réflexion sur les mobilités douces, mais se questionne sur les aménagements à consentir en ville et en périphérie et, plus largement, sur les trajets du quotidien et l'éveil à la pratique du vélo des enfants. Le SCoT ne va pas au-delà de la réflexion et ne propose pas d'action concrète, les voies de circulation risquant de devenir des lieux de confrontation entre les différents modes de transport. Pour édification complète, il n'est que de constater le récent aménagement de la place de la mairie à Gaillac, aucun espace n'étant prévu pour la circulation à vélo.

Réponse de CAGG : Les mobilités jouent un rôle prépondérant pour l'accès aux lieux d'activité, de consommation, d'équipements, de services et sont au cœur de la stratégie d'aménagement du territoire. Le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture promeut le développement de mobilités actives, les transports collectifs, encourage la pratique,

facilite l'intermodalité et sécurise les déplacements pour tous les modes sur l'ensemble du territoire. Les prescriptions et recommandations intégrées dans ce défi visent à développer des alternatives à la voiture individuelle, prendre en compte le rôle majeur des mobilités actives dans les choix d'aménagement et améliorer les conditions de déplacements pour tous les modes.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet. Il n'est que d'agir auprès des élus de la commune de Gaillac (actuels et nouveaux à compter du prochain mandat) pour agir dans le sens souhaité par la requérante que la CE engage à se rapprocher d'autres administrés qui font le même constat, avant de s'adresser à la municipalité. Ce faisant, il y aura peut-être possibilité de mise en place d'emplacements réservés pour la circulation à vélo lors de la finalisation du document d'urbanisme à venir.

Registre 38 : : Anonyme regrette une concertation quasi inexistante et pense que la proximité d'une échéance électorale nuit à la décision.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

Les SCoT sont des documents de planification stratégique à long terme, à horizon de 20 ans. Les temps d'élaboration sont longs (entre 3 et 5 ans) et comme tous les documents de planification, le document de SCoT est un document vivant dans le temps, pouvant évoluer à tout moment. Ainsi, le travail ayant été effectué depuis 2021, il apparaît essentiel de le clôturer en l'approuvant sur le mandat en cours et ce, pour plusieurs raisons :

- il est le garant de la transmission des décisions et des engagements pris par les élus communautaires. Cela assure la continuité des services publics et la bonne gouvernance.
- le SCoT prépare l'avenir du territoire en établissant des orientations et des plans pour les années à venir, au-delà des mandats politiques.
- un territoire sans SCoT est un territoire pénalisé et fragile au regard de la continuité de ses actions (ouverture à l'urbanisation systématiquement soumise à accord de l'Etat, ...). Le SCoT donne un cadre primordial qui ne peut pas être reporté dans le temps.

L'approbation du SCoT est donc un acte stratégique et politique fort qui contribue à la bonne gouvernance du territoire, à la continuité des services publics et à la bonne utilisation des deniers publics. La conduite de projets stratégiques tels que le SCoT doit savoir s'adapter aux évolutions législatives en vigueur au moment où le projet avance. Ainsi, ce n'est pas la loi qui fait le projet de territoire mais bien le projet qui s'adapte à la loi. La loi Climat et Résilience adoptée en 2021 a déjà évolué, les études d'élaboration du SCoT ont par conséquent pris en compte dans les documents les évolutions réglementaires de la loi sans pour autant arrêter le projet, au prétexte que la loi est instable. Le projet saura s'adapter en temps et en heure si des nouvelles évolutions venaient à avoir lieu.

Avis de la CE : les réponses du porteur de projet, par avant exprimées à des questions de même nature relatives à la concertation et à la prochaine échéance électorale n'appellent pas de commentaire particulier, la CE s'étant déjà du reste, positionnée en la matière.

Registre 39 : Anonyme insiste sur la protection des zones humides, vertes, naturelles et agricoles.

Réponse de CAGG : Les enjeux de préservation des richesses écologiques sont intégrés de manière transversale dans les défis du SCoT. Le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible plus particulièrement les objectifs de préservation et de gestion durable.

La gestion et la protection des zones humides est abordée dans la partie D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau.

Avis de la CE : dont acte pour le renvoi au document.

Registre 40 : Anonyme estime, compte tenu de l'importance de l'environnement et de sa préservation, qu'il faut réaliser une étude complète en la matière dans le SCoT, qui aille de l'eau et de la préservation des ZH à la biodiversité. Il va de soi que les mobilités doivent être considérées à leur juste importance. Il faut enfin privilégier les projets durables, créateurs d'emploi avec un impact économique local.

Réponse de CAGG : S'agissant de l'importance de l'environnement et de sa préservation, l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementales sont intégrés dans le dossier du SCoT. Le rapport environnemental a été réalisée par le Cabinet d'Etudes Environnementales ECTARE et permet de préciser la justification des choix effectués dans le PAS et dans le DOO. Ce rapport s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale, définis par voie réglementaire en fonction de critères et de seuils, sera engagée sur les secteurs de projets.

Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des richesses écologiques sont intégrés de manière transversale dans les défis du SCoT. Le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible plus particulièrement les objectifs de préservation et de gestion durable.

Le carte des zones humides qui apparaît dans l'Etat Initial de l'Environnement est un inventaire indicatif qui repose sur données mises à disposition par l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'un important réseau de milieux humides, notamment autour du bassin versant du Tescou ; un diagnostic affiné sur les secteurs de projet sera mené dans le cadre du futur PLUi.

S'agissant des mobilités, c'est un enjeu important pour le territoire, au regard du positionnement géographique de la Communauté d'Agglomération. Le SCoT souligne cet enjeu à travers le défi B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération et le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture qui promeut le développement de mobilités actives, les transports collectifs, encourage la pratique, facilite l'intermodalité et sécurise les déplacements pour tous les modes sur l'ensemble du territoire.

S'agissant des projets durables et créateurs d'emploi, la stratégie économique inscrite dans le SCoT souhaite mettre en œuvre des actions en faveur du développement de l'industrie et de ses filières locales. Les défis A2.1 : Engager le développement de nouvelles activités industrielles pourvoyeuses d'emplois d'avenir et A2.2 - Mettre en place une stratégie foncière volontariste au profit de la redynamisation et de la reconquête industrielle, affirme la volonté de privilégier les projets durables, créateurs d'emploi avec un impact économique local.

L'objectif partagé est de ne pas devenir un territoire dortoir, et d'inverser la tendance en développant davantage d'emplois sur le territoire. Afin de maintenir l'attractivité résidentielle de la Communauté d'Agglomération, la notion d'armature territoriale a été renforcée afin de favoriser les conditions de renouvellement de l'offre de logements pour répondre aux objectifs

fixés et ainsi garantir l'équilibre entre emplois/service/équipements et offre de logements sur l'ensemble du territoire.

Avis de la CE : la CE, s'étant déjà positionnée sur l'ensemble des sujets abordés par le requérant ou la requérante, ainsi que sur les réponses du porteur de projet, invite le demandeur ou la demanderesse à consulter les observations ci-avant.

Registre 41 : Madame DUFAU Hélène estime la consultation insuffisante, le SCoT présentant des idées dépassées sans lien avec le réel. Elle liste ensuite les actions qu'elle pense prioritaires : ambition ferroviaire, projets écologiques pour l'habitat, agriculture, viticulture et artificialisation des terres. Elle refuse la présence d'usine à bitume.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

La stratégie de développement du SCoT repose sur un nouveau modèle d'aménagement axé sur la sobriété foncière afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. La limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050. L'objectif est de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants (cf : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols).

Le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans. Le SCoT souligne la volonté de favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

- Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;
- Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;
- Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;
- Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...)

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions règlementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses détaillées et exhaustives du porteur de projet. La CE regrette néanmoins qu'aucun embryon de réponse ne concerne ce qui est ici dénommé « usine à bitume », s'agissant d'un projet qui serait localisé sur la zone d'activité de La Garrigue-Longue. Ceci fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

Registre 42 : Madame STORCK Ursula évoque l'augmentation de la circulation des poids lourds sur les routes secondaires non adaptées à ce type de véhicules, la dangerosité dans la traversée des villages et préconise de remettre du fret ferroviaire, d'augmenter le transport en commun et de favoriser les mobilités douces. Elle souhaite un investissement massif dans l'agriculture raisonnée de proximité, la protection des paysages et ressources telle que l'eau, et préconise de favoriser les activités non polluantes. Enfin, la requérante souhaiterait des projets plus écologiques sur les ZA et plus de compatibilité entre les différentes activités, évoquant la production envisagée d'enrobés à chaud.

Réponse de CAGG : La mobilité est un enjeu important pour le territoire, au regard du positionnement géographique de la Communauté d'Agglomération. Le SCoT le souligne à

travers le défi B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération et le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture qui promeut le développement de mobilités actives, les transports collectifs, encourage la pratique, facilite l'intermodalité et sécurise les déplacements pour tous les modes sur l'ensemble du territoire.

De plus, le SCoT soutient le développement du fret ferroviaire dans le défi B2,1 Asseoir l'accessibilité ferroviaire... et anticiper l'arrivée de la LGV Toulouse-Bordeaux-Paris - Faciliter le développement du fret ferroviaire pour valoriser l'économie locale :

B.2.1>P6 Les embranchements ferroviaires situés aux abords ou à proximité d'activités et/ou de zones d'activités économiques (Mas de Rest notamment) doivent être maintenus pour ne pas écarter la possibilité de redévelopper le fret ferroviaire. Les documents d'urbanisme et de planification traduisent cet objectif via les dispositions règlementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

B.2.1>R3 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite laisser la possibilité de mener des études d'opportunités en vue de créer d'éventuels embranchements ferroviaires supplémentaires sur les voies ferrées existantes en coordination avec les acteurs concernés.

S'agissant de l'agriculture raisonnée, le SCoT concourt à la coordination des différentes politiques publiques menées à l'échelle du territoire et notamment en faveur de l'agriculture raisonnée et nourricière impulsée à travers le Projet Alimentaire Territorial, qui permet d'entreprendre des actions en faveur de la consommation locale et des circuits courts.

La question de la protection des paysages et de la ressource en eau est transversale; le SCoT l'aborde à travers la thématique du développement économique (défi A1.3 "Allier développement économique et sobriété foncière", A.3.1 Préserver les moyens de productions agricoles et viticoles : le sol, l'eau, le foncier...) et la mise en valeur du cadre de vie et des paysages (défi C.1.1 "Maitriser l'urbanisation pour préserver les atouts paysagers", C1.3 "Maintenir et valoriser les paysages agricoles et les terroirs de la Communauté d'Agglomération", C1.4 "Préserver et valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire"); la préservation de la ressource en eau est notamment abordée dans le défi D1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau, afin de définir des actions de consommation raisonnée, de partage et d'approvisionnement face aux enjeux de changement climatique et de santé publique majeur.

Concernant la l'intégration d'activité non polluantes, le SCoT demande aux futurs documents d'urbanisme de veiller à ce que "les activités projetées ne génèrent pas de nuisances et de risques pour la santé et la qualité de vie des populations riveraines" (A.1.3>P10, A.2.1>P3, A.3.1>P2, D4.4>R4, D5.2>P1).

S'agissant des zones d'activités, le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans. Le SCoT souligne la volonté de favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

-Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;

-Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;

-Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;

-Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...)

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions réglementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Le SCoT définit des mesures en faveur de la limitation des nuisances comme l'indiquent par exemple les prescriptions suivantes :

A.1.2>P1 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres soutiennent le développement des emplois liés à l'économie présente sur le territoire afin de satisfaire les besoins de leurs habitants et usagers en cohérence avec les perspectives démographiques envisagées.

Les documents d'urbanisme et de planification intègrent des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces activités prioritairement au sein des espaces urbanisés et au plus près des zones habitées, lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains, favorisant ainsi une mixité des fonctions urbaines.

A.2.1>P3 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres accueillent ces activités productives, que ce soit via l'installation de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes, en premier lieu sur des friches réhabilitées, au sein de zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains. En tout état de cause, les documents d'urbanisme et de planification doivent justifier les choix opérés, en particulier lorsque cela entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et une artificialisation des sols.

Pour les activités génératrices de nuisances incompatibles avec les milieux environnants, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres par le biais de ses documents d'urbanisme et de planification identifient des sites d'implantation spécifiques, au sein de zones dédiées, et mettent en œuvre des mesures adaptées afin d'atténuer leurs nuisances.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses du porteur de projet, la CE s'étant par avant déjà positionnée sur les différents items évoqués dans la question de la requérante.

Registre 43 : Madame BERTHELOT Françoise estime que l'information relative aux différents projets doit être portée à la connaissance de la population. Elle souhaite que les transports collectifs soient privilégiés et la ressource en eau ainsi que l'agriculture protégées. Enfin, elle demande de la transparence pour les ZA, en citant celle de Garrigue-Longue.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

S'agissant de la mobilité qui est un enjeu important pour le territoire, au regard du positionnement géographique de la Communauté d'Agglomération, le SCoT le souligne à travers le défi B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération et le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture qui promeut le développement de mobilités actives, les transports collectifs, encourage la pratique, facilite l'intermodalité et sécurise les déplacements pour tous les modes sur l'ensemble du territoire.

S'agissant des zones d'activités, le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans. Le SCoT souligne la volonté de favoriser une

économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

- Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;
- Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;
- Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;
- Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...)

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions règlementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses afférentes aux thématiques abordées par la requérante en matière de concertation et de la mobilité, ainsi qu'au développement des zones d'activités de Mas de Rest et de la Molière, la CE estimant néanmoins qu'une réponse précise ou, en tout état de cause, plus précise aurait pu être apportée quant à la zone d'activité de La Garrigue-Longue, qui a été évoquée à plusieurs reprises par le public, relativement à l'implantation (prévue, évoquée, arrêtée ?) d'une « usine à bitume » ou « usine à enrobé » pour reprendre deux des terminologies utilisées. Ceci fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

Registre 44 : Anonyme dit être défavorable à l'adoption du SCoT dont il pense que le dossier est rempli d'incohérences : plan vélo absent, chiffres liés à la non-artificialisation des sols mal expliqués. Regrette que la consultation soit réalisée trop près des élections municipales.

Réponse de CAGG : Le SCoT s'inscrit dans les orientations d'aménagement du Plan Vélo Communautaire en cours d'élaboration.

La stratégie de développement du SCoT repose sur un nouveau modèle d'aménagement axé sur la sobriété foncière afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. La limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050. L'objectif est de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants (cf. : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols).

Le document "1.4-Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace" du SCoT permet d'expliquer la méthodologie retenue pour l'analyse de la consommation d'espaces au regard de l'enveloppe foncière défini pour l'économie, les équipements et infrastructure et le

logement. A noter que la définition du zonage par commune sera affinée lors de l'élaboration du futur PLUi.

Les SCoT sont des documents de planification stratégique à long terme, à horizon de 20 ans. Les temps d'élaboration sont longs (entre 3 et 5 ans) et comme tous les documents de planification, le document de SCoT est un document vivant dans le temps, pouvant évoluer à tout moment. Ainsi, le travail ayant été effectué depuis 2021, il apparaît essentiel de le clôturer en l'approuvant sur le mandat en cours et ce, pour plusieurs raisons :

- il est le garant de la transmission des décisions et des engagements pris par les élus communautaires. Cela assure la continuité des services publics et la bonne gouvernance.
- le SCoT prépare l'avenir du territoire en établissant des orientations et des plans pour les années à venir, au-delà des mandats politiques.
- un territoire sans SCoT est un territoire pénalisé et fragile au regard de la continuité de ses actions (ouverture à l'urbanisation systématiquement soumise à accord de l'Etat, ...). Le SCoT donne un cadre primordial qui ne peut pas être reporté dans le temps.

L'approbation du SCoT est donc un acte stratégique et politique fort qui contribue à la bonne gouvernance du territoire, à la continuité des services publics et à la bonne utilisation des deniers publics. La conduite de projets stratégiques tels que le SCoT doit savoir s'adapter aux évolutions législatives en vigueur au moment où le projet avance. Ainsi, ce n'est pas la loi qui fait le projet de territoire mais bien le projet qui s'adapte à la loi. La loi Climat et Résilience adoptée en 2021 a déjà évolué, les études d'élaboration du SCoT ont par conséquent pris en compte dans les documents les évolutions réglementaires de la loi sans pour autant arrêter le projet, au prétexte que la loi est instable. Le projet saura s'adapter en temps et en heure si des nouvelles évolutions venaient à avoir lieu.

Avis de la CE : tel qu'évoqué ci-dessus, le plan vélo communautaire est en cours d'élaboration et pouvait difficilement être partie intégrante du projet de SCoT. La pédagogie est faite sur la sobriété foncière, dont la méthodologie est par ailleurs indiquée, étant précisé que l'étape ultérieure qui est l'élaboration puis la mise à l'enquête après arrêt du PLUi sera beaucoup plus précise en la matière, puisqu'à l'échelle de la parcelle. Pour ce qui est de la date de l'élaboration et de l'enquête publique, la CE s'est déjà positionnée là-dessus par avant.

Registre 45 : Monsieur HAGA Pierre estime que la vérification, la consolidation et la réparation du réseau d'eau afin de limiter les fuites est un travail préalable indispensable.

Réponse de CAGG : Le SCoT mentionne l'enjeu de vérification, consolidation et réparation du réseau dans la recommandation suivante :

D.1.1>R5 Les collectivités locales souhaitent se rapprocher des gestionnaires de réseaux et Syndicats d'Adduction en Eau Potable pour :

- Identifier les secteurs de perte d'eau et les secteurs pouvant bénéficier d'une amélioration du réseau ;
- Poursuivre les travaux de renouvellement des réseaux de distribution afin de limiter les fuites et améliorer les rendements.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet, tout en remarquant que l'observation du requérant est tout à fait fondée.

Registre 46 : Madame COMBES Raphaëlle estime que la présentation du SCoT est tardive et a manqué de concertation, peu de monde ayant été informé. Les objectifs énoncés sans priorité sont vagues et les scénarios démographiques discutables, car ne tenant pas compte de la proximité de Toulouse et Albi. Il n'y a pas d'étude d'impact environnemental complète et les ZH et cours d'eau (Tescou et Testet) font l'objet d'un recensement incomplet. Les impacts sur les zones agricoles sont mal évalués. Pour les mobilités, il faudrait plus de trains et de voies vertes cyclables. Il convient également d'économiser la ressource en eau en promouvant les cultures bio respectueuses de l'environnement. Il convient enfin de favoriser les projets non polluants et créateurs d'emplois, la population devant être consultée en toute transparence.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière règlementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support

pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

La hiérarchie des priorités est établie selon deux niveaux de traduction d'objectifs définis dans le SCoT :

-Des orientations & objectifs prescriptifs P : strictement opposables dans un rapport de compatibilité du type « la collectivité doit... », « il est demandé / exigé... », « les documents d'urbanisme doivent... »

-Des orientations & objectifs recommandés R : incitatifs ou indicatifs pour faciliter la mise en œuvre ou les modalités d'accompagnement des actions du type « La Collectivité peut ... », « il peut être souhaité ... », « les documents d'urbanisme peuvent ... ». La mise en œuvre du projet de SCoT relève en effet parfois d'actions non déclinables par les plans et projets auxquels s'impose le SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte. Cela peut renvoyer à des actions contractuelles et partenariales, opérationnelles, d'études... qui engagent en premier lieu la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres mais aussi d'autres partenaires publics ou privés.

Le scénario de développement et la méthodologie de définition de la territorialisation des objectifs tiennent compte de la volonté de concevoir un développement équilibré. Le scénario retenu s'inscrit dans la tendance départementale et régionale projetée par l'INSEE à horizon 20 ans. L'objectif partagé est de ne pas devenir un territoire dortoir, et d'inverser la tendance en développant davantage d'emplois sur le territoire.

Afin de maintenir l'attractivité résidentielle de la Communauté d'Agglomération, la notion d'armature territoriale a été renforcée afin de favoriser les conditions de renouvellement de l'offre de logements pour répondre aux objectifs fixés et ainsi garantir l'équilibre entre emplois/service/équipements et offre de logements sur l'ensemble du territoire. Si le développement résidentiel s'est accompagné d'un développement de l'offre d'équipement de base dans plusieurs communes ces dernières années, près de la moitié des communes de la Communauté d'Agglomération sont dépendantes de l'offre de services et d'équipements des polarités qui se concentrent le long de la vallée du Tarn (Gaillac, Brens, Rabastens, Coufouleux, Lisle sur Tarn, Lagrave, Montans) et de Graulhet pour le sud du territoire. Pour équilibrer cette offre sur l'ensemble du territoire et structurer l'accueil de population nouvelle, les objectifs de développement du DOO soutiennent le rôle des polarités qui se situent dans l'espace rural, notamment au Nord du territoire.

La ventilation des objectifs d'accueil de population repose ainsi sur une cotation du niveau d'équipement de chaque polarité et par la définition de critères énoncés ci-après, deux niveaux de territorialisation ont été définis dans une logique de complémentarité et d'équilibre :

-les territoires vécus : qui constituent des secteurs géographiques qui reflètent les modes de vie des habitants, la logique de définition s'appuient sur les habitudes de consommation, et la fréquentation des équipements et services.

-l'armature territoriale : est définie par le rôle que joue chaque commune dans le territoire en fonction du nombre d'habitants, d'emplois, du niveau d'équipements et services présents.

L'organisation des objectifs de développement fixés par l'armature territoriale est une clé de lecture pour les futurs documents de planification de rang inférieur, ils permettront aux communes de fixer un cadre pour la mise en œuvre de leur projet d'aménagement afin de maintenir les équipements et les services existants. De plus, au vu des contraintes fortes pesant sur l'enveloppe foncière dévolue aux développements, le choix de veiller aux équilibres et de demander aux communes de prioriser leurs volontés de développement. Pour faciliter la lecture et la prise en compte des objectifs de développement territorialisés, les objectifs chiffrés ont été fixés par inscrits par armature territoriale.

S'agissant des études environnementales, l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementales sont intégrés dans le dossier du SCoT. Ce rapport environnemental a été réalisée par le Cabinet d'Etudes Environnementales ECTARE et permet de préciser la justification des choix effectués dans le PAS et dans le DOO. Ce rapport s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale, définis par voie réglementaire en fonction de critères et de seuils, sera engagée sur les secteurs de projets. A noter que la procédure s'applique selon l'échelle des projets par exemple pour un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des richesses écologiques sont intégrés de manière transversale dans les défis du SCoT. Le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible plus particulièrement les objectifs de préservation et de gestion durable.

Le carte des zones humides qui apparaît dans l'Etat Initial de l'Environnement est un inventaire indicatif qui repose sur données mises à disposition par l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'un important réseau de milieux humides, notamment autour du bassin versant du Tescou ; un diagnostic affiné sur les secteurs de projet sera mené dans le cadre du futur PLUi.

Les enjeux de la ressource en eau et des besoins du secteur agricoles sont abordés dans le défi A.3-Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures, cible de nombreuses actions en faveur de la préservation du foncier et de l'activité agricole. La prescription A3.1>P3 a été réécrite afin d'intégrer une mesure en faveur de la valorisation des dispositions agricoles plus respectueuses de la biodiversité et de la ressource en eau (agroécologie, label bio, etc...).

Le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible les orientations en faveur de la préservation de la ressource en eau.

De plus, la Communauté d'Agglomération est partenaire du Projet Objectif SOL, en cours d'élaboration, porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn aval, qui accompagne les

agriculteurs volontaires du bassin versant du Tarn tarnais pour évoluer, à 0 surcoût, vers l'agriculture de conservation des sols. Ce type d'agriculture a de nombreux bénéfices en termes de gestion de l'eau puisqu'il permet une meilleure infiltration de l'eau dans les sols, et ainsi moins de problématiques de ruissellement en cas de forte pluie, une plus grande résistance aux sécheresses lors des périodes sèches et donc une réduction de l'érosion des premiers cm des terres agricoles (qui sont aussi souvent les plus fertiles). La recharge des nappes s'effectue mieux et les sols augmentent leur capacité de stockage d'eau. Ce type d'agriculture présente également de nombreux avantages pour le carbone et la biodiversité, tout en contribuant à l'adaptation de l'agriculture aux effets du dérèglement climatique.

S'agissant des mobilités, les projets de déploiement des infrastructures de mobilité alternatives sont soulignés dans le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture C.3.1>R6 (Véloroute et Voie Verte de la Vallée du Tarn, déploiement de l'offre en transport collectif...)

Les documents d'urbanisme et de planification peuvent traduire cette volonté, par des emplacements réservés, et diverses prescriptions réglementaires, tout en tenant compte de la continuité des aménagements avec les collectivités limitrophes. A noter que le SCoT souligne l'intégration du Plan Vélo Communautaire en cours d'élaboration.

Le SCoT souhaite faciliter le dialogue et l'articulation avec les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) pour faciliter l'usage du train par les habitants et actifs de la Communauté d'Agglomération en :

- Maintenant et développant les gares et la fréquence des trains en vue de faire de cet axe ferroviaire structurant un axe de mobilités internes au territoire ;
- En créant des liens entre la desserte ferroviaire du territoire et les secteurs de développement économique envisagées (C.3.1>R13).

Le renforcement de l'offre et du cadencement ferroviaire sur le tronçon Toulouse-Rodez est souligné dans la recommandation B.2.1>R1.

S'agissant des zones d'activités, la stratégie économique inscrite dans le SCoT souhaite mettre en œuvre des actions en faveur du développement de l'industrie et de ses filières locales. Les défis A2,1 : Engager le développement de nouvelles activités industrielles pourvoyeuses d'emplois d'avenir et A2,2 - Mettre en place une stratégie foncière volontariste au profit de la redynamisation et de la reconquête industrielle, affirme la volonté de privilégier les projets durables, créateurs d'emploi avec un impact économique local.

Le SCoT précise via une prescription précise la notion de compatibilité des activités productives avec leur environnement :

-A.2.1>P3 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres accueillent ces activités productives, que ce soit via l'installation de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes, en premier lieu sur des friches réhabilitées, au sein de zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains. En tout état de cause, les documents d'urbanisme et de planification doivent justifier les choix opérés, en particulier lorsque cela

entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et une artificialisation des sols.

Pour les activités génératrices de nuisances incompatibles avec les milieux environnants, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres par le biais de ses documents d'urbanisme et de planification identifient des sites d'implantation spécifiques, au sein de zones dédiées, et mettent en œuvre des mesures adaptées afin d'atténuer leurs nuisances.

Avis de la CE : la CE s'est déjà positionnée par avant sur ces thématiques relatives à la concertation et à ses modalités ; sur le choix du scénario démographique arrêté par les élus ; sur la problématique de l'eau et de l'étude d'impact ; sur l'agriculture ; sur les mobilités ; sur la création d'emplois. Le porteur de projet a répondu une fois encore en faisant montre de pédagogie à la requérante, la CE prenant acte des explications, voire des justifications fournies.

Registre 47 : Madame MARIA Marie-Françoise déplore un manque de concertation, un document manquant de synthèse. Les priorités ne sont pas claires ; la prise en compte des besoins réels de logement, de mobilité, d'emploi et d'eau est insuffisante. Développe ensuite ces quatre thèmes avec des arguments liés au plan vélo, ferroviaire et transport collectif, gestion de l'eau et zones humides et agroécologie. Demande en conclusion une réflexion cohérente et globale.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière règlementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT. Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation. Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

La hiérarchie des priorités est établie selon deux niveaux de traduction d'objectifs définis dans le SCoT :

-Des orientations & objectifs prescriptifs P : strictement opposables dans un rapport de compatibilité du type « la collectivité doit... », « il est demandé / exigé... », « les documents d'urbanisme doivent... »

-Des orientations & objectifs recommandés R : incitatifs ou indicatifs pour faciliter la mise en œuvre ou les modalités d'accompagnement des actions du type « La Collectivité peut ... », « il peut être souhaité ... », « les documents d'urbanisme peuvent ... ». La mise en œuvre du projet de SCoT relève en effet parfois d'actions non déclinables par les plans et projets auxquels s'impose le SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte. Cela peut renvoyer à des actions contractuelles et partenariales, opérationnelles, d'études... qui engagent en premier lieu la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres mais aussi d'autres partenaires publics ou privés.

Les enjeux de préservation des richesses écologiques sont intégrés de manière transversale dans les défis du SCoT. Le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible plus particulièrement les objectifs de préservation et de gestion durable. La gestion et la protection des zones humides est abordée dans la partie D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau.

Les enjeux de la ressource en eau et l'agroécologie sont abordés dans le défi A.3-Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures, cible de nombreuses actions en faveur de la préservation du foncier et de l'activité agricole. La prescription A3.1>P3 a été réécrite afin d'intégrer une mesure en faveur de la valorisation des dispositions agricoles plus respectueuses de la biodiversité et de la ressource en eau (agroécologie, label bio, etc...).

La Communauté d'Agglomération est partenaire du Projet Objectif SOL, en cours d'élaboration, porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn aval, qui accompagne les agriculteurs volontaires du bassin versant du Tarn tarnais pour évoluer, à 0 surcoût, vers l'agriculture de conservation des sols. Ce type d'agriculture a de nombreux bénéfices en termes de gestion de l'eau puisqu'il permet une meilleure infiltration de l'eau dans les sols, et ainsi moins de problématiques de ruissellement en cas de forte pluie, une plus grande résistance aux sécheresses lors des périodes sèches et donc une réduction de l'érosion des premiers cm des

terres agricoles (qui sont aussi souvent les plus fertiles). La recharge des nappes s'effectue mieux et les sols augmentent leur capacité de stockage d'eau. Ce type d'agriculture présente également de nombreux avantages pour le carbone et la biodiversité, tout en contribuant à l'adaptation de l'agriculture aux effets du dérèglement climatique.

S'agissant de la mobilité, qui est un enjeu important pour le territoire, au regard du positionnement géographique de la Communauté d'Agglomération, le SCoT le souligne à travers le défi B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération et le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture qui promeut le développement de mobilités actives, les transports collectifs, encourage la pratique, facilite l'intermodalité et sécurise les déplacements pour tous les modes sur l'ensemble du territoire. A noter que le SCoT souligne l'intégration du Plan Vélo Communautaire en cours d'élaboration sur le territoire.

De plus, le SCoT soutient le développement du fret ferroviaire dans le défi B2,1 Asseoir l'accessibilité ferroviaire... et anticiper l'arrivée de la LGV Toulouse-Bordeaux-Paris - Faciliter le développement du fret ferroviaire pour valoriser l'économie locale :

B.2.1>P6 Les embranchements ferroviaires situés aux abords ou à proximité d'activités et/ou de zones d'activités économiques (Mas de Rest notamment) doivent être maintenus pour ne pas écarter la possibilité de redévelopper le fret ferroviaire. Les documents d'urbanisme et de planification traduisent cet objectif via les dispositions réglementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

B.2.1>R3 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite laisser la possibilité de mener des études d'opportunités en vue de créer d'éventuels embranchements ferroviaires supplémentaires sur les voies ferrées existantes en coordination avec les acteurs concernés.

Avis de la CE : le SCoT est, par définition, un document intégrateur des différentes politiques sectorielles, ce que l'on peut dénommer un document « cohérent et global » pour reprendre la terminologie usitée dans la question de la requérante. La CE prend acte de la réponse argumentée qu'elles estime parfaitement pédagogique, sur l'ensemble des items évoqués dans l'observation.

Registre 48 : l'association Sauvegarde de l'Environnement en Pays Rabastinois (SEPRA), n'ayant pas été consultée comme les PPA malgré sa demande expresse, expose ce qui suit, reprenant une contribution à la concertation.

« Condition nécessaire, mais pas suffisante » : la sectorisation (cf. CEREMA : « plans de secteurs ») : en particulier pour Rabastens-Couffouleux). A noter justement que l'INSEE, dans ses études quinquennales sur l'évolution de la population française, considère ces 2 communes en tant qu'« agglomération ». D'ailleurs une ébauche de sectorisation apparaît dans le rapport d'étape de novembre dernier sur le ZAN.

La fixation du pourcentage d'augmentation de la population : (comme cela était le cas dans le SCoT précédent) dans les secteurs, différent selon leurs conditions propres permettant sa déclinaison chiffrée, dans chaque PLUi sectoriel, année après année.

Une des conditions est leur desserte : Pour Rabastens-Couffouleux, celle-ci dépend de la création d'un 2ème pont (ce qui avait déjà été considéré dans le SCoT de départ, il y a plus de 20 ans) et d'une passerelle pour piétons et cyclistes. Tant que ceci ne sera pas effectif, pour éviter l'asphyxie déjà en cours, mise en attente de l'urbanisation du secteur (zones AUo).

Emploi : le pourcentage précité est aussi fonction de la création d'emplois dans l'optique de la localisation : déjà ceci est attendu pour ceux très nombreux de l'agriculture de conservation (trame brune), à rebours de l'actuelle. D'ores et déjà ce peut être amorcé par aide financière aux agriculteurs en bio sur un bassin de captage d'eau devenant naturellement potable, sur le modèle de celui de Munich.

Emploi non agricole : la création d'emploi non agricole, sera favorisée par la production économique d'énergie locale (cf. les ZAER) avec particulièrement la création de régies municipales de l'hydrogène (bleu : voir sur notre site internet, ou vert par aménagement des chutes des anciennes « moulines ») entraînant l'installation de nouvelles entreprises, à commencer par celles en rapport avec l'activité agricole.

La végétalisation : elle doit être systématique, concourant à l'absorption naturelle de l'excès de CO2 et devra être reprise dans les PLUi sectoriels, à commencer dans leurs PADD.

L'eau : c'est un enjeu essentiel : déjà potable (cf. 4) ; les eaux usées, à côté de l'assainissement individuel, seront en priorité traitées par lagunage (comme par exemple à Labruguière). Outre la réservation dans les PLUi sectoriels d'ER (Emplacements Réservés) le long des cours d'eau (trame bleue, et verte), il serait possible de réintroduire les castors.

Elle ajoute à cette déposition antérieure ce qui figure ci-après.

Il aurait été bénéfique que soit tiré le bilan de SCoT précédent (suspendu justement on ne sait pourquoi), ce qui aurait permis de mieux préparer l'actuel.

Il y a une incohérence majeure entre l'augmentation de la population et celle des logements pour les 3 communes de Rabastens, Couffouleux, et Lisle-sur-Tarn (dixit : « polarités principales à l'échelle de leur territoire vécu respectif »). Cela représente en plus par commune : pour les habitants $1600/3 = \sim 533$ habitants pour 20 ans, soit ~ 27 par an, ~ 12 foyers, et pour les logements $1300/3 = \sim 433$ pour 20 ans soit par an ~ 22 (près de 2 fois plus de logements que de foyers), chiffre devant être encore augmenté en considérant « la recomposition du parc vacant ».

Enfin, l'association, estimant les avis de la MRAe et de la préfecture très critiques, estime qu'un avis défavorable ou à tout le moins favorable avec réserve (de prendre en compte le changement climatique en cours) devrait être formulé.

Réponse de CAGG :

La stratégie de développement du SCoT repose sur un nouveau modèle d'aménagement axé sur la sobriété foncière afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. La limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050. L'objectif est de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants (cf : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols).

Le document "1.4_Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace" du SCoT permet d'expliquer la méthodologie retenue pour l'analyse de la consommation d'espaces au regard de l'enveloppe foncière défini pour l'économie, les équipements et infrastructure et le logement. La définition du zonage par commune sera affinée lors de l'élaboration du futur PLUi.

L'objectif de construction d'un nouveau pont est mentionné dans la prescription B.2.3>P1 : Les traversées du Tarn seront également facilitées, notamment au niveau de Rabastens, Couffouleux et de Rivières et la prescription C.3.3>P3 Afin d'améliorer les traversées du Tarn, notamment au niveau de Rabastens-Couffouleux et de Rivières, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et les communes concernées, en partenariat avec les acteurs de la mobilité et de la gestion de la voirie (Conseil Départemental du Tarn...) doivent prévoir dans leur document d'urbanisme et de planification :

- A minima de ne pas compromettre des aménagements futurs en interdisant tout développement urbain et de constructions sur les fuseaux des projets concernés ;
- De traduire les projets par des dispositions réglementaires particulières (emplacements réservés, OAP...) en fonction de leur état d'avancement.

La stratégie économique inscrite dans le SCoT souhaite mettre en œuvre des actions en faveur du développement de l'industrie et de ses filières locales. Les défis suivants permettent de mettre en avant les actions à mener en faveur de la création d'emploi, notamment pour le secteur agricole :

- A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
- A1.1> Créer 2 400 emplois entre 2025 et 2045 pour maintenir l'équilibre entre démographie et emploi
- A1.2> Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser
- A1.3> Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de la Communauté d'Agglomération dans son ensemble
- A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

- A2.1> Engager le développement de nouvelles activités industrielles pourvoyeuses d'emplois d'avenir
- A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
- A3.1> Préserver les moyens de productions agricoles et viticoles : le sol, l'eau, le foncier...
- A3.2> Anticiper les reprises et transmissions des exploitations agricoles et prendre en compte les enjeux agricoles dans les choix d'aménagement

S'agissant de la préservation de la biodiversité, du patrimoine naturel et la gestion durable de la ressource en eau (eaux usées, eaux potables et assainissement) sont intégrés de manière transversale dans les défis du SCoT mais notamment dans le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible les orientations suivantes :

- D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau,
- D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

Le PLUi mettra en place des outils de protection de la TVB. (cf D.2.3>P1 Les documents d'urbanisme et de planification doivent décliner les éléments constitutifs de la trame bleue sur le territoire. Des dispositions réglementaires doivent être définies afin de les préserver.)

S'agissant des objectifs d'accueil de population chiffrés par armature territoriale. La déclinaison des objectifs par commune sera travaillée dans le cadre du PLUi afin de maintenir un équilibre sur le territoire et de répondre aux objectifs de sobriété foncières fixés.

Le suivi de l'accueil de population et de consommation foncière sera effectué à travers la mise en place d'indicateurs de suivi sur la base des données ressources qui figurent dans le document "1.6_Indicateurs de suivi".

Pour garantir la mise en œuvre du projet d'aménagement stratégique pour les vingt prochaines années, les objectifs de développement ont été territorialisés par niveau d'armature et non par commune.

Comme indiqué dans la prescription B.4.2>P2 du DOO, l'objectif de population moyenne à accueillir pour les polarités principales des territoires vécus, à savoir Lisle sur Tarn, Rabastens et Couffouleux est de 1 600 habitants au total pour les trois communes.

Cet objectif tient compte de la capacité des communes à offrir des services de proximité afin de garantir l'équilibre entre accueil de population, capacité à accueillir de nouveaux habitants et offre de services et équipements adaptés.

A noter que l'offre de logement définie tient compte des enjeux d'application de la loi SRU. Compte tenu de leur dimension actuelle, les communes de Rabastens, Lisle sur Tarn et à venir Couffouleux, sont soumises aux obligations de construction de logements sociaux, soit 940 logements sociaux à produire sur 1 300 logements totaux à produire au total à horizon 20 ans.

L'objectif de reconquête du parc vacant pour les polarités principales des territoires vécus, à savoir Lisle sur Tarn, Rabastens et Couffouleux est de 100 logements au total pour les trois communes.

Les objectifs chiffrés des trois communes classées polarités principales des territoires vécus sont différents et ne peuvent être traduits par une division/3 des objectifs globaux, étant donné que ces objectifs doivent être retranscrits au regard des enveloppes foncières définies par territoire vécu lors de l'élaboration du PLUi.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du responsable de projet quant au rappel de la trajectoire ZAN/2050 et le renvoi aux justifications présentes dans le dossier. Effectivement et par ailleurs, la construction d'un pont est clairement évoquée à Rabastens-Couffouleux et Rivières. Pour ce qui est de la stratégie économique, les réponses et renvois détaillés par le menu aux différents défis, la CE estime qu'elle est lisible et explicite.

Enfin, la préservation de la biodiversité, la gestion économe de l'eau ainsi que le respect du patrimoine naturel figurent en bonne place dans le document, par le truchement des orientations indiquées par le porteur de projet.

Pour ce qui est de la demande à la CE de formuler un avis défavorable ou, à tout le moins, favorable avec réserve, afin de suivre les avis de la MRAe et de l'Etat, la commission d'enquête fait remarquer que nombre des demandes de ces deux personnes publiques associées ont été actées comme prises en compte et suivies des adaptations ad hoc par le porteur de projet, tel qu'il appert à la lecture de ses réponses aux dits avis de ces PPA qui vont notamment dans le sens d'une résilience améliorée face au changement climatique.

Registre 49 : Madame LABEYRIE Irène estime que le calendrier d'approbation du SCoT, juste avant les municipales de 2026 avec une application « ...en 2028 après les élections présidentielles » est incohérent, compte tenu « des nouvelles données » pour l'heure inconnues.

Réponse de CAGG : Les SCoT sont des documents de planification stratégique à long terme, à horizon de 20 ans. Les temps d'élaboration sont longs (entre 3 et 5 ans) et comme tous les documents de planification, le document de SCOT est un document vivant dans le temps, pouvant évoluer à tout moment. Ainsi, le travail ayant été effectué depuis 2021, il apparaît essentiel de le clôturer en l'approuvant sur le mandat en cours et ce, pour plusieurs raisons :

-il est le garant de la transmission des décisions et des engagements pris par les élus communautaires. Cela assure la continuité des services publics et la bonne gouvernance.

-le SCOT prépare l'avenir du territoire en établissant des orientations et des plans pour les années à venir, au-delà des mandats politiques.

-un territoire sans SCOT est un territoire pénalisé et fragile au regard de la continuité de ses actions (ouverture à l'urbanisation systématiquement soumise à accord de l'Etat, ...). Le SCOT donne un cadre primordial qui ne peut pas être reporté dans le temps.

L'approbation du SCOT est donc un acte stratégique et politique fort qui contribue à la bonne gouvernance du territoire, à la continuité des services publics et à la bonne utilisation des deniers publics. La conduite de projets stratégiques tels que le SCOT doit savoir s'adapter aux évolutions législatives en vigueur au moment où le projet avance. Ainsi, ce n'est pas la loi qui fait le projet de territoire mais bien le projet qui s'adapte à la loi. La loi Climat et Résilience adoptée en 2021 a déjà évolué, les études d'élaboration du SCOT ont par conséquent pris en

compte dans les documents les évolutions règlementaires de la loi sans pour autant arrêter le projet, au prétexte que la loi est instable. Le projet saura s'adapter en temps et en heure si des nouvelles évolutions venaient à avoir lieu.

Avis de la CE : la CE reproduit ci-après la réponse faite par avant à une question de même nature : « Le SCoT étant un document de planification à l'horizon de quelque 20 années, il engage forcément les élus, présents et à venir au gré des différentes mandatures. Sauf à agir de la sorte, il faudrait réaliser les mêmes démarches, qui prennent entre 3 et 5 ans, tous les 6 ans, ce qui est inimaginable ». La réponse du porteur de projet est tout à fait fondée et explicite.

Registre 50 : Madame BENNASSAR Laure donne son avis sur la forme : un mois d'enquête lui semble trop court et le dossier est « sans fil directeur » et aurait gagné en crédibilité par une hiérarchisation des objectifs.

Sur le fond ensuite, se demande comment concilier dynamisme et vieillissement de la population au regard du scénario retenu à savoir accroissement faible de la population, insiste sur la crise viticole importante ; demande la mise en place de moyens liés à la mobilité douce. Cite des investissements routiers probables et leurs conséquences paysagères, une raréfaction de l'eau et s'interroge sur les ZAE, leur destination et leur liaison avec les emplois créés.

Réponse de CAGG : Conformément au code de l'environnement et notamment l'article 123-9 la durée de l'enquête publique a duré 33 jours consécutifs, du 13 octobre 2025 à 9h00 au 14 novembre 2025 à 16h00.

La hiérarchie des priorités est établie selon deux niveaux de traduction d'objectifs définis dans le SCoT :

- Des orientations & objectifs prescriptifs P : strictement opposables dans un rapport de compatibilité du type « la collectivité doit... », « il est demandé / exigé... », « les documents d'urbanisme doivent... »
- Des orientations & objectifs recommandés R : incitatifs ou indicatifs pour faciliter la mise en œuvre ou les modalités d'accompagnement des actions du type « La Collectivité peut ... », « il peut être souhaité ... », « les documents d'urbanisme peuvent ... ». La mise en œuvre du projet de SCoT relève en effet parfois d'actions non déclinables par les plans et projets auxquels s'impose le SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte. Cela peut renvoyer à des actions contractuelles et partenariales, opérationnelles, d'études... qui engagent en premier lieu la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres mais aussi d'autres partenaires publics ou privés.

Au travers de prescriptions et de recommandations, des conditions qui permettent d'encadrer le développement et d'accompagner l'évolution des habitants du territoire en préservant le cadre de vie. Des mesures en faveur de l'accompagnement du vieillissement de la population ont été définies, elles encouragent l'implantation de structure adaptée prioritairement dans les centralités urbaines, à proximité des principaux services et équipements. L'offre de services itinérants et de soin à domicile sera notamment encouragée pour l'ensemble du territoire de la

Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et ses communes rurales (B.3.4>R2 et P1, C.2.3>P6 et D.4.3>R3). Pour accompagner le maintien et l'accueil de jeunes actifs sur le territoire le SCoT encourage le développement de l'offre d'emploi, et consolide l'attractivité des services et équipements (culturels, sportifs, de loisirs, de petite enfance, etc...). A noter que les prescriptions et recommandations du DOO du défi C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins - Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre aux besoins locaux, à l'évolution de la structure des ménages et à tous les parcours résidentiels et générationnels et le défi C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins, s'appuient sur les enjeux mis en avant dans le Schéma Territorial Education Famille (STEF) qui établit une feuille de route pour la période 2023-2025 afin de répondre aux besoins des habitants du territoire.

En parallèle, l'offre résidentielle à destination des jeunes actifs est encouragée et préconise la diversification des typologies de logements sur le territoire, compatibles avec les objectifs de sobriété foncière.

Concernant les enjeux et les difficultés du secteur agricoles et viticoles, ils ont pleinement été intégrées au SCoT, notamment afin de protéger et de valoriser l'agriculture et la viticulture en tant que force économique majeure du territoire qui répond aux besoins alimentaires des populations, offre des emplois de proximité, façonne les paysages, participe à l'entretien des espaces... Les enjeux autour de la crise viticole notamment à travers la réécriture de la prescription A3.1P3 sont intégrés "Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation"

S'agissant des mesures de préservation des richesses écologiques, elles sont intégrées de manière transversale dans les défis du SCoT. Le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible plus particulièrement les objectifs de préservation et de gestion durable. La gestion et la protection de la ressource en eau dans un contexte de raréfaction sont abordés dans la partie D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau.

S'agissant de la mobilité, les projets de déploiement des infrastructures de mobilité alternatives sont soulignés dans le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture C.3.1>R6 (Véloroute et Voie Verte de la Vallée du Tarn, déploiement de l'offre en transport collectif...) A noter que le Plan Vélo Communautaire en cours d'élaboration développe trois volets d'aménagement :

-L'axe Vallée du Tarn, qui représente l'axe structurant et prioritaire puisqu'il doit permettre de relier Marssac à Saint-Sulpice en traversant notamment les communes de Gaillac, Lisle-sur-Tarn et Couffouleux.

-Les Boucles Cyclo touristiques du Nord du territoire avec la création d'itinéraires touristiques en direction de la forêt de Grésigne en se connectant à la véloroute de la vallée de l'Aveyron (axe important pour notre territoire vert et touristique).

-Les axes intercommunaux visent à favoriser un report des déplacements en voiture vers le vélo pour des déplacements de courte distance en développant les liaisons intercommunales.

Le projet de doublement des voies est soutenu par le SCoT qui souhaite faciliter le dialogue et l'articulation avec les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) pour faciliter l'usage du train par les habitants et actifs de la Communauté d'Agglomération en :

-Maintenant et développant les gares et la fréquence des trains en vue de faire de cet axe ferroviaire structurant un axe de mobilités internes au territoire ;

-En créant des liens entre la desserte ferroviaire du territoire et les secteurs de développement économique envisagées (ZAE notamment). (C.3.1>R13)

Le renforcement de l'offre et du cadencement ferroviaire est souligné dans la recommandation B.2.1>R1 ; les engagements en termes de développement ferroviaire sont soutenus par la Communauté d'Agglomération en tant qu'Autorités Organisatrices des Mobilités, la Région Occitanie et la SNCF.

S'agissant des zones d'activités, la stratégie économique inscrite dans le SCoT souhaite mettre en œuvre des actions en faveur du développement de l'industrie et de ses filières locales. Les défis A2,1 : Engager le développement de nouvelles activités industrielles pourvoyeuses d'emplois d'avenir et A2,2 - Mettre en place une stratégie foncière volontariste au profit de la redynamisation et de la reconquête industrielle, affirme la volonté de privilégier les projets durables, créateurs d'emploi avec un impact économique local.

Avis de la CE : la durée de l'enquête publique ayant respecté les canons réglementaires, il ne saurait être fait grief au porteur de projet d'avoir fixé une durée de 33 jours, étant entendu du reste que si la durée avait télescopé les vacances de Noël, ou vacances d'hiver, il aurait été reproché que la période n'était pas propice à une telle consultation. Il existe effectivement bel et bien une hiérarchisation des priorités, tel qu'expliqué par le porteur de projet, étant entendu qu'en la matière, les secteurs agricoles et viticoles sont très loin d'avoir été oubliés, comme le stipule notamment l'acceptation du porteur de projet de réécrire la prescription A.3.1>P3, ce qui aura une incidence directe sur la prise en compte du vignoble et sa protection dans le document d'urbanisme PLUi à venir. Pour ce qui est du plan vélo, la CE s'est déjà positionnée en la matière, ainsi que sur le fret ferroviaire qui fait par ailleurs l'objet d'une recommandation.

Registre 51 : Madame BEGUE Pascale recommande une meilleure association et information du public ; une protection accrue de l'environnement et de la ressource en eau ; plus de transport collectif et de train ; un soutien à l'agriculture durable ainsi que la préservation des paysages ; une transparence complète sur les ZA, notamment celle de Garrigue-Longue.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit

novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

S'agissant de la protection de l'environnement, la gestion durable de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique et la limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, les mesures sont intégrées de manière transversale dans les défis du SCoT. Le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible ces enjeux à travers les orientations suivantes :

-D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau,

-D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

-D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols

-D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et la santé

-D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

La mobilité est un enjeu important pour le territoire, au regard du positionnement géographique de la Communauté d'Agglomération. Le SCoT souligne cet enjeu à travers le défi B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération et le défi C.3 -

Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture qui promeut le développement de mobilités actives, les transports collectifs, encourage la pratique, facilite l'intermodalité et sécurise les déplacements pour tous les modes sur l'ensemble du territoire.

Le SCoT concourt à la coordination des différentes politiques publiques menées à l'échelle du territoire et notamment en faveur de l'agriculture raisonnée et nourricière impulsée à travers le Projet Alimentaire Territorial, qui permet d'entreprendre des actions en faveur de la consommation locale et des circuits courts.

La question de la protection des paysages et de la ressource en eau est transversale; le SCoT l'aborde à travers la thématique du développement économique (défi A1.3 "Allier développement économique et sobriété foncière", A.3.1 Préserver les moyens de productions agricoles et viticoles : le sol, l'eau, le foncier...) et la mise en valeur du cadre de vie et des paysages (défi C.1.1 "Maitriser l'urbanisation pour préserver les atouts paysagers", C1.3 "Maintenir et valoriser les paysages agricoles et les terroirs de la Communauté d'Agglomération", C1.4 "Préserver et valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire"); la préservation de la ressource en eau est notamment abordée dans le défi D1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau, afin de définir des actions de consommation raisonnée, de partage et d'approvisionnement face aux enjeux de changement climatique et de santé publique majeur.

S'agissant des zones d'activités, le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans. Le SCoT souligne la volonté de favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

- Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;
- Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;
- Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;
- Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...)

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions règlementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses, la CE s'étant déjà positionnée sur les thématiques abordées.

Registre 52 : La société CEMEX (CEmentos MEXicanos) Granulats Sud-Ouest fait la déposition suivante, rappelant que comme figurant au Schéma Régional des Carrières (SRC), elle est confrontée à un déficit de granulats dans le bassin de l'Albigeois, tel que relevé dans le SCoT et que cela nécessite des apports extérieurs, ajoutant que les trois carrières du territoire

ont une production faible, la dernière autorisation arrivant à échéance en 2029. Il est également à souligner les contraintes croissantes qui grèvent les ouvertures ou extensions de carrières, le tout augmentant le coût des granulats, le trafic routier et, corolairement les émissions de GES. Enfin, il apparaît souhaitable que le SCoT intègre la nécessité d'accueil des matériaux inertes provenant de chantiers extérieurs, ceci étant assuré par les carrières locales suivant des autorisations qui garantissent traçabilité et sécurité environnementale. Il y a donc lieu de préserver et d'identifier des emprises foncières dédiées à l'ensemble de ces activités.

Réponse de CAGG : Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) qui définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Pour répondre aux ambitions de développement économique et démographique fixés dans le SCoT, le DOO préconise, via les documents d'urbanisme et de planification, de définir des emprises pour l'implantation et/ou l'extension de sites de stockage et d'extraction des matériaux en compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). L'objectif est de privilégier un approvisionnement local en matériaux et de favoriser la démarche de réemploi.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse, le SCoT ayant un rapport de compatibilité à respecter avec le SRC. Le projet de SCoT ne s'opposant pas à la mise en œuvre des orientations du SRC, il apparaît qu'il est donc compatible avec ce dernier, tel qu'énoncé en préambule par le porteur de projet dans sa réponse.

Registre 53 : Monsieur Bernard JODET, déjà reçu en permanence à Gaillac estime qu'à partir de la définition de bassins de vie de l'INSEE, l'histoire, les sociologies et les économies différentes des deux communautés de vie de Gaillac et de Graulhet sont des territoires différents. Aussi il regrette que cette réalité ne soit pas prise en compte dans cette proposition du SCoT d'autant qu'en 2021 la cour des Comptes pointait déjà cet état de fait.

Réponse de CAGG : Les communes de Graulhet et Gaillac jouent un rôle similaire dans l'organisation du territoire en tant que Polarité principale à l'échelle de l'Agglomération et du territoire vécu. Cette classification dans l'armature territoriale reposent sur plusieurs critères définis par l'INSEE, à savoir l'indicateur de l'offre de mobilité, d'équipements et services, de commerces, de poids économique et démographique.

Ces indicateurs ne prennent pas en compte l'histoire, les sociologies et les économies différentes des deux communes. Cependant elles jouent un rôle similaire dans l'organisation et l'influence de leur propre bassin de vie, ce sont deux polarités bien distinctes.

Avis de la CE : le SCoT n'a pas pour finalité de gommer les différences non plus que les particularités des deux bassins de vie que constituent Graulhet et Gaillac, qui se situent toutes deux au même niveau dans l'armature territoriale, en tant que polarité principale, mais bien de constituer un ensemble cohérent, constitué de par la volonté des élus de 56 communes, eux-

mêmes élus par leurs administrés, qui souhaitent faire Territoire, par-delà leurs dissemblances, que d'aucuns pourraient dénommer complémentarité.

Registre 54 : Madame ODENA Mathilde demande que le SCoT encadre strictement l'implantation des projets photovoltaïques, en privilégiant les surfaces déjà artificialisées (toitures, parkings, friches, bâtiments existants) ; les formes d'agrivoltaïsme réellement compatibles avec une activité agricole maintenue, le tout en préservant les paysages et la biodiversité. Elle synthétise en disant que la transition énergétique ne doit pas se faire au détriment de l'agriculture, des écosystèmes et du patrimoine rural.

Ndlr : cette observation n'appelle pas de réponse de la part de la CAGG, les différents points évoqués étant déjà abordés dans le projet de SCoT, dans le sens indiqué par la requérante. De surcroît, ces différents points font partie intégrante d'observations par avant rapportées.

Registre 55 : L'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction) estime que le SCoT est congruent avec ses intérêts mais rappelle que le SRC a été approuvé en février 2024. A l'instar de CEMEX, il remarque le déficit du territoire en matériaux et émet le souhait d'ouvrir de nouvelles carrières pour satisfaire les besoins de l'habitat et de l'industrie (A2 et C2). Il est demandé que le SCoT fasse référence aux Gisements d'Intérêt National et Régional ainsi qu'au Gisement de Granulat d'Intérêt particulier.

Il apparaît comme pertinent que le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols apparaisse comme référence, car il dispose que les surfaces extractives ne sont pas comptabilisées comme surfaces artificialisées.

Enfin, s'agissant des déchets inertes, il est rappelé que les carrières sont autorisées à recevoir des matériaux de chantier que sont les remblais, dépôts et recyclage, ce qui doit être acté dans le SCoT, ainsi que les installations connexes que sont les plateformes de recyclage, les centrales à béton ou d'enrobés qui doivent donc être explicitement permises.

Il s'agit donc en synthèse de renforcer l'articulation entre le SCoT et le SRC Occitanie ; d'améliorer la lisibilité et la planification des gisements et des zones d'approvisionnement en matériaux et de valoriser la filière carrières comme un atout économique local.

Réponse de CAGG : Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) qui définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Pour répondre aux ambitions de développement économique et démographique fixés dans le SCoT, le DOO préconise, via les documents d'urbanisme et de planification, de définir des emprises pour l'implantation et/ou l'extension de sites de stockage et d'extraction des matériaux en compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). L'objectif est de privilégier un approvisionnement local en matériaux et de favoriser la démarche de réemploi.

Ainsi le SCoT requiert de ne pas obérer les possibilités futures d'extractions par l'urbanisation sur des gisements connus (D.5.3>P1) pour permettre l'accès aux GIN/GIR et aux GGIP.

Avis de la CE : voir ci-dessus la réponse à la question 52 pour le rapport de compatibilité avec le SRC. Par ailleurs, la CE prend acte des réponses afférentes aux sites de stockage et d'extraction des matériaux ainsi qu'aux GIN/GIR et GGIP.

Registre 56 : Monsieur GRIMAL Jacques considère que le SCoT est peu clair et manque de « transparence » ; il n'y a pas d'étude d'impact environnemental. Emet le souhait d'activités propres dans les zones artisanales et de productions agricoles respectueuses des ressources en eau.

Réponse de CAGG : Le résumé non technique est joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

La hiérarchie des priorités est établie selon deux niveaux de traduction d'objectifs définis dans le SCoT :

-Des orientations & objectifs prescriptifs P : strictement opposables dans un rapport de compatibilité du type « la collectivité doit... », « il est demandé / exigé... », « les documents d'urbanisme doivent... »

-Des orientations & objectifs recommandés R : incitatifs ou indicatifs pour faciliter la mise en œuvre ou les modalités d'accompagnement des actions du type « La Collectivité peut ... », « il peut être souhaité ... », « les documents d'urbanisme peuvent ... ». La mise en œuvre du projet de SCoT relève en effet parfois d'actions non déclinables par les plans et projets auxquels s'impose le SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte. Cela peut renvoyer à des actions contractuelles et partenariales, opérationnelles, d'études... qui engagent en premier lieu la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres mais aussi d'autres partenaires publics ou privés.

L'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementales sont intégrés dans le dossier du SCoT. Le rapport environnemental a été réalisé par le Cabinet d'Etudes Environnementales ECTARE et permet de préciser la justification des choix effectués dans le PAS et dans le DOO. Ce rapport s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale, définie par voie réglementaire en fonction de critères et de seuils, sera engagée sur les secteurs de projets.

S'agissant de la stratégie économique inscrite dans le SCoT, elle souhaite mettre en œuvre des actions en faveur du développement de l'industrie et de ses filières locales. Les défis A2,1 : Engager le développement de nouvelles activités industrielles pourvoyeuses d'emplois d'avenir et A2,2 - Mettre en place une stratégie foncière volontariste au profit de la redynamisation et de

la reconquête industrielle, affirme la volonté de privilégier les projets durables, créateurs d'emploi avec un impact économique local.

S'agissant du partage de l'eau, l'enjeu est intégré dans les actions du SCoT notamment dans le contexte de raréfaction de la ressource, la recommandation suivante permet de souligner le soutien de l'adaptation des pratiques agricoles face au manque d'eau (A.3.1>R6 En partenariat avec les acteurs concernés, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres souhaitent accompagner l'adaptation des pratiques agricoles face au manque d'eau, par :

- La gestion des terres (irrigation, couvert végétal...) ;
- Les types cultures (semences, cépages...) ;
- Le type d'agriculture (conservation des sols...).
- Le soutien à l'adaptation des pratiques culturales pour réduire la vulnérabilité de la filière face au changement climatique.)

Avis de la CE : dont acte pour la réponse sur les différents volets que sont la transparence, l'impact environnemental, lequel sera affiné ultérieurement sur les secteurs de projets, ou encore les zones artisanales ainsi que les productions agricoles et la ressource en eau qui est bien identifiée comme l'une des priorités du projet.

Registre 57 : Madame GRIMAL Catherine considère que le SCoT tel qu'il est présenté n'est pas du tout centré sur la qualité du paysage, le problème de l'eau, qui est actuellement un sujet crucial ni la préservation du patrimoine naturel. De surcroît, il n'y a pas eu de concertation avec les citoyens. S'agissant de la ZA de Garrigue-Longue, il n'est pas précisé que les futures entreprises seront choisies en fonction de celles qui existent déjà, qu'elles seront propres et non polluantes et quelle sera la destination des surfaces non affectées.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur,

communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

S'agissant de la préservation de la biodiversité, du patrimoine naturel et de la gestion durable de la ressource en eau, les enjeux sont intégrés de manière transversale dans les défis du SCoT mais notamment dans le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible les orientations suivantes :

-D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau,

-D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols

D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et la santé

D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement.

S'agissant des zones d'activités, le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans. Le SCoT souligne la volonté de favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

-Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;

-Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;

-Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;

-Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...)

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions réglementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Le SCoT définit des mesures en faveur de la limitation des nuisances comme l'indiquent par exemple les prescriptions suivantes :

-A.1.2>P1 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres soutiennent le développement des emplois liés à l'économie présente sur le territoire afin de satisfaire les besoins de leurs habitants et usagers en cohérence avec les perspectives démographiques envisagées. Les documents d'urbanisme et de planification intègrent des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces activités prioritairement au sein des espaces urbanisés et au plus près des zones habitées, lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains, favorisant ainsi une mixité des fonctions urbaines.

-A.2.1>P3 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres accueillent ces activités productives, que ce soit via l'installation de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes, en premier lieu sur des friches réhabilitées, au sein de zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains. En tout état de cause, les documents d'urbanisme et de planification doivent justifier les choix opérés, en particulier lorsque cela entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et une artificialisation des sols. Pour les activités génératrices de nuisances incompatibles avec les milieux environnants, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres par le biais de ses documents d'urbanisme et de planification identifient des sites d'implantation spécifiques, au sein de zones dédiées, et mettent en œuvre des mesures adaptées afin d'atténuer leurs nuisances.

Avis de la CE :

Registre 58 : Monsieur GODDERIS Yves se dit déçu d'un document qui aligne des déclarations d'intention vagues sans formuler d'engagements concrets. La volonté de l'agglomération d'installer une usine polluante (enrobés à chaud) à la sortie n°8 de l'A68 pose la question de l'utilité d'un tel document.

Réponse de CAGG : Le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans. Le SCoT souligne la volonté de favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

- Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;
- Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;

-Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;

-Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...)

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions réglementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Avis de la CE : dont acte pour la finalité du SCoT et la réponse relative aux zones de Mas de Rest et de La Molière. En revanche, tel qu'énoncé antérieurement, il aurait été pertinent de répondre précisément à la question non moins précise relative à l'usine « d'enrobés à chaud ». Ceci fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final, tel qu'énoncé par avant, notamment à la question 41 ou 43.

Registre 59 : Monsieur BENOIT-MARQUIE Emmanuel déplore un manque de concertation, un dossier dense, technique et difficile d'accès, sans hiérarchie des priorités.

Sur l'environnement, regrette l'absence d'étude environnementale et recommande une politique de préservation de la biodiversité, de gestion durable de l'eau et d'adaptation au changement climatique.

Sur les mobilités, il demande la priorité aux chemins de fer, transports collectifs et mobilités douces.

Sur le logement préconisation est faite d'une urbanisation mesurée.

De plus en matière d'agriculture, pilier du territoire, il demande une réflexion sur la compatibilité entre la production agricole et la transition énergétique (parcs photovoltaïques) et requiert que les zones d'activités répondent à des critères de cohérence territoriale, de qualité environnementale et de réelle utilité.

Enfin, il demande un aménagement du territoire équilibré sur tout le territoire du SCoT et pas seulement le long de l'A68.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été

clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

La hiérarchie des priorités est établie selon deux niveaux de traduction d'objectifs définis dans le SCoT :

-Des orientations & objectifs prescriptifs P : strictement opposables dans un rapport de compatibilité du type « la collectivité doit... », « il est demandé / exigé... », « les documents d'urbanisme doivent... »

-Des orientations & objectifs recommandés R : incitatifs ou indicatifs pour faciliter la mise en œuvre ou les modalités d'accompagnement des actions du type « La Collectivité peut ... », « il peut être souhaité ... », « les documents d'urbanisme peuvent ... ». La mise en œuvre du projet de SCoT relève en effet parfois d'actions non déclinables par les plans et projets auxquels s'impose le SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte. Cela peut renvoyer à des actions contractuelles et partenariales, opérationnelles, d'études... qui engagent en premier lieu la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres mais aussi d'autres partenaires publics ou privés.

L'évaluation environnementale est bien intégrée au dossier du SCoT, elle a été réalisée par le Cabinet d'Etudes Environnementales ECTARE et permet de préciser la justification des choix effectués dans le PAS et dans le DOO.

Ce rapport environnemental comprend :

« 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans

laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ; » Article R122-20 du code de l'environnement

« 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ; » Article R104-18 du code de l'urbanisme.

Pour les secteurs de projet et conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale, définie par voie réglementaire en fonction de critères et de seuils, sera engagée.

La préservation de la biodiversité, la gestion durable de l'eau et l'adaptation au changement climatique sont intégrés de manière transversale dans les défis du SCoT mais notamment dans le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement.

S'agissant des mobilités, les projets de déploiement des infrastructures de mobilité alternatives sont soulignés dans le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture C.3.1>R6 (Véloroute et Voie Verte de la Vallée du Tarn, déploiement de l'offre en transport collectif...). Les documents d'urbanisme et de planification peuvent traduire cette volonté, par des emplacements réservés, et diverses prescriptions réglementaires, tout en tenant compte de la continuité des aménagements avec les collectivités limitrophes.

A noter que le SCoT souligne l'intégration du Plan Vélo Communautaire en cours d'élaboration. Le SCoT souhaite faciliter le dialogue et l'articulation avec les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) pour faciliter l'usage du train par les habitants et actifs de la Communauté d'Agglomération en :

- Maintenant et développant les gares et la fréquence des trains en vue de faire de cet axe ferroviaire structurant un axe de mobilités internes au territoire ;
- En créant des liens entre la desserte ferroviaire du territoire et les secteurs de développement économique envisagées (C.3.1>R13).

Le renforcement de l'offre et du cadencement ferroviaire sur le tronçon Toulouse-Rodez est souligné dans la recommandation B.2.1>R1.

S'agissant du logement, la stratégie de développement du SCoT repose sur un nouveau modèle d'aménagement axé sur la sobriété foncière afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. La limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050.

L'objectif est de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants (cf : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement

en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols).

La revitalisation des centres anciens, et plus spécifiquement le dialogue avec les partenaires institutionnels est souligné dans les défis C1-Préserver et valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire et C2,2 -Dynamiser les centres anciens et les polarités du territoire avec la reconquête du bâti ancien, afin de faciliter la rénovation du patrimoine bâti et la reconquête des centres anciens.

S'agissant de la compatibilité entre la production agricole et la transition énergétique (parcs photovoltaïques) c'est un enjeu fort pour le territoire qui souhaite accéder à la souveraineté énergétique d'ici 2050, tout en préservant la force économique majeure qu'est le secteur agricole. Le SCoT défini des prescriptions concrètes pour encadrer l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables en priorisant le déploiement des installations photovoltaïques et solaires thermiques sur des secteurs d'ores-et-déjà urbanisés et artificialisés (D.4.2>P3). Les installations dédiées à la production d'énergies renouvelables, notamment celles susceptibles de consommer des ENAF, ne doit pas porter atteinte :

- À l'activité agricole et permettre la réversibilité des terres après exploitation ;
- À la qualité de l'eau,
- À la richesse environnementale du site ;
- Et à la qualité des paysages et des points de vue (D.4.2>P5).

S'agissant de l'équilibre territorial, le scénario de développement et la méthodologie de définition de la territorialisation des objectifs tiennent compte de la volonté de concevoir un développement équilibré. Le scénario retenu s'inscrit dans la tendance départementale et régionale projetée par l'INSEE à horizon 20 ans. L'objectif partagé est de ne pas devenir un territoire dortoir, et d'inverser la tendance en développant davantage d'emplois sur le territoire.

Afin de maintenir l'attractivité résidentielle de la Communauté d'Agglomération, la notion d'armature territoriale a été renforcée afin de favoriser les conditions de renouvellement de l'offre de logements pour répondre aux objectifs fixés et ainsi garantir l'équilibre entre emplois/service/équipements et offre de logements sur l'ensemble du territoire. Si le développement résidentiel s'est accompagné d'un développement de l'offre d'équipement de base dans plusieurs communes ces dernières années, près de la moitié des communes de la Communauté d'Agglomération sont dépendantes de l'offre de services et d'équipements des polarités qui se concentrent le long de la vallée du Tarn (Gaillac, Brens, Rabastens, Coufouleux, Lisle sur Tarn, Lagrave, Montans) et de Graulhet pour le sud du territoire. Pour équilibrer cette offre sur l'ensemble du territoire et structurer l'accueil de population nouvelle, les objectifs de développement du DOO soutiennent le rôle des polarités qui se situent dans l'espace rural, notamment au Nord du territoire.

La ventilation des objectifs d'accueil de population repose ainsi sur une cotation du niveau d'équipement de chaque polarité et par la définition de critères énoncés ci-après, deux niveaux de territorialisation ont été définis dans une logique de complémentarité et d'équilibre :

-les territoires vécus : qui constituent des secteurs géographiques qui reflètent les modes de vie des habitants, la logique de définition s'appuient sur les habitudes de consommation, et la fréquentation des équipements et services.

-l'armature territoriale : est définie par le rôle que joue chaque commune dans le territoire en fonction du nombre d'habitants, d'emplois, du niveau d'équipements et services présents.

L'organisation des objectifs de développement fixés par l'armature territoriale est une clé de lecture pour les futurs documents de planification de rang inférieur, ils permettront aux communes de fixer un cadre pour la mise en œuvre de leur projet d'aménagement afin de maintenir les équipements et les services existants. De plus, au vu des contraintes fortes pesant sur l'enveloppe foncière dévolue aux développements, le choix de veiller aux équilibres et de demander aux communes de prioriser leurs volontés de développement. Pour faciliter la lecture et la prise en compte des objectifs de développement territorialisés, les objectifs chiffrés ont été fixés par armature territoriale.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses du porteur de projet aux différents items de l'observation, la CE estimant que les explications fournies à partir du projet de SCoT qui contient l'ensemble de ce qui est ici énoncé est tout à fait pédagogique. Il appert que la finalité intrinsèque du document qu'est le SCoT, document intégrateur des politiques supra et encadrant les documents infra à venir, semble échapper au public qui lui reproche un manque de déclinaison pratique, rôle dévolu in fine au PLUi.

Registre 60 : Madame BRETAGNE Evelyne dit que l'objectif de ce SCoT pour les années à venir devrait être, notamment, de préserver les spécificités du vignoble, qui fait toute la richesse de notre patrimoine et la force économique du territoire.

Or, il a été défini dans ce projet des espaces agricoles concernés par des enjeux de biodiversité (faible à moyen) et des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles. Je constate cependant qu'il n'y a pas dans ce document de diagnostic agricole associé, ni d'analyse détaillée de la biodiversité et des risques associés à une urbanisation sur ces zones « jaunes » et « vertes ». Le zonage tel qu'il est proposé (zone « jaune ») permettrait une extension sur quasiment tous les espaces agricoles, sans aucun autre critère de préservation que la biodiversité. Il semble cependant que la zone agricole à protéger ne doit pas s'arrêter à la biodiversité. Certains espaces agricoles doivent également être préservés dans cette zone, en permettant par exemple, une sectorisation du vignoble avec des zones agricoles protégées sur la base d'autres critères que la biodiversité (par exemple AOC...etc.). De plus, le risque incendie a peu été pris en compte dans un contexte de réchauffement climatique et d'urbanisation des « zones jaunes ».

Enfin, un diagnostic agricole fait défaut, le vignoble Gaillacois devant être protégé, au-delà du simple facteur de la biodiversité.

Réponse de CAGG : Le SCoT tient bien compte des spécificités du vignoble, qui s'intègre comme un enjeu transversal majeur pour l'économie du territoire et la valorisation des paysages et du patrimoine local.

Le diagnostic agricole du SCoT a été réalisé à partir de l'analyse élaborée en 2022 dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial à laquelle la Chambre d'Agriculture a participé. Ce dernier sera joint aux annexes documentaires du SCoT.

La cartographie associée à la prescription A3.1>P3 détermine les espaces agricoles à protéger, l'ensemble des zones agricoles sont considérées comme des espaces à protéger, ceux cartographiés en vert sont notamment concernés par des enjeux de biodiversité. La prescription A3.1>P3 qui accompagne la cartographie a été réécrite afin de simplifier sa compréhension et d'intégrer les enjeux de préservation du vignoble dans un contexte d'arrachage des vignes.

Le risque incendie qui concerne l'ensemble du territoire est intégré au défi D5-Intégrer les risques dans les choix d'aménagement - Porter une vigilance au risque de feu de forêt/incendie

Avis de la CE : l'agriculture et le vignoble sont bien présents dans le projet de SCoT en tant que constituants essentiels de l'économie du territoire. Du reste, le diagnostic agricole sera annexé au document annexes au SCoT. Dont acte pour les autres aspects de la réponse.

Registre 61 : Monsieur « Robin », s'exprimant pour Rabastens, énonce cinq points qui lui apparaissent comme primordiaux. Il souhaite des dessertes ferroviaires plus nombreuses ; la construction d'un nouveau pont ; améliorer l'autonomie électrique de la ville ; que soient aidées et encouragées les exploitations agricoles œuvrant pour la restauration collective ainsi que les artisans et commerçants.

Réponse de CAGG : Les projets de déploiement des infrastructures de mobilité alternatives sont soulignés dans le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture C.3.1>R6 (Véloroute et Voie Verte de la Vallée du Tarn, déploiement de l'offre en transport collectif...). Les documents d'urbanisme et de planification peuvent traduire cette volonté, par des emplacements réservés, et diverses prescriptions réglementaires, tout en tenant compte de la continuité des aménagements avec les collectivités limitrophes. A noter que le SCoT souligne l'intégration du Plan Vélo Communautaire en cours d'élaboration.

Le SCoT souhaite faciliter le dialogue et l'articulation avec les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) pour faciliter l'usage du train par les habitants et actifs de la Communauté d'Agglomération en :

- Maintenant et développant les gares et la fréquence des trains en vue de faire de cet axe ferroviaire structurant un axe de mobilités internes au territoire ;
- En créant des liens entre la desserte ferroviaire du territoire et les secteurs de développement économique envisagées (ZAE notamment).(C.3.1>R13)

Le renforcement de l'offre et du cadencement ferroviaire sur le tronçon Toulouse-Rodez est souligné dans la recommandation B.2.1>R1.

La construction d'un nouveau pont est mentionné dans la prescription B.2.3>P1 : Les traversées du Tarn seront également facilitées, notamment au niveau de Rabastens, Couffouleux et de Rivières et la prescription C.3.3>P3 Afin d'améliorer les traversées du Tarn, notamment au niveau de Rabastens-Couffouleux et de Rivières, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et les communes concernées, en partenariat avec les acteurs de la mobilité et de la gestion de la voirie (Conseil Départemental du Tarn...) doivent prévoir dans leur document d'urbanisme et de planification :

- A minima de ne pas compromettre des aménagements futurs en interdisant tout développement urbain et de constructions sur les fuseaux des projets concernés ;
- De traduire les projets par des dispositions réglementaires particulières (emplacements réservés, OAP...) en fonction de leur état d'avancement.

S'agissant de l'autonomie électrique, en lien avec le PCAET, le SCoT s'attache à favoriser le développement de la production et l'utilisation des énergies renouvelables en s'appuyant sur les ressources énergétiques locales. Le territoire bénéficie en effet de ressources qui restent à l'heure actuelle sous-exploitées. Il s'agit notamment de développer le bois énergie, l'énergie solaire, la méthanisation, la géothermie et l'hydroélectricité ; Afin d'atteindre les objectifs fixés et en cohérence avec la réglementation en vigueur, le SCoT demande aux communes membres de poursuivre l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables.

S'agissant de la consommation de proximité, les prescriptions du SCoT s'intègrent dans la continuité du Projet Alimentaire Territorial dont l'objectif est de relocaliser l'agriculture et l'alimentation sur le territoire en soutenant les acteurs du secteur agricole. Les actions menées via le PAT permettent de mettre en lumière les courts-circuits en valorisant les produits locaux, par exemple des expérimentations dans les cantines scolaires gérées en régie par l'agglomération sont menées. Plusieurs kilos de produits bruts ont été transformés par les cuisiniers.

De plus, la stratégie commerciale du SCoT souhaite prioriser la consommation et les commerces de proximité, cet enjeu est souligné à travers le défi A5 – Cibler le développement du commerce pour favoriser une consommation de proximité dans le DOO.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses du porteur de projet et, en tout premier lieu celle relative aux traversées du Tarn à hauteur de Rabastens-Couffouleux-Rivières.

Registre 62 : Association APECT (Association Protection Environnement des Coteaux du Tarn), en lutte contre le projet éolien de Monvalen 81 et sur les communes limitrophes du territoire du SCoT de la CAGG.

Elle soutient la préservation de la ruralité, de l'agriculture et des milieux naturels et de la qualité des paysages (économie, habitat) et met en garde quant à l'influence grandissante de Toulouse et la dégradation des paysages suite au développement économique qui en découle -urbanisation énergie.

Réponse de CAGG : Le SCoT de la Communauté d'Agglomération, à travers le défi "D4 Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé" encadre l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables afin de ne pas porter atteinte aux paysages.

L'objectif D4.2 – Décliner la stratégie locale du PCAET dans le SCoT – partie « Encadrer l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables », fixe les conditions d'implantation des installations EnR en privilégiant le développement sur les espaces artificialisés (D.4.2>P3), la préservation des paysages et de l'environnement est soulignée dans les prescriptions D.4.2>P4 et D.4.2>P5.

Avis de la CE : la préservation des paysages et, partant, du cadre de vie des habitants, fait partie intégrante des objectifs clairement énoncés dans le projet de SCoT, la réponse du porteur de projet étant claire en la matière.

Registre 63 : Monsieur PINCE Christian demande à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable pour le non- respect des engagements pris par la CAGG lors de sa délibération statuant sur la concertation, notamment l'absence de réunion publique à la suite de l'arrêt du SCoT.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière règlementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT. Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation. Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

Avis de la CE : la CE donne acte au porteur de projet pour l'exhaustivité de sa réponse, tout en remarquant qu'il n'est pas répondu à la question portant sur l'absence de réunion publique avant l'arrêt du projet de SCoT. La CE n'ayant pas à dire le droit quant à la dissonance soulignée par le requérant quant à la concertation, elle ne peut se positionner sur cette problématique et engage le requérant à trouver, si telle est sa décision, d'autres voies de recours.

Registre 64 : Madame GODDERIS Nathalie estime de façon générique que les ZA doivent « être cohérentes, propres et utiles à l'emploi local ». S'agissant de celle de garrigue-Longue, elle demande une compatibilité entre les activités, pourquoi pas de l'agroalimentaire et refuse tout projet polluant et créant peu d'emplois comme la centrale à bitume. Quelle est la destination des 7 hectares qui restent et quelle extension de surface est-elle prévue ? La carte interactive qui permettait d'avoir les renseignements sur les différents lots ne fonctionne plus.

Réponse de CAGG : Le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans. Le SCoT souligne la volonté de favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

- Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;
- Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;
- Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;
- Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...)

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions règlementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Le SCoT définit des mesures en faveur de la limitation des nuisances comme l'indiquent par exemple les prescriptions suivantes :

-A.1.2>P1 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres soutiennent le développement des emplois liés à l'économie présente sur le territoire afin de satisfaire les besoins de leurs habitants et usagers en cohérence avec les perspectives démographiques envisagées. Les documents d'urbanisme et de planification intègrent des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces activités prioritairement au sein des espaces urbanisés et au plus près des zones habitées, lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains, favorisant ainsi une mixité des fonctions urbaines.

-A.2.1>P3 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres accueillent ces activités productives, que ce soit via l'installation de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes, en premier lieu sur des friches réhabilitées, au sein de zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains. En tout état de cause, les documents d'urbanisme et de planification doivent justifier les choix opérés, en particulier lorsque cela entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et une artificialisation des sols. Pour les activités génératrices de nuisances incompatibles avec les milieux environnants, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres par le biais de ses documents d'urbanisme et de planification identifient des sites d'implantation spécifiques, au sein de zones dédiées, et mettent en œuvre des mesures adaptées afin d'atténuer leurs nuisances.

Le volet des actions opérationnelles mené sur les zones d'activités est défini dans le défi A1 .3- Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de la Communauté d'Agglomération dans son ensemble. En effet des études pour opérer des scénarios de réaménagement, de végétalisation, de densification, de modernisation et des choix de priorisation sur des secteurs donnés seront engagés. La CAGG mène un travail de modernisation et de mise à jour des cartographies numériques relatives aux ZAE qui seront prochainement mise à disposition du grand public via le site internet de l'agglomération.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses du porteur de projet, notamment sur celles relatives à la limitation des nuisances. Pour autant, ici encore, la CE estime qu'il n'y a pas de réponse à la question afférente à la « centrale à bitume » par avant évoquée, notamment aux questions 43 et 58. Ceci fera l'avis d'une recommandation dans l'avis final.

Registre 65 : Sophie souhaite une élaboration du SCoT avec les citoyens, qui mette les problématiques de réchauffement climatique, l'environnement et l'écologie au cœur des priorités. Il en va de même du logement, de l'agriculture et de l'eau, pour un développement créateur d'emplois de proximité.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

La préservation de l'environnement, de la biodiversité, du patrimoine naturel et la gestion durable des ressources face aux enjeux climatiques sont intégrées de manière transversale dans les défis du SCoT mais notamment dans le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible les orientations suivantes :

D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau,

D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols

D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et la santé

D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement.

Le partage de l'eau est intégré dans les actions du SCoT notamment dans le contexte de raréfaction de la ressource, la recommandation suivante permet par exemple de souligner le soutien de l'adaptation des pratiques agricoles face au manque d'eau (A.3.1>R6 En partenariat avec les acteurs concernés, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres souhaitent accompagner l'adaptation des pratiques agricoles face au manque d'eau, par :

- La gestion des terres (irrigation, couvert végétal...) ;
- Les types cultures (semences, cépages...) ;
- Le type d'agriculture (conservation des sols...).
- Le soutien à l'adaptation des pratiques culturales pour réduire la vulnérabilité de la filière face au changement climatique.)

La stratégie économique inscrite dans le SCoT souhaite mettre en œuvre des actions en faveur du développement de l'industrie et de ses filières locales. Les défis suivants permettent de mettre en avant les actions à mener en faveur de la création d'emploi, notamment pour le secteur agricole :

- A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
- A1.1> Créer 2 400 emplois entre 2025 et 2045 pour maintenir l'équilibre entre démographie et emploi
- A1.2> Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser
- A1.3> Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de la Communauté d'Agglomération dans son ensemble
- A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
- A2.1> Engager le développement de nouvelles activités industrielles pourvoyeuses d'emplois d'avenir
- A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
- A3.1> Préserver les moyens de productions agricoles et viticoles : le sol, l'eau, le foncier...
- A3.2> Anticiper les reprises et transmissions des exploitations agricoles et prendre en compte les enjeux agricoles dans les choix d'aménagement

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet aux préoccupations de la requérante, les problématiques évoquées dans la question étant au cœur du projet de SCoT, la CE s'étant déjà par avant positionnée sur les différents items.

Registre 66 : Madame MALONNI Véronique souhaite une piste cyclable Gaillac Rivières/Aiguelète/Marssac sur Tarn et alerte sur l'absence de moyens de traitement de déchets sur certains lieux publics.

Réponse de CAGG : Les projets de déploiement des infrastructures de mobilité alternatives sont soulignés dans le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture

C.3.1>R6 (Véloroute et Voie Verte de la Vallée du Tarn, déploiement de l'offre en transport collectif...)

A noter que le Plan Vélo Communautaire en cours d'élaboration souhaite développer l'accès à l'axe Vallée du Tarn, qui représente un axe structurant et prioritaire puisqu'il doit permettre de relier Marssac à Saint-Sulpice en traversant notamment les communes de Gaillac, Rivières et Marssac sur Tarn.

La Communauté d'Agglomération dispose de la compétence de collecte et met à disposition différents équipements de collecte en fonction du type de logement et du lieu d'habitation et de l'activité économique. La propreté et la gestion des déchets sur les lieux publics est une compétence communale.

Les enjeux liés aux déchets sont inscrits dans le SCoT à travers le défi D4,4 Optimiser la gestion territoriale des déchets : de la source à la valorisation et D5,2 Concilier des activités potentiellement source de nuisances avec le cadre de vie - Prendre en compte les nuisances liées aux déchets

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du responsable de projet et l'élaboration du plan vélo communautaire.

Registre 67 : Messieurs GIRARDOT Jean-Jacques et JODET Bernard (cf. registre 53 pour ce dernier) critiquent la méthode d'évaluation du SCoT ainsi que les procédures y afférentes, énumérant les principes éthiques qui devraient faire partie intégrante de ladite méthode. Faute de cette éthique, le SCoT ne constitue au mieux qu'un catalogue de bonnes intentions, énonçant de vagues priorités sans critères d'évaluation qui devraient faire l'objet de comptes-rendus d'étapes et finaux. Ainsi, ce projet de territoire manque de référence en matière de pertinence, cohérence, efficacité, efficience, impact et durabilité.

De plus, au-delà de la concertation initiale et de l'enquête publique, les habitants sont peu associés à une démarche qui, du reste, ne comporte pas de procédure d'évaluation qui leur soit accessible.

Ndlr : s'ensuit une argumentation fondée sur le PLU/PLH en manière de critique, qui n'est pas reprise ici par la CE, car purement illustrative du propos.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc

été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

La hiérarchie des priorités est établie selon deux niveaux de traduction d'objectifs définis dans le SCoT :

-Des orientations & objectifs prescriptifs P : strictement opposables dans un rapport de compatibilité du type « la collectivité doit... », « il est demandé / exigé... », « les documents d'urbanisme doivent... »

-Des orientations & objectifs recommandés R : incitatifs ou indicatifs pour faciliter la mise en œuvre ou les modalités d'accompagnement des actions du type « La Collectivité peut ... », « il peut être souhaité ... », « les documents d'urbanisme peuvent ... ». La mise en œuvre du projet de SCoT relève en effet parfois d'actions non déclinables par les plans et projets auxquels s'impose le SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte. Cela peut renvoyer à des actions contractuelles et partenariales, opérationnelles, d'études... qui engagent en premier lieu la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres mais aussi d'autres partenaires publics ou privés.

En vertu des articles L.143-29 à L.143-38 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation. Dans ce but, le document "1.6 _ Indicateurs de suivi" du présent SCoT est de proposer des indicateurs de suivi, permettant de suivre la mise en œuvre effective du SCoT et, in fine, de réaliser ce bilan.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses apportées par le porteur de projet aux différents questionnements des requérants, par avant formulés par d'autres.

Registre 68 : Monsieur BARONE Claude aurait aimé une version plus courte du dossier, plus simple à s'approprier. Dans le cadre des réductions des émissions de CO² dit qu'il faut devenir plus ambitieux dans le cadre des transports et mobilités (plan vélo, rail...) et développer les énergies renouvelables en particulier par des initiatives citoyennes locales, du type coopératives et réseau du type Eclr ou Energie partagée.

Réponse de CAGG : Le résumé non technique joint au dossier permet de rendre plus accessible la compréhension le dossier global de SCoT. Un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG permet de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

Le SCoT vise à réduire les réductions de consommation énergétique, notamment via les ambitions intégrées dans le PCAET (sobriété des consommations des bâtiments, développement des mobilités douces et des transports en commun, etc.) en diminuant les émissions de GES d'origine énergétique ainsi que les émissions de plusieurs polluants atmosphériques.

La mobilité est effectivement un enjeu important pour la réduction des gaz à effet de serre comme le rappelle le défi C3,1- Développer des alternatives à la voiture individuelle - Encourager d'autres formes de déplacements afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Les initiatives citoyennes locales pour le développement des énergies renouvelables seront intégrées dans le cadre du PCAET.

Avis de la CE : la CE prend en compte les réponses du porteur de projet, tendant à prouver que les demandes formulées par le requérant sont satisfaites dans le projet de SCoT et prend acte que ledit projet n'est pas antinomiques d'initiatives locales en matière d'énergies renouvelables.

Registre 69 : L'association Lisle Environnement représentée par sa présidente, Madame BLANDEL Françoise déjà contributrice sur le registre dématérialisé (n° 15) et sur le registre papier de la commune de Lisle-sur-Tarn demande à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable pour les raisons suivantes ci-après, tenant à un défaut dans la concertation par absence de réunion publique avant l'arrêt du SCoT ; à une contradiction entre les objectifs affichés de ne pas élargir les routes et les projets que sont d'une part la liaison Montauban/Gaillac/Graulhet/Revel/ Castelnau-d'Olmes et d'autre part la liaison entre le chemin de Toulze (Mas de Rest) et l'A68. D'autant que pour les liaisons douces, il est clairement énoncé qu'il n'y aura pas d'artificialisation. Pas d'évolution prévue dans les pratiques agricoles avec notamment adaptation au changement climatique par création de réserves d'eau au plus près des besoins. Sont également relevés des arguments fallacieux débouchant sur une limitation de la croissance démographique au motif que la raréfaction de la ressource en eau créerait un conflit d'usage entre AEP et irrigation, alors que « le problème est la poursuite de cultures de

plus en plus inadaptées au territoire ». Pour terminer sur l'AEP, les difficultés d'approvisionnement sont liées à l'abandon de captages existants, alors que l'on pourrait accompagner les agriculteurs en agroécologie dans les périmètres éloignés de ces captages.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

S'agissant de l'élargissement des voies, ils peuvent être envisagés notamment en faveur de la sécurisation de certains aménagements routiers qui sont structurants pour le développement du territoire, et ce en coordination avec les acteurs concernés et notamment le Conseil Départemental du Tarn (B.2.3>R1)

Les projets de déploiement des infrastructures de mobilité alternatives sont soulignés dans le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture C.3.1>R6 (Véloroute

et Voie Verte de la Vallée du Tarn, déploiement de l'offre en transport collectif...). Les documents d'urbanisme et de planification peuvent traduire cette volonté, par des emplacements réservés, et diverses prescriptions règlementaires, tout en tenant compte de la continuité des aménagements avec les collectivités limitrophes. A noter que le SCoT souligne l'intégration du Plan Vélo Communautaire en cours d'élaboration.

Le SCoT souhaite faciliter le dialogue et l'articulation avec les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) pour faciliter l'usage du train par les habitants et actifs de la Communauté d'Agglomération en :

- Maintenant et développant les gares et la fréquence des trains en vue de faire de cet axe ferroviaire structurant un axe de mobilités internes au territoire ;
- En créant des liens entre la desserte ferroviaire du territoire et les secteurs de développement économique envisagées (ZAE notamment). (C.3.1>R13)

Le renforcement de l'offre et du cadencement ferroviaire sur le tronçon Toulouse-Rodez est souligné dans la recommandation B.2.1>R1.

Le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture promeut des aménagements maintenant et développant les espaces de biodiversité (C.3.1>P3), impactant le moins possible les continuités de la Trame Verte et Bleue (C.3.1>R7).

Concernant la limitation de l'artificialisation, la prescription C.3.1>P5 demande à ce que la mise en œuvre d'aménagements de parkings multimodaux, relais, à proximité des axes structurants du territoire doivent faire l'objet d'un traitement paysager spécifique (perméabilité, végétalisation, préservation des paysages...), la recommandation C.3.1>R15 encourage la création de nouvelles aires de covoiturage afin de mailler le territoire et en veillant à l'intermodalité tout en privilégiant les secteurs artificialisés et en portant une attention particulière à l'insertion paysagère de ces aménagements.

S'agissant des pratiques agricoles, le projet d'élaboration du SCoT résulte d'un travail collaboratif avec les partenaires agricoles associés, les différents échanges ont permis de définir des objectifs et des mesures partagés pour préserver et maintenir l'agriculture et la viticulture sur le territoire tout en accompagnant les adaptations et les changements qui concernent cette filière face aux enjeux de raréfaction des ressources, de changement climatique et de difficultés économiques.

Par exemple, la recommandation A.3.1>R6 du SCoT souligne la volonté d'accompagner l'adaptation des pratiques agricoles face au manque d'eau, par :

- La gestion des terres (irrigation, couvert végétal...) ;
 - Les types de cultures (semences, cépages...) ;
 - Le type d'agriculture (conservation des sols...).
- Le soutien à l'adaptation des pratiques culturales pour réduire la vulnérabilité de la filière face au changement climatique.

La recommandation A.3.2>R5 encourage le développement de pratiques agricoles plus raisonnées et tournées vers le soutien de l'autonomie alimentaire à travers les actions suivantes :

- Poursuivre l'accompagnement à la professionnalisation et l'installation de maraîchers en agriculture biologique (missions de l'essor Maraîcher) en facilitant notamment l'accès au foncier agricole ;
- Se rapprocher des partenaires et acteurs du monde agricole afin d'accompagner les agriculteurs du territoire au développement du maraîchage ;
- Engager des démarches de sensibilisation auprès des habitants afin d'encourager une consommation agricole locale.

S'agissant de l'AEP, à l'échelle du territoire, la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable porté par le syndicat doit débuter en 2026, ce document cadre est majeur, il permettra de définir précisément les programmes et stratégies de développement en matière de gestion et d'investissement des systèmes d'alimentations dans le contexte de changement climatique. Le SDAEP pourra être accompagné de modélisations permettant d'apporter des données plus fines sur les besoins de la ressource en eau et l'équilibre des besoins à envisager pour préserver les capacités de la ressource. Des plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux à des échelles plus locales, permettront de travailler spécifiquement sur ces enjeux et d'envisager de progresser pour assurer une alimentation en eau potable de qualité à l'ensemble de la population et à long terme.

La question du partage de la ressource en eau entre les différents besoins du territoire est un enjeu intégré au SCoT. A noter que le bassin versant du Tarn dessert 7 territoires de SCoT, dont celui de la Communauté d'Agglomération, qui ont tous des souhaits de développement ; la question du partage et de la coopération entre les différents territoires compose un défi majeur.

Avis de la CE : pour des raisons par avant explicitées, la CE n'a pas à se positionner sur l'apparent défaut constaté dans la concertation tenant à l'absence de réunion publique avant l'arrêté du SCoT et engage, comme indiqué auparavant à un autre intervenant, d'utiliser toute voie de recours qu'il jugera utile en la matière.

Pour les autres items, la CE donne acte au porteur de projet pour l'exhaustivité de sa réponse, d'autant que des questions similaires ont été évoquées précédemment et que le responsable de projet y a déjà répondu par le détail.

Registre 70 : Anonyme déclare que la priorité est d'améliorer la qualité de l'air à Rabastens et, partant, la santé des habitants confrontés à une route à grande circulation. L'une des solutions est de développer les transports collectifs et de soutenir les activités locales, commerces comme agriculture. Il est à craindre que cette situation s'aggrave avec le projet de la centrale à bitume de Garrigue-Longue à Lisle-sur-Tarn qui risque d'accroître le nombre de camions.

Réponse de CAGG : Les projets de déploiement des infrastructures de mobilité alternatives sont soulignés dans le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture C.3.1>R6 (Véloroute et Voie Verte de la Vallée du Tarn, déploiement de l'offre en transport collectif...)

Pour répondre aux enjeux de la santé environnementale et de la vulnérabilité, la SCoT établi des prescriptions et recommandations à travers le défi D4.3> Intégrer la santé dans les réflexions d'aménagement, notamment en précisant la réduction de l'impact des voies de circulation à haute fréquence aux abords de zones bâties et éviter l'impact des activités générant des nuisances visuelles, sonores et olfactives sur les zones résidentielles et les établissements recevant du public (D.4.3>P1).

S'agissant des zones d'activités, le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans. Le SCoT souligne la volonté de favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

- Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;
- Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;
- Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;
- Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...)

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions règlementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses du porteur de projet.

Registre 71 : Christian souhaite que la commission d'enquête émette « *un avis défavorable* » pour insuffisance de concertation. Ayant participé à l'élaboration du SCoT, il estime ne pas avoir été mis en situation de pouvoir donner son avis dans la suite de la concertation par manque de porter à connaissance. Son reproche essentiel réside dans le fait qu'il n'a pas été prévenu de la « *mise à disposition des éléments d'étude au fur et à mesure de leur validation* » comme prévu dans la délibération afférente à la concertation.

Ndlr : déposition allant dans le même sens que la « registre63 » de Monsieur PINCE Christian.

Réponse de CAGG : Les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc

été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

Avis de la CE : dont acte, la CE s'étant positionnée sur les réponses apportées à Monsieur PINCE Christian, similaires à celles ici apportées à Monsieur Christian. La CE ne peut pas émettre un avis défavorable fondé sur une incohérence relevée par un tiers entre la délibération relative à la concertation et la réalité des modalités de ladite concertation, pour ne pas en avoir fait le constat et pour n'avoir aucune autorité en la matière. En revanche, la CE incite le requérant à poursuivre sa démarche par tout moyen qu'il jugera idoine.

Registre 72 : Monsieur VIGNY Jean-Marie souhaiterait « que dans les notions de transports de marchandises liées à l'écologie soit prise en compte la décision liée au SRADDET Midi-Pyrénées sur un tracé reliant Montauban à Castelnau-d'Olmes via Gaillac Graulhet St Paul Cap de Joux Puylaurens Revel, afin qu'un réel débat avec les populations soit mis en œuvre. Aujourd'hui dans la ville de Graulhet, des poids-lourds et super lourds empruntent une voie municipale en passant devant le collège Louis Pasteur (1000 élèves) avant de rejoindre la RD 84 en direction de St Paul Cap de Joux, créant des nuisances de tous ordres et des dégradations des infrastructures. Une large information sur ce projet ignoré de la population est nécessaire.

Réponse de CAGG : Pour répondre aux enjeux de la santé et de la vulnérabilité, la SCoT établi des prescriptions et recommandations à travers le défi D4.3> Intégrer la santé dans les réflexions d'aménagement, notamment en précisant la réduction de l'impact des voies de circulation à haute fréquence aux abords de zones bâties et préserver les établissements sensibles accueillant du public et privilégier leur implantation à distance des réseaux (ligne HT,

antenne relais téléphonie, canalisations, etc.) et axes de circulation de matière dangereuse (axes routiers et ferroviaires, etc.) (D.4.3>P1)

A noter que le projet de contournement de Graulhet est intégré aux SCoT dans la prescription B.2.3>P1 : La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en partenariat avec les acteurs de la mobilité et de la gestion de la voirie (Conseil Départemental du Tarn...) veillera à l'intégration des dispositifs réglementaires adaptés à l'aménagement de grands projets de desserte dans les documents d'urbanisme et de planification. Le contournement de Graulhet et le projet de jonction entre de la RD18 à Gaillac et l'A68 via Rivières (échangeur de Lagrave) sont des grands projets de desserte du territoire. Les traversées du Tarn seront également facilitées, notamment au niveau de Rabastens, Couffouleux et de Rivières.

Avis de la CE : il appert que la santé est effectivement abordée dans les défis du SCoT, la prescription D.4.3>P1 marquant cette prise en compte, la CE relevant qu'il s'agit des projets à venir. Par ailleurs, le SCoT est un document qui doit intégrer les documents dits « supérieurs » dont le SRADDET.

Le règlement des difficultés liées à la circulation telles que décrites par le requérant sont à régler par un autre biais que celui du SCoT qui ne peut prescrire des mesures rétroactives afin de solutionner des problèmes existants. En revanche, le projet de contournement de Graulhet tel qu'indiqué dans la réponse du responsable de projet semble à même d'apporter un remède.

Registre 73 : Madame ANDLAUER Cécile, reçue antérieurement à Rabastens sans avoir fait de déposition, s'exprime comme suit. Elle estime que le projet de SCoT foisonne de bonnes intentions mais manque de précision, ce qui ne contribue pas à sa clarté pour un public non averti.

S'agissant des paysages, ils sont défigurés par les antennes relais, problématiques pour la santé humaine et animale, santé qui est peu abordée dans le dossier.

La problématique des milieux humides ainsi que le sujet sensible de Sivens ne sont pas évoquées, alors que Madame le Maire de Lisle-sur-Tarn « *a clairement annoncé la reprise du projet de barrage à Sivens* » (*sic*). Pour l'eau, il y a urgence à protéger les nappes.

L'encouragement à développer les ENr (cf. page 87 « justification ») risque d'encourager les opérateurs à développer des projets inconséquents, tels des éoliennes de 200 mètres en zone forestière humide, à proximité de lieux habités (voir le secteur de Tauriac/Roquemaure).

Il convient également de clarifier le développement envisagé des communications, entre les réseaux mobiles qui abîment le paysage, la fibre et le filaire soumis aux aléas climatiques.

En matière de mobilité, il est possible en zone rurale de développer le transport à la demande, alternative à la voiture.

Il est primordial de protéger le cadre de vie qui est le nôtre en appliquant la Loi ZAN et en aidant les agriculteurs à produire et écouler localement, tout en assurant la protection de la biodiversité.

Avant de construire, il faut réhabiliter et questionner la croissance démographique ainsi que le besoin en logement à l'aune de la dépendance des anciens et de la recomposition des familles, sans omettre la survenue de l'habitat partagé.

Réponse de CAGG : Le résumé non technique joint au dossier permet de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG permet de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

S'agissant des antennes relais, les enjeux liés à la santé sont indiqués dans les prescriptions du défi D4,3-Intégrer la santé dans les réflexions d'aménagement, les documents d'urbanisme et de planification veilleront à réduire l'exposition aux risques des biens et des personnes.

De plus le SCoT s'appuie sur le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Tarn (SDTAN) afin de prioriser l'urbanisation dans les secteurs disposant déjà d'une desserte effective et en capacité suffisante par les réseaux numériques et de téléphonie. Le défi D6,1 - S'appuyer sur le développement du numérique, fait mention d'une recommandation spécifique afin d'encadrer le développement des antennes sur le territoire, à savoir :

D.6.1>R2 En vue d'améliorer la desserte en téléphonie mobile du territoire, les collectivités locales peuvent permettre le déploiement d'antennes relais sur des secteurs propices, tout en :
-Veillant à assurer la sécurité des populations ;
-Limitant les incidences négatives pour l'environnement (protection des paysages, préservation des cônes de vue...).

S'agissant des milieux humides, le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'un important réseau de milieux humides, notamment autour du bassin versant du Tescou.

La préservation de la biodiversité, du patrimoine naturel et la gestion durable de la ressource en eau sont intégrées de manière transversale dans les défis du SCoT mais notamment dans le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible les orientations suivantes :

-D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau,
-D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

Le SCoT mentionne la mise en œuvre du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Tescou à travers la prescription suivante :

D.1.1>P7 Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Tescou doit être mis en œuvre par les acteurs du bassin-versant afin d'atteindre les objectifs définis en cohérence avec ceux du SDAGE et notamment le Débit d'Objectifs Etiage (DOE) et ainsi favoriser l'équilibre entre les besoins et les ressources.

S'agissant du développement des EnR, le SCoT de la Communauté d'Agglomération, à travers le défi "D4 Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé" encadre l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables afin de ne pas porter atteinte aux paysages, à l'environnement et à la biodiversité. L'objectif D4.2 – Décliner la stratégie locale du PCAET dans le SCoT – partie « Encadrer l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables », fixe les conditions d'implantation des installations EnR en privilégiant le développement sur les espaces déjà artificialisés (D.4.2>P3), la préservation des paysages et de l'environnement est soulignée dans les prescriptions D.4.2>P4 et D.4.2>P5.

S'agissant de la mobilité, le SCoT a bien inscrit dans le DOO la solution que pourrait apporter le TAD (transport à la demande) dans la recommandation C.3.1>R2 : L'offre de mobilités alternatives à la voiture individuelle (transports en commun, transport à la demande...) peut être confortée et développée au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (cadencement, lieux d'arrêts...), afin de répondre au mieux aux besoins de la population, notamment dans les communes rurales.

S'agissant de la consommation locale, les prescriptions du SCoT s'intègrent dans la continuité du Projet Alimentaire Territorial dont l'objectif est de relocaliser l'agriculture et l'alimentation sur le territoire en soutenant les acteurs locaux du secteur agricole. L'une des actions phares du PAT est de pérenniser et accompagner la structuration des filières agricoles en collaboration avec des partenaires institutionnels et des acteurs compétents ; cette action est retranscrite sous forme de prescriptions et de recommandation dans le SCoT à travers les défis suivants :

- A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourrissières, économiques et sociales majeures
- A.5 - Cibler le développement du commerce pour favoriser une consommation de proximité

S'agissant du logement, les objectifs de production de logements reposent sur le nombre de logements à construire chaque année pour maintenir la population. Il prend en compte le desserrement des ménages (diminution de la taille moyenne des ménages, vieillissement, divorces, etc.), la transformation ou la mobilisation des résidences secondaires et des logements vacants en résidences principales et sur le besoin de logement à produire pour accueillir une nouvelle population.

Le défi "C2-Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins- Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre aux besoins locaux, à l'évolution de la structure des ménages et à tous les parcours résidentiels et générationnels" définit des recommandations et des prescriptions en faveur de la mixité afin de répondre aux besoins de toutes les populations.

Le SCoT définit des mesures de diversification des logements à produire et les typologies de programme à installer (habitat partagé, résidence intergénérationnelle, colocation, résidence jeunes actifs...) quel que soit le profil des ménages (jeunes travailleurs, personnes âgées et

dépendantes, saisonniers, gens du voyage...) ces objectifs seront retrançerts à travers les outils réglementaires tels que le PLUi et le PLH (Programme Local de l'Habitat).

Avis de la CE : dont acte pour les réponses du porteur de projet.

5.1.2 Observations déposées sur les registres papier :

Gaillac :

Gaillac 1 : Monsieur Maxime GARGAROS au sujet du château de la Bourelié à Brens demande à modifier le zonage du PLUi actuel.

Ndlr : cette observation n'entre pas dans le champ couvert par l'enquête publique.

Gaillac 2 : Monsieur Jean François CAVALIE de Gaillac, membre du CODEV (CAGG) :

un regret : manque de vision avec de vraies priorités, aurait aimé voir plus de concréétisation sur les infrastructures de communication (routes et internet) et les réseaux divers eaux ...

au sujet des 7000 logements nouveaux dont 10% en rénovation, craint une surconsommation d'espaces, voudrait une revitalisation des centres ville avec plus de souplesse et de dialogue dans le cadre de la rénovation du patrimoine bâti.

pour les zones d'activité utiliser et valoriser les friches industrielles (120 sur la Communauté Communes GG), en faire un inventaire détaillé, surface, type de pollution....

Réponse de CAGG : Le développement des réseaux et infrastructures est abordé dans plusieurs défis du SCoT. Les projets d'infrastructures de communication sont indiqués dans le défi B,2,3- Conforter l'accessibilité routière et s'appuyer sur les futures mobilités structurantes pour améliorer l'attractivité du territoire :

B.2.3>P1 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en partenariat avec les acteurs de la mobilité et de la gestion de la voirie (Conseil Départemental du Tarn...) veillera à l'intégration des dispositifs réglementaires adaptés à l'aménagement de grands projets de desserte dans les documents d'urbanisme et de planification. Le contournement de Graulhet et le projet de jonction entre de la RD18 à Gaillac et l'A68 via Rivières (échangeur de Lagrave) sont des grands projets de desserte du territoire. Les traversées du Tarn seront également facilitées, notamment au niveau de Rabastens, Couffouleux et de Rivières.

B.2.3>R1 En coordination avec les acteurs concernés et notamment le Conseil Départemental du Tarn, des aménagements (sécurisation, élargissement, aire de retournement, bande de dépassement, réfection de revêtement...) peuvent être envisagés pour améliorer certains axes routiers structurants :

-L'axe routier Nord-Sud, reliant Montauban-Gaillac-Graulhet-Castres, avec des enjeux de liaisons via la RD964 et la RD999 ;

-L'axe Réalmont-Lavaur via la RD631, à conforter notamment pour desservir les parties Sud du territoire et le territoire vécu du Graulhétois avec des liaisons vers l'autoroute A69 ;

-Les axes structurants pour les déplacements Nord-Sud, en particulier des liaisons via les RD87, RD18 et RD964 ;

-Les axes structurants pour les flux touristiques avec les RD964, RD15 et RD922.

Les projets de déploiement des infrastructures de mobilité alternatives sont soulignés dans le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture C.3.1>R6 (Véloroute et Voie Verte de la Vallée du Tarn, déploiement de l'offre en transport collectif...). Les documents d'urbanisme et de planification peuvent traduire cette volonté, par des emplacements réservés, et diverses prescriptions règlementaires, tout en tenant compte de la continuité des aménagements avec les collectivités limitrophes.

Le SCoT s'appuie sur le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Tarn (SDTAN) afin de prioriser l'urbanisation dans les secteurs disposant déjà d'une desserte effective et en capacité suffisante par les réseaux numériques et de téléphonie et en indiquant que le choix des secteurs dépendra également des capacités en matière de desserte en eau potable, assainissement, électricité et défense incendie. Le défi D6,1 - S'appuyer sur le développement du numérique, fait mention des objectifs d'amélioration de la desserte numérique du territoire qui constitue une condition nécessaire à l'attractivité économique et résidentielle de la Communauté d'Agglomération et pour l'accompagnement du vieillissement de la population.

Les conditions d'entretien et de déploiement des réseaux d'eaux sont intégrées dans le défi D 1,1- Assurer un approvisionnement en eau de qualité - Prendre en compte l'approvisionnement et la qualité de la ressource eau et plus spécifiquement dans la recommandation D.1.1>R5 et la prescription D1,1P3.

S'agissant du logement, la stratégie de développement du SCoT repose sur un nouveau modèle d'aménagement axé sur la sobriété foncière afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. La limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050.

L'objectif est de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants (cf : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols).

La revitalisation des centres anciens, et plus spécifiquement le dialogue avec les partenaires institutionnels est souligné dans les défis C1-Préserver et valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire et C2,2 -Dynamiser les centres anciens et les polarités du territoire avec la reconquête du bâti ancien, afin de faciliter la rénovation du patrimoine bâti et la reconquête des centres anciens.

S'agissant des friches industrielles, le SCoT s'engage à inscrire son développement dans une trajectoire de limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, dans le

respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050. La reconquête des friches et des délaissés urbains est une action majeure en faveur de la sobriété sur le territoire, le SCoT fait notamment mention d'un inventaire à travers la prescription suivante :

A.2.2>P8 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet réalise un inventaire des friches présentes sur son territoire. Cet inventaire doit permettre d'identifier les secteurs à enjeux pour un réinvestissement éventuel. Sur la base de cet inventaire, des études d'opportunités et de programmations ciblées sur les sites jugés prioritaires sont menées pour identifier les opérations éventuelles de requalification et réhabilitation à mener en vue de réinvestir ces friches pour de nouveaux usages. Le cas échéant, ces éléments sont retraduits au sein des documents d'urbanisme et de planification par des dispositions réglementaires adaptées et/ou au sein des orientations d'aménagement et de programmation.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses détaillées du porteur de projet.

Gaillac 3 : Monsieur Bernard JODET dit que le projet du SCoT a un problème de cohérence entre Gaillac et Graulhet -voir le chapitre territoires d'influence. Va proposer un écrit qui sera annexé aux dépositions.

Ndlr : se référer à la déposition registre 53 du même contributeur.

Gaillac 4 : Monsieur DALET Dominique de Gaillac a un problème de zonage sur un terrain lui appartenant ; élargit le débat en demandant que le PLUi prenne en compte les besoins en matière de maisons individuelles et de logements intermédiaires.

Ndlr : cette observation n'entre pas dans le champ couvert par l'enquête publique.

Gaillac 5 : Madame KERGALE Rose Marie de Vieux se renseignait sur le zonage du PLU à venir.

Ndlr : cette observation n'appelle pas de réponse du porteur de projet.

Gaillac 6 : Madame HIRISSOU Dominique, élue à la mairie de Gaillac en charge de l'aménagement du territoire, demande une identification spécifique du vignoble sur la cartographie du SCoT et que soit prévue une réglementation spécifique liée à sa préservation. Elle souhaite également que l'œnotourisme autour des vins de haut de gamme se développe. Enfin, après avoir souligné la nécessité de réguler le partage de l'eau, elle émet que la mixité sociale doit être privilégiée dans le cadre du ZAN, superficie des terrains à bâtir à définir pour respecter les objectifs de sobriété foncière en particulier pour les maisons individuelles.

Réponse de CAGG : Le SCoT tient compte des spécificités du vignoble, qui s'intègre comme un enjeu transversal majeur pour l'économie du territoire et la valorisation des paysages et du patrimoine local. L'agriculture et la viticulture constituent un lien fort entre les différentes communes du territoire. Véritables forces économiques, la viticulture et l'agriculture façonnent les paysages, entretiennent les espaces, créent un lien social et nourrissent les habitants.

Les objectifs de préservation et de valorisation du vignoble sont intégrés dans le SCOT de manière transversale et à travers plusieurs enjeux : défi économique, défi de la qualité de vie, du tourisme, défi environnemental...

Pour consolider la préservation des terres agricoles et viticoles, la prescription A3.1P3 afférente à la cartographie a été réécrite, cette prescription permet de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole en tenant compte de l'évolution des systèmes de production

Les liens entre agriculture, vignoble et tourisme sont abordés à plusieurs reprises dans le SCoT, avec à la fois des prescriptions et des recommandations en faveur du soutien des projets agritouristiques, alliant tourisme et viticulture, participation aux enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux, labels, développement des filières liées à l'agriculture / viticulture, mise en valeur des atouts touristiques du territoire, encourager la promotion touristique liée à la viticulture.

S'agissant du partage de l'eau, le territoire de la Communauté d'Agglomération est vulnérable face au changement climatique, à la raréfaction de la ressource en eau, et aux enjeux de pollution. La ressource en eau est au cœur des préoccupations du SCoT, qui intègre la ressource en eau comme un enjeu majeur. En partenariat avec les acteurs de l'eau et plus précisément les syndicats de bassin versant, le SCoT définit un ensemble de prescriptions et de recommandations favorisant une gestion raisonnée de la ressource, encadrant les usages afin de satisfaire les besoins du territoire dans le temps, et de préserver les milieux humides et leurs fonctionnalités. À l'échelle du territoire, la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable porté par le syndicat doit débuter en 2026, ce document cadre est majeur, il permettra de définir précisément les programmes et stratégies de développement en matière de gestion et d'investissement des systèmes d'alimentations dans le contexte de changement climatique. Le SDAEP pourra être accompagné de modélisations permettant d'apporter des données plus fines sur les besoins de la ressource en eau et l'équilibre des besoins à envisager pour préserver les capacités de la ressource. Des plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux à des échelles plus locales, permettront de travailler spécifiquement sur ces enjeux et d'envisager de progresser pour assurer une alimentation en eau potable de qualité à l'ensemble de la population et à long terme.

La question du partage de la ressource en eau entre les différents besoins du territoire est un enjeu intégré au SCoT. A noter que le bassin versant du Tarn dessert 7 territoires de SCoT, dont celui de la Communauté d'Agglomération, qui ont tous des souhaits de développement ; la question du partage et de la coopération entre les différents territoires compose un défi majeur.

S'agissant des enjeux de mixité sociale, de typologie de programme en faveur de la mixité sociale et de reconquête du parc bâti existant, ils sont intégrés dans le SCoT dans les mesures suivantes :

C.2.3>P2 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres doivent œuvrer à la mise en place des conditions adéquates pour permettre le déploiement de programme de logements sociaux et ainsi encourager sur le territoire une diversité de produits : Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), Prêt Locatif

Social (PLS) et Prêt Locatif Intermédiaire (PLI). Elles visent en outre à assurer la mixité sociale de ces programmes et leur insertion dans les tissus urbains du territoire.

C.2.3>R1 Les communes sont invitées à collaborer avec les bailleurs sociaux afin de définir les critères de réinvestissement du parc bâti existant en vue de la production de logements sociaux.

C.2.3>P3 Les documents d'urbanisme et de planification ainsi que les politiques de l'habitat doivent traduire les objectifs de production de logements locatifs. L'atteinte de l'objectif doit être corrélée à la répartition de la croissance démographique, à la production de logements et conforter l'armature territoriale. A noter que la production de logements locatifs sociaux est préférentiellement attendue sur les communes concernées par la loi SRU (Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn et Rabastens)

C.2.3>R2 Les communes non concernées par les obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) peuvent contribuer à la production de logement social.

Pour ce faire, les documents d'urbanisme et de planification ainsi que les politiques de l'habitat peuvent permettre et inciter la production de logements locatifs.

C.2.3>P4 Les documents d'urbanisme et de planification, au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment, ainsi que les opérations d'aménagement doivent intégrer une part de logements sociaux, pour les communes concernées par la C2.3>P3. La réflexion sur la territorialisation de ces objectifs de mixité sociale s'apprécie à l'échelle de chaque commune concernée.

C.2.3>P5 Les documents d'urbanisme et de planification identifient des servitudes de mixité sociale et des emplacements réservés pour la production de logements sociaux sur leurs zones urbaines et à urbaniser.

C.2.3>R4 La réalisation d'opérations mixtes intégrant des logements sociaux ou équipements d'intérêt collectif peut présenter une densité modulée en son sein afin de tenir compte des impératifs techniques et fonctionnels qui incombent à ces différentes fonctions.

C.2.3>R5 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres peuvent orienter la réhabilitation de bâtiments ou de logements vers une production de logements sociaux.

Le futur PLUi et le PLH engageront ces mesures en faveur de la sobriété foncière et de la mixité sociale.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses du porteur de projet, étant entendu que les questions évoquées ont été abordées par avant par le public.

Gaillac 7 : Monsieur SORIANO Alain, maire-adjoint en charge du patrimoine, fustige la place réduite à la portion congrue qui est faite à Gaillac, ville la plus peuplée de l'agglomération, ainsi qu'à son vignoble. Au-delà de la description par le menu de la richesse patrimoniale de la cité gaillacoise, il regrette que la ville de Montans n'apparaisse pas sur la carte, oubli fâcheux au plan archéologique, non seulement local mais encore européen.

Réponse de CAGG : L'agriculture et la viticulture constituent un lien fort entre les différentes communes du territoire. Véritables forces économiques, la viticulture et l'agriculture façonnent les paysages, entretiennent les espaces, créent un lien social et nourrissent les habitants.

Les objectifs de préservation et de valorisation du vignoble sont intégrés dans le SCoT de manière transversale et à travers plusieurs enjeux : défi économique, défi de la qualité de vie, du tourisme, défi environnemental. Pour consolider la préservation des terres agricoles et viticoles la prescription A3.1P3 afférente à la cartographie a été réécrite, cette prescription permet de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole en tenant compte de l'évolution des systèmes de production.

La carte de localisation des espaces urbains à protéger mentionne à titre indicatif et à date d'approbation du SCoT les périmètres des servitudes patrimoniales AC1, AC2 et AC4 et les espaces urbains concernés par les servitudes de type AC1 et/ou AC2 et/ou AC4 et les espaces urbains composés exclusivement ou presque de bâti ancien antérieur à 1945. En effet la ville de Montans est concernée par la présence de sites archéologiques, tout comme les communes de Lisle sur Tarn, Lagrave et Cestayrols, ce référencement n'est pas considéré comme une servitude d'utilité publique cartographiée sur la carte des périmètres de servitudes patrimoniales.

Cette information sera cependant retranscrite dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi.

Avis de la CE : *dont acte pour les réponses du porteur de projet et la présence à venir du diagnostic territorial en annexe au SCoT.*

Gaillac 8 : Monsieur DOMENECH Thomas, élu de Gaillac, note que l'expertise préalable n'est pas aboutie et qu'aucun diagnostic agricole n'a été réalisé. Il regrette le manque de logique qui débouche sur un zonage aléatoire de protection de la biodiversité, de l'activité agricole et des paysages, la nature en ville n'étant pas identifiée, ni renforcée. Facilitant le mitage et l'étalement urbain, le SCoT met à mal la trajectoire ZAN et, partant, toute stratégie foncière. Enfin, le vignoble et l'AOC Gaillac sont les grands absents du projet, n'étant même pas identifiés.

Réponse de CAGG : Le SCoT tient bien compte des spécificités du vignoble, qui s'intègre comme un enjeu transversal majeur pour l'économie du territoire et la valorisation des paysages et du patrimoine local. Le diagnostic agricole du SCoT a été réalisé à partir de l'analyse élaborée en 2022 dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial à laquelle la Chambre d'Agriculture a participé. Ce dernier sera joint aux annexes documentaires du SCoT.

La cartographie associée à la prescription A3.1P3 détermine les espaces agricoles à protéger, l'ensemble des zones agricoles sont considérées comme des espaces à protéger, les espaces à protéger cartographiés en vert sont notamment concernés par des enjeux de biodiversité. La prescription A3.1P3 qui accompagne la cartographie a été réécrite afin de simplifier sa compréhension et d'intégrer les enjeux de préservation du vignoble « Tous les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles sont considérés comme des espaces à protéger. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller

à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation »

La nature est identifiée à travers le défi D2,2 Préserver et valoriser la nature ordinaire non protégée - maintenir et créer des espaces verts sur l'ensemble de l'Agglomération :

D.2.2>P5 Au travers de dispositions réglementaires dans les documents d'urbanisme et de planification, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres doivent maintenir et recréer les espaces verts de proximité (parcs et jardins publics, squares, jardins d'agrément des habitations privés, les alignements d'arbres, les arbres d'ornement intra-muros, jardins partagés et/ou familiaux, terrains cultivés en zone urbaine, TVB intra urbaine...) au sein du tissu urbain. La végétalisation des parcelles privatives doit être encouragée.

D.2.2>P6 Afin d'inciter la création d'îlots de fraicheur et le rafraîchissement des secteurs urbanisés, les collectivités locales doivent mener des réflexions sur la végétalisation (plantation d'arbres, arbustes...) et la désimperméabilisation dans les espaces publics. Une attention particulière doit être portée sur le choix des essences, elles seront principalement locales et adaptées au changement climatique, et ne doivent pas être envahissante et exotiques.

La trajectoire ZAN portée par le SCoT se veut ambitieuse, la limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050. A noter que la trajectoire de consommation du SCoT est plus ambitieuse en termes de réduction de consommation d'ENAF que celle du SRADDET, notamment sur la dernière trajectoire 2041-2050.

L'objectif est de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants (cf : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols)

Le document "1.4_Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace" du SCoT permet d'expliquer la méthodologie retenue pour l'analyse de la consommation d'espaces au regard de l'enveloppe foncière définie pour l'économie, les équipements et infrastructures et le logement.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses apportées au requérant.

Graulhet :

Graulhet 1 :

Lors de la permanence du 30 octobre au matin en mairie de Graulhet, il a été remis à la CE un courrier de Monsieur le Maire accompagnant la délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2025, transmis en préfecture le 20 octobre 2025. Cette délibération ne pouvant donc

faire partie intégrante du dossier d'enquête, suivant les canons calendaires réglementaires, la CE considère néanmoins que cette remise en cours d'enquête équivaut à une observation et doit être traitée pour telle.

La municipalité émet les observations ci-après synthétisées.

Energies renouvelables : les deux projets de centrales photovoltaïques, d'une part de l'ancienne carrière de Mariolle (parcelles B2650 et B2651) et d'autre part du secteur « En Pons » (parcelles ZE77 et ZE78) sont maintenues comme parties intégrantes de la cohérence du projet global d'énergie renouvelable. En conséquence, il est demandé de faire figurer ces deux secteurs photovoltaïques sur les cartographies ad hoc.

Extension économique : la commune de Graulhet souhaite que soit pris en compte ses besoins d'extension et de développement économique, route de Réalmont.

TVB : demande est exprimée de faire apparaître le lac de Miquelou au titre de réservoir de la trame verte, sous-trame des milieux thermophiles et le ruisseau de la Nauze dans la sous-trame des milieux humides et aquatiques linéaires de la trame bleue.

Vues remarquables : il est demandé d'intégrer la vue depuis la parcelle D0664 en tant que vue remarquable.

Réponse de CAGG : Le SCoT soutient la poursuite de l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables, mises en place par la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables. L'identification de ces zones permet de définir le potentiel de développement de la production et de diversifier les énergies en fonction du potentiel du territoire. A noter que le SCoT encadre l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables afin qu'elles n'aient pas d'impact négatif notable sur le paysage et l'environnement.

Le projet de la Molière est inscrit dans le SCoT, notamment à travers la stratégie économique initiée dans le Schéma de Développement Economique ; les besoins de la zone seront traduits via les documents d'urbanisme et de planification via les dispositions réglementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation, comme indiqué dans la prescription suivante:

A.2.2>P5 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet entend proposer une offre foncière territoriale équilibrée et harmonieuse par le développement de l'offre foncière sur des projets structurants :

- Projets majeurs : La Molière, Mas de Rest, Les Massiès, Xansos, Roumagnac 2, La Bouissounade, Garrigue Longue ;
- Projets d'intérêt territorial : l'Aéropôle, Roumagnac 1, Bressolles, Ricardens, Rieutord ;
- Projets d'intérêt local : La Bouyayo, Fongrave, ZAE Beauvais sur Tescou, La Dourdoul, Roziès, Les Clergous, l'Albarette.

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions réglementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

S'agissant du lac de Miquelou et du ruisseau de la Nauze, les cartographies de la TVB et des sous-trames seront complétées en ce sens.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses apportées au conseil municipal et le complément à apporter à la TVB.

Lisle-sur-Tarn :

Lisle sur Tarn 1 : Monsieur Sébastien CHARRUYER (maire de la commune de Parisot), renouvelle son opposition à ce projet de “sous-développement territorial”, reflet de l’absence de projet de territoire, ne résultant pas d’un consensus, ni d’un compromis par manque de discussions sérieuses.

Ses questions portent sur l’accueil de population : Augmentation de 0,6% ou 8700 habitants ?

A partir de quelles données démographiques, ce pourcentage s’applique-t-il ? Objectif de 0,6% est faible alors que dans le même temps, plusieurs PLU sont validés avec un objectif de 1% Absence de territorialisation des objectifs par bassin de vie ou secteur géographique.

Absence de données sur les conséquences sur les effectifs scolaires, absence d’avis de l’IA.

Production de logements divisée par 2 avec une forte proportion de logements à caractère social, avec une incidence sur l’économie de la filière BTP et les services associés.

Sur la notion de hameau et habitat diffus, précision sur l’intérêt de les densifier notamment en termes de réseaux, urbanisation possible en extension de l’habitat existant ?

Sur l’attractivité touristique, prévoir des dispositions pour créer des chemins de randonnées, tables d’orientations, aires de stationnement et de pique-nique.

Concernant les espaces de transition à l’intérieur des zones U ou AU, nécessité de préciser que la création de ces espaces pourra être réalisée en dehors de la zone constructible dans le cas de créations de liaisons douces pour des secteurs d’urbanisation existants par des emplacements réservés ou des OAP thématiques.

Sur l’objectif de densité à proximité des gares, est-ce 20% du développement en logement, en surface ou en population ? Comment sera calculé cet objectif et la distance de proximité ?

Sur la gestion raisonnée de l’eau, aucune disposition sur la création de retenues collinaires, sur la réutilisation des eaux de drainage, sur Sivens.

Création d’un atlas géographique afin de rendre lisible la cartographie

Sur l’artificialisation des sols, préciser si la consommation maximale de 348 ha entre 2025 et 2045 inclut celle réalisée entre 2021 et 2025.

Densité pour les polarités faible, ce qui induit une consommation de surfaces importante et contraire à la loi ALUR.

Sur le développement des ENR, préciser les règles d'implantation des projets par rapport aux habitations et les mesures d'accompagnement éventuelles, de même, sur l'agrivoltaïque, prévoir une limitation des projets au regard de la SAU de chaque exploitation.

Identifier le zonage de l'AOC, comme un vecteur de reconnaissance de la qualité du vignoble.

Réserves foncières importantes destinées à Trifyl pour accueillir au final des déchets de plusieurs départements : ces surfaces sont-elles comptabilisées pour le seul territoire de la CAGG ?

Sur les nuisances liées aux activités, mentionner peut-être la compatibilité entre activités au sein du même zone ?

Sur la concertation : Elle a porté sur l'élaboration du PAS mais le bilan ne mentionne aucune réponse aux observations et questions posées, aucune concertation sur le DOO, pourtant document majeur du SCoT.

Les modalités de concertation n'ont pas été respectées qui prévoient des réunions publiques avant l'arrêt du SCoT, celui ayant été fait dans la précipitation.

L'inadéquation entre les orientations du DOO et les priorités relevées dans l'enquête numérique est flagrante sur les points suivants : S'agissant de l'amélioration des déplacements de 51%, quelles orientations pour les 20 ans à venir ? Quant à la pérennisation des ressources naturelles 66%, quid de Sivens et du débit du Tescou ?

Lutter contre le changement climatique 61% et produire et consommer plus localement 62% : développement de la logistique commerciale générant l'importation de produits fabriqués en dehors du territoire et donc une augmentation de la production des GES ?

Au final, pourquoi ce projet a-t-il été soumis à l'enquête publique avec autant d'interrogations, à l'échéance si proche des municipales, voté à la majorité simple alors qu'il aurait dû faire la quasi-unanimité afin de renforcer la légitimité de l'agglomération ? Des réponses à tous ces questionnements sont attendues.

Réponse de CAGG : Sur la base des prospectives de développement de l'INSEE, l'Occitanie serait à horizon 2070, la région la plus dynamique et la seule en croissance continue sur les prochaines années (+0,37% de croissance annuelle moyen de la population entre 2018 et 2050 et +0,06% entre 2050 et 2070). La croissance de la population serait portée uniquement par des arrivées plus nombreuses que des départs, et la population sera plus vieillissante (un habitant sur trois aurait plus de 65 ans en 2070). A l'échelle départementale, les déficits naturels se creuseront au cours de la période. Les dynamiques migratoires permettraient de compenser ces déficits mais de plus en plus difficilement. D'ici à 2050 la population départementale augmentera de +0,25% par an, soit + 31 000 habitants.

Le scénario « Maitrise démographique » retenu pour la période 2024-2044 a été redéfini sur la période 2025-2045 compte tenu de l'actualisation des indicateurs et des données complètes du

recensement INSEE 2020 publié en juillet 2023. Un delta supplémentaire de 100 emplois a été intégré dans les objectifs de création d'emploi du scénario retenu, notamment afin de maintenir à l'horizon du SCoT le nombre d'habitant par emploi créé en 2020 (3,7 nouveaux habitants pour 1 emploi créé). Le besoin en logement a été ajusté par l'actualisation des données liées au point mort :

- le desserrement des ménages et l'actualisation de la taille moyenne des ménages,
- le maintien de la part des résidences secondaires observée en 2020 et à horizon 2045 (environ 6% du parc total de logements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet),
- la validation de l'objectif de création de logement par la voie de la reconquête du parc vacant fixé à 10%.

**+8 700 habitants supplémentaires
Soit +0.6%/an**

+7 000 logements supplémentaires

+2 400 emplois supplémentaires

Le scénario de développement retenu dans le SCoT est basé sur des objectifs territorialisés sur l'ensemble du territoire, notamment afin de maintenir l'attractivité résidentielle des communes rurales et en tenant compte de l'équilibre emploi/service/équipements. La territorialisation des objectifs de développement se base sur deux méthodes affinées avec l'ensemble des élus et leur connaissance du territoire :

- L'armature territoriale est une méthode qui permet d'identifier et de hiérarchiser l'ensemble des villes et villages afin de définir leur modèle de développement et d'aménagement du territoire à horizon du SCoT. Elle définit le rôle à jouer pour chaque commune et détermine l'organisation du développement de la population, la création d'emplois, de services et commerces, d'équipements d'infrastructure et de desserte, dans une logique d'équilibre.
- Les territoires vécus définissent des périmètres géographiques de plusieurs communes ayant des interactions étroites entre elles en termes d'habitudes de consommation, des modes de vie des habitants.

La déclinaison des objectifs par commune sera travaillée dans le cadre du PLUi afin de maintenir un équilibre sur le territoire et de répondre aux objectifs de sobriété foncière fixés.

Le DOO défini en effet les typologies d'espaces urbanisés pouvant être densifiées :

D.3.3>P2 : Sur la base des définitions introduites en préambule du DOO, les documents d'urbanisme et de planification identifient, en cohérence avec la Charte d'urbanisme du Tarn, les espaces urbanisés contigus comportant un minima un groupe de 5 logements ou plus. Afin de qualifier les futurs espaces de densification et mutation au sein du tissu urbain, ces espaces urbanisés sont catégorisés selon la typologie suivante :

- Villes, Bourgs, Villages, Hameaux structurants, Hameaux, Hameaux agricoles et Secteurs résidentiels diffus.

S'agissant de l'urbanisation en extension, la prescription D.3.6>P5 définit le caractère limité des possibilités d'extension, notamment pour les hameaux structurants, les hameaux et les secteurs résidentiels diffus :

D.3.6>P5 En matière d'extensions, les documents d'urbanisme et de planification respectent les principes de localisation suivants établis selon les typologies d'espaces urbanisés et en cohérence avec l'armature territoriale :

Polarités principales à l'échelle de la Communauté d'Agglomération, Polarités principales à l'échelle de leur territoire vécu, Polarités intermédiaires, Bourgs ruraux structurants, Communes rurales relais, Communes rurales.

A titre exceptionnel, et sous réserve de justifications, des extensions peuvent être envisagées sur un ou plusieurs écarts de la commune, uniquement s'il est démontré qu'il n'est pas possible de satisfaire le besoin en développement de la commune sur : le village, les hameaux structurants, les hameaux, les secteurs résidentiels diffus.

Pour la typologie des hameaux agricoles qui concerne une unité bâtie liée à l'exploitation agricole présente, la prescription A.3.2>P2 définit les conditions de densification et d'extension urbaine limitée :

A.3.2>P2 Concernant les hameaux agricoles :

- Une densification au sein du périmètre du hameau est uniquement permise sur les communes rurales de l'armature territoriale et sous réserve que cela ne porte pas atteinte aux activités agricoles en présence ;
- Toute extension urbaine entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est interdite quel que soit le niveau d'armature territoriale. Seule une artificialisation des sols à vocation agricole (bâtiments, aménagements, installations...) est permise.

S'agissant de la capacité des réseaux notamment pour les secteurs de densification et/ou d'extension la prescription suivante est intégrée au SCoT prescrit D.1.1>P3 Les documents d'urbanisme et de planification doivent justifier de la capacité des réseaux et de la disponibilité de la ressource en eau, existante ou programmée, dans les secteurs d'extensions urbaines et de densification envisagés (quelle que soit la vocation), en tenant compte des conséquences du changement climatique sur la ressource. Il s'agit de démontrer que l'état de la ressource ne sera pas détérioré (dans un objectif de maintien du bon état des masses d'eau). A ce titre, les collectivités locales doivent se rapprocher des gestionnaires et fournisseurs d'eau afin de s'assurer de la capacité des réseaux d'eaux et des captages associés en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Conformément à la prescription C.3.1>P2 du SCoT, l'objectif de densification de +20% à proximité des gares et des arrêts de transports collectifs urbains et/ou de dessertes régionales Lio, concerne le nombre de logement. Le mode de calcul de la distance de 500 m entre le terrain d'assiette du projet et une gare, et de 300m entre le terrain d'assiette et les arrêts de transports collectifs urbains et/ou de dessertes régionales Lio ; il s'agit d'une distance à vol d'oiseau et non d'une distance calculée en suivant les voies permettant d'accéder au terrain.

S'agissant des densités fixées, comme l'indique la D.3.3>P6, la densité moyenne s'applique à l'échelle de l'intercommunalité par niveau d'armature territorial en cas de PLUi ; il s'agit d'une moyenne minimale, les communes peuvent fixer des objectifs de densité supérieurs ; dans le cas où une commune aurait observé une densité moyenne plus élevée, lors des dix dernières années, la densité à développer devra à minima être maintenue (hors opérations spécifiques : résidences de tourisme...).

Concernant l'attractivité touristique, les dispositions en faveur de la création de chemin de randonnée et des équipements afférents sont indiqués dans les défis A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire et C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages :

A.4.1>R1 En appui du syndicat mixte de la Toscane Occitane - Gaillac, Cordes-sur-Ciel & cités médiévales, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres soutiennent les initiatives favorisant les modes actifs et décarbonées :

- Développement du label "accueil à vélo" ;
- Intégration de l'Occitanie Rail Tour, avec notamment six étapes prévues à Gaillac ;
- Développement des itinéraires de randonnées labellisés ;
- Valorisation du schéma directeur cyclable en cours ;
- Coordination des actions permettant de gérer le dernier kilomètre.

C.1.5>R1 Au-delà des cônes de vue identifiés sur la cartographie en page suivante, les documents d'urbanisme et de planification peuvent identifier d'autres panoramas participant à la qualité du cadre de vie pouvant justifier la mise en place de dispositions réglementaires spécifiques afin de les protéger et de les valoriser. Cela peut notamment concerner des panoramas depuis les principaux axes de communication (A68, RD999, R922, RD964, RD631, RD87, RD18, RD15), les chemins de randonnées, les itinéraires cyclables et la Véloroute de la Vallée du Tarn, et plus généralement, les itinéraires de découverte du territoire.

Concernant les espaces de transition à l'intérieur des zones U ou AU, et les règles d'implantation des projets EnR, les dispositions réglementaires seront travaillées dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi.

Le SCoT fait mention des retenues collinaire dans la recommandation suivante :

D.1.1>R7 Les collectivités locales peuvent engager des réflexions sur le réaménagement et la réhabilitation des plans d'eau et retenues collinaires à l'échelle du bassin versant. Une gestion optimisée peut être encouragée en collaboration avec les acteurs concernés conformément aux documents cadre et de la loi sur l'Eau.

Le SCoT mentionne la mise en œuvre du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Tescou à travers la prescription suivante

D.1.1>P7 Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Tescou doit être mis en œuvre par les acteurs du bassin-versant afin d'atteindre les objectifs définis en cohérence avec ceux du SDAGE et notamment le Débit d'Objectifs Etiage (DOE) et ainsi favoriser l'équilibre entre les besoins et les ressources.

Le document Annexes cartographique intégré dans le SCoT fait office d'atlas cartographique, cependant il sera complété avec des cartographies des sous trames.

La limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience à savoir :

-50% de la consommation d'ENAF entre 2021 et 2030 par rapport à la période de référence (2011-2021) ; soit 271 ha

-178 ha entre 2031 et 2040,

-51 ha entre 2041 et 2050, dont 26 ha entre 2041 et 2045.

La consommation maximale de 348 ha est fixée sur le temps du SCoT à savoir entre 2025 et 2045 ; elle ne tient pas compte de la consommation entre 2021 et 2024.

L'agriculture et la viticulture constituent un lien fort entre les différentes communes du territoire. Véritables forces économiques, la viticulture et l'agriculture façonnent les paysages, entretiennent les espaces, créent un lien social et nourrissent les habitants. Les objectifs de préservation et de valorisation du vignoble sont intégrés dans le SCoT de manière transversale et à travers plusieurs enjeux : défi économique, défi de la qualité de vie, du tourisme, défi environnemental... Pour consolider la préservation des terres agricoles et viticoles la prescription A3.1P3 afférente à la cartographie a été réécrite, cette prescription permet de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole, notamment viticole, en tenant compte de l'évolution des systèmes de production.

S'agissant des réserves foncières destinées à Trifyl, lors de l'élaboration du SCoT aucune information n'a été transmise de la part de Trifyl, ni même des élus délégués.

S'agissant des nuisances liées aux activités, le SCoT définit des mesures en faveur de la limitation des nuisances comme l'indiquent par exemple les prescriptions suivantes :

A.1.2>P1 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres soutiennent le développement des emplois liés à l'économie présente sur le territoire afin de satisfaire les besoins de leurs habitants et usagers en cohérence avec les perspectives démographiques envisagées.

Les documents d'urbanisme et de planification intègrent des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces activités prioritairement au sein des espaces urbanisés et au plus près des zones habitées, lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains, favorisant ainsi une mixité des fonctions urbaines.

A.2.1>P3 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres accueillent ces activités productives, que ce soit via l'installation de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes, en premier lieu sur des friches réhabilitées, au sein de zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains. En tout état de cause, les documents d'urbanisme et de planification doivent justifier les choix opérés, en particulier lorsque cela entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et une artificialisation des sols.

Pour les activités génératrices de nuisances incompatibles avec les milieux environnants, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres par le biais de ses documents d'urbanisme et de planification identifient des sites d'implantation spécifiques, au sein de zones dédiées, et mettent en œuvre des mesures adaptées afin d'atténuer leurs nuisances.

S'agissant de la concertation, les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

S'agissant de l'amélioration des déplacements, les orientations sont définies par le SCoT à travers le défi B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération et le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture qui promeut le développement de mobilités actives, les transports collectifs, encourage la pratique, facilite l'intermodalité et sécurise les déplacements pour tous les modes sur l'ensemble du territoire.

La préservation de la biodiversité, du patrimoine naturel et la gestion durable de la ressource en eau sont intégrées de manière transversale dans les défis du SCoT mais notamment dans le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible les orientations suivantes :

- D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau,
- D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
- D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols
- D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et la santé
- D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement.

S'agissant de Sivens et du débit du Tescou, le dialogue est déjà à l'œuvre avec les syndicats, le SCoT n'a pas vocation à définir les solutions techniques de régulation du débit du Tescou, il mentionne la mise en œuvre du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Tescou à travers les prescriptions suivantes :

-D.1.1>P7 Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Tescou doit être mis en œuvre par les acteurs du bassin-versant afin d'atteindre les objectifs définis en cohérence avec ceux du SDAGE et notamment le Débit d'Objectifs Etiage (DOE) et ainsi favoriser l'équilibre entre les besoins et les ressources.

-D.1.1>P2 Sur le bassin versant du Tescou, face au fort enjeu de la gestion quantitative de la ressource, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et les communes membres concernées, notamment au travers des documents d'urbanisme et de planification, sont particulièrement vigilantes lors de nouvelles installations, en particulier industrielles, induisant ou nécessitant des besoins importants de consommation d'eau.

-D.1.1>P1 Les collectivités locales doivent veiller à l'équilibre entre les besoins en eau (eau potable, agriculture, industrie, etc...) et la disponibilité de la ressource.

Elles s'appuient sur le futur Schéma directeur d'alimentation en eau potable, intégrant à la fois un volet sanitaire (qualitatif) et un volet ressource (quantitatif), qui constitue un cadre à l'échelle intercommunale pour définir une stratégie communautaire de la ressource en eau.

Cette stratégie doit permettre de définir et encadrer une trajectoire pour l'utilisation de cette ressource, notamment en lien avec l'urbanisme. Elle repose sur les démarches concertées déjà mises en œuvre dans le territoire (Schéma directeur AEP, SAGE Agout, PTGE Tescou, etc..) et tient compte de la logique de bassin versant.

Concernant la lutte contre le changement climatique le territoire de la Communauté d'Agglomération est vulnérable face au changement climatique, à la raréfaction des ressources et aux enjeux de pollution ; ces enjeux sont intégrés de façon transversale dans les quatre défis du DOO. La production et la consommation locale est largement soutenue notamment à travers les prescriptions et recommandation en faveur de la préservation et du maintien de l'agriculture et la viticulture sur le territoire tout en accompagnant les adaptations et les changements qui

concernent cette filière face aux enjeux de raréfaction des ressources, de changement climatique et de difficultés économiques.

Concernant les productions et la consommation locale, le SCoT porte l'ambition de la transition alimentaire et traduit les objectifs du Projet Alimentaire Territorial (PAT) déjà engagé, afin que les ressources du territoire puissent mieux répondre aux besoins alimentaires de la population locale. Au travers des orientations et des objectifs qui visent à accompagner et renforcer les forces nourricières, économiques et sociales de son territoire. Le SCoT inscrit le territoire dans un modèle de résilience environnementale face aux nouveaux enjeux climatiques. Le DOO définit la mise en place de conditions facilitatrices de projets de transition alimentaire et d'émergence de filière locales.

De plus, pour répondre aux enjeux de proximité, le SCoT recentre l'offre de services et de commerces au sein des centralités urbaines. Le développement commercial autours des centralités urbaines existantes afin de renouveler l'attractivité des centres anciens et pérenniser le cadre de vie accueillant.

Au sujet de la logistique commerciale, la stratégie de développement de logistique commerciale est encadrée par le SCoT. Le DOO rappelle la stratégie de développement intégrée au DAACL (autour de l'autoroute et sur le bassin graulhetois pour répondre aux besoins locaux et limiter l'impact des nuisances sur le territoire, répondre aux besoins de logistique du dernier km, etc.) La stratégie de soutien et de développement du commerce de proximité est largement mise en avant dans le DOO et soulignées par la CMA et la CCI.

A noter que le fret ferroviaire est soutenu dans le DOO à travers la prescription B.2.1>P6 mais ne compose pas une réponse unique à la gestion de la logistique sur l'ensemble du territoire, qui est composé de 56 communes dont la plupart sont uniquement desservies par la route. En complément la mise en place du fret ferroviaire s'appuie sur une stratégie à plus grande échelle qui est aujourd'hui peu soutenu par les instances régionales et nationales.

Concernant la temporalité de la procédure, les SCoT sont des documents de planification stratégique à long terme, à horizon de 20 ans. Les temps d'élaboration sont longs (entre 3 et 5 ans) et comme tous les documents de planification, le document de SCOT est un document vivant dans le temps, pouvant évoluer à tout moment. Ainsi, le travail ayant été effectué depuis 2021, il apparaît essentiel de le clôturer en l'approuvant sur le mandat en cours et ce, pour plusieurs raisons :

-il est le garant de la transmission des décisions et des engagements pris par les élus communautaires. Cela assure la continuité des services publics et la bonne gouvernance.

-le SCOT prépare l'avenir du territoire en établissant des orientations et des plans pour les années à venir, au-delà des mandats politiques.

-un territoire sans SCOT est un territoire pénalisé et fragile au regard de la continuité de ses actions (ouverture à l'urbanisation systématiquement soumise à accord de l'Etat, ...). Le SCOT donne un cadre primordial qui ne peut pas être reporté dans le temps.

L'approbation du SCOT est donc un acte stratégique et politique fort qui contribue à la bonne gouvernance du territoire, à la continuité des services publics et à la bonne utilisation des

deniers publics. La conduite de projets stratégiques tels que le SCOT doit savoir s'adapter aux évolutions législatives en vigueur au moment où le projet avance. Ainsi, ce n'est pas la loi qui fait le projet de territoire mais bien le projet qui s'adapte à la loi. La loi Climat et Résilience adoptée en 2021 a déjà évolué, les études d'élaboration du SCOT ont par conséquent pris en compte dans les documents les évolutions règlementaires de la loi sans pour autant arrêter le projet, au prétexte que la loi est instable. Le projet saura s'adapter en temps et en heure si des nouvelles évolutions venaient à avoir lieu.

Avis de la CE : la CE estime que les réponses apportées au requérant, par ailleurs Maire de l'une des communes du territoire et donc parfaitement au fait des discussions et compromis qui ont mené à l'arrêt du projet de SCoT, sont totalement explicites, justifiant le bien-fondé des mesures prescrites et recommandées dans le DOO.

Lisle sur Tarn 2 : Madame Françoise BLANDEL relève plusieurs anomalies dans le dossier d'enquête : Diagnostic agricole inexistant ; recensement des points de prélèvement irrigation sur le bassin versant du Tescou incomplet sur la carte présentée dans le dossier du SCoT ; carte des zones humides également incomplète, notamment et surtout la ZH du Testet sur le bassin versant du Tescou, qui, avec ses quelque 27 hectares est la seconde de la CAGG par la superficie.

Compte tenu de ces manquements et du fait que le projet n'a pas été présenté auprès du public avant son arrêt, elle se déclare défavorable au SCoT en l'état actuel et demande une prolongation de l'enquête publique à minima.

Réponse de CAGG : voir réponses formulées aux contributions Registre 15 et Registre 69.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses par avant apportées à la requérante.

Lisle sur Tarn 3 : Madame DUCELIER Laurence remet un document de trois pages recensant un certain nombre de questions et d'observations thématisées.

Au plan local :

Risques : sont-ils bien évalués et surtout pris en compte et quelles sont les mesures prises pour y faire face et protéger les populations ?

Infrastructures : elle constate que le réseau pluvial et celui d'assainissement sont insuffisants et demande qu'ils soient améliorés, à un prix abordable. Le réseau de la fibre doit être amélioré (et pourquoi pas enterré) afin de gagner en fiabilité et d'éviter la défiguration des façades anciennes, dont certaines sont classées.

Patrimoine : il convient de le protéger, tant en ville qu'à la campagne, afin notamment de favoriser le tourisme. Quelles mesures en la matière sont-elles prévues ?

Eau : comment protéger la ressource des cours d'eau et concilier les différents usages, tant agricoles que loisirs et tourisme ?

Energie : suggestion de remettre en activité les centrales hydroélectriques et d'associer les citoyens à des projets d'énergie renouvelable. Quelle est l'ambition du SCoT en matière de développement de telles énergies ?

Mobilités : suggestion d'envisager une « voie verte » de Rabastens à Albi via Lisle-sur-Tarn et Gaillac. Il convient d'alléger la circulation des poids-lourds qui fragilise les ponts, ainsi que celle des voitures en centre-ville qui, compte tenu de l'étroitesse des rues et de la quasi-inexistence des trottoirs, mettent en danger les piétons. Des mesures sont-elles envisagées pour apaiser la circulation en limitant la vitesse et en partageant la route ?

Habitat : des mesures sont-elles prévues pour que nos centres urbains restent habitables face aux risques caniculaires (végétalisation systématisée...) ?

ZA et ZI : quels projets sont-ils prévus sur les parcelles encore libres de Garrigue-Longue, à la sortie n°8 de l'A68 ? Une usine à pain y étant présente, l'agro-alimentaire est-il envisageable comme spécialisation de la zone, ou d'autres activités non polluantes sont-elles projetées ? Il serait utile que la CAGG définitse ce qu'elle entend par ZA et ZI, au-delà de la signification des sigles (Zone d'activité et Zone industrielle), et les différentes activités que cela recouvre pour elle. Il existe un projet potentiellement polluant de centrale à enrobés bitumineux à Garrigue-Longue, à moins de 3 kilomètres d'une ville de 4975 habitants, dont de nombreux enfants. Où en est-il ? Le projet de cuisine centrale et légumerie est-il toujours d'actualité ?

A l'échelle du territoire de la CAGG :

Agriculture : quel projet d'aide ou de reconversion du secteur viticole et plus largement agricole est-il envisagé, face à la crise viticole et au réchauffement climatique ? L'arrachage des vignes modifiant le paysage, comment restructurer l'activité et conserver un paysage diversifié ? Un plan de soutien aux cultures économies en eau est-il prévu ? Comment protéger les espaces agricoles du mitage résidentiel ?

Développement du territoire et attractivité : quels domaines seront-ils privilégiés pour favoriser la venue de nouveaux arrivants travaillant sur place ? En la matière, pourquoi l'axe de l'A68 est-il priorisé au détriment du reste du territoire ? Comment le phénomène de ville-dortoir et donc de flux de circulation sera-t-il jugulé ? Ne pourrait-on pas privilégier le fret ferroviaire en lieu et place des poids-lourds ? Un nouveau pont à Rivière est-il prévu pour l'axe Gaillac-Castres ? Enfin, les études d'impact environnementales sont tout aussi inexistantes dans ce projet de SCoT que dans le précédent.

Réponse de CAGG : S'agissant des risques, l'ensemble des projets de développement du SCoT tiendront compte des différents Plans de Prévention des Risques (PPR) qui ont pour objectif de réglementer le développement de l'urbanisation dans les zones à risque, il définit notamment les mesures de réduction de la vulnérabilité en délimitant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde des biens existants. Les PPR sont élaborés par l'Etat sous l'autorité du préfet de département, qui les approuve après consultation des communes et enquête publique. Les PPR sont des servitudes d'utilité publique qui s'impose dans un rapport de

compatibilité aux documents d'urbanisme, les zones de développement futur tiendront donc compte du zonage réglementaire imposés par les PPR. L'état initial de l'environnement intégré au SCoT fait mention des différents PPR en vigueur sur le territoire, à savoir 4 Plans de Prévention des Risques d'Inondation, le Plan de Prévention des Risques d'Effondrement des berges de la rivière Tarn et ses affluents, le Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain de la commune de Giroussens, le Plan de Prévention des Risques retrait-gonflement des argiles, le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie. Le territoire de la Communauté d'Agglomération est aussi concerné par le risque d'érosion des sols et le risque d'exposition au radon fort.

De plus, à travers le défi D5 – Intégrer les risques dans les choix d'aménagement, le SCoT porte une volonté affirmée de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes faces aux risques naturels existants et aux risques prévisibles liés au changement climatique, et plus précisément à travers les prescriptions D.5.1>P1-P2-P3-P4-P5-P6 et la recommandation D.5.1>R1.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'aller plus loin, si possible, que les documents réglementaires (plans de prévention des risques) dans la prise en compte des risques auxquels le territoire est soumis. En effet, il exige que ceux-ci considèrent les documents de connaissances et ressources locales en matière d'aléas (CIZI, EAIP, études locales, expertise d'usage, mémoire locale, etc.) dans leur choix d'urbanisation afin de limiter voire d'interdire les nouvelles constructions ou l'évolution des constructions existantes dans les zones d'aléas forts ou plus (D.5.1>P2). Il contribue ainsi à limiter l'exposition des biens et des personnes à ces risques.

S'agissant des infrastructures, le SCoT encourage les installations performantes et adaptées en matière d'assainissement, de valorisation des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans le défi D1.3 avec des mesures et actions en faveur de l'amélioration du système d'assainissement, du recyclage des eaux usées, et de la valorisation et récupération des eaux pluviales. Dans le défi D6 – Valoriser les opportunités liées à la desserte numérique de qualité, le SCoT identifie l'impact des installations fibres sur le paysage en encourageant la mise en place de fourreaux :

D.6.1>R1 Il est souhaité préalablement à la réalisation de tous travaux d'infrastructure, d'étudier la pertinence de mettre en place des fourreaux vides afin d'y installer à terme la fibre optique, après concertation avec le Département du Tarn et en cohérence avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Tarn (SDTAN).

S'agissant du patrimoine, les mesures en faveur de la préservation du patrimoine et du développement touristique sont intégrées dans les défis suivants du DOO :

-A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures - partie 3- Affirmer les liens entre agriculture, vignoble et tourisme

-A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire, partie A4,1 Développer l'économie touristique autour de la valorisation des ressources patrimoniales, partie A4,2 Renforcer l'hébergement touristique

-B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins, partie 1- S'appuyer sur la ruralité pour affirmer la lisibilité de la Communauté d'Agglomération dans un contexte territorial élargi

-C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages, partie C1,4 Préserver et valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire

-D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols, partie D3,4-en réinvestissant le patrimoine bâti inoccupé, et partie D3,5- Poursuivre et accentuer les politiques de revitalisation des centres anciens

S'agissant de la ressource en eau, le territoire de la Communauté d'Agglomération est vulnérable face au changement climatique, à la raréfaction de la ressource en eau, et aux enjeux de pollution. La ressource en eau est au cœur des préoccupations du SCoT, qui intègre la ressource en eau comme un enjeu majeur. En partenariat avec les acteurs de l'eau et plus précisément les syndicats de bassin versant, le SCoT définit un ensemble de prescriptions et de recommandations favorisant une gestion raisonnée de la ressource, encadrant les usages afin de satisfaire les besoins du territoire dans le temps, et de préserver les milieux humides et leurs fonctionnalités.

Les mesures de protection sont intégrées à travers les zones de sauvegarde identifiées par le SDAGE Adour-Garonne, au sein desquelles il s'agit d'assurer les moyens de la protection de la qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable à long terme. Le SCoT s'inscrit dans cet objectif en interdisant l'installation de toute nouvelle activité qui pourrait présenter un risque pour la qualité de l'eau. À l'échelle du territoire, la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable, qui pourra être accompagné de plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux à des échelles plus locales, permettront de travailler spécifiquement sur ces enjeux et d'envisager de progresser pour assurer une alimentation en eau potable de qualité à l'ensemble de la population et à long terme.

Une gestion raisonnée de la ressource en eau, quels qu'en soient les usages est intégrée dans les prescriptions et les recommandations du défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible les orientations suivantes - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau.

S'agissant des énergies, le SCoT aborde la question des centrales hydroélectriques dans la recommandation D.4.2>R5 en indiquant que les collectivités locales peuvent développer les filières du territoire pour le développement des énergies renouvelables :

- La méthanisation ;
- Le bois-énergie ;
- La géothermie ;
- L'hydroélectricité ;
- Et le solaire photovoltaïque.

S'agissant des mobilités, le SCoT souligne cet enjeu à travers le défi B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération et le défi C.3 - Faciliter les

mobilités et les différentes alternatives à la voiture qui promeut le développement de mobilités actives, les transports collectifs, encourage la pratique, facilite l'intermodalité et sécurise les déplacements pour tous les modes sur l'ensemble du territoire.

Sensibilisée aux enjeux de sécurisation des déplacements à la fois routiers, cycles, piétons, la Communauté d'Agglomération à intégrer des mesures en faveur du partage de la route notamment par le biais de la réduction de la vitesse et la mise en place de "zone partagée" dans les secteurs contraints (défi C3,3 : Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture - Améliorer les conditions de déplacements pour tous les modes).

A noter que le Plan Vélo Communautaire en cours d'élaboration développe trois volets d'aménagement :

L'axe Vallée du Tarn, qui représente l'axe structurant et prioritaire puisqu'il doit permettre de relier Marssac à Saint-Sulpice en traversant notamment les communes de Gaillac, Lisle-sur-Tarn et Couffouleux.

S'agissant du logement face au changement climatique, les règles en faveur de mesures d'adaptation du bâti face au changement climatique sont évoquées dans le défi C2 :

C.2.1>R1 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres, par le biais de leur document d'urbanisme et de planification, souhaitent s'adapter au changement climatique et ainsi améliorer le confort des logements. Pour ce faire, des mesures peuvent être mises en place afin de :

- Produire des logements bioclimatiques, en prenant en compte l'orientation, la ventilation naturelle des lieux, l'ensoleillement ;
- Créer des espaces végétalisés et/ou de pleine terre au sein des communes et dans les différents quartiers / lotissements ;
- Permettre la production d'énergies renouvelables, sauf indication patrimoniale et paysagère contraire.

C.2.1>R2 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres, en lien avec les acteurs concernés, souhaitent :

- Favoriser la promotion d'intégration d'éco-matériaux dans les rénovations en veillant à limiter les émissions polluantes ;
- Poursuivre et conforter l'accompagnement des propriétaires dans leurs travaux de rénovation énergétique en logement individuel ou collectif.

Le SCoT rappelle notamment que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les Programmes d'Intérêt Général (PIG) ou tout autre dispositif visant à requalifier l'habitat ancien, doivent être mises en place ou poursuivis ; surtout pour la prise en compte du volet énergie afin d'améliorer les performances énergétiques du parc de logements existant et agir sur les situations de précarité énergétique rencontrées par les ménages.

Les mesures préconisant la végétalisation et l'ombrages sont indiquées dans le défi C1,2- Prendre en compte les enjeux climatiques dans l'urbanisation du territoire et D3,6- Accompagner qualitativement le développement urbain.

S'agissant des zones d'activités économiques, le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans, il souligne ainsi la volonté de favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

- Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;
- Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;
- Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;
- Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...)

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions règlementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Le SCoT définit des mesures en faveur de la limitation des nuisances comme l'indiquent par exemple les prescriptions suivantes :

-A.1.2>P1 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres soutiennent le développement des emplois liés à l'économie présente sur le territoire afin de satisfaire les besoins de leurs habitants et usagers en cohérence avec les perspectives démographiques envisagées. Les documents d'urbanisme et de planification intègrent des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces activités prioritairement au sein des espaces urbanisés et au plus près des zones habitées, lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains, favorisant ainsi une mixité des fonctions urbaines.

-A.2.1>P3 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres accueillent ces activités productives, que ce soit via l'installation de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes, en premier lieu sur des friches réhabilitées, au sein de zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains. En tout état de cause, les documents d'urbanisme et de planification doivent justifier les choix opérés, en particulier lorsque cela entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et une artificialisation des sols.

Pour les activités génératrices de nuisances incompatibles avec les milieux environnants, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres par le biais de ses documents d'urbanisme et de planification identifient des sites d'implantation spécifiques, au sein de zones dédiées, et mettent en œuvre des mesures adaptées afin d'atténuer leurs nuisances.

S'agissant des enjeux qui touchent le secteur agricole, le SCoT est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il a été élaboré sur la base d'un diagnostic agricole partagé avec la Chambre d'Agriculture et les acteurs concernés. Le secteur agricole est en pleine mutation et

la Communauté d'Agglomération souhaite accompagner l'adaptation des pratiques notamment face au manque d'eau (A3,1R6).

La question de l'agriculture et du changement climatique est transversale, le SCoT l'aborde à travers les défis A3,1- Préserver les moyens de productions agricoles et viticoles : le sol, l'eau, le foncier..., A,3,2 - Anticiper les reprises et transmissions des exploitations agricoles et prendre en compte les enjeux agricoles dans les choix d'aménagement, A3,4 - Valoriser localement les productions et les terroirs dans la continuité du Projet Alimentaire Territorial engagé.

De plus, la Communauté d'Agglomération est partenaire du Projet Objectif SOL, en cours d'élaboration, porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn aval, qui accompagne les agriculteurs volontaires du bassin versant du Tarn tarnais pour évoluer, à 0 surcoût, vers l'agriculture de conservation des sols.

Ce type d'agriculture a de nombreux bénéfices en termes de gestion de l'eau puisqu'il permet une meilleure infiltration de l'eau dans les sols, et ainsi moins de problématiques de ruissellement en cas de forte pluie, une plus grande résistance aux sécheresses lors des périodes sèches et donc une réduction de l'érosion des premiers cm des terres agricoles (qui sont aussi souvent les plus fertiles). La recharge des nappes s'effectue mieux et les sols augmentent leur capacité de stockage d'eau. Ce type d'agriculture présente également de nombreux avantages pour le carbone et la biodiversité, tout en contribuant à l'adaptation de l'agriculture aux effets du dérèglement climatique.

L'accompagnement envisagé pendant 3 ans pour les agriculteurs volontaires serait :

- la prise en charge de la formation à ces nouvelles techniques agricoles ;
- la mise en place d'un accompagnement technique individuel ainsi que la création de groupes techniques locaux avec les agriculteurs qui se lancent et des agriculteurs référents en AC, prêts à donner des conseils et à répondre aux questions ;
- la prise en charge de l'investissement dans du nouveau matériel agricole adapté (seoir à semis direct, fissurateur...) ;
- le remboursement des semences de couverts végétaux ;
- l'accès à du broyat de déchets verts pour faire remonter les taux de matière organique dans les sols ;
- l'accompagnement à l'installation d'Infrastructures AgroEcologiques (IAE) telles que des haies, des zones humides,

L'objectif est également de valoriser les agriculteurs qui ont déjà mis en place ces pratiques bénéfiques pour les territoires, même s'ils ne sont pas forcément agriculteurs « référents ».

La stratégie de développement du SCoT repose sur un nouveau modèle d'aménagement axé sur la sobriété foncière afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. La limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050.

L'objectif est de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants (cf : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols).

Avis de la CE : dont acte pour le rappel de l'existence et de la finalité des PPR, étant entendu que les projets de développement ultérieurs, tant pour l'habitat que l'économie, l'agriculture...seront passés au filtre des contraintes édictées par ces plans de prévention qui s'imposent effectivement en tant que Servitude d'Utilité Publique. Il convient également de considérer que les documents sur lesquels s'appuient les PPR répertorient la connaissance en matière du risque considéré, tel qu'explicité, le rôle du document d'urbanisme étant de ne pas augmenter les enjeux dans les zones à risque dans un contexte d'aggravation de la violence des phénomènes, naturels ou anthropiques s'agissant du risque incendie.

Dont acte pour les réponses afférentes aux infrastructures, à la protection du patrimoine et au cadre de vie. Pour ce qui est de la problématique spécifique à l'eau et en particulier la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités, la CE redit ici l'importance d'une recensement exhaustif préalable à l'établissement des documents d'urbanisme ou à tout le moins concomitant afin que les zones de projets n'impactent pas, pour cause de méconnaissance, des zones humides non ou mal répertoriées. Ceci fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

Le reste des réponses n'appelle pas de commentaire particulier de la CE en tant que procédant à un rappel explicité des différentes mesures prévues dans le projet de SCoT.

Par ailleurs, la CE est pleinement consciente des enjeux sous-tendus par la problématique des zones humides, en particulier celle du Testet, n'ignorant pas non plus les soubresauts du PTGE du bassin versant du Tescou.

Lisle sur Tarn 4 : Madame MAFFRE Christine fait une déposition initiale afférente à des remarques générales. Elle estime que le DOO a été rendu public trop tardivement, que ses objectifs sont déclinés de façon trop générique et sans précision des moyens à consentir pour l'atteinte des objectifs assignés, lesquels ne sont pas priorisés. L'industrialisation ainsi que la création de logements sont antinomiques du tourisme et du maintien d'un cadre de vie agréable. Le scénario démographique choisi manque d'ambition, la proximité de Toulouse aurait pu permettre d'envisager de mettre en œuvre le scénario 2. Enfin, il n'y a pas plus d'étude d'impact environnemental que dans le SCoT précédent.

En matière d'attractivité économique, les critères d'aménagement cohérent des ZA n'apparaissent pas, seule étant avancé la justification de la sortie de l'A68 pour le développement de la ZA de Garrigue Longue, étant entendu par ailleurs qu'il convient de veiller à éviter de colocaliser des entreprises aux activités incompatibles. La requérante formule ensuite de nombreuses questions afin de savoir si le rapport nombre d'emplois/surface occupée

est pris en compte pour l'autorisation d'implantation des entreprises ; est-ce-que l'augmentation récente du prix des parcelles (de 22€ à 40€) sur Garrigue Longue n'est pas contradictoire avec l'attractivité recherchée, alors même que des parcelles sont encore vacantes, et pourquoi cette augmentation ? Toujours pour cette ZA, il y avait antérieurement possibilité d'accéder, via une carte interactive désormais inopérante, aux renseignements relatifs aux parcelles vacantes et à leur superficie, aux noms des propriétaires... Pourquoi cela est-il désormais impossible ?

Réponse de CAGG : Le résumé non technique est joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCOT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCOT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

La hiérarchie des priorités est établie selon deux niveaux de traduction d'objectifs définis dans le SCoT :

-Des orientations & objectifs prescriptifs P : strictement opposables dans un rapport de compatibilité du type « la collectivité doit... », « il est demandé / exigé... », « les documents d'urbanisme doivent... »

-Des orientations & objectifs recommandés R : incitatifs ou indicatifs pour faciliter la mise en œuvre ou les modalités d'accompagnement des actions du type « La Collectivité peut ... », « il peut être souhaité ... », « les documents d'urbanisme peuvent ... ». La mise en œuvre du projet de SCoT relève en effet parfois d'actions non déclinables par les plans et projets auxquels s'impose le SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte. Cela peut renvoyer à des actions contractuelles et partenariales, opérationnelles, d'études... qui engagent en premier lieu la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres mais aussi d'autres partenaires publics ou privés.

Le scénario de développement et la méthodologie de définition de la territorialisation des objectifs tiennent compte de la volonté de concevoir un développement équilibré. Le scénario retenu s'inscrit dans la tendance départementale et régionale projetée par l'INSEE à horizon 20 ans. L'objectif partagé est de ne pas devenir un territoire dortoir, et d'inverser la tendance en développant davantage d'emplois sur le territoire.

Afin de maintenir l'attractivité résidentielle de la Communauté d'Agglomération, la notion d'armature territoriale a été renforcée afin de favoriser les conditions de renouvellement de l'offre de logements pour répondre aux objectifs fixés et ainsi garantir l'équilibre entre emplois/service/équipements et offre de logements sur l'ensemble du territoire. Si le développement résidentiel s'est accompagné d'un développement de l'offre d'équipement de base dans plusieurs communes ces dernières années, près de la moitié des communes de la Communauté d'Agglomération sont dépendantes de l'offre de services et d'équipements des polarités qui se concentrent le long de la vallée du Tarn (Gaillac, Brens, Rabastens, Coufouleux, Lisle sur Tarn, Lagrave, Montans) et de Graulhet pour le sud du territoire. Pour équilibrer cette offre sur l'ensemble du territoire et structurer l'accueil de population nouvelle, les objectifs de développement du DOO soutiennent le rôle des polarités qui se situent dans l'espace rural, notamment au Nord du territoire.

La ventilation des objectifs d'accueil de population repose ainsi sur une cotation du niveau d'équipement de chaque polarité et par la définition de critères énoncés ci-après, deux niveaux de territorialisation ont été définis dans une logique de complémentarité et d'équilibre :

- les territoires vécus : qui constituent des secteurs géographiques qui reflètent les modes de vie des habitants, la logique de définition s'appuient sur les habitudes de consommation, et la fréquentation des équipements et services.
- l'armature territoriale : est définie par le rôle que joue chaque commune dans le territoire en fonction du nombre d'habitants, d'emplois, du niveau d'équipements et services présents.

L'organisation des objectifs de développement fixés par l'armature territoriale est une clé de lecture pour les futurs documents de planification de rang inférieur, ils permettront aux communes de fixer un cadre pour la mise en œuvre de leur projet d'aménagement afin de maintenir les équipements et les services existants. De plus, au vu des contraintes fortes pesant sur l'enveloppe foncière dévolue aux développements, le choix de veiller aux équilibres et de demander aux communes de prioriser leurs volontés de développement. Pour faciliter la lecture et la prise en compte des objectifs de développement territorialisés, les objectifs chiffrés ont été fixés par inscrits par armature territoriale.

S'agissant d'attractivité économique, le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans, il souligne la volonté de favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

- Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;
- Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;
- Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;
- Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...)

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions règlementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Le SCoT définit des mesures en faveur de la limitation des nuisances comme l'indiquent par exemple les prescriptions suivantes :

- A.1.2>P1 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres soutiennent le développement des emplois liés à l'économie présente sur le territoire afin de satisfaire les besoins de leurs habitants et usagers en cohérence avec les perspectives démographiques envisagées. Les documents d'urbanisme et de planification intègrent des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces activités prioritairement au sein des espaces urbanisés et au plus près des zones habitées, lorsque ces activités ne génèrent pas

de nuisances et/ou de risques pour les riverains, favorisant ainsi une mixité des fonctions urbaines.

-A.2.1>P3 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres accueillent ces activités productives, que ce soit via l'installation de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes, en premier lieu sur des friches réhabilitées, au sein de zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains. En tout état de cause, les documents d'urbanisme et de planification doivent justifier les choix opérés, en particulier lorsque cela entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et une artificialisation des sols.

Pour les activités génératrices de nuisances incompatibles avec les milieux environnants, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres par le biais de ses documents d'urbanisme et de planification identifient des sites d'implantation spécifiques, au sein de zones dédiées, et mettent en œuvre des mesures adaptées afin d'atténuer leurs nuisances.

Le volet des actions opérationnelles mené sur les zones d'activités est défini dans le défi A1 .3- Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de la Communauté d'Agglomération dans son ensemble. En effet des études pour opérer des scénarios de réaménagement, de végétalisation, de densification, de modernisation et des choix de priorisation sur des secteurs donnés seront engagés. La CAGG mène un travail de modernisation et de mise à jour des cartographies numériques relatives aux ZAE qui seront prochainement mise à disposition du grand public via le site internet de l'agglomération. La grille des prix de vente est mise à jour en fonction de l'évolution des prix du marché sur les différents secteurs, notamment pour financer les coûts d'aménagement et d'infrastructure des zones.

Avis de la CE : la CE estime que les réponses aux observations de la requérante sont circonstanciées, les thématiques abordées ici étant similaires à d'autres traitées par avant.

Lisle sur Tarn 5 : Monsieur NEEL Pascal, membre du comité de suivi pour l'élaboration du SCoT et représentant le CODEV exprime ce qui suit, face à certaine déposition d'un élu critiquant le projet de SCoT suivant les items ci-après.

Légalité de la concertation : elle s'est déroulée conformément à la délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2022. Les citoyens sont intéressés par le projet lui-même et non le DOO, document très juridique.

Choix de la croissance démographique : elle est conforme aux prévisions de l'INSEE et à ce que le territoire est en mesure d'absorber, en phase, de plus, avec les territoires qui ont déjà arrêté leur SCoT. Le facteur déterminant en la matière est la création d'emploi, pour éviter un territoire-dortoir ; c'est là le vrai défi.

Le maintien des effectifs scolaires : il est dépendant plus du renouvellement des populations qu'à une croissance infinie.

Densification : il est prévu de densifier les communes les plus grandes, ce qui peut heurter les élus et la population concernés. Il s'agit d'éviter l'étalement urbain, les hameaux étant densifiés à la marge et notamment par le biais des « dents creuses », afin de ne pas consommer les ENAF.

Logistique commerciale : il faut comprendre que les entreprises de logistique (transport) seront orientées le long de l'A68 et à Graulhet, comme c'est déjà le cas, sans encourager leur implantation pour autant, les commerces étant favorisés en centre-ville. Cette politique a l'aval de la chambre des métiers et de commerce.

La mobilité : il y a une nécessaire collaboration à trouver avec les collectivités compétentes en la matière, le projet étant adapté au territoire rural. Un accompagnement vers les mobilités douces est prévu, le développement économique et commercial étant limité aux sites desservis en transport en commun. Quant à envisager la gratuité des dits transports, il faut veiller à l'égalité de traitement des citoyens.

Logement social : le cadre législatif en la matière est strictement applicable, notamment la Loi SRU qui s'impose à Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle-sur-Tarn. Ailleurs, des productions de logements sociaux restent possibles, sans être comptabilisées au titre de la Loi SRU.

Répartition des surfaces constructibles par commune : Le SCoT propose des ordres de grandeur et raisonne au niveau du territoire et non de chaque commune. Le raisonnement en la matière sera à affiner au titre du PLUi à venir élaboré en tenant compte des spécificités et de l'attractivité de chaque commune.

Compatibilité avec le SRADDET : ce dernier a été arrêté le 12 juin 2025, juste avant l'arrêt du SCoT, ce dernier étant déjà bouclé. La nécessaire compatibilité avec le document de portée supérieure sera donc questionnée avant approbation du SCoT, éventuellement adapté.

TRIFYL : les communes concernées (Graulhet et Labessière-Candeil) ainsi que le CODEV ont conscience qu'il serait pertinent de mutualiser le projet au moins entre le Tarn, la Haute-Garonne et l'Hérault. Ceci sera à réactualiser et à finaliser dans le cadre de l'enquête de DUP.

Spécialisation des ZA : le problème et les difficultés des implantations d'activités incompatibles avec le voisinage ainsi qu'entre elles seront abordés et solutionnés dans les documents d'urbanisme à venir et en premier lieu le PLUi, tel qu'énoncé dans le SCoT.

Vignoble : le SCoT n'a pas à déterminer l'activité agricole ; le périmètre AOC Gaillac n'est pas actualisé depuis longtemps et ne pouvait donc figurer tel quel dans le projet, son importance, dûment soulignée dans le DOO n'étant nullement en cause et sa protection étant acquise dans le cadre global de celle des espaces agricoles, actée dans le SCoT.

La gestion de la ressource en eau : la nécessaire adéquation entre besoins et ressource est partie intégrante des préoccupations du SCoT. Les deux aspects, quantitatif et qualitatif sont du reste pris à bras-le-corps par les quatre départements concernés par le bassin du Tarn, un établissement public de gestion étant en prévision. L'importance du bassin du Tescou est évoquée et la vigilance des communes au travers des documents d'urbanisme est requise

« ...lors de nouvelles installations » (sic). Les solutions de régulation de débit des cours d'eau n'ont pas à être définies dans le SCoT, qui fixe les objectifs à atteindre par les acteurs concernés.

Synergie SCoT et PLUi : initialement prévue, la démarche conjointe a été rendue impossible par la Loi dite « ZAN ». En revanche, les périmètres de l'un et de l'autre se superposant, le SCoT est plus prescriptif pour les orientations du PLUi à venir.

En conclusion, le requérant se dit tout à fait favorable au SCoT, document de compromis de l'intercommunalité, étant entendu que le PLUi ira plus avant dans le détail de la destination des sols, à l'issue des élections municipales de 2026.

Réponse de CAGG : cette contribution relate des différentes dispositions définies dans le SCoT et formalise un élément de réponse à la contribution « Lisle sur Tarn 1 ». L'analyse de cette contribution n'appelle pas de remarque particulière de la CAGG.

Avis de la CE : dont acte pour l'observation du requérant, Monsieur NEEL Pascal, conseiller municipal de Parisot, membre du comité de suivi pour l'élaboration du SCoT représentant le CODEV, en forme de réponse point par point à la déposition de Monsieur CHARRUYER Sébastien, la CE n'ayant pas plus de commentaire à faire si ce n'est qu'effectivement, ce projet de SCoT résulte d'un compromis et que le détail des projets à venir se fera lors de la finalisation du document d'urbanisme, lorsque les équipes municipales auront été renouvelées... ou pas.

Lisle sur Tarn 6 : Madame PRUNET Marie-Thérèse remet un document pour demander la constructibilité d'une parcelle, s'estimant victime d'un traitement discriminatoire. Sans lui répondre sur le fond, nous l'encourageons à présenter à nouveau sa demande dans le cadre de l'enquête afférente au PLUi.

Ndlr : cette observation hors champ du SCoT n'appelle pas de réponse du porteur de projet.

Lisle sur Tarn 7 : en date du 10 novembre, Messieurs LACANAL Jean et Michel, s'exprimant pour l'indivision éponyme ont adressé une note composée de deux documents tendant à demander la constructibilité d'une parcelle (I 1363) à Lisle/Tarn.

Ndlr : cette observation hors champ du SCoT n'appelle pas de réponse du porteur de projet. La CE incite les requérants à formuler leur demande dans la cadre de la concertation relative au PLUi puis ultérieurement dans celui de l'enquête publique à venir.

Rabastens :

Rabastens 1 : Déposition anonyme, se revendiquant du collectif « Protection terre Lisloise », remarquant que des propriétaires souhaitent installer des panneaux photovoltaïques, ce qui nuirait aux paysages. L'agriculture doit être pratiquée dans le respect de la santé des populations. Il faut développer les mobilités douces et le transport collectif entre les villages et la campagne. La souveraineté alimentaire est importante, mais pas au prix de la santé des populations. Une contribution sera déposée par le collectif sur le registre dématérialisé.

Réponse de CAGG : Le SCoT de la Communauté d'Agglomération, à travers le défi "D4 Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé" encadre l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables afin de ne pas porter atteinte aux paysages, à l'environnement et à la biodiversité. L'objectif D4.2 – Décliner la stratégie locale du PCAET dans le SCoT – partie « Encadrer l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables », fixe les conditions d'implantation des installations EnR en privilégiant le développement sur les espaces déjà artificialisés (D.4.2>P3), la préservation des paysages et de l'environnement est soulignée dans les prescriptions D.4.2>P4 et D.4.2>P5.

Pour répondre aux enjeux de la santé environnementale et la vulnérabilité, la SCoT établi des prescriptions et recommandations à travers le défi D4.3> Intégrer la santé dans les réflexions d'aménagement. Le secteur agricole est soumis à des normes que le SCoT a intégré dans la prescription A3,1P2 : Les documents d'urbanisme et de planification veillent à traduire les périmètres de réciprocité autour des bâtiments et plans d'épandage relevant du règlement sanitaire départemental (RSD) et de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la définition d'un espace inconstructible.

À l'intérieur de ce périmètre, voué à mieux gérer les conflits de voisinage potentiels, seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées dans le respect des mêmes distances par rapport aux habitations voisines.

Pour les bâtiments et installations ne relevant pas de périmètres sanitaires de réciprocité, les documents d'urbanisme et de planification veillent à maintenir des capacités d'évolutions futures suffisantes pour permettre le développement des exploitations agricoles et viticoles en présence (sous réserve de faisabilité en fonction de la configuration des sites), tout en veillant à ne pas aggraver les nuisances pour les espaces urbanisés environnants, la biodiversité ou les paysages.

S'agissant de la mobilité, le SCoT souligne cet enjeu à travers le défi B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération et le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture qui promeut le développement de mobilités actives, les transports collectifs, encourage la pratique, facilite l'intermodalité et sécurise les déplacements pour tous les modes sur l'ensemble du territoire.

Le développement des mobilités actives, des transports collectifs et tous modes alternatifs à la voiture individuelle sont intégrés dans les défis B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération et le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture, comme par exemple : mettre en exergue les tronçons de voirie d'intérêt communautaire nécessitant des aménagements pour favoriser les déplacements tous modes, notamment ceux dédiés aux mobilités douces (en articulation avec le Plan Vélo communautaire) et aux transports en commun (B.2.3>R2),

Le SCoT fait mention de la solution que pourrait apporter le TAD (transport à la demande) dans la recommandation C.3.1>R2 : L'offre de mobilités alternatives à la voiture individuelle (transports en commun, transport à la demande...) peut être confortée et développée au sein de

la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (cadencement, lieux d'arrêts...), afin de répondre au mieux aux besoins de la population, notamment dans les communes rurales.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses du porteur de projet, ces thématiques d'EnR photovoltaïque , de mobilités douces et de transport collectif ainsi que de souveraineté alimentaire ayant été par avant abordées.

Rabastens 2 : Monsieur CORCHIA Christian fait remarquer que sur les 7800 nouveaux venus, il y aura 2000 habitants de plus à Rabastens, ce qui générera un flux supplémentaire de 4000 automobiles et un besoin de nouvelles infrastructures routières parkings, écoles et pharmacie, ou encore commerces divers. Qu'en est-il ?

Réponse de CAGG : Pour garantir la mise en œuvre du projet d'aménagement stratégique pour les vingt prochaines années, les objectifs de développement ont été territorialisés par niveau d'armature.

Comme indiqué dans la prescription B.4.2>P2 du DOO, l'objectif de population moyenne à accueillir pour les polarités principales des territoires vécus, à savoir Lisle sur Tarn, Rabastens et Couffouleux est de 1 600 habitants au total pour les trois communes.

Cet objectif tient compte de la capacité des communes à offrir des services de proximité afin de garantir l'équilibre entre accueil de population, capacité à accueillir de nouveaux habitants et offre de services et équipements adaptés.

Avis de la CE : effectivement, un accroissement de population va de pair avec un accroissement identique de circulation notamment. Dont acte pour la répartition de la population nouvelle sur les trois polarités, sans omettre les améliorations et aménagements à venir afin de fluidifier ladite circulation.

Rabastens 3 : Monsieur MARTINEZ Raphaël, habitant à Couffouleux, trouve excessif le développement à venir, tel que prévu au SCoT pour Rabastens et Couffouleux et se dit plutôt favorable à la densification et à la réhabilitation. Il ajoute qu'en matière d'environnement et de cadre de vie, les abords du Tarn ainsi que les zones naturelles doivent être protégés. Pour ce qui est de la mobilité, il convient de développer les pistes cyclables, des transport collectifs intercommunaux et des parkings relais. Les nouveaux quartiers ne doivent pas loger des actifs travaillants ailleurs. Le requérant conclue en demandant que le SCoT soit revu afin d'être plus équilibré, transparent et participatif en tenant compte des réalités locales et des moyens des collectivités.

Réponse de CAGG : La mise en œuvre du projet d'aménagement stratégique pour les vingt prochaines années, reposent sur la territorialisation des objectifs de développement par niveau d'armature.

Comme indiqué dans la prescription B.4.2>P2 du DOO, l'objectif de population moyenne à accueillir pour les polarités principales des territoires vécus, à savoir Lisle sur Tarn, Rabastens et Couffouleux est de 1 600 habitants au total pour les trois communes.

Cet objectif tient compte de la capacité des communes à offrir des services de proximité afin de garantir l'équilibre entre accueil de population, capacité à accueillir de nouveaux habitants et offre de services et équipements adaptés.

A noter que l'offre de logement définie tient compte des enjeux d'application de la loi SRU. Compte tenu de leur dimension actuelle, les communes de Rabastens, Lisle sur Tarn et à venir Couffouleux, sont soumises aux obligations de construction de logements sociaux, soit 940 logements sociaux à produire sur 1 300 logements totaux à produire au total à horizon 20 ans.

La trajectoire ZAN portée par le SCoT se veut ambitieuse, la limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050. L'objectif est de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants (cf : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols).

S'agissant de la préservation de la biodiversité, du patrimoine naturel et la gestion durable de des ressources sont intégrés de manière transversale dans les défis du SCoT mais notamment dans le défi D - Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement qui cible les orientations suivantes :

- D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau,
- D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

Le PLUi mettra en place des outils de protection de la TVB. (cf D.2.3>P1 Les documents d'urbanisme et de planification doivent décliner les éléments constitutifs de la trame bleue sur le territoire. Des dispositions règlementaires doivent être définies afin de les préserver.)

S'agissant de la mobilité ; le SCoT souligne cet enjeu à travers le défi B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération et le défi C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture qui promeut le développement de mobilités actives, les transports collectifs, encourage la pratique, facilite l'intermodalité et sécurise les déplacements pour tous les modes sur l'ensemble du territoire.

Le SCoT souhaite faciliter l'aménagement de parking relais sur l'ensemble du territoire notamment en faveur de l'intermodalité comme l'indique par exemple les actions suivantes :

C.3.1>P5 : engager la mise en œuvre d'aménagements de parkings multimodaux, relais, à proximité des axes structurants du territoire. Ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager spécifique (perméabilité, végétalisation, préservation des paysages...).

C.3.1>R10 : aménager ou conforter des parkings relais en entrées de villes et/ou au niveau des échangeurs autoroutiers et créer de nouvelles liaisons entre les parkings-relais et les centres-villes et centres-bourgs de ces polarités.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses du porteur de projet qui renvoie le requérant au SCoT aux fins de constatation de la prise en compte des problématiques soulevées par le truchement des différentes prescriptions et recommandations telles que citées ci-dessus.

Rabastens 4 : Monsieur LECLERCQ se pose la question de la destination des terres contigües à sa propriété sur la zone Est de Rabastens (proche d'Intermarché).

Avis de la CE : cette observation n'entre pas dans le champ couvert par l'enquête publique.

Rabastens 5 : Deux étudiants de l'école de l'assistance sociale de la Croix Rouge située à Albi, en stage à Couffouleux et devant produire un rapport relatif au traitement du social dans la commune, voulaient des renseignements sur l'objet du SCoT et la structure du dossier.

Avis de la CE :

Cette observation n'entre pas dans le champ couvert par l'enquête publique.

Rabastens 5 : Messieurs LLEWELLYN Anthony, DRILLON Alain et PEYREGUE Daniel, tous trois de Couffouleux se sont exprimés sur deux sujets :

Couffouleux étant classé comme troisième polarité à venir au même titre que Rabastens et Lisle /Tarn, comment se feront les répartitions en quantité de terrains à viabiliser (habitat, commerce, artisanat et industrie) dans le cadre de la sobriété foncière sachant que cette commune est aujourd'hui en déficit structurel étant considérée comme « cité dortoir » ?

Les équipements doivent suivre la courbe de population, ce qui n'est pas le cas actuellement, s'agissant de la consommation électrique, réseaux internet, culture, loisirs, sport ... Cette question est complémentaire de la réflexion précédente.

Ils vont envoyer un courrier pour compléter leur déposition.

Ndlr : aucun courrier n'est parvenu en complément.

Réponse de CAGG : Pour garantir la mise en œuvre du projet d'aménagement stratégique pour les vingt prochaines années, les objectifs de développement ont été territorialisés par niveau d'armature et non par commune.

Comme indiqué dans la prescription B.4.2>P2 du DOO, l'objectif de population moyenne à accueillir pour les polarités principales des territoires vécus, à savoir Lisle sur Tarn, Rabastens et Couffouleux est de 1 600 habitants au total pour les trois communes.

Cet objectif tient compte de la capacité des communes à offrir des services de proximité afin de garantir l'équilibre entre accueil de population, capacité à accueillir de nouveaux habitants et offre de services et équipements adaptés. A noter que l'offre de logement définie tient compte des enjeux d'application de la loi SRU. Compte tenu de leur dimension actuelle, les communes de Rabastens, Lisle sur Tarn et à venir Couffouleux, sont soumises aux obligations de construction de logements sociaux, soit 940 logements sociaux à produire sur 1 300 logements totaux à produire au total à horizon 20 ans.

L'objectif de reconquête du parc vacant pour les polarités principales des territoires vécus, à savoir Lisle sur Tarn, Rabastens et Couffouleux est de 100 logements au total pour les trois communes. Les objectifs chiffrés pour les trois communes classées polarités principales des territoires vécus est différents et ne peut être traduit par une division/3 des objectifs globaux, étant donné que ces objectifs doivent être retranscrit au regard des enveloppes foncières définies par territoire vécus.

La stratégie de développement du SCoT repose sur un nouveau modèle d'aménagement axé sur la sobriété foncière afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. La limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050. L'objectif est de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants (cf : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols).

Le document "1.4_Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace" du SCoT permet d'expliquer la méthodologie retenue pour l'analyse de la consommation d'espaces au regard de l'enveloppe foncière défini pour l'économie, les équipements et infrastructure et le logement. La définition du zonage par commune sera affinée lors de l'élaboration du futur PLUi.

Le développement des réseaux et infrastructures est abordé dans plusieurs défis du SCoT.

Le SCoT s'appuie sur le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Tarn (SDTAN) afin de prioriser l'urbanisation dans les secteurs disposant déjà d'une desserte effective et en capacité suffisante par les réseaux numériques et de téléphonie et en indiquant que le choix des secteurs dépendra également des capacités en matière de desserte en eau potable, assainissement, électricité et défense incendie. Le défi D6.1 - S'appuyer sur le développement du numérique, fait mention des objectifs d'amélioration de la desserte numérique du territoire qui constitue une condition nécessaire à l'attractivité économique et résidentielle de la Communauté d'Agglomération et pour l'accompagnement du vieillissement de la population.

Les conditions d'entretien et de déploiement des réseaux d'eaux sont intégrées dans le défi D 1,1-Assurer un approvisionnement en eau de qualité - Prendre en compte l'approvisionnement et la qualité de la ressource eau et plus spécifiquement dans la recommandation D.1.1>R5 et la prescription D1,1>P3.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses du porteur de projet, les thématiques abordées par les trois requérants ayant été déjà avancées précédemment.

Rabastens 6 : Monsieur BERTESSI Robin voulait des explications sur le dossier, objet, organisation....

Ndlr : cette observation n'appelle pas de réponse du porteur de projet.

Rabastens 7 : l'association SEPRA fait une déposition écrite regrettant de ne pas avoir été associée plus étroitement à la concertation, à l'instar des PPA.

Ndlr : cette contribution est identique à celle figurant au registre dématérialisé sous le n°48.

Técou :

Técoul : Madame DENOUISON Francine, intervenant relativement à ses parcelles S n°288, 289 et 795, classées en N1 et sises commune de Lisle-sur-Tarn demande qu'elles soient constructibles au titre du PLUi à venir, en développant une argumentation précise.

Ndlr : sans observer le fond ni la légitimité de la demande, la requérante est invitée à présenter ultérieurement sa requête dans le cadre de l'enquête publique afférente au PLUi à venir; aucune réponse ne pouvant lui être apportée dans le champ couvert par le SCoT.

5.1.3 Observations orales :

Graulhet O1 : Madame GUITTARD Isabelle demande que sa parcelle, sise dans la commune de Briatexte, encadastrée sous le numéro D 858 et qui est constructible, le reste.

Ndlr : le commissaire enquêteur présent en permanence a expliqué à la requérante que cette demande serait à formuler à nouveau dans le cadre de l'enquête publique à venir, efférente au PLUi.

5.2 Observations des personnes publiques :

5.2.1 Observations des PPA-PPC autres que communes :

Seules figurent ci-dessous les observations des PPA, PPC et organismes autres que les communes qui ont formulé des remarques ou réserves explicites qui appellent une réponse ou à tout le moins un commentaire du MOA.

CA du Tarn :

Au-delà de sa satisfaction globale et de son avis favorable, la CA du Tarn émet quelques observations dont elle précise que leur prise en considération conditionne ledit avis. Seules les observations nécessitant une réponse de la CAGG sont reprises ci-après.

CA1 : Il conviendra d'établir un repérage précis des exploitations et bâtiments agricoles afin de leur réserver dans les documents d'urbanisme à venir (PLUi-PLU) tout l'espace nécessaire à leur développement. Cf **A.3.1-P1 et P2**

Réponse de CAGG : La prescription A.3.1-P1 sera complétée en ce sens, la prescription A.3.1-P2 étant une mesure complémentaire à la prescription A.3.1-P1, elle reste inchangée.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse en forme de prise en compte partielle de l'observation de la CA, les moyens de production agricole étant préservés.

CA2 : Concernant la préconisation A.3.1-P3, il convient de préciser dans la rédaction du point 1 le caractère exceptionnel et d'intérêt communautaire des projets envisageables. Par ailleurs, la prise en compte des enjeux agricoles dans les réservoirs de biodiversité doit être identique à celle des autres espaces nécessaires au maintien de l'activité agricole, ce que le paragraphe ne stipule pas clairement.

Réponse de CAGG : Pour consolider la préservation des terres agricoles et viticoles la prescription A3.1P3 afférente à la cartographie de protection de ces espaces a été réécrite. Elle permet de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole des espaces en tenant compte de l'évolution des systèmes de production.

Avis de la CE : dont acte pour la précision apportée.

CA3 : Les prescriptions A.3.1-P4 et P5 sont interdépendantes car afférentes toutes deux au même objet, à savoir les changements de destination. Il faut indiquer une limitation de ces changements de destination dans les corps de ferme ou hameaux agricoles, leur multiplication étant préjudiciable à l'activité agricole.

Réponse de CAGG : La prescription A.3.1-P5 sera complétée en ce sens avec la mention « le nombre de changement de destination dans un corps de ferme ou un hameau agricole doit être limité pour éviter un développement exagéré et préjudiciable à l'activité agricole. »

Avis de la CE : la CE prend note de la prise en compte de la remarque de la CA relative à la limitation des changements de destination dans les corps de ferme ou hameaux agricoles, tout en relevant que les agriculteurs sont souvent les premiers à demander des changements de destination d'anciens bâtiments agricoles. Il conviendra donc que le document d'urbanisme fixe des règles (auparavant prescrites dans le SCoT) qui ne soient pas à géométrie variable en fonction du requérant, s'agissant des changements de destination, et veille particulièrement à préserver l'activité agricole.

CA4 : La prescription A.3.1-P6 fixe une distance de 50 mètres pour l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles par rapport à l'existant, sauf contraintes locales justifiées. La CA demande la suppression de l'indication de distance « qui crée un effet de seuil arbitraire... ».

Réponse de CAGG : La prescription A.3.1-P6 tient compte des contraintes locales afin de dépasser l'effet de seuil. En effet elle indique que : « Toutes les constructions nécessaires à l'exploitation agricole existante doivent être implantées dans un rayon de 50 m autour des bâtiments d'exploitation existants. Toutefois, pour tenir compte des conditions locales (nature du sol, forme ou situation topographique des parcelles, nature des bâtiments d'exploitation, etc...), cette distance peut faire l'objet d'une implantation différente qui doit être justifiée. »

Avis de la CE : la prescription A.3.1-P6 est rédigée de telle sorte qu'elle permet, en cas de nécessité dûment justifiée par des contraintes liées notamment à la topographie ou la nature

des bâtiments, de déroger à la règle des 50 mètres. Dont acte pour la réponse du porteur de projet.

CA5 : La prescription paysagère A.3.1-P7 ne devra pas « entraîner de surcoûts importants », la CA demandant un accompagnement (*ndlr : vraisemblablement financier*) des agriculteurs.

Réponse de CAGG : L'accompagnement des agriculteurs dans leur projet de construction est souligné dans les recommandations A.3.1-R3 et R4. L'accompagnement financier ne peut être intégré à l'instar du SCoT.

Avis de la CE : un accompagnement en forme d'assistance est effectivement préconisé, le SCoT ne pouvant par ailleurs être prescriptif en matière d'accompagnement (financier, s'entend, tel que la CE l'a interprété).

CA6 : Relativement à la prescription A.3.3-P1, il faut définir « les dispositions réglementaires adaptées » évoquées, pour une complète compréhension.

Réponse de CAGG : Comme l'indique la prescription A.3.3-P1, les dispositions réglementaires adaptées seront définies dans les documents d'urbanisme et de planification.

Avis de la CE : le SCoT ayant pour ambition de définir le cadre général de l'action, la rédaction précise des dispositions réglementaires pour atteindre le but poursuivi se fera dans le document d'urbanisme. La CA sera à nouveau consultée pour ce document d'urbanisme, à l'instar de la procédure mise en œuvre pour le SCoT. La prescription A.3.3-P1 met du reste clairement en exergue la primauté de l'activité agricole.

CDPENAF :

La CDPENAF rend un avis favorable au projet de SCoT, en l'assortissant de deux réserves et trois remarques (ci-après dénommées recommandations). La CE considère la levée des réserves comme conditionnant cet avis favorable, contrairement aux recommandations.

CDPENAF1 : (Réserve) La commission demande que la prescription A3.1>P3 soit précisée dans sa rédaction, afin de faire figurer l'interdiction d'impacter les espaces présentant les enjeux agricoles dûment identifiés et cartographiés dans les documents d'urbanisme. C'est notamment le cas des parcelles d'aire d'appellation Gaillac, véritable marqueur identitaire du territoire.

Réponse de CAGG : La prescription A3.1>P3 a été réécrite afin de clarifier la démarche de protection agricole et viticole, et notamment afin d'intégrer les enjeux de préservation du vignoble dans un contexte d'arrachage des vignes.

Avis de la CE : dont acte pour la prise en compte de la réserve relative à la réécriture de la prescription A3.1>P3.

CDPENAF2 : (Réserve) La commission demande de compléter l'état des lieux environnemental pour les éléments de qualité, en identifiant et territorialisant les espaces présentant des enjeux forts, au-delà des simples zonages réglementaires.

Réponse de CAGG : Le rapport environnemental a été réalisée par le Cabinet d'Etudes Environnementales ECTARE et permet de préciser la justification des choix effectués dans le PAS et dans le DOO. Ce rapport s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Le SCoT étant un document de planification et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade. Seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets sur l'environnement. L'objectif est donc de cibler les secteurs à forts enjeux, présentés dans l'état initial de l'environnement (réservoirs de biodiversité, zones soumises à des risques, sites paysagers remarquables, etc.) que les futures études ultérieures devront particulièrement prendre en compte, en fonction des grands équilibres du territoire et des exigences de leur préservation. Les inventaires écologiques complémentaires seront alors menés dans les secteurs de projets définis, notamment lors de l'élaboration du PLUi afin de préserver les espaces protégés susceptibles d'être affectés.

Avis de la CE : la CE prend en compte la réponse du porteur de projet qui prend un engagement différé à l'élaboration du PLUi à accéder à la demande de la CDPENAF en forme de réserve, quant à l'identification des enjeux forts, tels qu'évoqués dans son observation. Rappel est ici fait à destination du public, que la CDPENAF sera à nouveau consultée une fois le projet de PLUi arrêté, étant entendu que les PPA sont en lien suivi avec le porteur de projet tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme.

CDPENAF3 : (Recommandation) La définition d'une OAP « Densité » serait à même de mieux valoriser les espaces libres dans l'enveloppe urbaine.

Réponse de CAGG : La prescription D.3.3>P8 : « La conception d'orientations d'aménagement et de programmation dans les documents d'urbanisme et de planification doivent préciser les niveaux de densité (nombre de logements par hectare) des sites concernés. » permettra de définir la densité afin de mieux valoriser les espaces libres dans l'enveloppe urbaine.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse, la création d'une OAP « densité » transverse pouvant avoir effectivement l'avantage d'édicter de grands principes qui s'appliquent de façon transversale.

CDPENAF4 : (Recommandation) Un certain nombre de redondances ainsi que des rédactions parfois floues nuisent à la compréhension des prescriptions. Une rédaction clarifiée du DOO serait à même de faciliter la prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Réponse de CAGG : Le DOO du SCoT s'organise à travers 4 défis complémentaires, certaines mesures étant transversales, elles peuvent paraître redondantes mais sont complémentaires. La hiérarchie des priorités est établie selon deux niveaux de traduction d'objectifs définis dans le SCoT :

-Des orientations & objectifs prescriptifs P : strictement opposables dans un rapport de compatibilité du type « la collectivité doit... », « il est demandé / exigé... », « les documents d'urbanisme doivent... »

-Des orientations & objectifs recommandés R : incitatifs ou indicatifs pour faciliter la mise en œuvre ou les modalités d'accompagnement des actions du type « La Collectivité peut ... », « il peut être souhaité ... », « les documents d'urbanisme peuvent ... ». La mise en œuvre du projet de SCoT relève en effet parfois d'actions non déclinables par les plans et projets auxquels s'impose le SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte. Cela peut renvoyer à des actions contractuelles et partenariales, opérationnelles, d'études... qui engagent en premier lieu la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres mais aussi d'autres partenaires publics ou privés.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse en forme d'explication du porteur de projet, la CE faisant remarquer que le périmètre couvert par le SCoT et le PLUi étant (a priori et sans vouloir se projeter au-delà du raisonnable) identique, la prise en compte dans le document d'urbanisme de règles édictées dans le SCoT devrait être facilitée.

CDPENAF5 : (Recommandation) Il serait pertinent d'adoindre au projet de SCoT le plan alimentaire territorial.

Réponse de CAGG : Le diagnostic agricole du SCoT a été réalisé à partir de l'analyse élaborée en 2022 dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial à laquelle la Chambre d'Agriculture a participé. Ce dernier sera joint aux annexes documentaires du SCoT.

Avis de la CE : dont acte pour cette adjonction.

CCI :

La CCI donne un avis favorable en formulant trois recommandations.

CCI1 : La chambre consulaire demande un renforcement de l'accompagnement des entreprises face à la transition écologique et à la sobriété foncière.

Réponse de CAGG : Le SCoT souhaite accompagner les entreprises face à la transition écologique et la sobriété foncière à travers de nombreuses mesures telle que les recommandations A.1.2>R1, A.4.2>R4 et R5. L'accompagnement en faveur de la sobriété foncière est souligné dans les actions des défis suivants :

-A1.3 - Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de la Communauté d'Agglomération dans son ensemble,

-A5.1 - Agir pour un développement mesuré du commerce qui répondra aux besoins supplémentaires liés à la croissance démographique, aux mutations du commerce et aux enjeux de la transition écologique

-D3.1 - Réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et le rythme d'artificialisation des sols

Avis de la CE : dont acte pour la réponse qui rend compte d'une prise en compte de l'accompagnement des entreprises au travers des recommandations et prescriptions ciées ou évoquées.

CCI2 : Les activités commerciales et de services sont à prioriser en centre-ville et centre-bourg pour favoriser l'économie de proximité.

Réponse de CAGG : Le SCoT souligne la volonté de favoriser une économie de proximité en priorisant l'accueil d'activités commerciales et de services en centre-ville et centre bourgs à travers le défi A.5 - Cibler le développement du commerce pour favoriser une consommation de proximité, et plus précisément dans la partie A.5.3- Prioriser l'accueil du commerce au sein des centralités urbaines pour maintenir leur attractivité et favoriser une consommation de proximité.

Avis de la CE : la proximité est le maître-mot en matière d'économie, tel que relevé dans le DOO, de même qu'en matière de consommation.

CCI3 : L'équilibre démographique, garant du soutien de l'économie doit bénéficier d'une attention particulière.

Réponse de CAGG : Pour garantir la mise en œuvre du projet d'aménagement stratégique pour les vingt prochaines années, les objectifs de développement ont été territorialisés par niveau d'armature conformément à la prescription B.4.2>P2 du DOO. Ces objectifs tiennent compte de la capacité des communes à soutenir et à offrir des services de proximité afin de garantir l'équilibre entre accueil de population, capacité à accueillir de nouveaux habitants et offre de services et équipements adaptés.

Le scénario de développement et la méthodologie de définition de la territorialisation des objectifs tiennent compte de la volonté de concevoir un développement équilibré. Le scénario retenu s'inscrit dans la tendance départementale et régionale projetée par l'INSEE à horizon 20 ans. L'objectif partagé est de ne pas devenir un territoire dortoir, et d'inverser la tendance en développant davantage d'emplois sur le territoire.

Afin de maintenir l'attractivité résidentielle de la Communauté d'Agglomération, la notion d'armature territoriale a été renforcée afin de favoriser les conditions de renouvellement de l'offre de logements pour répondre aux objectifs fixés et ainsi garantir l'équilibre entre emplois/service/équipements et offre de logements sur l'ensemble du territoire. Si le développement résidentiel s'est accompagné d'un développement de l'offre d'équipement de base dans plusieurs communes ces dernières années, près de la moitié des communes de la Communauté d'Agglomération sont dépendantes de l'offre de services et d'équipements des polarités qui se concentrent le long de la vallée du Tarn (Gaillac, Brens, Rabastens, Coufouleux, Lisle sur Tarn, Lagrave, Montans) et de Graulhet pour le sud du territoire. Pour équilibrer cette offre sur l'ensemble du territoire et structurer l'accueil de population nouvelle, les objectifs de développement du DOO soutiennent le rôle des polarités qui se situent dans l'espace rural, notamment au Nord du territoire.

La ventilation des objectifs d'accueil de population repose ainsi sur une cotation du niveau d'équipement de chaque polarité et par la définition de critères énoncés ci-après, deux niveaux de territorialisation ont été définis dans une logique de complémentarité et d'équilibre :

-les territoires vécus : qui constituent des secteurs géographiques qui reflètent les modes de vie des habitants, la logique de définition s'appuient sur les habitudes de consommation, et la fréquentation des équipements et services.

-l'armature territoriale : est définie par le rôle que joue chaque commune dans le territoire en fonction du nombre d'habitants, d'emplois, du niveau d'équipements et services présents.

L'organisation des objectifs de développement fixés par l'armature territoriale est une clé de lecture pour les futurs documents de planification de rang inférieur, ils permettront aux communes de fixer un cadre pour la mise en œuvre de leur projet d'aménagement afin de maintenir les équipements et les services existants. De plus, au vu des contraintes fortes pesant sur l'enveloppe foncière dévolue aux développements, le choix de veiller aux équilibres et de demander aux communes de prioriser leurs volontés de développement. Pour faciliter la lecture et la prise en compte des objectifs de développement territorialisés, les objectifs chiffrés ont été fixés par inscrits par armature territoriale.

S'agissant des objectifs d'accueil de population chiffrés par armature territoriale. La déclinaison des objectifs par commune sera travaillée dans le cadre du PLUi afin de maintenir un équilibre sur le territoire et de répondre aux objectifs de sobriété foncières fixés.

Le suivi de l'accueil de population et de consommation foncière sera effectué à travers la mise en place d'indicateurs de suivi sur la base des données ressources qui figurent dans le document "1.6 _ Indicateurs de suivi".

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet.

BV Tarn-Aveyron :

Le BV délivre un satisfecit au projet de SCoT tout en formulant un certain nombre de recommandations à même de l'améliorer.

BV1 : S'agissant de l'état initial de l'environnement, il serait opportun de faire figurer les limites des bassins versants et, partant, celles des structures GEMAPI qui sont compétentes.

Il apparaît que les trames vertes et bleues sont à compléter par des données disponibles au niveau du BV : ripisylves, haies et mares notamment.

Le risque de rupture du barrage de Rivières est à ajouter en page 199, figure 84.

Les périmètres de captages AEP étant des données sensibles, il y a lieu de ne pas en faire état (voir page 166).

La carte des points de prélèvement des eaux en page 188 est à supprimer car plus à jour.

Réponse de CAGG : L'état initial de l'environnement sera complété et ajusté pour répondre aux remarques formulées.

Avis de la CE : dont acte pour la prise en compte des remarques du BV Tarn-Aveyron, en relevant que la TVB doit être également complétée des ZH, tel que relevé antérieurement.

BV2 : S'agissant du PAS.

Le BV propose de faire figurer l'activité de baignade, en faisant état des trois sites d'Aiguelète, Rabastens et la retenue Vère-Grésigne.

Réponse de CAGG : Ces éléments seront ajoutés dans le document du PAS, et plus spécifique dans la partie relative au tourisme.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet.

BV3 : S'agissant du DOO.

Le syndicat de bassin versant fait remarquer que les données relatives au ruissellement et cheminement des eaux pluviales étant uniquement informatives, n'ont pas à être intégrées en l'état. Les dispositions D.1.3>P12 et D.5.1>P.4 seraient à modifier, précision étant apportée que les PAPI des syndicats de bassin versant permettent de disposer de données plus précises.

Il conviendrait de mieux encadrer le déploiement des EnR sur les ENAF (cf.D.4.2>P5) en préservant les enjeux liés à l'eau sous toutes ses formes (captages, zones humides, retenues collinaires ou gravières notamment).

Des parcelles ont été acquises, notamment à Rabastens et prochainement peut-être à Lagrave, face aux risques d'effondrement, grâce au Fonds Barnier, ce qui les frappe de fait d'inconstructibilité. Il serait opportun de le faire apparaître dans le SCoT.

Réponse de CAGG : Les prescriptions D.1.3>P12 et D.5.1>P.4 seront ajustées afin de répondre aux remarques formulées. Les enjeux liés à l'eau seront ajoutés dans la prescription D.4.2>P.5. Les parcelles acquises face aux risques d'effondrement seront intégrées dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi, notamment via le règlement graphique.

Avis de la CE : la CE prend acte des engagements de complément à apporter au DOO dans le sens indiqué par le syndicat de bassin versant.

Avis de l'ETAT (DDT) :

La DDT demande à clarifier et sécuriser le schéma, tel que suit :

En renforçant les justifications des choix retenus sur les volets « consommation d'espace » et « habitat » en précisant certaines prescriptions afin de les rendre plus opérationnelles.

Sur ces sujets l'Etat émet des remarques graduées selon les trois niveaux suivants repris et détaillés ci-dessous.

ETAT1 : **Observations** formulées à titre de proposition sur les sujets suivants ci-après énumérés.

Clarification sur la définition des objectifs de population ;
Effort reconnu de réduction de consommation d'espace ;
Nécessité de précision sur l'enveloppe foncière complémentaire sur la zone du Mas de Rest ;
Trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols à lisser ;
Effort important pour limiter l'étalement urbain ;
Produire les supports graphiques représentant les enveloppes urbaines des communes ;
Préciser le type de stockage d'eau avec ou sans prélèvement ;
Définir l'offre de résidences secondaires ;
Redéfinir en prescriptions les recommandations **D.1.1>R3 à R5, D.1.2>R2 et R3, D.1.3>R6 et D.2.2>R2** ;
Prescrire une notion de sobriété numérique ;
Compléter la recommandation **B.2.1>R1** et évoquer le projet SERM ;
Mettre à jour la recommandation **C.3.2>R2** ;
Préciser les orientations du DAACL et ajouter un indicateur de suivi sur les m² des surfaces commerciales supplémentaires créées.
Enfin il est demandé de démontrer que le SCoT est compatible avec les objectifs de SRADDET. Dans les observations diverses il conviendra de formaliser un volet dédié aux annexes et de corriger quelques manques de précisions dans le dossier.

Réponse de CAGG : La ventilation des objectifs d'accueil de population repose ainsi sur une cotation du niveau d'équipement de chaque polarité et par la définition de critères énoncés ci-après, deux niveaux de territorialisation ont été définis dans une logique de complémentarité et d'équilibre :

-les territoires vécus : qui constituent des secteurs géographiques qui reflètent les modes de vie des habitants, la logique de définition s'appuient sur les habitudes de consommation, et la fréquentation des équipements et services.
-l'armature territoriale : est définie par le rôle que joue chaque commune dans le territoire en fonction du nombre d'habitants, d'emplois, du niveau d'équipements et services présents.
L'organisation des objectifs de développement fixés par l'armature territoriale est une clé de lecture pour les futurs documents de planification de rang inférieur, ils permettront aux communes de fixer un cadre pour la mise en œuvre de leur projet d'aménagement afin de maintenir les équipements et les services existants. De plus, au vu des contraintes fortes pesant sur l'enveloppe foncière dévolue aux développements, le choix de veiller aux équilibres et de demander aux communes de prioriser leurs volontés de développement. Pour faciliter la lecture

et la prise en compte des objectifs de développement territorialisés, les objectifs chiffrés ont été fixés par inscrits par armature territoriale.

S'agissant des objectifs d'accueil de population chiffrés par armature territoriale. La déclinaison des objectifs par commune sera travaillée dans le cadre du PLUi afin de maintenir un équilibre sur le territoire et de répondre aux objectifs de sobriété foncières fixés.

S'agissant de l'enveloppe complémentaire du projet Mas de Rest, la Région Occitanie a mobilisé, en application du décret 2023-1097 de la loi Climat et Résilience, une enveloppe régionale pour les Projets d'Envergure Régionale (PER). Ce décret prévoit que le SRADDET « peut réserver une part de consommation d'espace ou d'artificialisation des sols pour une liste de projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'envergure régionale » (art.R.4251-8-1-II du CGCT). Le SRADDET de la Région a donc mobilisé une enveloppe régionale mutualisée de 300 ha en priorisant les projets économiques stratégiques afin de soutenir le développement et l'accueil de grands projets industriels. A noter que la comptabilisation de la consommation d'espace induite par ces projets se fait de la manière suivante : 60% de la consommation d'espace des projets est comptabilisée sur l'enveloppe régionale, 40% restant sur l'enveloppe du territoire.

C'est dans ce cadre-là que le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'une enveloppe complémentaire globale de 20 ha pour le PER du Mas de Rest, dont 12 ha sont comptabilisés sur l'enveloppe régionale et 8 ha sur l'enveloppe territoriale. La ZAE de la Molière est inscrite dans la liste indicative des PER, l'enveloppe foncière devra prochainement être définie par la Région.

La prescription suivante a ainsi été ajoutée dans le Défi A.2 – Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

A.2.2>P10 : La Région Occitanie a mobilisé une enveloppe régionale pour les Projets d'Envergure Régionale (PER) en priorisant les projets économiques stratégiques de la Région afin de soutenir le développement et l'accueil de grands projets industriels. C'est dans ce cadre-là que le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'une enveloppe de 20 ha pour le PER du Mas de Rest, dont 12 ha sont comptabilisés sur l'enveloppe régionale et 8 ha sur l'enveloppe territoriale. La ZAE de la Molière est inscrite dans la liste indicative des PER, l'enveloppe foncière devra prochainement être définie par la Région.

S'agissant du manque de progression régulière de la trajectoire de consommation vers 2050, le projet de SCoT a été arrêté en Conseil communautaire le 23 juin 2025, il était conforme au SRADDET en vigueur. Le projet de modification 1 du SRADDET a été approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025. Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les objectifs généraux du SRADDET et conserve une marge d'appréciation dans la traduction territoriale de ces orientations. De plus, la trajectoire de consommation du SCoT est plus ambitieuse en termes de réduction de consommation d'ENAF que celle du SRADDET, notamment sur la dernière trajectoire comme l'indique le tableau ci-après :

	SRADDET modifié approuvé le 11 juillet 2025		SCOT arrêté le 23 juin 2025	
Période référence 2010-2020	543 ha		543 ha	
Taux réduction 2021- 2030	55,3%	Soit 242,7 ha	50,0%	Soit 271,5 ha
Taux réduction 2031-2040	30%	Soit 169,9 ha	34%	Soit 179,19 ha
Taux réduction 2041-2050	30%	Soit 118,9 ha	71%	Soit 51,9 ha

De plus, la Région indique que les objectifs de réduction annoncés dans le SCoT sont proches de ceux transcrits dans le SRADDET récemment modifié et n'appellent pas de remarque particulière.

De plus, la trajectoire de réduction de la Communauté d'Agglomération retenue par les élus se veut volontariste et ambitieuse, pour atteindre les objectifs du ZAN. Le SCoT n'est pas un document de planification immuable, il peut et doit évoluer. Qu'ils s'agissent de son périmètre et/ou de son contenu, le SCoT n'est pas figé et peut évoluer afin de s'adapter au contexte politique et juridique, mais aussi aux besoins du territoire afin d'accompagner l'émergence de nouveaux projets, de nouvelles normes... Dans le cas où la trajectoire de réduction renforcée pour la dernière décennie d'application du SCoT soit insuffisante, le SCoT peut évoluer par la mise en œuvre de l'une des procédures prévues aux articles L143-29 à L143-50 du code de l'urbanisme, à savoir : la révision générale, la modification simplifiée, la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet.

S'agissant des enveloppes urbaines, les typologies urbaines permettent de définir la méthode d'indentification, le travail de délimitation des enveloppes sera engagé lors de l'élaboration du PLUi.

S'agissant du type de stockage d'eau à préciser, la CAGG souhaite conserver la recommandation telle quelle : A.3.1>R7 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres en concertation avec les acteurs concernés, sont favorables à l'aménagement de retenues et de dispositifs de stockage d'eau dans la mesure où :

- Le besoin et la nécessité pour l'activité agricole sont démontrés ;
- Les aménagements réalisés sont compatibles avec les orientations du SDAGE, les prescriptions des SAGE, et ne portent pas préjudice à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants concernés ;
- Ces ouvrages intègrent des aménagements permettant leur intégration paysagère et environnementale.

S'agissant de l'offre résidentielle et plus précisément de la recommandation A.4.2>R2, la CAGG souhaite conserver la recommandation telle quelle, rappelant que les orientations seront définies à travers le futur PLH.

La recommandation D.2.2>R2 : « Les collectivités locales peuvent mettre en place dans leur document d'urbanisme et de planification un coefficient de biotope/d'espace vert dans les zones à urbaniser ou en renouvellement » passe en prescription ; les recommandations D.1.1>R3 à R5, D.1.2>R2 et R3, D.1.3>R6 restent inchangées.

S'agissant de la sobriété numérique, la recommandation suivante sera ajoutée au DOO : « La Communauté d'Agglomération et ses communes membres souhaitent faciliter le déploiement des bonnes pratiques en faveur de la sobriété numérique (entretien des équipements, lutte contre le stockage inutile, etc...) »

La recommandation B.2.1>R1 sera complétée afin d'intégrer le projet SERM : « La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite nouer des échanges et coopérations avec tout acteur concerné afin d'évaluer les opportunités et d'apporter les solutions permettant d'atteindre les objectifs :

- De renforcement de l'offre et du cadencement ferroviaire sur le tronçon Toulouse-Rodez ;
- De faciliter l'accès au projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM) sur la branche Toulouse -St Sulpice
- D'amélioration des conditions d'accès plurimodales aux gares.
- Améliorer et sécuriser la traversée des voies ferrées.

La recommandation C.3.2>R2 a été précisée en ce sens : « La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite poursuivre l'élaboration du schéma cyclable communautaire (approuvé le 3 avril 2023 et révisé le 8 juillet 2024) en axant les réflexions sur les déplacements du quotidien et une nouvelle offre touristique.

Le rôle du DAACL et l'application de ses orientations sont expliquées en page 55 des justifications : Pour encadrer et mesurer le développement commercial, le SCoT joue un rôle intégrateur, en faveur de l'équilibre de l'offre sur le territoire et en continuité des objectifs de développement économique et démographique soutenus. Depuis la Loi Elan, les Schémas de Cohérence Territoriale doivent obligatoirement contenir un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) intégré dans le Document d'Orientation et d'Objectifs : il fixe les orientations et objectifs en matière de localisation préférentielle des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de ville (Art L141.5 du Code de l'Urbanisme). Le DAACL détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales, il localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines qui peuvent accueillir des commerces (Art L141.6 du Code de l'Urbanisme). A noter

que ce document est indépendant juridiquement du reste du SCoT, il est un exercice complexe qui doit s'attacher à concilier liberté d'entreprendre, libre concurrence économique et aménagement du territoire, il permet de contraindre la liberté d'installation au nom du motifs impérieux d'intérêt général, à travers des règles proportionnées aux différents enjeux que pose la stratégie de d'aménagement artisanal, commercial et logistique sur le territoire.

Le document « indicateurs de suivi » sera compléter avec le seuil de 5 000m² de surface commerciale à atteindre.

S'agissant de la démonstration de la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, la Région répond dans le paragraphe ci-dessus « *S'agissant du manque de progression régulière de la trajectoire de consommation vers 2050(...) De plus, la Région indique que les objectifs de réduction annoncés dans le SCoT sont proches de ceux transcrits dans le SRADDET récemment modifié et n'appellent pas de remarque particulière.*

Conformément à l'observation formulée, les annexes seront réorganisées, les manques de précisions seront corrigés dans le diagnostic, l'état initial de l'environnement, les justifications et le DOO.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses apportées aux observations de l'Etat, la CE considérant comme des engagements fermes et définitifs les actions énoncées, lesquelles ne seront donc pas reprises dans les conclusions finales.

ETAT2 : Recommandations destinées à améliorer le projet du schéma, comme suit.

Fournir une explication sur la dissonance des chiffres de consommation d'espace, suivant la méthode de comptage, justifier le besoin foncier retenu comme objectif de réduction de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (loi CLIRE/SRADDET), indiquer dans la prescription D.3.1>P2 que les 271 hectares intègrent les 129 hectares effectivement consommés entre 2021 et 2024, ajouter une prescription complémentaire à cette même prescription définissant les consommations maximales.

Ajouter des prescriptions précisant l'effort de densification à réaliser et le nombre de logements à construire, clarifier la définition des objectifs chiffrés de production de logements, anticiper les 25 % de logements sociaux pour la commune de Coufouleux.

Convenir que les pièces numériques SCoT fournies en phase d'approbation répondent aux obligations de l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013.

Réponse de CAGG : Le croisement de données fiscales et d'interprétations d'images aériennes sur lequel est basée l'OCSGE enrichie permet une analyse et une mesure de la consommation d'ENAF plus fine et plus robuste que celle issue des fichiers fonciers qui s'appuient uniquement sur des fichiers fiscaux. L'analyse de la consommation d'espaces s'est donc exclusivement appuyée sur les données de l'OCSGE enrichie CORU qui tient compte des exceptions citées dans le décret du 27 novembre 2023, à savoir : les surfaces végétalisées à usage de parc ou

jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) qui pourront être considérées comme étant non artificialisées, et les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique. Ces exceptions seront renseignées dans une base de données « parcs et jardins publics » et « installations de production d'énergie photovoltaïque au sol » en cours de constitution au niveau national.

De fait, la dissonance entre les données des fichiers fonciers et de la base OCS GE est explicitée en page 35 du document "Justifications des choix" à savoir : la méthodologie d'analyse de la consommation foncière s'est affinée tout au long du projet d'élaboration du SCoT, de la réalisation du diagnostic au PAS. Les évolutions législatives et les travaux menés par le Comité Régional des Utilisateurs (CORU) ont nécessité la mise à jour des données de la consommation foncière de la période de référence su SCoT. En lien avec les décrets sur les énergies renouvelables de décembre 2023, les parcs photovoltaïques réalisés entre 2010 et 2020 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (33 ha) sont intégrés dans le volume de 543 ha consommés. Sur la base méthodologique menée par l'AUAT, la DDT31 et relayée par la DREAL auprès des 13 DDT régionales, l'analyse de la consommation d'ENAF basée sur l'OCS GE a évolué à partir du décret du 27 novembre 2023 et des recommandations de la DGALN relatives aux seuils de référence ; cette mise à jour de la nomenclature a nécessité l'intégration des prairies urbaines dans le décompte de la consommation d'ENAF, soit + 48 ha dans le volume de 543 ha. L'ensemble de ces évolutions a donc nécessité la mise à jour du bilan de la consommation d'espace entre 2011 et 2021, passant de 462 ha à 543 ha d'ENAF consommés pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

S'agissant de la justification des besoins fonciers au regard de la loi CLIRE et du SRADDET, le projet de SCoT a été arrêté en Conseil communautaire le 23 juin 2025, il était conforme au SRADDET en vigueur. Le projet de modification 1 du SRADDET a été approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025. Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les objectifs généraux du SRADDET et conserve une marge d'appréciation dans la traduction territoriale de ces orientations. De plus, la trajectoire de consommation du SCoT est plus ambitieuse en termes de réduction de consommation d'ENAF que celle du SRADDET, notamment sur la dernière trajectoire comme l'indique le tableau ci-après :

	SRADDET modifié approuvé le 11 juillet 2025		SCOT arrêté le 23 juin 2025	
Période référence 2010-2020	543 ha		543 ha	
Taux réduction 2021- 2030	55,3%	Soit 242,7 ha	50,0%	Soit 271,5 ha
Taux réduction 2031-2040	30%	Soit 169,9 ha	34%	Soit 179,19 ha
Taux réduction 2041-2050	30%	Soit 118,9 ha	71%	Soit 51,9 ha

De plus, la Région indique que les objectifs de réduction annoncés dans le SCoT sont proches de ceux transcrits dans le SRADDET récemment modifié et n'appellent pas de remarque particulière.

S'agissant de la prescription D3.1>P2, elle sera ainsi complétée afin de répondre à la recommandation : « D3.1>P2 : Afin de s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet doit réduire significativement ses prélèvements sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle ambitionne par conséquent dans le respect des jalons définis par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 et la poursuite d'une trajectoire baissière.

- 2021 - 2030 : 271 ha, **dont environ 129 ha ont été consommés entre 2021 et 2024** ;
- 2031 - 2040 : 178 ha ;
- 2041 - 2050 : 51 ha dont 26 ha entre 2041 et 2045.

En outre, sur la période d'application du SCoT (2025 - 2045), ses prélèvements maximums sur les espaces agro-naturels ne doivent pas excéder 338 hectares. »

Cette prescription souligne que les objectifs indiqués sont des prélèvements maximums qui ne pourront pas dépasser 338 hectares sur le temps du SCoT.

L'effort de densification à réaliser est souligné à travers la prescription D.3.3>P6, le tableau p137 des justifications permet de préciser l'enveloppe foncière nécessaire pour la production de logement en extension urbaine. Le travail qui sera mené dans le cadre du PLUi permettra d'affiner ces objectifs par commune, notamment via les outils réglementaires que sont les OAP et OAP thématiques.

Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet sont définis par bassin de vie conformément à l'article L141-10 du code de l'urbanisme qui indique que ces objectifs chiffrés doivent être définis par secteur géographique.

Le choix de la déclinaison des objectifs par bassin de vie a été défini afin de ne pas porter atteinte à la mise en place du futur PLUi, et sécuriser la cohérence des objectifs des différents projets de territoires. La déclinaison de la consommation d'ENAF à travers l'armature territoriale a été débattue durant l'élaboration du projet de SCoT, cependant cette définition encourageait la retranscription mathématique entre les objectifs fixés par armature et le nombre de communes intégrés dans chaque armature, éloignés des réalités et spécificité d'organisation urbaine sur certaines communes d'une même armature.

La méthodologie de définition des objectifs de production de logement au niveau de l'accueil de population nouvelle repose sur l'effet démographique, en évaluant le nombre de nouveaux habitants (taille des ménages) par rapport aux ¾ des logements commencés entre 2008 et 2019 sur le territoire. Un quart des logements commencés entre 2008 et 2019.

La taille des ménages a été définie lors de l'actualisation des indicateurs et des données complètes du recensement INSEE 2020 publié en juillet 2023. Le besoin en logement a été ajusté par l'actualisation des données liées au point mort :

- le desserrement des ménages et l'actualisation de la taille moyenne des ménages à 2,3 personnes par ménage,
- le maintien de la part des résidences secondaires observée en 2020 et à horizon 2045 (environ 6% du parc total de logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération)
- la validation de l'objectif de création de logement par la voie de la reconquête du parc vacant fixé à 10%.

S'agissant de la commune de Couffouleux, une prescription est ajoutée dans le défi C.2.3, afin de spécifier les futurs objectifs de production de logements sociaux qui s'imposeront à la commune dans le cadre des obligations de la loi SRU : « La commune de Couffouleux, devrait atteindre d'ici peu le seuil réglementaire fixé par la loi SRU ; en intégrant la commune au statut de Polarité principales de territoire vécu, un premier objectif de production de logements locatifs sociaux devra être fixé. »

Les pièces numériques du SCoT fournies en phase d'approbation répondront aux obligations de l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses du porteur de projet, relatives d'une part à la discordance des données foncières quant à la consommation foncière, d'autre part à la trajectoire ZAN qui est plus ambitieuse que celle du SRADDET et la réécriture de la prescription D.3.1>P2 dans le sens indiqué en faisant clairement apparaître, tel que souligné en gras dans la réponse du porteur de projet que sur les 271 ha qui constituent l'objectif 2021-2030, quelque 129 ha ont été consommés entre 2021 et 2024, ce qui en creux signifie que seuls 142 ha sont encore disponibles. Enfin, dont acte pour la prescription ajoutée pour la commune de Couffouleux et la production de logements sociaux.

ETAT3 : Réserves qui s'imposent au schéma, au nombre de deux.

Afin d'éviter toute insécurité juridique renforcer les justifications qui ont permis de définir les besoins fonciers du SCoT en extension pour les volets économie et équipements et structures.

Revoir la rédaction de la prescription A.3.1>P3 afin de préserver les espaces agricoles.

Ndlr : rappel est fait que les réserves conditionnent l'avis favorable de l'Etat, les recommandations étant de nature à améliorer le projet de façon significative sans influer sur le sens de l'avis et l'application des observations restant de la libre appréciation du porteur de projet.

Réponse de CAGG : La justification de l'enveloppe foncière de 100 ha dédiée au volet « économie » du SCoT repose sur plusieurs critères énoncés dans le document de justifications des choix retenus. Le premier critère se base sur l'équilibre entre démographie et emploi, les élus ont souhaité préserver une posture ambitieuse privilégiant le développement économique et une

stratégie foncière concertée. L'estimation du nombre d'emploi à créer repose sur les tendances observées en 2019, ce ratio était de 3,7 habitants accueillis pour 1 emploi créé. Pour maintenir ce ratio de 3,7 habitants pour un emploi avec un accueil de 8 700 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045, 2 400 emplois sont à créer. Le volume foncier nécessaire pour répondre à l'objectif de création d'emploi s'appuie sur l'emploi induit, l'occupation du sol moyenne par emploi et les objectifs de réduction du taux de rétention foncière dans les ZAE existantes. Pour justifier cette approche quantitative, la Communauté d'Agglomération mène des études de capacité foncière afin de fiabiliser la stratégie de développement des zones d'activité existantes et limiter la consommation d'ENAF. Ces études s'inscrivent dans le cadre du Schéma de Développement Economique et l'ensemble des actions à venir permettront de poursuivre la stratégie de développement économique dans une logique de sobriété. L'étude capacitaire des projets d'extension des zones d'activités économiques a permis de cibler les enveloppes foncières suivantes :

- 15 ha estimés sur la ZAE de Roumagnac 2,
- 8 ha estimés pour la ZAE du Mas de Rest 2 en complément de l'enveloppe de 12ha mobilisés par la Région au titre de PER,
- 6 ha estimés pour la ZAE de la Bressolles,
- 25 ha estimés pour la ZAE de la Molière,
- 6 ha estimés pour la ZAE des Massiès,
- 1,7 ha estimés à la ZAE de l'Albarette,
- 15 ha estimés A la ZAE des Xansos,
- 5 ha estimés pour la ZAE de Ricardens,
- 9,6 ha estimés pour la ZAE de la Bouissounade,
- 3,5 ha estimés pour la ZAE de Garrigue Longue,
- 2 ha estimés pour la ZAE de la Dourdoul,
- 3,4 ha estimés pour la ZAE de Beauvais sur Tescou.

A noter que ces estimations reposent sur les études capacitaires menées à travers les travaux de la Communauté d'Agglomération. Les diagnostics environnementaux, les mesures de lutte contre la rétention foncière et/ou les projets de réhabilitation des bâtis existants, sont autant d'actions susceptibles de moduler la capacité d'extension des zones d'activités ciblées.

La justification de l'enveloppe foncière de 23 ha allouée au volet « équipements et infrastructures » la Communauté d'Agglomération s'appuie sur les projets de territoire structurants, en corrélation avec les besoins futurs du territoire. Pour répondre aux quatre défis complémentaires fixées par le SCoT (Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables, Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales, S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous, Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement), la Communauté d'Agglomération a défini une enveloppe en concertation avec les projets d'infrastructures et d'équipements portés par le Département, à savoir :

- 10 ha estimés pour l'aire de grand passage et la retenue de Sivens,

- 13 ha estimés pour les projets d'infrastructures tels que le projet de pont sur le Tarn dans le secteur Rabastinois, les projets de desserte de mobilité douce, le projet de contournement de Graulhet et le barreau routier de la RD 988 à Rivières vers l'A68 à Lagrave.

S'agissant de la prescription A.3.1>P3, Le DOO fait mention de mesures de protection paysagère, notamment à travers le défi « S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous ». La prescription A3.1>P3 a été réécrite afin de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet :

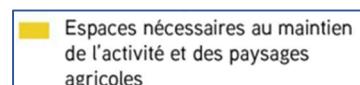
A3.1>P3 Les documents d'urbanisme et de planification doivent identifier et délimiter les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles en compatibilité avec les localisations repérées sur la cartographie en double-page suivante (et annexée au DOO au 55 000ème). **De manière générale, les documents d'urbanisme et de planification privilégieront la construction en densifiant et en renouvelant les espaces urbains déjà construits, toute destination confondue. Les projets de construction ou d'aménagement doivent veiller à ne pas fragmenter davantage l'espace agricole et viticole et à respecter l'identité patrimoniale et paysagère.**

Tous les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles sont considérés comme des espaces à protéger. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par :

-la présence de dispositions agricoles plus respectueuses de la biodiversité (agroécologie, label bio, etc...) ;

-la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation ;

A/ Dispositions communes à l'ensemble des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles :



1-Au sein des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles définis, sont uniquement autorisés :

• L'implantation de nouvelles constructions et installations ou l'évolution de bâtiments existants :

-Nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

-Nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. *Les commerces valorisant les productions de plusieurs exploitants agricoles au sein d'un même local mutualisé doivent quant à eux préférentiellement être localisés au sein des centralités urbaines (moins de 300 m² de vente) ou des pôles commerciaux de périphérie (plus de 300 m² de vente)* ;

-Participant à la valorisation pédagogique ou touristique de l'activité agricole ;

-Nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

- Le changement de destination de bâtiments, s'il ne compromet pas l'activité agricole ;
- À titre exceptionnel, et sous réserve de justifications détaillées, la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- L'extension limitée des bâtiments d'habitation et leurs annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

2- Les secteurs de projet répondant aux conditions suivantes (conditions cumulatives) peuvent être envisagés aux seins des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles :

•Dans le respect des objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par territoire vécu et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés au DOO.

•Ne sont concernés que les projets :

-À vocation économique s'inscrivant dans les secteurs **stratégiques définis dans le SDE** et répondant aux orientations identifiées pour ceux-ci ;

-D'équipements d'intérêt collectif **et/ou communautaire**, à condition qu'ils permettent le renforcement de l'armature territoriale ;

-À vocation résidentielle ou mixte, dans le respect des principes d'urbanisation fixés au DOO par niveau d'armature territoriale et selon la typologie d'espaces urbanisés.

•S'inscrivant en continuité directe des espaces urbanisés ;

•Desservis par les réseaux de transports collectifs sur les niveaux suivants de l'armature territoriale :

 -Polarités principales à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

 -Polarités principales à l'échelle de leur territoire vécu

 -Polarités intermédiaires

•N'entrant pas le fonctionnement des exploitations agricoles adjacentes ;

Au sein des documents d'urbanisme et de planification, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs de projets est subordonnée à la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dès lors qu'ils sont classés en zone à urbaniser (AU) ou que leur superficie représente 1 hectare ou plus. Sur les zones à urbaniser fermées (règlement strict), l'OAP n'est à réaliser qu'au moment de son ouverture à l'urbanisation (modification ou révision du document d'urbanisme et de planification).

B/ Dispositions pour les espaces agricoles à préserver concernés par des réservoirs de biodiversité :

- | | |
|---|---|
|  Espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles concernés par des enjeux de biodiversité faibles à moyens |  Espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles concernés par des enjeux de biodiversité forts à très forts |
|---|---|

Tout choix d'extension des espaces urbanisés sur les espaces agricoles à préserver concernés par des réservoirs de biodiversité, doit être justifié au regard de la prise en compte des enjeux agricoles portant à minima sur :

- Le niveau d'équipement des terres (mécanisation et outillage pour l'exécution des travaux agricoles, etc.) ;
- La plus-value économique et paysagère de ces espaces et des terroirs viticoles associés,
- La structuration foncière agricole ;
- Les paysages et la biodiversité corrélés à ces espaces.

Avis de la CE : la CE prend acte d'une part de la justification de l'enveloppe foncière fondée d'une part sur le ratio démographie/emploi et d'autre part sur l'indication des surfaces dévolues aux projets d'extension des ZAE, lesquels sont dépendants pour leur réalisation d'études complémentaires à venir. Par ailleurs, la justification des 23 ha dévolus aux équipements et infrastructures répartis entre 10 ha pour l'aire de grand passage et la retenue de Sivens et 13 ha pour les infrastructures de franchissement du Tarn dans le Rabastinois et diverses réalisations de mobilités douces ou de contournement de Graulhet et la RD 998 vers l'A68 Rivières-Lagrange est prise en compte par la CE. Un regret quant à ces infrastructures, c'est que la population semble ne pas être informée de l'ensemble de ces projets en gestation, le rôle des élus étant tout de même de faire adhérer les administrés. Sans aucun doute, il y a fort à parier que l'aire de grand passage dont il est question va cristalliser un certain nombre d'oppositions.

Pour ce qui est de la réécriture de la prescription A.3.1>P3, elle vise à renforcer la protection des terres agricoles et viticoles par des mesures clairement énoncées, mettant en avant la prééminence de la préservation des espaces agricoles et la nécessaire justification par un intérêt collectif ou communautaire, étant entendu que pour la CE, les espaces concernés par des enjeux de biodiversité forts à très forts sont, quasiment par définition, intangibles.

MRAe :

Dans son avis en date du 2 octobre 2025, l'autorité environnementale formule un certain nombre de remarques qui sont reprises ci-dessous, tout en précisant dans son préambule que les observations émises ne constituent pas un jugement de valeur sur la pertinence du projet.

MRAe1 : il est demandé d'expliquer le choix du scénario et les critères notamment environnementaux sur lesquels il repose afin de démontrer que c'est bien le scénario le moins impactant au plan environnemental qui a été retenu.

Réponse de CAGG : La construction du scénario de développement s'est faite en plusieurs étapes et sur la base de plusieurs paramètres démographiques (point mort, projections OMPHALE de l'INSEE et ambition politique). Sur cette base, trois scénarii ont été projetés : le scenario "fil de l'eau" avec +19 200 habitants, basé sur les tendances d'évolution passée entre 2008 et 2019; le scénario "Ralentissement de la croissance démographique" avec +14 200 habitants, basé sur la tendance de ralentissement observée ces dernières années et le scénario "maîtrise démographique" avec +8 600 habitants, qui suit les tendances de ralentissement du développement démographique national et départementale et les capacités d'accueil de nouveaux logements inscrits dans le PLH en vigueur.

En choisissant le scénario "maîtrise démographique", le territoire souhaite se doter d'une trajectoire de développement mesuré, adapté aux caractéristiques du territoire, qui préconise un accueil de population moins élevé que les deux autres scénarii, en préservant ainsi le cadre de vie et en limitant la consommation d'ENAF. Ainsi l'évaluation environnementale a été réalisée sur le scénario retenu. De plus la définition de la territorialisation s'est appuyée sur des indicateurs INSEE et sur les habitudes quotidiennes qui ont permis de préfigurer les bassins de vie.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet qui a fondé son scénario de développement sur une maîtrise démographique en phase avec le niveau départemental et national.

MRAe2 : s'agissant de la démarche ERC, elle fait défaut s'agissant de grands projets pourtant identifiés dans le DOO comme la zone d'activités de l'aérodrome de Graulhet ou encore la zone de La Molinière à Graulhet dont l'étude d'impact n'a pas été réalisée (étude au cas par cas de 2022).

Réponse de CAGG : L'évaluation environnementale et la déclinaison de la séquence ERC pour les projets connus sera mise à jour dans l'évaluation environnementale à travers un tableau d'analyse synthétique. A noter que tout projet d'extension des zones d'activités économiques de la Communauté d'Agglomération est conditionné à la réalisation d'un pré-diagnostic environnemental qui sera conduit par la mise en place d'outils pré-opérationnels afin de vérifier la capacité des zones existantes à se renouveler et/ou s'étendre (le renouvellement des aménagements, la faisabilité des projets, la densification des ZAE existantes, le phasage des opérations, la préservation des milieux sensibles, etc.). Seules les études d'impact propres à

chaque projet traiteront dans le détail des effets sur l'environnement. L'objectif est donc de cibler les secteurs à forts enjeux, présentés dans l'état initial de l'environnement (réservoirs de biodiversité, zones soumises à des risques, sites paysagers remarquables, etc.) que les futures études ultérieures devront particulièrement prendre en compte, en fonction des grands équilibres du territoire et des exigences de leur préservation. Les inventaires écologiques complémentaires seront alors menés dans les secteurs de projets définis, notamment lors de l'élaboration du PLUi afin de préserver les espaces protégés susceptibles d'être affectés.

Avis de la CE : dont acte pour la prise en compte de la remarque pour les projets connus dont l'évaluation environnementale avec déclinaison de la séquence Eviter, Réduire, Compenser sera jointe au dossier tel qu'énoncé. S'agissant des projets à venir, les études qui seront réalisées rendront effectivement compte des impacts potentiels qui seront alors pris en compte pour la préservation des espaces susceptibles d'être affectés.

MRAe3 : il faut justifier le suivi de la trajectoire SRADDET (2030 et 2040) de réduction de consommation d'espace et des objectifs REPOS. Il convient de démontrer l'articulation avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et le PGRI.

Réponse de CAGG : Le projet de SCoT a été arrêté en Conseil communautaire le 23 juin 2025, il était conforme au SRADDET en vigueur. Le projet de modification 1 du SRADDET a été approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025. Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les objectifs généraux du SRADDET et conserve une marge d'appréciation dans la traduction territoriale de ces orientations. De plus, la trajectoire de consommation du SCoT est plus ambitieuse en termes de réduction de consommation d'ENAF que celle du SRADDET, notamment sur la dernière trajectoire comme l'indique le tableau ci-après :

	SRADDET modifié approuvé le 11 juillet 2025		SCOT arrêté le 23 juin 2025	
Période référence 2010-2020	543 ha		543 ha	
Taux réduction 2021- 2030	55,3%	Soit 242,7 ha	50,0%	Soit 271,5 ha
Taux réduction 2031-2040	30%	Soit 169,9 ha	34%	Soit 179,19 ha
Taux réduction 2041-2050	30%	Soit 118,9 ha	71%	Soit 51,9 ha

De plus, la Région indique que les objectifs de réduction annoncés dans le SCoT sont proches de ceux transcrits dans le SRADDET récemment modifié et n'appellent pas de remarque particulière.

S'agissant des objectifs REPOS, le DOO s'inscrit dans le cadre du PCAET, mis en œuvre à la même échelle territoriale, et adopté le 24 octobre 2022 (D.4.1>P1). Le SCoT s'inscrit dans

l'objectif de « faire de la sobriété énergétique une priorité et devenir un territoire à énergie positive en 2050 » (D.4.2).

La trajectoire et les objectifs retenus à l'échelle du territoire sont présentés au sein de l'état initial de l'environnement du SCoT (partie 6.4.1) à savoir la stratégie portée par le PCAET de Gaillac-Graulhet prévoit une réduction des besoins en énergie par la maîtrise des consommations d'énergie (sobriété et efficacité énergétique). Elle cible une diminution des consommations de 1 807 GWh en 2014 à 748 GWh en 2050, soit une réduction de 59 %.

Avec les lois Engagement National pour l'Environnement (ENE), Urbanisme et Habitat (UH) et de Modernisation de l'Economie (LME), le SCoT est devenu la "clé de voûte" des documents de planification en France et l'outil privilégié pour lutter contre l'étalement urbain et le changement climatique tout en préservant la biodiversité.

S'agissant du SDAGE, dans le DOO, il est mentionné que :

D.1.1>P6 Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire les mesures fixées par les documents cadres et ainsi appliquer les dispositions du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Adour-Garonne, le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Agout, et les éventuels futurs SAGE qui pourraient concerter le territoire.

D.1.1>P14 Les collectivités locales doivent mettre en place des mesures pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne, concernant l'état chimique et l'état écologique des masses d'eau. Des mesures doivent également être mises en place afin de limiter les pollutions diffuses sur le territoire :

-Pour quatre masses d'eau superficielles ("Ruisseau d'Assou", "Ruisseau de Nadalou", "Ruisseau de Lenjou", et "La Vère du confluent de la Vervière au confluent de l'Aveyron"), l'objectif fixé par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est d'atteindre un état écologique en 2027. Pour les autres masses d'eau superficielles dont l'état écologique est dégradé (médiocre ou moyen), l'objectif fixé par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est d'atteindre un état écologique moins strict que bon (OMS) et la non- dégradation des masses d'eau d'ici 2027

-Pour deux masses d'eau superficielles ("Le Tarn du confluent du Mérigot au confluent de l'Agout" et "le Tarn du confluent du Sarlan (inclus) au confluent du Mérigot (inclus)", un objectif de bon potentiel écologique est fixé pour 2027. En revanche, l'objectif de bon état chimique reste à atteindre.

-Pour les masses d'eau souterraines n'ayant pas atteint le bon état global, l'objectif fixé par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est d'atteindre un état "moins strict que bon" d'ici 2027.

Les documents de planification devront prendre en compte les données actualisées des SDAGE et SAGE au moment de leur élaboration.

D.1.1>P10 Les secteurs de développement envisagés dans les documents d'urbanisme et de planification, qu'ils soient à vocation économique ou résidentielle, visent la mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire Compenser afin d'éviter l'atteinte à une zone humide, aussi bien en termes de surface que de fonctionnalités. En cas de recours à la compensation, elle devra être réalisée dans le respect du SDAGE et/ou des règlements liés aux SAGE existants.

Avis de la CE : dont acte pour les réponses, notamment celle relative à la trajectoire ZAN par avant abordée ci-dessus. S'agissant du renvoi à la prescription D.1.1>P14, il apparaît que la formulation du DOO, reprise dans la réponse du porteur de projet « Pour quatre masses d'eau superficielles (...) est d'atteindre un état écologique en 2027 » semble pour la CE incomplète, dans la mesure où l'état doit vraisemblablement être « bon », qualificatif qui fait défaut dans la formulation. Il serait pertinent de s'en assurer et de procéder au dit ajout. Ceci fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

MRAe4 : il convient de rendre opérationnel le dispositif de suivi des effets du SCoT sur l'environnement en définissant un état initial au plus près de la date d'approbation du schéma et des seuils d'alerte.

Réponse de CAGG : Pour les thématiques environnementales les indicateurs sont accessibles et seront renseignés dans le document « indicateurs de suivi » à savoir les états initiaux et les jalons. Les seuils d'alerte seront définis à travers les bilans du SCoT, en effet ces indicateurs sont conditionnés à certaines évolutions telles que des effets du changement climatiques et les incidences des projets des territoires voisins non maîtrisés par exemple.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet.

MRAe5 : s'agissant de la consommation foncière, il serait pertinent de mentionner au DOO les modalités à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs assignés, notamment en matière de lutte contre la rétention et éviter la consommation des sols qui participent de la fonctionnalité écologique.

Réponse de CAGG : Le croisement de données fiscales et d'interprétations d'images aériennes sur lequel est basée l'OCSGE enrichie permet une analyse et une mesure de la consommation d'ENAF plus fine et plus robuste que celle issue des fichiers fonciers qui s'appuient uniquement sur des données fiscales. L'analyse de la consommation d'espaces s'est donc exclusivement appuyée sur les données de l'OCSGE enrichie CORU qui tient compte des exceptions citées dans le décret du 27 novembre 2023, à savoir : les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) qui pourront être considérées comme étant non artificialisées, et les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique. Ces exceptions seront renseignées dans une base de données « parcs et jardins publics » et « installations de production d'énergie photovoltaïque au sol » en cours de constitution au niveau national.

De fait, la dissonance entre les données des fichiers fonciers et de la base OCS GE est explicitée en page 35 du document "Justifications des choix" à savoir : la méthodologie d'analyse de la consommation foncière s'est affinée tout au long du projet d'élaboration du SCoT, de la réalisation du diagnostic au PAS. Les évolutions législatives et les travaux menés par le Comité Régional des Utilisateurs (CORU) ont nécessité la mise à jour des données de la consommation foncière de la période de référence du SCoT. En lien avec les décrets sur les énergies

renouvelables de décembre 2023, les parcs photovoltaïques réalisés entre 2010 et 2020 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (33 ha) sont intégrés dans le volume de 543 ha consommés. Sur la base méthodologique menée par l'AUAT, la DDT31 et relayée par la DREAL auprès des 13 DDT régionales, l'analyse de la consommation d'ENAF basée sur l'OCS GE a évolué à partir du décret du 27 novembre 2023 et des recommandations de la DGALN relatives aux seuils de référence ; cette mise à jour de la nomenclature a nécessité l'intégration des prairies urbaines dans le décompte de la consommation d'ENAF, soit + 48 ha dans le volume de 543 ha. L'ensemble de ces évolutions a donc nécessité la mise à jour du bilan de la consommation d'espace entre 2011 et 2021, passant de 462 ha à 543 ha d'ENAF consommés pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Les besoins fonciers estimés pour chaque projet économique ont été vérifiés par l'étude capacitaire des projets d'extension des zones d'activités économique à savoir :

- 15 ha à Roumagnac 2,
- 8 ha au Mas de Rest 2 en complément de l'enveloppe de 12ha mobilisés par la Région au titre de PER,
- 6 ha à Bressolles,
- 25 ha à la Molière,
- 6 ha au Massiès,
- 1,7 ha à l'Albarette,
- 15 ha au Xansos,
- 5 ha à Ricardens,
- 9,6 ha à la Bouissounade,
- 3,5 ha à Garrigue Longue,
- 2 ha à la Dourdoul,
- 3,4 ha à ZAE Beauvais sur Tescou.

Ces estimations s'inscrivent dans le travail engagé par la Communauté d'Agglomération et notamment la mise à jour du SDE qui se traduit par la mise en place d'outils pré-opérationnels afin de vérifier la capacité des zones existantes (le renouvellement des aménagements, la faisabilité des projets, la densification des ZAE existantes, le phasage des opérations, la préservation des milieux sensibles, etc.). Le volet des actions opérationnelles mené sur les zones d'activités est défini dans le défi A1 .3-Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de la Communauté d'Agglomération dans son ensemble. En effet des études pour opérer des scénarios de réaménagement, de végétalisation, de densification, de modernisation et des choix de priorisation sur des secteurs donnés seront engagés. Les dispositifs opérationnels pour lutter contre la rétention foncière seront engagés.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse sur laquelle la CE s'est déjà positionnée par avant.

MRAe6 : afin de limiter voire diminuer la pression sur le foncier agricole ou naturel, il est indispensable de définir une stratégie plus ambitieuse d'occupation du bâti ancien dans les

centres bourgs (Rabastens, Brens, Briatexte ou Salvagnac pourraient avoir des objectifs plus élevés en la matière).

Réponse de CAGG : Le DOO fait mention de mesures de protection, notamment à travers le défi « S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous ». La prescription A3.1>P3 a été réécrite afin de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet :

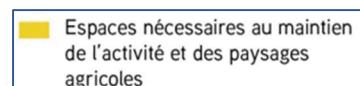
A3.1>P3 Les documents d'urbanisme et de planification doivent identifier et délimiter les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles en compatibilité avec les localisations repérées sur la cartographie en double-page suivante (et annexée au DOO au 55 000ème). **De manière générale, les documents d'urbanisme et de planification privilieront la construction en densifiant et en renouvelant les espaces urbains déjà construits, toute destination confondue. Les projets de construction ou d'aménagement doivent veiller à ne pas fragmenter davantage l'espace agricole et viticole et à respecter l'identité patrimoniale et paysagère.**

Tous les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles sont considérés comme des espaces à protéger. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par :

-la présence de dispositions agricoles plus respectueuses de la biodiversité (agroécologie, label bio, etc...) ;

-la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation ;

A/ Dispositions communes à l'ensemble des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles :



1-Au sein des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles définis, sont uniquement autorisés :

• L'implantation de nouvelles constructions et installations ou l'évolution de bâtiments existants :

-Nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

-Nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. *Les commerces valorisant les productions de plusieurs exploitants agricoles*

au sein d'un même local mutualisé doivent quant à eux préférentiellement être localisés au sein des centralités urbaines (moins de 300 m² de vente) ou des pôles commerciaux de périphérie (plus de 300 m² de vente) ;

- Participant à la valorisation pédagogique ou touristique de l'activité agricole ;
- Nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

- Le changement de destination de bâtiments, s'il ne compromet pas l'activité agricole ;
- À titre exceptionnel, et sous réserve de justifications détaillées, la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- L'extension limitée des bâtiments d'habitation et leurs annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

2- Les secteurs de projet répondant aux conditions suivantes (conditions cumulatives) peuvent être envisagés aux seins des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles :

- Dans le respect des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par territoire vécu et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés au DOO.
- Ne sont concernés que les projets :
 - À vocation économique s'inscrivant dans les secteurs **stratégiques définis dans le SDE** et répondant aux orientations identifiées pour ceux-ci ;
 - D'équipements d'intérêt collectif **et/ou communautaire**, à condition qu'ils permettent le renforcement de l'armature territoriale ;
 - À vocation résidentielle ou mixte, dans le respect des principes d'urbanisation fixés au DOO par niveau d'armature territoriale et selon la typologie d'espaces urbanisés.
- S'inscrivant en continuité directe des espaces urbanisés ;
- Desservis par les réseaux de transports collectifs sur les niveaux suivants de l'armature territoriale :
 -  -Polarités principales à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
 -  -Polarités principales à l'échelle de leur territoire vécu
 -  -Polarités intermédiaires
- N'entravant pas le fonctionnement des exploitations agricoles adjacentes ;

Au sein des documents d'urbanisme et de planification, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs de projets est subordonnée à la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de

Programmation dès lors qu'ils sont classés en zone à urbaniser (AU) ou que leur superficie représente 1 hectare ou plus. Sur les zones à urbaniser fermées (règlement strict), l'OAP n'est à réaliser qu'au moment de son ouverture à l'urbanisation (modification ou révision du document d'urbanisme et de planification).

B/ Dispositions pour les espaces agricoles à préserver concernés par des réservoirs de biodiversité :

- | | |
|---|---|
|  Espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles concernés par des enjeux de biodiversité faibles à moyens |  Espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles concernés par des enjeux de biodiversité forts à très forts |
|---|---|

Tout choix d'extension des espaces urbanisés sur les espaces agricoles **à préserver** concernés par des réservoirs de biodiversité, doit être justifié au regard de la prise en compte des enjeux agricoles portant à minima sur :

- Le niveau d'équipement des terres (mécanisation et outillage pour l'exécution des travaux agricoles, etc.) ;
- La plus-value économique et paysagère de ces espaces et des terroirs viticoles associés,
- La structuration foncière agricole ;
- Les paysages et la biodiversité corrélés à ces espaces.

L'objectif de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants, est défini dans le SCoT (cf. : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols).

La revitalisation des centres anciens, et plus spécifiquement le dialogue avec les partenaires institutionnels est souligné dans les défis C1-Préserver et valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire et C2.2 -Dynamiser les centres anciens et les polarités du territoire avec la reconquête du bâti ancien, afin de faciliter la rénovation du patrimoine bâti et la reconquête des centres anciens.

Avis de la CE : dont acte, les réponses du porteur de projet ayant été fournies plus haut à des questions similaires et la CE s'étant positionnée dessus.

MRAe7 : il est demandé de préciser la consommation d'espace à vocation économique dans le sens d'une éventuelle mutualisation au niveau régional, en intégrant les capacités de densification dans les zones existantes ainsi que les impacts prévisibles de la liaison routière à venir, de Montauban à Castelnau-d'Endpter via Gaillac.

Réponse de CAGG : La justification de l'enveloppe foncière de 100 ha dédiée au volet « économie » du SCoT repose sur plusieurs critères énoncés dans le document de justifications

des choix retenus. Le premier critère se base sur l'équilibre entre démographie et emploi, les élus ont souhaité préserver une posture ambitieuse privilégiant le développement économique et une stratégie foncière concertée. L'estimation du nombre d'emploi à créer repose sur les tendances observées en 2019, ce ratio était de 3,7 habitants accueillis pour 1 emploi créé. Pour maintenir ce ratio de 3,7 habitants pour un emploi avec un accueil de 8 700 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045, 2 400 emplois sont à créer. Le volume foncier nécessaire pour répondre à l'objectif de création d'emploi s'appuie sur l'emploi induit, l'occupation du sol moyenne par emploi et les objectifs de réduction du taux de rétention foncière dans les ZAE existantes. Pour justifier cette approche quantitative, la Communauté d'Agglomération mène des études de capacité foncière afin de fiabiliser la stratégie de développement des zones d'activité existantes et limiter la consommation d'ENAF. Ces études s'inscrivent dans le cadre du Schéma de Développement Economique et l'ensemble des actions à venir permettront de poursuivre la stratégie de développement économique dans une logique de sobriété. L'étude capacitaire des projets d'extension des zones d'activités économiques a permis de cibler les enveloppes foncières suivantes :

- 15 ha estimés sur la ZAE de Roumagnac 2,
- 8 ha estimés pour la ZAE du Mas de Rest 2 en complément de l'enveloppe de 12ha mobilisés par la Région au titre de PER,
- 6 ha estimés pour la ZAE de la Bressolles,
- 25 ha estimés pour la ZAE de la Molière,
- 6 ha estimés pour la ZAE des Massiès,
- 1,7 ha estimés à la ZAE de l'Albarette,
- 15 ha estimés A la ZAE des Xansos,
- 5 ha estimés pour la ZAE de Ricardens,
- 9,6 ha estimés pour la ZAE de la Bouissounade,
- 3,5 ha estimés pour la ZAE de Garrigue Longue,
- 2 ha estimés pour la ZAE de la Dourdoul,
- 3,4 ha estimés pour la ZAE de Beauvais sur Tescou.

Ces estimations s'inscrivent dans le travail engagé par la Communauté d'Agglomération et notamment la mise à jour du SDE qui se traduit par la mise en place d'outils pré-opérationnels afin de vérifier la capacité des zones existantes (le renouvellement des aménagements, la faisabilité des projets, la densification des ZAE existantes, le phasage des opérations, la préservation des milieux sensibles, etc.). Le volet des actions opérationnelles mené sur les zones d'activités est défini dans le défi A1 .3-Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de la Communauté d'Agglomération dans son ensemble. En effet des études pour opérer des scénarios de réaménagement, de végétalisation, de densification, de modernisation et des choix de priorisation sur des secteurs donnés seront engagés. Les dispositifs opérationnels pour lutter contre la rétention foncière seront engagés.

La justification de l'enveloppe foncière de 23 ha allouée au volet « équipements et infrastructures » la Communauté d'Agglomération s'appuie sur les projets de territoire structurants, en corrélation avec les besoins futurs du territoire. Pour répondre aux quatre défis complémentaires fixées par le SCoT (Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables, Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales, S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous, Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement), la Communauté d'Agglomération a défini une enveloppe en concertation avec les projets d'infrastructures et d'équipements portés par le Département, à savoir :

- 10 ha estimés pour l'aire de grand passage et la retenue de Sivens,
- 13 ha estimés pour les projets d'infrastructures tels que le projet de pont sur le Tarn dans le secteur Rabastinois, les projets de desserte de mobilité douce, le projet de contournement de Graulhet et le barreau routier de la RD 988 à Rivières vers l'A68 à Lagrave.

S'agissant de l'enveloppe régionale, la Région Occitanie a mobilisé, en application du décret 2023-1097 de la loi Climat et Résilience, une enveloppe régionale pour les Projets d'Envergure Régionale (PER). Ce décret prévoit que le SRADDET « peut réserver une part de consommation d'espace ou d'artificialisation des sols pour une liste de projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'envergure régionale » (art.R.4251-8-1-II du CGCT). Le SRADDET de la Région a donc mobilisé une enveloppe régionale mutualisée de 300 ha en priorisant les projets économiques stratégiques afin de soutenir le développement et l'accueil de grands projets industriels. A noter que la comptabilisation de la consommation d'espace induite par ces projets se fait de la manière suivante : 60% de la consommation d'espace des projets est comptabilisée sur l'enveloppe régionale, 40% restant sur l'enveloppe du territoire.

C'est dans ce cadre-là que le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'une enveloppe complémentaire globale de 20 ha pour le PER du Mas de Rest, dont 12 ha sont comptabilisés sur l'enveloppe régionale et 8 ha sur l'enveloppe territoriale. La ZAE de la Molière est inscrite dans la liste indicative des PER, l'enveloppe foncière devra prochainement être définie par la Région.

La prescription suivante a ainsi été ajoutée dans le Défi A.2 – Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

A.2.2>P10 : La Région Occitanie a mobilisé une enveloppe régionale pour les Projets d'Envergure Régionale (PER) en priorisant les projets économiques stratégiques de la Région afin de soutenir le développement et l'accueil de grands projets industriels. C'est dans ce cadre-là que le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'une enveloppe de 20 ha pour le PER du Mas de Rest, dont 12 ha sont comptabilisés sur l'enveloppe régionale et 8 ha sur l'enveloppe territoriale. La ZAE de la Molière est inscrite dans la liste indicative des PER, l'enveloppe foncière devra prochainement être définie par la Région.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse et notamment pour les enveloppes dédiées localement aux projets d'envergure régionale, Mas de Rest pour l'heure et dans l'attente du positionnement définitif de la région quant à la zone d'activité économique de La Molière.

MRAe8 : s'agissant de la TVB, le DOO gagnerait à identifier les secteurs à forts enjeux méritant une protection stricte et ceux à restaurer pour assurer les continuités écologiques, la démarche ERC étant inefficace dans ces secteurs à protéger.

Réponse de CAGG : Les prescriptions D.2.1>P1 et D.2.1>P2 ont été ajustées en ce sens :

D.2.1>P1 Les réservoirs de biodiversité (Zone Spéciale de Conservation, Espace Naturel Sensible, Zones Humides...) doivent être préservés de tout aménagement qui compromettrait la pérennité des habitats naturels et du cycle de vie des espèces. Les corridors écologiques (ZNIEFF...) doivent être préservés de tout aménagement qui compromettrait le fonctionnement des continuités écologiques. Une attention particulière doit être portée sur la seule réserve biologique du territoire, Montoulier à Castelnau-de-Montmiral, au regard des forts enjeux qui impliquent une gestion conservatoire spécifique.

D2.1>P2 Les documents d'urbanisme et de planification doivent veiller à systématiser l'évitement dans le cadre de la définition des zones à urbaniser et de nouveaux projets d'aménagement sur les réservoirs de biodiversité et respecter la séquence Eviter-Réduire-Compenser dans toute opération d'aménagement.

La recommandation D.2.1>R2 a été ajusté, et la mention « autant que possible » a été retirée :

D.2.1>R2 Les collectivités locales souhaitent éviter l'interception des sous-trames bleues et œuvrer autant que possible à leur évitement afin de garantir les continuités aquatiques (en lien avec les zones tampons autour des cours d'eau et la protection des zones humides).

Avis de la CE : la CE prend note des ajustements énoncés dans la réponse du porteur de projet et surtout de la suppression de l'expression « autant que possible » dans la recommandation D.2.1>R2, compte tenu de l'importance de la nécessaire préservation intégrale des milieux humides dans le contexte climatique.

MRAe9 : en matière de préservation de la ressource en eau, le projet énonce des mesures générales sans ordre de grandeur. Il serait souhaitable que le DOO énonce des objectifs quantifiés de réduction dans les différents usages, l'adéquation entre le développement du territoire et la disponibilité de la ressource en eau restant à démontrer. Il convient également d'appliquer la démarche ERC quant aux impacts des retenues et dispositifs de stockage sur l'environnement.

Réponse de CAGG : Le SCoT fixe un objectif général de réduction de la consommation eau de 10% pour le territoire. Les syndicats de bassin versant et leur association ont été associés au projet d'élaboration du SCoT afin de définir une stratégie de préservation en adéquation avec les enjeux de cette ressource du territoire. La stratégie de préservation et de réduction de consommation de la ressource du SCoT s'inscrit dans le futur Schéma directeur d'alimentation en eau potable, prévu en 2026, qui intègrera à la fois un volet sanitaire (qualitatif) et un volet

ressource (quantitatif) et constituera un cadre à l'échelle du territoire pour définir des actions en faveur de la protection et de la valorisation de la ressource. Il est important d'indiquer que la démonstration de l'adéquation être la disponibilité de la ressource en eau et les projets de territoire est à appréhender dans la logique du bassin versant du Tarn qui dessert 7 territoires de SCoT. C'est en ce sens que la prescription **D1.1>P1** indique que « cette stratégie doit permettre de définir et encadrer une trajectoire pour l'utilisation de cette ressource, notamment en lien avec l'urbanisme. Elle repose sur les démarches concertées déjà mises en œuvre dans le territoire (Schéma directeur AEP, SAGE Agout, PTGE Tescou, etc..) et tient compte de la logique de bassin versant. »

Concernant les retenues et les dispositifs de stockage et afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le législateur a soumis les installations, ouvrages, travaux ou activités à autorisation environnementale (art. L.214-3) pour les opérations susceptibles de :

- présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique ;
- nuire au libre écoulement des eaux ;
- réduire la ressource en eaux ;
- accroître notamment le risque d'inondation ;
- porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

La recommandation **A.3.1>R7** a été ajustée complétée en ce sens :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres en concertation avec les acteurs concernés, sont favorables à l'aménagement de retenues et de dispositifs de stockage d'eau dans la mesure où :

- Ces ouvrages respectent la réglementation en vigueur,
- Le besoin et la nécessité pour l'activité agricole sont démontrés ;
- Les aménagements réalisés sont compatibles avec les orientations du SDAGE, les prescriptions des SAGE, et ne portent pas préjudice à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants concernés ;
- Ces ouvrages intègrent des aménagements permettant leur intégration paysagère et environnementale.

Avis de la CE : dont acte, la CE s'étant par ailleurs déjà positionnée sur cette question.

MRAe10 : les champs d'expansion des crues doivent être strictement préservés, quel que soit le niveau de l'aléa, l'inconstructibilité devant être la règle.

Réponse de CAGG : Hormis les projets d'extension des zones d'activités économiques identifiés, les zones de développement futur seront définies au stade du PLUi. L'ensemble des projets de développement tiendront compte du zonage PPRI et du champ d'expansion des crues. Le plan de prévention des risques d'inondation a pour objectif de réglementer le développement de l'urbanisation dans les zones à risque, il définit notamment les mesures de réduction de la vulnérabilité en délimitant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde des biens

existants. Le PPRI est élaboré par l'Etat sous l'autorité du préfet de département, qui l'approuve après consultation des communes et enquête publique. Le PPRI est une servitude d'utilité publique qui s'impose dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme, les zones de développement futur tiendront donc compte du zonage réglementaire du PPRI. L'état initial de l'environnement intégré au SCoT fait mention des 4 plans de prévention du risque d'inondation en vigueur sur le territoire qui concerne 45 communes de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ; il cartographie notamment les zones potentielles sujettes aux débordements de nappe, aux inondations de cave. L'état initial de l'environnement cartographie via la méthode Exzeco, une modélisation à grande échelle des zones potentiellement concernées par le phénomène de ruissellement des eaux pluviales.

De plus, à travers le défi D5 – Intégrer les risques dans les choix d'aménagement, le SCoT porte une volonté affirmée de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes faces aux risques naturels existants et aux risques prévisibles liés au changement climatique, et plus précisément à travers les prescriptions D.5.1>P1-P2-P3-P4-P5-P6 et la recommandation D.5.1>R1.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'aller plus loin, si possible, que les documents réglementaires (plans de prévention des risques) dans la prise en compte des risques auxquels le territoire est soumis. En effet, il exige que ceux-ci considèrent les documents de connaissances et ressources locales en matière d'aléas (CIZI, EAIP, études locales, expertise d'usage, mémoire locale, etc.) dans leur choix d'urbanisation afin de limiter voire d'interdire les nouvelles constructions ou l'évolution des constructions existantes dans les zones d'aléas forts ou plus (D.5.1>P2). Il contribue ainsi à limiter l'exposition des biens et des personnes à ces risques.

Avis de la CE : cette problématique a déjà été abordée ci-dessus, les documents opposables que sont les plans de prévention des risques étant parfois effectivement fondés sur des connaissances plus « datées » que celles définies par d'autres études ou cartes informatives des zones inondables. Il conviendra donc que lors de l'établissement de tout document d'urbanisme à venir les prescriptions en la matière soient fondées sur une connaissance actualisée des aléas et surtout sur une mise à jour des enjeux, afin que les risques soient évalués à dû niveau.

MRAe11 : il convient de renforcer le volet relatif à la santé humaine, notamment en complétant le DOO quant à l'analyse des sites pollués ainsi que le cumul des polluants auxquels la population est exposée, puis en déclinant les mesures de protection en regard.

Réponse de CAGG : L'évaluation environnementale intégrée au SCoT, et plus précisément le chapitre 3 « Analyse des incidences notables prévisibles du projet, mesures d'évitement, réduction, compensation et indicateur de suivi » partie 1.8 préconise une amélioration de la prise en compte des enjeux de santé, les effets potentiellement négatifs et les atténuations recherchées.

De plus, à travers le défi D4.3– Intégrer la santé dans les réflexions d'aménagement, le SCoT porte une volonté affirmée de limiter le plus possible l'exposition des personnes aux risques,

aux nuisances et aux pollutions ; et de favoriser le bien-être et la santé dans les projets d'aménagement. Le SCoT encourage l'analyse des sites pollués à travers la prescription A.2.2>P8, cette dernière est complétée par la limitation de l'exposition aux polluants pour les futurs usagers :

A.2.2>P8 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet réalise un inventaire des friches présentes sur son territoire. Cet inventaire doit permettre d'identifier les secteurs à enjeux pour un réinvestissement éventuel. Sur la base de cet inventaire, des études d'opportunités et de programmations ciblées sur les sites jugés prioritaires sont menées pour identifier les opérations éventuelles de requalification et réhabilitation à mener en vue de réinvestir ces friches pour de nouveaux usages en limitant l'exposition aux polluants des futurs usagers. Le cas échéant, ces éléments sont retraduits au sein des documents d'urbanisme et de planification par des dispositions règlementaires adaptées et/ou au sein des orientations d'aménagement et de programmation.

Pour compléter la limitation aux polluants, et plus précisément les polluants biologiques, une recommandation a été ajouté et une autre complétée :

C.1.5>R3 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres peuvent établir, dans les documents d'urbanisme et de planification, une palette végétale incitative qui recense les essences locales et adaptées aux enjeux climatiques à utiliser, ainsi que les essences exotiques et/ou envahissantes à proscrire. La palette végétale peut notamment recenser les essences non allergènes afin de limiter l'exposition des usagers. En outre, elles sont invitées en lien avec les acteurs concernés à opérer des traitements végétaux en appui de ces recommandations sur tout type d'opération, quelle que soit la vocation (économique, mixte, habitat, etc.).

D.1.3>R7 Les collectivités locales qui souhaitent proposer la mise en place de dispositif de réutilisation des eaux de pluie, à la fois pour les équipements communaux ainsi que pour le privé, encouragent la lutte contre le développement de gite larvaire.

Avis de la CE : dont acte pour les différents éléments qui participent de la réponse à la demande d'une prise en compte de la protection de la santé humaine.

MRAe12 : le développement des énergies renouvelables est à préciser et encadrer davantage notamment en identifiant les secteurs à forts enjeux à proscrire, en priorisant les surfaces déjà artificialisées et l'intégration au bâti.

Réponse de CAGG : Le projet de SCoT, à travers l'objectifs D4 – Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé, développe une stratégie de renforcement de la transition énergétique en cohérence avec le PCAET en vigueur, dont l'objectif fixé à 2050 est de couvrir 100% des consommations locales par des énergies renouvelables.

L'objectif D4.2 – Décliner la stratégie locale du PCAET dans le SCoT – partie « Encadrer l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables », fixe les conditions

d’implantation des installations EnR en privilégiant le développement sur les espaces artificialisés, comme l’indique la prescription suivante :

D.4.2>P3 Les collectivités locales doivent prioriser le déploiement des installations photovoltaïques et solaires thermiques sur des secteurs d’ores-et-déjà urbanisés et artificialisés. Ces installations pourront être privilégiées sur les espaces artificialisés ayant de moindres enjeux environnementaux, à savoir :

- Les toitures des bâtiments même en zone agricole ;
- Les espaces imperméabilisés (parcs de stationnement...) ;
- Les délaissés urbains ;
- Les espaces dégradés (ancienne décharge, anciennes gravières ou carrières, friches...).

Les prescriptions suivantes ont été complétées afin d’accentuer la préservation des paysages et de l’environnement pour le développement des EnR :

D.4.2>P4 Les installations d’énergies renouvelables répondant aux exigences réglementaires non comptabilisées dans la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) seront possibles sur ces espaces sous réserve que ces installations n’aient pas d’impact négatif notable sur le paysage et l’environnement.

D.4.2>P5 Le déploiement d’énergies renouvelables, notamment les installations susceptibles de consommer des ENAF, ne doit pas porter atteinte :

- À l’activité agricole et permettre la réversibilité des terres après exploitation ;
- À la qualité de l’eau,
- À la richesse environnementale du site et la biodiversité ;
- Et à la qualité des paysages et des points de vue.

La stratégie portée par le PCAET, intégré au SCoT, prévoit une réduction des besoins en énergie par la maîtrise des consommations d’énergie (sobriété et efficacité énergétique). Elle cible une diminution des consommations de 1 807 GWh en 2014 à 748 GWh en 2050, soit une réduction de 59 %.

A ce stade le SCoT d’appuie sur le diagnostic établi dans le cadre du PCAET de Gaillac-Graulhet pour définir les objectifs quantitatifs d’EnR par filière et présente ainsi les potentialités de production d’énergie renouvelable sur le territoire. Le potentiel mobilisable à 2050 est évalué à 1 950 GWh/an, dont :

- 726 GWh issus de la méthanisation (37 %) ;
- 508 GWh issus du solaire photovoltaïque (26 %) ;
- 283 GWh issus du bois-énergie (14 %) ;
- 210 GWh issus de l’hydroélectricité (10 %) ;
- 100 GWh issus de l’éolien (5 %) ;
- 84 GWh issus de la géothermie (4 %) ;
- 39 GWh issus du solaire thermique (2%).

La stratégie portée par le PCAET s’inscrit dans la démarche Négawatt mais également dans la démarche Région à Énergie Positive portée par la Région Occitanie. Elle cible le dépassement de l’autonomie énergétique du territoire, en atteignant un niveau de production d’énergies

renouvelables locales supérieures aux consommations locales, soit une augmentation de 416 GWh en 2014 à 1 268 GWh en 2050.

Cette trajectoire volontariste de développement massif des énergies renouvelables s'appuie sur trois principales filières : la méthanisation, le bois-énergie, le solaire photovoltaïque.

Pour compléter cette stratégie et répondre à la recommandation de la MRAe, une nouvelle recommandation est intégrée au DOO :

D.4.2>R9 Les collectivités locales souhaitent encourager le développement des réseaux de chaleur à partir de ressources renouvelables et de récupération, en identifiant éventuellement des secteurs de densité d'urbanisation renforcée.

Avis de la CE : dont acte pour la réponse en forme de prise en compte du développement des EnR dans le cadre du respect des paysages et enjeux environnementaux, tel que défini dans le DOO au travers des prescriptions et recommandations ci-dessus citées par le porteur de projet.

Région Occitanie :

La Région note que le projet est globalement en cohérence avec les orientations fixées dans le cadre du SRADDET, lequel a été approuvé avec modifications le 11 juillet 2025, lesquelles sont réputées exécutoires, la Région n'ignorant pas que le projet de SCoT a été approuvé le 23 juin 2025. C'est ainsi que la Région formule un certain nombre de remarques :

Région Occitanie 1 : En matière de sobriété foncière

La Région invite le territoire à privilégier la classification « zonage des territoires vécus et typologie d'espaces urbanisés » et non l'organisation du territoire autour des 2 centralités Gaillac et Graulhet, afin de faciliter la mise en œuvre, la cohérence et l'opérationnalité du SCoT.

Concernant les réductions de consommations d'espaces projetées en ha par période, il conviendrait de différencier dans la rédaction les horizons et les périodes de 10 ans sur lesquelles les calculs se basent (ex : 2021-2031 et 2021-2030). Sur le tableau p110 du DOO, il serait intéressant d'intégrer une première colonne affichant le nombre d'hectares consommé sur la première période afin de mettre en avant l'effort de réduction. Il en va de la cohérence et de la lisibilité du projet en la matière.

En termes de méthodologie, de mesure et de suivi de la consommation d'espace, le SCoT s'appuie sur les données de l'OCS GE, la Région indique que, tout au long de la démarche, la même source et la même méthodologie devront être mobilisées.

Le SRADDET prévoit la reconnaissance de deux projets d'Envergure Régionale sur le territoire : l'extension de l'OZE du Mas de Rest en liste principale et la création de la ZAE de la Molière en liste indicative. Le SCoT devra intégrer le tableau p5 des annexes de l'avis de la Région.

En matière de réinvestissement urbain et de densification, outre les prescriptions mentionnées dans le DOO, il serait nécessaire d'une part, de rappeler que les extensions urbaines ne sont à envisager que comme une alternative, après avoir démontré l'impossibilité de réaliser les

opérations nécessaires au projet au sein de la tâche urbaine et d'autre part, de fixer un ou des objectifs territoriaux portant sur la part de nouveaux logements à créer en investissement urbain, à minima à l'échelle de l'agglomération.

Réponse de CAGG : La ventilation des objectifs d'accueil de population repose ainsi sur une cotation du niveau d'équipement de chaque polarité et par la définition de critères énoncés ci-après, deux niveaux de territorialisation ont été définis dans une logique de complémentarité et d'équilibre :

-les territoires vécus : qui constituent des secteurs géographiques qui reflètent les modes de vie des habitants, la logique de définition s'appuient sur les habitudes de consommation, et la fréquentation des équipements et services.

-l'armature territoriale : est définie par le rôle que joue chaque commune dans le territoire en fonction du nombre d'habitants, d'emplois, du niveau d'équipements et services présents.

L'organisation des objectifs de développement fixés par l'armature territoriale est une clé de lecture pour les futurs documents de planification de rang inférieur, ils permettront aux communes de fixer un cadre pour la mise en œuvre de leur projet d'aménagement afin de maintenir les équipements et les services existants. De plus, au vu des contraintes fortes pesant sur l'enveloppe foncière dévolue aux développements, le choix de veiller aux équilibres et de demander aux communes de prioriser leurs volontés de développement. Pour faciliter la lecture et la prise en compte des objectifs de développement territorialisés, les objectifs chiffrés ont été fixés par inscrits par armature territoriale.

S'agissant des objectifs d'accueil de population chiffrés par armature territoriale. La déclinaison des objectifs par commune sera travaillée dans le cadre du PLUi afin de maintenir un équilibre sur le territoire et de répondre aux objectifs de sobriété foncières fixés.

Pour simplifier la lecture des différents jalons de la trajectoire de réduction de la consommation foncière, le PAS sera ajusté conformément au DOO.

La consommation passée durant la période de référence 2011-2021 est une enveloppe globalisée pour l'ensemble du territoire ; les efforts de réduction s'apprécieront au regard de la prescriptions D.3.1>P2 qui est complétée par le tableau à horizon 2050.

Comme l'indique le document « Indicateurs de suivi » du dossier de SCoT, le suivi de la consommation d'ENAF s'appuiera sur les données OCS GE, et tout au long de la durée du SCoT.

S'agissant des PER, la prescription suivante sera ajoutée dans le défi A2.2 du DOO :

La Région Occitanie a mobilisé une enveloppe régionale pour les Projets d'Envergure Régionale (PER) en priorisant les projets économiques stratégiques afin de soutenir le développement et l'accueil de grands projets industriels. C'est dans ce cadre-là que le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'une enveloppe complémentaire de 20ha pour le PER du Mas de Rest. La ZAE de la Molière est inscrite dans la liste indicative des PER, l'enveloppe foncière devra prochainement être définie par la Région.

En matière de réinvestissement urbain et de densification, la prescription C.2.1>P4 a été modifiée : « De manière générale, les documents d'urbanisme et de planification privilégieront la construction en densifiant et en renouvelant les espaces urbains déjà construits. Ils doivent localiser les extensions urbaines en continuité des espaces urbanisés existants, dans le respect des principes d'urbanisation édictés dans le présent document. Des exceptions à cette règle sont possibles (topographie, risques, réseaux...) mais doivent être exceptionnelles et doivent être dûment justifiées dans ces documents. »

Avis de la CE : dont acte sur les réponses du porteur de projet qui s'engage notamment à ajuster le PAS conformément au DOO pour faciliter la lecture des jalons de la trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'ajout des enveloppes PER, celle connue du Mas de Rest et celle, à venir de la ZAE de La Molière. Dont acte également pour la modification de la prescription C.2.1>P4 relative à la densification et au réinvestissement urbain.

Région Occitanie 2 : En matière d'habitat et de logements

Compte tenu du scénario de croissance projeté et du nombre de logements nécessaire en parallèle, il serait pertinent d'engager le territoire dans l'élaboration de son nouveau Programme Local de L'Habitat.

Le SCoT demeure peu précis sur la diversité du parcours résidentiel et la diversification des formes urbaines, la prescription C2.4>P2 ne comportant pas d'objectif chiffré.

De même, le SCoT mériterait d'être complété en précisant la place occupée, dans le parc à vocation sociale, par l'offre privée conventionnée et par les dispositifs d'accès sociale ; en affirmant davantage la priorisation de production de logements dans les enveloppes urbaines ; en encourageant le développement du secteur de logement communal et intercommunal.

Réponse de CAGG : Comme indiqué dans le SCoT, le Programme Local de l'Habitat (PLH) mis en place au sein de la Communauté d'Agglomération et prorogé de 2 ans (en parallèle de l'élaboration du second PLH qui sera approuvé fin 2027) permettra d'inscrire le programme de développement de l'habitat dans la continuité des prescriptions et des recommandations du SCoT.

S'agissant de la diversité des parcours résidentiels, le SCoT souligne cet enjeu à travers la prescription suivante :

C.2.4>P2 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres mettent en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements, tant du point de vue de leur taille (du petit au grand logement), de leur forme (habitat individuel, groupé ou collectif), de leur statut (accès, location dans le parc privé ou social) ou de leur nature (neuf ou réhabilitation) pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels. Elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent.

Les objectifs chiffrés seront engagés dans le cadre de l'élaboration du futur PLH et/ou l'élaboration d'OAP dans le futur PLUI, au même titre que la place que devra occuper l'offre privée conventionnée et les dispositifs d'accession sociale dans le parc social.

Le défi C.2.3 du SCoT souligne les actions en faveur du développement du parc locatif, notamment social, sur l'ensemble du territoire et encourager la mixité sociale

Avis de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet dont les prescriptions en matière de logement telles que définies dans le SCoT seront reprises dans le PLH à approuver fin 2027.

Région Occitanie 3 : En matière d'aménagement économique et commercial

De manière globale, le volet économique du SCoT s'inscrit dans une démarche structurante et en phase avec les objectifs régionaux. Cependant, des approfondissements techniques (notamment répartition foncière, programmation sectorielle) permettraient de renforcer la lisibilité opérationnelle du document et la justification des extensions projetées.

Réponse de CAGG : La justification de l'enveloppe foncière de 100 ha dédiée au volet « économie » du SCoT repose sur plusieurs critères énoncés dans le document de justifications des choix retenus. Le premier critère se base sur l'équilibre entre démographie et emploi, les élus ont souhaité préserver une posture ambitieuse privilégiant le développement économique et une stratégie foncière concertée. L'estimation du nombre d'emploi à créer repose sur les tendances observées en 2019, ce ratio était de 3,7 habitants accueillis pour 1 emploi créé. Pour maintenir ce ratio de 3,7 habitants pour un emploi avec un accueil de 8 700 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045, 2 400 emplois sont à créer. Le volume foncier nécessaire pour répondre à l'objectif de création d'emploi s'appuie sur l'emploi induit, l'occupation du sol moyenne par emploi et les objectifs de réduction du taux de rétention foncière dans les ZAE existantes. Pour justifier cette approche quantitative, la Communauté d'Agglomération mène des études de capacité foncière afin de fiabiliser la stratégie de développement des zones d'activité existantes et limiter la consommation d'ENAF. Ces études s'inscrivent dans le cadre du Schéma de Développement Economique et l'ensemble des actions à venir permettront de poursuivre la stratégie de développement économique dans une logique de sobriété. L'étude capacitaire des projets d'extension des zones d'activités économiques a permis de cibler les enveloppes foncières suivantes :

- 15 ha estimés sur la ZAE de Roumagnac 2,
- 8 ha estimés pour la ZAE du Mas de Rest 2 en complément de l'enveloppe de 12ha mobilisés par la Région au titre de PER,
- 6 ha estimés pour la ZAE de la Bressolles,
- 25 ha estimés pour la ZAE de la Molière,
- 6 ha estimés pour la ZAE des Massiès,
- 1,7 ha estimés à la ZAE de l'Albarette,
- 15 ha estimés A la ZAE des Xansos,
- 5 ha estimés pour la ZAE de Ricardens,

- 9,6 ha estimés pour la ZAE de la Bouissounade,
- 3,5 ha estimés pour la ZAE de Garrigue Longue,
- 2 ha estimés pour la ZAE de la Dourdoul,
- 3,4 ha estimés pour la ZAE de Beauvais sur Tescou.

A noter que ces estimations reposent sur les études capacitaires menées à travers les travaux de la Communauté d'Agglomération. Les diagnostics environnementaux, les mesures de lutte contre la rétention foncière et/ou les projets de réhabilitation des bâtis existants, sont autant d'actions susceptibles de moduler la capacité d'extension des zones d'activités ciblées.

Avis de la CE : la problématique a été abordée ci-avant, la CE s'étant positionnée en la matière.

Région Occitanie 4 : En matière de mobilité

Concernant le développement de l'offre ferroviaire, il serait recommandé d'identifier des réserves foncières à proximité afin de préserver ces espaces en vue d'une éventuelle évolution de l'infrastructure ou la création d'embranchements nécessaires au développement de l'offre et du fret ferroviaires.

Réponse de CAGG : S'agissant du fret ferré, le SCoT souhaite accompagner le dialogue et l'articulation avec les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) pour faciliter l'usage du train par les habitants et actifs de la Communauté d'Agglomération en :

- Maintenant et développant les gares et la fréquence des trains en vue de faire de cet axe ferroviaire structurant un axe de mobilités internes au territoire ;
- En créant des liens entre la desserte ferroviaire du territoire et les secteurs de développement économique envisagées (C.3.1>R13)

L'identification des réserves foncières à proximité de l'offre ferroviaire pourra être intégrée à la méthode de recensement mis en place par l'observatoire du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Avis de la CE : dont acte.

Région Occitanie 5 : En matière de biodiversité et de paysage

Concernant les continuités écologiques, il est préconisé de préciser la cartographie sur les points suivants : identification des corridors, des sous trames milieux boisés et ouverts, et des points de rupture (infrastructures de transport) nécessitant une restauration ou une renaturation. Par ailleurs, certaines orientations pourraient être complétées en matière de renforcement et restauration des zones humides.

Concernant la Nature en ville, la Région préconise une plus grande intégration du sujet de nature en ville comme un élément de construction des continuités écologiques, notamment en préconisant la réalisation d'OAP visant à identifier les actions et opérations nécessaires à leur mise en valeur.

Également, la notion de solution fondée sur la nature pourrait être développée comme levier de résilience face aux impacts du changement climatique.

Séquence ERC : Au-delà de la prise en compte de la séquence ERC sous le prisme de la préservation des continuités écologiques, celle-ci pourrait être développée par le biais de prescriptions pour tous les projets inclus dans les espaces naturels agricoles et forestiers. Il serait intéressant d'identifier dans le DOO la mise en œuvre de l'évitement au travers de prescriptions spécifiques, identifiées comme telles, de même pour les mesures de réduction.

Concernant les espaces agricoles, la Région suggère d'intégrer dans la recommandation A3.2>R2 au-delà des filières à valeur ajoutée, la promotion du développement agricole respectueux de la biodiversité (agroécologie, label bio...).

Tout comme les espaces agricoles, le SCoT est invité à prioriser des zones de protection sur les massifs forestiers situés dans des réservoirs et corridors de biodiversité.

Sur les énergies renouvelables, la Région invite le SCoT à rédiger une prescription favorisant l'absence du développement d'EnR en pleine terre sur les secteurs situés en réservoirs et corridors écologiques.

Sur les bâtiments et la biodiversité, la Région préconise des recommandations portant sur l'intégration de la nature dans les constructions (végétalisation, mise en place de nichoirs...).

Concernant les paysages, il serait souhaité une meilleure mise en évidence du lien entre biodiversité, connectivités écologiques et paysage tant dans les prescriptions que dans les recommandations.

Concernant la pollution lumineuse, il est préconisé des prescriptions plus ambitieuses favorisant par exemple l'extinction totale de l'éclairage public sur les secteurs en réservoir ou corridor, également une recommandation en matière d'enseignes lumineuses.

Réponse de CAGG : La méthodologie de cartographie de la trame verte et bleue (niveaux d'enjeux) et les espaces liés aux milieux sont définis dans l'Etat Initial de l'Environnement. L'atlas cartographique du SCoT sera complété avec les sous trames. La trajectoire des projets d'infrastructures et d'équipements portés par le Département, n'étant pas figés, les points de ruptures, nécessitant une restauration ou une renaturation n'apparaissent pas au stade du SCoT, cependant le territoire de la Communauté d'Agglomération restera vigilant sur les potentiels points de rupture que pourraient générer ces infrastructures.

La nature est identifiée à travers le défi D2,2 Préserver et valoriser la nature ordinaire non protégée - maintenir et créer des espaces verts sur l'ensemble de l'Agglomération :

D.2.2>P5 Au travers de dispositions réglementaires dans les documents d'urbanisme et de planification, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres doivent maintenir et recréer les espaces verts de proximité (parcs et jardins publics, squares, jardins d'agrément des habitations privés, les alignements d'arbres, les arbres d'ornement intra-

muros, jardins partagés et/ou familiaux, terrains cultivés en zone urbaine, TVB intra urbaine...) au sein du tissu urbain. La végétalisation des parcelles privatives doit être encouragée.

D.2.2>P6 Afin d'inciter la création d'îlots de fraicheur et le rafraîchissement des secteurs urbanisés, les collectivités locales doivent mener des réflexions sur la végétalisation (plantation d'arbres, arbustes...) et la désimperméabilisation dans les espaces publics. Une attention particulière doit être portée sur le choix des essences, elles seront principalement locales et adaptées au changement climatique, et ne doivent pas être envahissante et exotiques.

Le SCoT souligne le recours à la réalisation des OAP dans la prescription suivante : D.2.3>P5 Les documents d'urbanisme et de planification doivent décliner et affiner les trames écologiques à l'échelle locale par la mise en œuvre de dispositions réglementaires spécifiques. Ils doivent entre autres définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique de la Trame Verte et Bleue pour permettre d'assurer la préservation, voire le renforcement de ces espaces.

Le SCoT intègre la notion de solution fondée sur la nature à travers les prescriptions suivantes : D.1.1>R3 Les collectivités locales, en collaboration avec les acteurs concernés, souhaitent accompagner la réduction de la consommation d'eau, auprès des ménages, des entreprises du territoire et de leurs propres services. Elles initient des actions de sensibilisation et d'incitation à la préservation de la ressource en eau et invitent au déploiement de dispositifs et de mesures visant :

- La mise en place d'équipements de stockage et de réutilisation de l'eau pluviale et/ou des eaux usées recyclées... ;
- L'application de stratégies fondées sur la nature et préserver la perméabilité des sols ;
- L'installation d'équipements hydro-économies ;
- La plantation d'espèces végétales peu consommatrices d'eau notamment lors de nouveaux aménagements.

D.1.3>P9 Les documents d'urbanisme et de planification doivent prévoir des dispositions réglementaires permettant une gestion des eaux pluviales. Une attention particulière doit être portée dans les secteurs urbanisés existants et futurs du territoire : les documents d'urbanisme et de planification doivent fixer des règles spécifiques dans ces secteurs. Il s'agit de rechercher prioritairement la rétention et l'infiltration naturelles des eaux pluviales dans le sol lorsque les caractéristiques du sol le permettent.

Cela passe par la mise en œuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales, s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature (jardins de pluie, noues, toitures végétalisées, zones humides, ...), intégrées aux espaces publics et privés des opérations d'aménagement (dont aménagements routiers, afin d'écrêter les sur-débits pluviaux).

Pour répondre aux enjeux propres aux systèmes karstiques, un traitement des rejets et pluviales doit être prioritairement mis en œuvre sur les secteurs les plus sensibles chargés en polluant ou présentant des risques de pollutions (grandes zones imperméabilisées, surfaces de parkings, ...).

Le SCoT prescrit le recours à la séquence ERC, la mention « et partout ailleurs » a été ajouté à la prescription D.2.1>P2 Les documents d'urbanisme et de planification doivent veiller à systématiser l'évitement dans le cadre de la définition des zones à urbaniser et/ou de nouveaux projets d'aménagement sur les réservoirs de biodiversité et respecter la séquence Eviter-Réduire-Compenser dans toute opération d'aménagement et partout ailleurs.

La recommandation A.3.2>R2 a été complétée conformément à la remarque : « La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres sont invitées à accompagner les acteurs agricoles dans la diversification de leurs activités et le développement des filières à valeur ajoutée :

- Filières de production dédiées à des débouchés de proximité ;
- Filières de production dédiées à des débouchés extérieurs au territoire et au département du Tarn ;
- Filières de production dédiées au maraîchage urbain.
- Valoriser les filières à valeur ajoutée et un modèle agricole plus respectueux de la biodiversité (agroécologie, label bio, etc..) »

Le SCoT priorise des zones de protection sur les massifs forestiers situés dans des réservoirs et corridors de biodiversité à travers la prescription suivante : « D.2.1>P3 Les collectivités locales doivent préserver les corridors forestiers et les principaux massifs. En cas d'atteinte, des compensations et des plantations d'espèces autochtones et adaptées au climat sont recommandés. »

Le SCoT privilégie le développement des EnR sur les espaces artificialisés, comme indiqué dans la prescription suivante :

D.4.2>P3 Les collectivités locales doivent prioriser le déploiement des installations photovoltaïques et solaires thermiques sur des secteurs d'ores-et-déjà urbanisés et artificialisés. Ces installations pourront être privilégiées sur les espaces artificialisés ayant de moindres enjeux environnementaux, à savoir :

- Les toitures des bâtiments même en zone agricole ;
- Les espaces imperméabilisés (parcs de stationnement...) ;
- Les délaissés urbains ;
- Les espaces dégradés (ancienne décharge, anciennes gravières ou carrières, friches...).

Afin de ne pas entraver les réservoirs et corridors écologiques, la prescription D.4.2>P4 a été complétée : Les installations d'énergies renouvelables répondant aux exigences réglementaires non comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) seront possibles sur ces espaces sous réserve que ces installations n'aient pas d'impact négatif notable sur le paysage et n'entrent pas les réservoirs et corridors écologiques.

L'intégration de la nature dans les constructions a été ajouté dans le défi C2.1 avec la recommandation suivante : La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres encourage l'intégration de la nature dans les constructions (abri, gite et nichoir adaptés à la faune locale, végétalisation, etc...).

Afin de souligner une meilleure mise en évidence du lien entre biodiversité, connectivités écologiques et paysage, une recommandation a été ajoutée dans le défi C.1.1 : Les collectivités locales souhaitent valoriser le paysage, tant pour le rôle qu'il joue en faveur du cadre de vie, mais aussi pour la gestion des habitats naturels, l'aménagement du territoire et la connexion entre les différentes zones écologiques.

S'agissant de la pollution lumineuse, le SCoT définit une prescription afin de contrôler les pollutions lumineuses qui pourraient impacter la biodiversité : D.2.3>P8 Au travers des règles édictées pour maintenir les corridors écologiques au sein du territoire, les collectivités locales sont tenues de contrôler les pollutions lumineuses qui pourraient impacter la biodiversité. Elles mettent en place des actions visant à la réduction des temps de fonctionnement des points lumineux et à la diminution de leur intensité afin de limiter les impacts négatifs qu'ils engendrent.

Pour compléter cette disposition, une recommandation a été ajoutée dans le défi D.2.3 conformément à la remarque : Les collectivités locales peuvent mettre en œuvre des actions adaptées visant à limiter la densité surfacique des flux lumineux, notamment en matière d'enseigne lumineuse.

Avis de la CE : dont acte pour le complément à apporter aux sous-trames de la TVB. Les réponses du porteur de projet qui s'appuie sur les prescriptions et recommandations citées par le menu sont effectivement pour la CE le signe tangible de la prise en compte de la préservation et de la valorisation de la nature au sens large et notamment la nature dite ordinaire.

S'agissant de la problématique liée à l'eau, elle a déjà été très largement abordée ci-dessus, la CE ayant été amenée à se positionner et prenant en compte la dimension évoquée des enjeux liés à la gestion des sur-débits et du traitement spécifique à consentir en milieu karstique pour les rejets et eaux pluviales.

La CE prend par ailleurs note de la modification de la prescription D.2.1>P2 relative à la séquence éviter-réduire-compenser et de la recommandation A.3.2>R2 sur l'accompagnement de la diversification du monde agricole.

Enfin, les modifications en forme de complément de prescription ou d'ajout dans les domaines du moindre impact des EnR sur les réservoirs et corridors écologiques, d'intégration de la nature dans les constructions et de la connexion entre les différentes zones écologiques, ainsi que la latitude laissée aux différentes collectivités pour lutter contre la pollution lumineuse sont bien de nature à répondre aux observations de la région en la matière.

Région Occitanie 6 : En matière de préservation de l'agriculture

Il serait intéressant d'évoquer les difficultés spécifiques du secteur viticole qui se concrétisent récemment par une campagne d'arrachage importante avec une baisse de superficie de 17%.

D'autre part, au-delà des prescriptions et recommandations visant à préserver les espaces agricoles contenues dans le SCoT, la Région invite le territoire à déployer une stratégie

intercommunale foncière ciblée sur le secteur agricole en lien avec les acteurs agricoles et professionnels, en commençant par un diagnostic agricole à l'échelle de l'agglomération.

Réponse de CAGG : Les difficultés spécifiques du secteur viticole ont été ajoutée dans la réécriture de la prescription A3.1>P3 avec la mention « Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation »

Le recours au diagnostic agricole est indiqué dans la prescription A.3.1>P1 : En concertation avec les acteurs et professionnels du monde agricole, les documents d'urbanisme et de planification intègrent un diagnostic agricole afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux agricoles, viticoles et sylvicoles dans les choix retenus (en particulier au sein des pièces réglementaires et des Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Ce diagnostic a vocation à analyser tout élément pouvant être important pour guider les choix des documents d'urbanisme et de planification :

-D'une part, pour favoriser le développement de l'agriculture, de la viticulture et de la sylviculture ;

-D'autre part, pour définir les choix en matière d'ouverture à l'urbanisation en tenant compte de ces activités.

La stratégie foncière est mise en avant dans la recommandation A.3.1>R2, la mention de lutte contre le développement des friches y est ajoutée conformément à la remarque : Afin de pérenniser le développement des activités agricoles sur le long terme, une stratégie collective de gestion du foncier sera mise en place, elle associera la SAFER, les acteurs agricoles, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres. Cette mesure permettra de constituer des réserves de foncier agricole et de garantir un accès à du foncier agricole abordable et adapté (mécanisable, de qualité suffisante, accès à l'eau...) et de lutter contre le développement de friches (afin de limiter l'impact sur le paysage, le cadre de vie, l'état sanitaire pour les agriculteurs et les viticulteurs actifs et les risques d'incendie...)

Avis de la CE : *la préservation du monde agricole et en particulier viticole, s'agissant du vignoble d'appellation en grande souffrance actuellement, sous-tend l'ensemble des actions initiées par le SCoT, tel que défini dans la réponse du porteur de projet.*

Région Occitanie 7 : En matière de gestion de l'eau

La Région incite à renforcer la prise en compte des nappes souterraines dans la stratégie de préservation de la ressource en eau (prescription D1.1>P9).

La prescription portant sur la prise en compte des documents cadres (D1.1P6) pourrait être utilement complétée par un travail de rapprochement avec l'association du bassin versant Tarn Aveyron afin de s'assurer d'une cohérence d'action avec les collectivités voisines du même bassin.

La recommandation D1.1>R2 pourrait évoquer également comme acteurs à associer l'Agence de l'eau Adour Garonne et l'association du bassin versant Tarn Aveyron.

Il serait pertinent d'inciter dans la recommandation D1.1>R3 à la plantation d'espèces végétales adaptées au climat et au contexte local.

Il est à noter que l'Agence de l'Eau constitue également un acteur à saisir, afin d'être accompagné à la mise en séparation des réseaux (D1.1R5).

Par ailleurs, le SCoT pourrait renforcer la prise en compte de l'eau dans les autres orientations, en intégrant les problématiques de la ressource aux enjeux touristiques (orientation A4 au PAS et prescription A4.1P2 au DOO), en termes d'impact sur la consommation pour les périodes déjà soumises à un stress hydrique ; en mentionnant au sein de l'orientation C1 du PAS, la problématique d'accès à l'eau, en complément du phénomène des îlots de chaleur, caractérisant l'inconfort thermique ; en rajoutant les conceptions bioclimatiques et « économies en eau » à la prescription C1.2>P1 ; en favorisant la perméabilité des sols en plus de celle d'îlots de fraîcheur au sein de la prescription C1.2P3 du DOO.

Réponse de CAGG : L'ensemble des prescriptions et recommandations ont été complétées conformément aux remarques de la Région Occitanie, à savoir :

D.1.1>P6 Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire les mesures fixées par les documents cadres et ainsi appliquer les dispositions du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Adour-Garonne, l'association du bassin versant Tarn Aveyron, le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Agout, et les éventuels futurs SAGE qui pourraient concerner le territoire.

D.1.1>P9 Les documents d'urbanisme et de planification doivent mettre en place des dispositions, dans les règlements écrits et graphiques, afin de préserver et protéger les milieux aquatiques du territoire (milieux humides, lacs et étangs, cours d'eau et ripisylve, nappes souterraines...).

L'identification et la préservation de ces espaces doit se faire en corrélation avec la cartographie de la Trame Verte et Bleue.

D.1.1>R2 Dans le cadre de la stratégie communautaire liée à la ressource en eau et en association avec l'Agence de l'eau Adour Garonne et les associations du bassin versant Tarn Aveyron, la Communauté d'Agglomération et ses communes membres souhaitent mettre en place des collaborations avec les acteurs de l'eau (syndicats de bassin versant, gestionnaires réseau d'eau,) pour œuvrer à sa protection.

Ce principe de coopération s'intègre en articulation avec les territoires voisins afin de concevoir une gestion raisonnée de la ressource en eau à grande échelle dans une logique de bassin versant (contrats territoriaux, dialogues inter-territoires...).

D.1.1>R3 Les collectivités locales, en collaboration avec les acteurs concernés, souhaitent accompagner la réduction de la consommation d'eau, auprès des ménages, des entreprises du

territoire et de leurs propres services. Elles initient des actions de sensibilisation et d'incitation à la préservation de la ressource en eau et invitent au déploiement de dispositifs et de mesures visant :

- La mise en place d'équipements de stockage et de réutilisation de l'eau pluviale et/ou des eaux usées recyclées... ;
- L'application de stratégies fondées sur la nature et préserver la perméabilité des sols ;
- L'installation d'équipements hydro-économies ;
- La plantation d'espèces végétales peu consommatrices d'eau, adaptée au climat et au contexte local, notamment lors de nouveaux aménagements.

D.1.1>R5 Les collectivités locales souhaitent se rapprocher de l'Agence de l'eau, des gestionnaires de réseaux et Syndicats d'Adduction en Eau Potable pour :

- Identifier les secteurs de perte d'eau et les secteurs pouvant bénéficier d'une amélioration du réseau ;
- Poursuivre les travaux de renouvellement des réseaux de distribution afin de limiter les fuites et améliorer les rendements.

Le PAS sera complété conformément aux remarques. Les ajustements demandés dans les prescriptions et recommandations du DOO sont repris en suivant :

A.4.1>P2 En concertation avec les acteurs concernés, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres identifient et mettent en valeur les atouts touristiques du territoire (paysages, monuments, bastides, chemins de Saint-Jacques de Compostelle, gastronomie, viticulture, productions locales...) et améliorent sa promotion touristique. Elles entendent irriguer l'ensemble du territoire intercommunal pour favoriser la consommation localement. Elles analysent, dans leurs documents d'urbanisme et de planification, le besoin en équipements et aménagements spécifiques et adaptent les dispositions réglementaires en conséquence, dans le respect des paysages et des milieux naturels et en cohérence avec l'armature territoriale. **Elles tiennent compte des enjeux de la ressource en eau, notamment en période estivale.**

C.1.2>P1 Les documents d'urbanisme et de planification doivent mettre en place des dispositions réglementaires permettant de justifier la prise en compte des enjeux climatiques dans les futurs projets d'aménagement et de construction **encouragent la mise en place d'un modèle économe en eau et une conception bioclimatique.**

C.1.2>P3 Les îlots de fraîcheur existant doivent faire l'objet d'un maintien, d'une préservation voire d'une extension si cela est possible. Au sein des espaces urbanisés, la création d'îlots de fraîcheur **et la perméabilité des sols** doivent être envisagés en accompagnement de la densification des tissus urbains.

Avis de la CE : la CE prend acte des compléments indiqués en matière de prescription et recommandation quant à la problématique de l'eau, notamment et surtout en période estivale, en promouvant un modèle économe en eau et le maintien voire la création d'îlots de fraîcheur

en zone urbaine. La CE relève du reste que des outils réglementaires peuvent être mis en œuvre dans les documents d'urbanisme en indiquant des pourcentages d'espaces de pleine terre à respecter.

5.2.2 Observations des communes :

Seules figurent ci-dessous les observations des communes qui ont formulé des remarques ou réserves explicites qui appellent une réponse ou à tout le moins une explication du MOA. Le porteur de projet se référera aux avis formulés pour plus de précisions. *La CE regrette néanmoins certains avis défavorables formulés sans explication autre, ce qui prive de fait le public et, incidemment la commission d'enquête, de compréhension en la matière, ces avis reposant sur des contentieux antérieurement constitués.*

Commune de GAILLAC :

Avis défavorable, pour des raisons liées à la préservation des espaces agricoles et de trajectoire de consommation foncière. En effet, l'orientation A.3.1>P3 soumet à justification uniquement l'ouverture à l'urbanisation des espaces à enjeux de biodiversité, la commune estimant que tout projet consommateur d'espace agricole doit être justifié, compte tenu de l'importance de l'agriculture pour le territoire. IL est indispensable d'identifier spécifiquement sur la cartographie, le vignoble Gaillacois ainsi que le périmètre AOC. Il apparaît également nécessaire de territorialiser plus finement (territoire vécu) les besoins et la ressource en eau. Il en va de même pour la trajectoire ZAN qui doit être en cohérence avec la nécessaire protection des dynamiques locales des espaces agricoles. Enfin, la prise en compte des projets déjà actés dans les documents communaux conditionnent les marges de manœuvre à l'horizon 2030-2040, rendant difficilement atteignables les objectifs de sobriété assignés par le SCoT.

Réponse de CAGG : Conformément à la délibération n°094/2025 : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, rendu par le Conseil municipal de la Ville de Gaillac en date du 23 septembre 2025 ; l'avis formulé est FAVORABLE au projet de SCoT arrêté.

S'agissant de l'importance du vignoble : l'agriculture et la viticulture constituent un lien fort entre les différentes communes du territoire. Véritables forces économiques, la viticulture et l'agriculture façonnent les paysages, entretiennent les espaces, créent un lien social et nourrissent les habitants. Les objectifs de préservation et de valorisation du vignoble sont intégrés dans le SCoT de manière transversale et à travers plusieurs enjeux : défi économique, défi de la qualité de vie, du tourisme, défi environnemental... Tous les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles sont considérés comme des espaces à protéger. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation. Pour consolider la préservation des terres agricoles et viticoles la prescription A3.1P3 afférente à la cartographie sera réécrite ; cette prescription

permettra de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole en tenant compte de l'évolution des systèmes de production.

S'agissant du partage de la ressource en eau : le territoire de la Communauté d'Agglomération est vulnérable face au changement climatique, à la raréfaction de la ressource en eau, et aux enjeux de pollution. La ressource en eau est au cœur des préoccupations du SCoT, qui intègre la ressource en eau comme un enjeu majeur. En partenariat avec les acteurs de l'eau et plus précisément les syndicats de bassin versant, le SCoT défini un ensemble de prescriptions et de recommandations favorisant une gestion raisonnée de la ressource, encadrant les usages afin de satisfaire les besoins du territoire dans le temps, et de préserver les milieux humides et leurs fonctionnalités.

À l'échelle du territoire, la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable porté par le syndicat doit débuter en 2026, ce document cadre est majeur, il permettra de définir précisément les programmes et stratégies de développement en matière de gestion et d'investissement des systèmes d'alimentations dans le contexte de changement climatique. Le SDAEP pourra être accompagné de modélisations permettant d'apporter des données plus fines sur les besoins de la ressource en eau et l'équilibre des besoins à envisager pour préserver les capacités de la ressource. Des plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux à des échelles plus locales, permettront de travailler spécifiquement sur ces enjeux et d'envisager de progresser pour assurer une alimentation en eau potable de qualité à l'ensemble de la population et à long terme.

La question du partage de la ressource en eau entre les différents besoins du territoire est un enjeu intégré au SCoT. De plus, comme souligné lors des échanges avec les PPA, le bassin versant du Tarn dessert 7 territoires de SCoT, dont celui de la Communauté d'Agglomération, qui ont tous des souhaits de développement ; la question du partage et de la coopération entre les différents territoires compose un défi majeur.

S'agissant de la sobriété foncière : la stratégie de développement du SCoT repose sur un nouveau modèle d'aménagement axé sur la sobriété foncière afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. La limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050. L'objectif est de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants (cf : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols). La revitalisation des centres anciens, et plus spécifiquement le dialogue avec les partenaires institutionnels est souligné dans les défis C1-Préserver et valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire et C2.2 -Dynamiser les centres anciens et les polarités du territoire avec la reconquête du bâti ancien, afin de faciliter la rénovation du patrimoine bâti et la reconquête des centres anciens.

Les indicateurs de suivi mis en place dans le cadre du SCoT, ainsi que la méthode de suivi de la consommation annuelle menée par les services de la Communauté d'Agglomération permettront de suivre la trajectoire de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers depuis 2021 par le biais de l'OCS GE et du suivi des procédures d'urbanisme. A noter que la limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue.

*Avis de la CE : la CE prend acte de l'avis effectivement et formellement **FAVORABLE** rendu par le conseil municipal. Le bon vocabulaire aurait été critique.*

Le SCoT ne méconnaît nullement l'importance du vignoble et oriente les documents d'urbanisme à venir vers une protection et une valorisation du vignoble. Dont acte pour la réécriture de la prescription A.3.1>P3 relative à la cartographie.

La problématique de l'eau a été abordée ci-dessus à plusieurs reprises, la CE ayant par avant donné sa position sur la prise en compte de ce paramètre dimensionnant dans le contexte climatique.

Les explications à l'appui de la nécessaire sobriété foncière et, partant, la protection des espaces agricoles qui en découlent sont claires et précises, les indicateurs servant à mesurer le suivi de la trajectoire initialement fixée seront effectivement de nature à faire respecter ladite trajectoire, la CE ayant par ailleurs conscience que les projets déjà actée seront à comptabiliser sur une enveloppe déjà contrainte par la trajectoire ZAN.

Commune de LISLE-SUR-TARN :

Avis défavorable reposant notamment sur la temporalité inopportun à quelques mois d'une échéance électorale qui verra des changements d'élus. De plus, il convient de sanctuariser le périmètre AOC Gaillac. La densification de 25 logements à l'hectare pour la commune va lui faire perdre son caractère rural, alors même que les récents projets sont livrés avec une densité de 12 logements à l'hectare, d'autant que les surfaces urbanisables disponibles ne sont pas précisées. Le conseil municipal rappelle que le bureau de la CAGG, par décision en date du 24 février 2025 a émis un avis défavorable relatif à l'objectif 1.4 du SRADDET « réussir le ZAN à l'échelle régionale à l'horizon 2050 ». Il est donc nécessaire que soit clarifiée la politique en la matière de la CAGG.

Réponse de CAGG : Les SCoT sont des documents de planification stratégique à long terme, à horizon de 20 ans. Les temps d'élaboration sont longs (entre 3 et 5 ans) et comme tous les documents de planification, le document de SCoT est un document vivant dans le temps, pouvant évoluer à tout moment. Ainsi, le travail ayant été effectué depuis 2021, il apparaît essentiel de le clôturer en l'approuvant sur le mandat en cours et ce, pour plusieurs raisons : -il est le garant de la transmission des décisions et des engagements pris par les élus communautaires. Cela assure la continuité des services publics et la bonne gouvernance.

-le SCoT prépare l'avenir du territoire en établissant des orientations et des plans pour les années à venir, au-delà des mandats politiques.

-un territoire sans SCoT est un territoire pénalisé et fragile au regard de la continuité de ses actions (ouverture à l'urbanisation systématiquement soumise à accord de l'Etat, ...). Le SCoT donne un cadre primordial qui ne peut pas être reporté dans le temps.

L'approbation du SCoT est donc un acte stratégique et politique fort qui contribue à la bonne gouvernance du territoire, à la continuité des services publics et à la bonne utilisation des deniers publics. La conduite de projets stratégiques tels que le SCoT doit savoir s'adapter aux évolutions législatives en vigueur au moment où le projet avance. Ainsi, ce n'est pas la loi qui fait le projet de territoire mais bien le projet qui s'adapte à la loi. La loi Climat et Résilience adoptée en 2021 a déjà évolué, les études d'élaboration du SCoT ont par conséquent pris en compte dans les documents les évolutions réglementaires de la loi sans pour autant arrêter le projet, au prétexte que la loi est instable. Le projet saura s'adapter en temps et en heure si des nouvelles évolutions venaient à avoir lieu.

S'agissant de l'importance du vignoble : l'agriculture et la viticulture constituent un lien fort entre les différentes communes du territoire. Véritables forces économiques, la viticulture et l'agriculture façonnent les paysages, entretiennent les espaces, créent un lien social et nourrissent les habitants. Les objectifs de préservation et de valorisation du vignoble sont intégrés dans le SCoT de manière transversale et à travers plusieurs enjeux : défi économique, défi de la qualité de vie, du tourisme, défi environnemental... Tous les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles sont considérés comme des espaces à protéger. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation. Pour consolider la préservation des terres agricoles et viticoles la prescription A3.1P3 afférente à la cartographie sera réécrite ; cette prescription permettra de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole en tenant compte de l'évolution des systèmes de production.

S'agissant de la densification, la stratégie de développement du SCoT repose sur un nouveau modèle d'aménagement axé sur la sobriété foncière afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. La limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050.

L'objectif est de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants (cf : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols).

S'agissant de la territorialisation des objectifs par commune ; les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du SCoT de la Communauté d'Agglomération sont définis par bassin de vie conformément à l'article L141-10 du code de l'urbanisme qui indique que ces objectifs chiffrés doivent être définis par secteur géographique. La déclinaison des objectifs par commune sera travaillée dans le cadre du PLUi afin de maintenir un équilibre sur le territoire et de répondre aux objectifs de sobriété foncières fixés.

S'agissant du SRADDET, le projet de SCoT a été arrêté en Conseil communautaire le 23 juin 2025, il était conforme au SRADDET en vigueur. Le projet de modification 1 du SRADDET a été approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025. Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les objectifs généraux du SRADDET et conserve une marge d'appréciation dans la traduction territoriale de ces orientations. De plus, dans le cadre de la consultation des PPA après l'arrêt du SCoT, la Région a formulé un avis favorable en indiquant que les objectifs de réduction annoncés dans le SCoT sont proches de ceux transcrits dans le SRADDET récemment modifié, et n'appellent pas de remarque particulière.

Avis de la CE : en synthèse de la critique sur la temporalité de réalisation du projet de SCoT à l'approche de l'échéance électorale de 2026, la CE s'est déjà positionnée sur le sujet et ne trouve pas inopportun le déroulement calendaire de la procédure qui, au final débouchera sur un document de planification à l'horizon de 20 ans et connaîtra donc a minima trois élections municipales qui verront des élus être renouvelés et l'appliquer sans pour autant le réviser de fond en comble. Autrement dit, la CE estime que cet argument sur lequel s'appuie la municipalité est quelque peu spéieux.

S'agissant du vignoble, les réponses antérieures sur le sujet et notamment celle à l'adresse de la municipalité de Gaillac ne laissent aucun doute sur l'importance accordée au vignoble par le projet de SCoT, laquelle sera traduite de façon réglementaire et graphique dans les documents d'urbanisme à venir et, en tout premier lieu, le PLUi.

Pour la sobriété foncière, dont acte pour le rappel à la réglementation et à la loi, ainsi que pour la définition d'objectifs chiffrés par commune, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, suivant la trajectoire fixée préalablement par le SCoT.

Commune de MONTGAILLARD :

Avis défavorable pour le conseil municipal, similaire à celui de la commune de PARISOT, détaillé ci-dessous. Est ajouté à l'argumentaire une concertation très limitée relative de surcroît uniquement à la première version du document, aucune consultation sur les documents opposables que sont le DOO et le DAACL n'ayant été réalisée. Enfin, rien de précis n'est prévu pour la vallée du Tescou, notamment aucune disposition sur la création de retenues collinaires ou la réutilisation des eaux de drainage. Quid de Sivens ?

Réponse de CAGG : voir réponses formulées à l'avis de la commune de Parisot.

S'agissant de la concertation, les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

-une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyer distribué à tous les foyers de l'agglomération

- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération

- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

S'agissant de la vallée du Tescou, de la création de retenues collinaires de la réutilisation des eaux de drainage et de Sivens :

Le SCoT fait mention des retenues collinaires dans la recommandation suivante :

D.1.1>R7 Les collectivités locales peuvent engager des réflexions sur le réaménagement et la réhabilitation des plans d'eau et retenues collinaires à l'échelle du bassin versant. Une gestion optimisée peut être encouragée en collaboration avec les acteurs concernés conformément aux documents cadre et de la loi sur l'Eau.

Le SCoT mentionne la mise en œuvre du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Tescou à travers la prescription suivante

D.1.1>P7 Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Tescou doit être mis en œuvre par les acteurs du bassin-versant afin d'atteindre les objectifs définis en cohérence avec ceux du SDAGE et notamment le Débit d'Objectifs Etiage (DOE) et ainsi favoriser l'équilibre entre les besoins et les ressources.

Avis de la CE : dont acte pour la concertation, sujet abordé précédemment à de multiples reprises, notamment par le public. Il appert que cette dernière ayant été réalisée tel que décrit par le porteur de projet dans sa réponse est considérée comme satisfaisante par la CE.

Pour la gestion de la problématique de l'eau dans la vallée du Tescou, elle est prise en compte dans le projet de SCoT, tel qu'exposé par le porteur de projet dans sa réponse, sachant par ailleurs que le bassin versant du Tescou présente de longue date un déséquilibre entre les prélèvements d'eau et la ressource disponible. La CE invite par ailleurs le requérant à consulter le dernier rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux qui fait un point précis sur cette question.

Commune de PARISOT :

Avis défavorable, qui pourrait devenir favorable si les modifications suivantes sont prises en compte : fixer une évolution démographique à 0,8% et prévoir une densité majorée pour les villes pôles pour création de logement social, gage de moindre consommation d'ENAF. Limiter l'étalement urbain des hameaux en développement dans le même but. Limiter les surfaces affectées à la logistique commerciale, conformément au SRADDET qui prévoit pour le territoire une logistique « du dernier kilomètre ». Préciser par commune les objectifs de population, de logements et de consommation d'espace. Identifier la zone AOC en lien avec l'INAO. Préciser pour l'agriculture les dispositifs de stockage et réutilisation des eaux de drainage. Corriger les erreurs cartographiques concernant le site inscrit.

Réponse de CAGG : Sur la base des prospectives de développement de l'INSEE, l'Occitanie serait à horizon 2070, la région la plus dynamique et la seule en croissance continue sur les prochaines années (+0,37% de croissance annuelle moyen de la population entre 2018 et 2050 et +0,06% entre 2050 et 2070). La croissance de la population serait portée uniquement par des arrivées plus nombreuses que des départs, et la population sera plus vieillissante (un habitant sur trois aurait plus de 65 ans en 2070). A l'échelle départementale, les déficits naturels se creuseront au cours de la période. Les dynamiques migratoires permettraient de compenser ces déficits mais de plus en plus difficilement. D'ici à 2050 la population départementale augmentera de +0,25% par an, soit + 31 000 habitants.

Le scénario « Maitrise démographique » retenu pour la période 2024-2044 a été redéfini sur la période 2025-2045 compte tenu de l'actualisation des indicateurs et des données complètes du recensement INSEE 2020 publié en juillet 2023. Un delta supplémentaire de 100 emplois a été intégré dans les objectifs de création d'emploi du scénario retenu, notamment afin de maintenir à l'horizon du SCoT le nombre d'habitant par emploi créé en 2020 (3,7 nouveaux habitants

pour 1 emploi créé). Le besoin en logement a été ajusté par l'actualisation des données liées au point mort :

- le desserrement des ménages et l'actualisation de la taille moyenne des ménages,
- le maintien de la part des résidences secondaires observée en 2020 et à horizon 2045 (environ 6% du parc total de logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet),
- la validation de l'objectif de création de logement par la voie de la reconquête du parc vacant fixé à 10%.

+8 700 habitants supplémentaires
Soit +0.6%/an

+7 000 logements supplémentaires

+2 400 emplois supplémentaires

Le scénario de développement retenu dans le SCoT est basé sur des objectifs territorialisés sur l'ensemble du territoire, notamment afin de maintenir l'attractivité résidentielle des communes rurales et en tenant compte de l'équilibre emploi/service/équipements. La territorialisation des objectifs de développement sur base sur deux méthodes affinées avec l'ensembles des élus et leur connaissance du territoire :

- L'armature territoriale est une méthode qui permet d'identifier et de hiérarchiser l'ensembles des villes et villages afin de définir leur modèle de développement et d'aménagement du territoire à horizon du SCoT. Elle définit le rôle à jouer pour chaque commune et détermine l'organisation du développement de la population, la création d'emplois, de services et commerces, d'équipements d'infrastructure et de desserte, dans une logique d'équilibre.
- Les territoires vécus définissent des périmètres géographiques de plusieurs communes ayant des interactions étroites entre elles en termes d'habitudes de consommation, des modes de vie des habitants.

La déclinaison des objectifs par commune sera travaillée dans le cadre du PLUi afin de maintenir un équilibre sur le territoire et de répondre aux objectifs de sobriété foncières fixés.

S'agissant des densités fixées, comme l'indique la D.3.3>P6, la densité moyenne s'applique à l'échelle de l'intercommunalité par niveau d'armature territorial en cas de PLUi ; il s'agit d'une moyenne minimale, les communes peuvent fixer des objectifs de densité supérieurs ; dans le cas où une commune aurait observé une densité moyenne plus élevée, lors des dix dernières années, la densité à développer devra à minima être maintenue (hors opérations spécifiques : résidences de tourisme...).

Le DOO défini en effet les typologies d'espaces urbanisés pouvant être densifiées :

D.3.3>P2 : Sur la base des définitions introduites en préambule du DOO, les documents d'urbanisme et de planification identifient, en cohérence avec la Charte d'urbanisme du Tarn, les espaces urbanisés contigus comportant un minima un groupe de 5 logements ou plus. Afin

de qualifier les futurs espaces de densification et mutation au sein du tissu urbain, ces espaces urbanisés sont catégorisés selon la typologie suivante :

-Villes, Bourgs, Villages, Hameaux structurants, Hameaux, Hameaux agricoles et Secteurs résidentiels diffus.

S'agissant de l'urbanisation en extension, la prescription D.3.6>P5 définit le caractère limité des possibilités d'extension, notamment pour les hameaux structurants, les hameaux et les secteurs résidentiels diffus :

D.3.6>P5 En matière d'extensions, les documents d'urbanisme et de planification respectent les principes de localisation suivants établis selon les typologies d'espaces urbanisés et en cohérence avec l'armature territoriale : Polarités principales à l'échelle de la Communauté d'Agglomération, Polarités principales à l'échelle de leur territoire vécu, Polarités intermédiaires, Bourgs ruraux structurants, Communes rurales relais, Communes rurales.

A titre exceptionnel, et sous réserve de justifications, des extensions peuvent être envisagées sur un ou plusieurs écarts de la commune, uniquement s'il est démontré qu'il n'est pas possible de satisfaire le besoin en développement de la commune sur : le village, les hameaux structurants, les hameaux, les secteurs résidentiels diffus.

Pour la typologie des hameaux agricoles qui concerne une unité bâtie liée à l'exploitation agricole présente, la prescription A.3.2>P2 définit les conditions de densification et d'extension urbaine limitée :

A.3.2>P2 Concernant les hameaux agricoles :

-Une densification au sein du périmètre du hameau est uniquement permise sur les communes rurales de l'armature territoriale et sous réserve que cela ne porte pas atteinte aux activités agricoles en présence ;

-Toute extension urbaine entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est interdite quel que soit le niveau d'armature territoriale. Seule une artificialisation des sols à vocation agricole (bâtiments, aménagements, installations...) est permise.

S'agissant de la logistique commerciale, la stratégie de développement est encadrée par le SCoT, le DOO rappelle que cette destination est préférentiellement attendue autour de l'autoroute et sur le bassin graulhetois pour répondre aux besoins locaux afin de limiter l'impact des nuisances sur le territoire (circulation poids lourds notamment), et répondre aux besoins de logistique du dernier km. De plus, pour répondre aux enjeux de proximité, le SCoT recentre l'offre de services et de commerces au sein des centralités urbaines. Le développement commercial autour des centralités urbaines existantes afin de renouveler l'attractivité des centres anciens et pérenniser le cadre de vie accueillant.

Au sujet de la logistique commerciale, la stratégie de développement de logistique commerciale est encadrée par le SCoT. Le DOO rappelle la stratégie de développement intégrée au DAACL (autour de l'autoroute et sur le bassin graulhetois pour répondre aux besoins locaux et limiter l'impact des nuisances sur le territoire, répondre aux besoins de logistique du dernier km, etc.) La stratégie de soutien et de développement du commerce de proximité est largement mise en avant dans le DOO et soulignées par la CMA et la CCI.

S'agissant de la territorialisation des objectifs par commune, les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du SCoT de la Communauté d'Agglomération sont définis par bassin de vie conformément à l'article L141-10 du code de l'urbanisme qui indique que ces objectifs chiffrés doivent être définis par secteur géographique. La déclinaison des objectifs par commune sera travaillée dans le cadre du PLUi afin de maintenir un équilibre sur le territoire et de répondre aux objectifs de sobriété foncières fixés.

S'agissant de l'AOC : l'agriculture et la viticulture constituent un lien fort entre les différentes communes du territoire. Véritables forces économiques, la viticulture et l'agriculture façonnent les paysages, entretiennent les espaces, créent un lien social et nourrissent les habitants. Les objectifs de préservation et de valorisation du vignoble sont intégrés dans le SCoT de manière transversale et à travers plusieurs enjeux : défi économique, défi de la qualité de vie, du tourisme, défi environnemental... Tous les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles sont considérés comme des espaces à protéger. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation. Pour consolider la préservation des terres agricoles et viticoles la prescription A3.1P3 afférente à la cartographie sera réécrite ; cette prescription permettra de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole en tenant compte de l'évolution des systèmes de production. L'INAO a été intégré dans le processus d'élaboration du SCoT en tant que Personne Publique Associée et a formalisé un avis favorable à la suite de la consultation des Personnes Publiques Associées. Pour répondre aux différents enjeux de préservation des parcelles viticoles, l'INAO a indiqué que le zonage AOC « Gaillac » et « Gaillac Premières Côtes » ne correspond pas toujours à la réalité du terrain. Cependant chaque parcelle, même arrachée, reste un potentiel au vignoble.

Le SCoT fait mention des retenues collinaire dans la recommandation suivante :

D.1.1>R7 Les collectivités locales peuvent engager des réflexions sur le réaménagement et la réhabilitation des plans d'eau et retenues collinaires à l'échelle du bassin versant. Une gestion optimisée peut être encouragée en collaboration avec les acteurs concernés conformément aux documents cadre et de la loi sur l'Eau.

Le SCoT mentionne la mise en œuvre du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Tescou à travers la prescription suivante

D.1.1>P7 Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Tescou doit être mis en œuvre par les acteurs du bassin-versant afin d'atteindre les objectifs définis en cohérence avec ceux du SDAGE et notamment le Débit d'Objectifs Etiage (DOE) et ainsi favoriser l'équilibre entre les besoins et les ressources.

Avis de la CE : voir Lisle-sur-Tarn 1.

Commune de PEYROLE :

Avis défavorable, à l'instar de Parisot, en précisant que la consommation d'espace de TRIFYL devrait être répartie sur une enveloppe régionale, du fait de son rayonnement géographique.

Réponse de CAGG : voir réponses formulées à l'avis de la commune de Parisot.

S'agissant des réserves foncières destinées à Trifyl, lors de l'élaboration du SCoT aucune information n'a été transmise de la part de Trifyl, ni même des élus délégués.

Avis de la CE : dont acte, la CE relevant la pertinence de la remarque afférente à la consommation foncière de TRIFYL.

Commune de SALVAGNAC :

Avis défavorable, en tous points identique à celui de Parisot, pour les mêmes raisons.

Réponse de CAGG : voir réponses formulées à l'avis de la commune de Parisot.

Avis de la CE : dont acte.

6 CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les conclusions et avis de la présente enquête font l'objet d'un document séparé, joint au présent rapport. Ils souscrivent **FAVORABLEMENT** au projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête du 13 octobre 2025 à 09h00 au 14 novembre 2025 à 16h00, tout en assortissant cet avis de 4 recommandations.

Conformément à l'article L.123-15 du code de l'environnement, le présent rapport comportant 251 pages ainsi que les conclusions et avis qui en sont indissociables et comportent quant à elles 19 pages sont remis le lundi 15 décembre 2025 au siège de la CAGG au lieudit Le Nay, commune de Técou. Par ailleurs, un deuxième exemplaire original du rapport et des conclusions est adressé ce même jour au tribunal administratif de Toulouse par courrier recommandé.

A Camjac, le 12 décembre 2025

La commission d'enquête

Monsieur Didier GUICHARD

Président de la commission

Monsieur Jean-Paul JAUDON

Membre titulaire

Madame Maryse LACAN

Membre titulaire

7 ANNEXES

1/ Arrêtés d'organisation de l'enquête

- 11- Arrêté du 13 août 2025
- 12- Arrêté du 04 septembre 2025

2/ Décision de désignation du tribunal administratif de Toulouse

3/ Insertions dans la presse

- 31- Première parution
 - Le Tarn Libre du 26 septembre 2025
 - La Dépêche du Midi du 29 septembre 2025
- 32- Deuxième parution
 - Le Tarn Libre du 17 octobre 2025
 - La Dépêche du Midi du 20 octobre 2025

4/ Affichage de l'avis au siège de l'enquête le 16 septembre 2025

5/ Captures de site internet

- 51- Le 24 septembre 2025 site de la CAGG
- 52- Le 25 septembre 2025 sites des mairies de Lisle-sur-Tarn et Lagrave

6/ Document de remise du procès-verbal de synthèse

7/ Courrier d'accompagnement du mémoire en réponse

11- Arrêté d'organisation du 13 août 2025



Envoyé en préfecture le 14/08/2025
Reçu en préfecture le 14/08/2025
Publié le 14/08/2025
ID : 081-200066124-20250813-36_2025A-AR

SLO

ARRETE N°36_2025A

prescrivant l'enquête publique relative l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°249_2022 en date du 21 novembre 2022 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération n°01_2024 en date du 18 janvier 2024 et n°15_2025 en date du 20 janvier 2025 par lesquelles le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a débattu sur le projet d'aménagement stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la décision n°E25000080/31 du 26 mai 2025 de M. Philippe GRIMAUD en qualité de magistrat délégué à la présidence du Tribunal Administratif de Toulouse désignant M. Didier GUICHARD en qualité de président de la commission d'enquête, M. Jean-Paul JAUDON et Mme Maryse LACAN en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête et de M. Jean-Jacques VIDAL, membre suppléant de la commission d'enquête ;

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées et consultées ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, comprenant le dossier du projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet vise à assurer les conditions d'une planification durable du territoire à horizon 2045. Il prend en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, tout en conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales, dans le respect de la sobriété foncière. Le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvre le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, soit 56 communes situées dans le département du Tarn.

Article 2 : Date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour une durée de 33 jours consécutifs du 13 octobre 2025 à 9h00 au 14 novembre 2025 à 16h00.

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Par la décision n°E25000080/31 du 26 mai 2025, M. Philippe GRIMAUD en qualité de magistrat délégué à la présidence du Tribunal Administratif de Toulouse, a désigné les membres de la commission d'enquête suivants :

Président : M. Didier GUICHARD, militaire retraité ;

Membres titulaires : M. Jean-Paul JAUDON, retraité Etablissement d'Elevage et Mme Maryse LACAN, retraitée de la fonction publique territoriale ;

Membre suppléant : M. Jean-Jacques VIDAL, ingénieur en chef des TPE retraité

Envoyé en préfecture le 14/08/2025
Reçu en préfecture le 14/08/2025
Publié le 5/10/2025
ID : 081-200066124-20250813-36_2025A-AR

Article 4 : Maître d'ouvrage du projet soumis à enquête

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est le maître d'ouvrage de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

Article 5 : Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) se décompose ainsi :

- 0_Pièces administratives
- 1.1_Résumé non technique
- 1.2_Diagnostic
- 1.3_Etat Initial de l'environnement
- 1.4_Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5_Evaluation Environnementale
- 1.6_Indicateurs de suivi
- 1.7_A_Bilan de concertation
- 1.7_B_Annexes du bilan de concertation
- 1.8_Glossaire
- 2_Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- 3.1_Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- 3.2_Document d'Aménagement Artisanal Commercial Logistique (DAACL)
- 3.3_Annexes cartographiques
- 4_Annexes Trame Verte et Bleue

Article 6 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le siège de l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale se tiendra au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet situé à Técou. Les pièces du dossier du Schéma de Cohérence Territoriale seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- **Au format papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - à l'accueil du siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet - Le Nay 81600 Técou ;
 - à l'accueil de la mairie de Gaillac, 70 Place d'Hautpoul 81600 Gaillac ;
 - à l'accueil de la mairie de Graulhet, Place Elie Théophile 81300 Graulhet ;
 - à l'accueil de la mairie de Rabastens, 3 Quai des Escoussières 81800 Rabastens ;
 - à l'accueil de la mairie de Lisle-sur-Tarn, 21 Place Paul Saissac 81310 Lisle-sur-Tarn.
- **Au format numérique**, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6565> et disponible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr> (Onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > SCoT > Enquête publique), durant 33 jours consécutifs du 13 octobre 2025 à 9h00 au 14 novembre 2025 à 16h00.

Article 7 : Permanence

Les commissaires enquêteurs seront disponibles pour rencontrer le public et recueillir leurs observations, que ce soit sous forme écrite ou orale, aux lieux, dates et heures indiquées ci-contre :

Lieux de permanence	Jour	Horaire
Siège de la Communauté d'Agglomération à Técou	lundi 13 octobre 2025	de 9h à 12h
Mairie de Gaillac	vendredi 17 octobre 2025	de 9h à 12h
Mairie de Lisle-sur-Tarn	mardi 21 octobre 2025	de 14h à 17h
Mairie de Rabastens	vendredi 24 octobre 2025	de 9h à 12h
Mairie de Gaillac	lundi 27 octobre 2025	de 14h à 17h
Mairie de Graulhet	jeudi 30 octobre 2025	de 9h à 12h
Mairie de Lisle-sur-Tarn	lundi 3 novembre 2025	de 9h à 12h
Mairie de Rabastens	mercredi 5 novembre 2025	de 14h à 17h
Mairie de Graulhet	mercredi 12 novembre 2025	de 14h à 17h
Siège de la Communauté d'Agglomération à Técou	vendredi 14 novembre 2025	de 13h30 à 16h

Envoyé en préfecture le 14/08/2025

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le

ID : 081-200066124-20250813-36_2025A-AR

5^e LO

Article 8 : Recueil des observations

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions tout au long de l'enquête publique :

- **sur le registre d'enquête**, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet :
 - à l'accueil du siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet - Le Nay 81600 Técou ;
 - à l'accueil de la mairie de Gaillac, 70 Place d'Hautpoul 81600 Gaillac ;
 - à l'accueil de la mairie de Graulhet, Place Elie Théophile 81300 Graulhet ;
 - à l'accueil de la mairie de Rabastens, 3 Quai des Escoussières 81800 Rabastens ;
 - à l'accueil de la mairie de Lisle-sur-Tarn, 21 Place Paul Saissac 81310 Lisle-sur-Tarn.
- **sur le registre numérique**, <https://www.registre-dematerialise.fr/6565> et disponible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr> (Onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > SCoT > Enquête publique), durant 33 jours consécutifs du 13 octobre 2025 à 9h00 au 14 novembre 2025 à 16h00.
- **par écrit** en les adressant au Commissaire Enquêteur siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, Centre de Ressources - Le Nay 81600 Técou
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : scoenquetepublique@gailiac-graulhet.fr
- **à l'oral auprès des commissaires enquêteurs** aux lieux, dates et heures de permanences indiqués à l'article 7.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération dès l'ouverture de l'enquête publique.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, les registres d'enquête présents au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, à la mairie de Gaillac, à la mairie de Graulhet, à la mairie de Rabastens et à la mairie de Lisle-sur-Tarn, seront clos et signés par le président de la commission d'enquête et les remarques transmises par voie électronique ne seront plus prises en compte.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire un éventuel mémoire en réponse.

Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse et au Préfet du Tarn.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les documents seront également consultables sur le site de la Communauté d'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr> (Onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > SCoT > Enquête publique)

Article 11 : Mesures de publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi,
- Le Tarn Libre.

Envoyé en préfecture le 14/09/2025
Reçu en préfecture le 14/09/2025
Publié le
ID : 081-200000124-20250813-38_2025A-AK
SLOW

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des 56 communes membres de la Communauté d'Agglomération. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'accomplissement des mesures d'affichage sera constaté par un certificat d'affichage à la fin de l'enquête.

Article 12 : Informations complémentaires

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, Centre de Ressources - Le Nay 81600 Técou.

Article 13 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête par l'autorité compétente

Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, en tant qu'autorité compétente, approuvera par délibération l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) éventuellement modifié, pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Article 14 : Caractère exécutoire

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département du Tarn,
- à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au Président de la commission d'enquête.

Fait à Técou, le 13 AOUT 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Tél'recours, accessible par le lien : <http://www.telrecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14 AOUT 2025
Publication - Mise en ligne le 14 AOUT 2025 et/ou Notification le

12- Arrêté rectificatif du 04 septembre 2025



Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le 05/09/2025
ID : 081-20000080124-20250904-39_2025A-AR

SLOW

ARRETE RECTIFICATIF N°39_2025A
prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°249_2022 en date du 21 novembre 2022 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération n°01_2024 en date du 18 janvier 2024 et n°15_2025 en date du 20 janvier 2025 par lesquelles le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a débattu sur le projet d'aménagement stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la décision n°E25000080/31 du 26 mai 2025 de M. Philippe GRIMAUD en qualité de magistrat délégué à la présidence du Tribunal Administratif de Toulouse désignant M. Didier GUILHARD en qualité de président de la commission d'enquête, M. Jean-Paul JAUDON et Mme Maryse LACAN en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête et de M. Jean-Jacques VIDAL membre suppléant de la commission d'enquête ;

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées et consultées ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, comprenant le dossier du projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°36_2025A du 13 août 2025 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ;

Vu l'erreur matérielle relative à l'omission à l'article 6 de la mention de mise à disposition du dossier via un poste informatique ;

Considérant l'obligation de rectifier l'erreur matérielle de l'article 6 de l'arrêté susvisé, les autres articles sont maintenus et restent inchangés ;

ARRETE :

Article 1^e : Objet de l'enquête

Le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet vise à assurer les conditions d'une planification durable du territoire à horizon 2045. Il prend en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, tout en conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales, dans le respect de la sobriété foncière. Le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvre le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, soit 56 communes situées dans le département du Tarn.

Article 2 : Date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour une durée de 33 jours consécutifs du 13 octobre 2025 à 9h00 au 14 novembre 2025 à 16h00.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le 05/09/2025
ID : 081-20000080/31_2025A-A.R
SLOW

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Par la décision n°E25000080/31 du 26 mai 2025, Philippe GRIMAUD en qualité de magistrat délégué à la présidence du Tribunal Administratif de Toulouse, a désigné les membres de la commission d'enquête suivants :

Président : M. Didier GUICHARD, militaire retraité ;

Membres titulaires : M. Jean-Paul JAUDON, retraité Etablissement d'Elevage et Mme Maryse LACAN, retraitée de la fonction publique territoriale ;

Membre suppléant : M. Jean-Jacques VIDAL, ingénieur en chef des TPE retraité

Article 4 : Maître d'ouvrage du projet soumis à enquête

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est le maître d'ouvrage de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

Article 5 : Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) se décompose ainsi :

- 0_Pièces administratives
- 1.1_Résumé non technique
- 1.2_Diagnostic
- 1.3_Etat Initial de l'environnement
- 1.4_Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5_Evaluation Environnementale
- 1.6_Indicateurs de suivi
- 1.7_A_Bilan de concertation
- 1.7_B_Annexes du bilan de concertation
- 1.8_Glossaire
- 2_Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- 3.1_Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- 3.2_Document d'Aménagement Artisanal Commercial Logistique (DAACL)
- 3.3_Annexes cartographiques
- 4_Annexes Trame Verte et Bleue

Article 6 : Consultation du dossier d'enquête publique (modifié)

Est ajouté à l'article 6 la mention de mise à disposition du dossier via un poste informatique.

Le siège de l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale se tiendra au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet situé à Técou. Les pièces du dossier du Schéma de Cohérence Territoriale seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête

- **Au format papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - à l'accueil du siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet - Le Nay 81600 Técou ;
 - à l'accueil de la mairie de Gaillac, 70 Place d'Hautpoul 81600 Gaillac ;
 - à l'accueil de la mairie de Graulhet, Place Elie Théophile 81300 Graulhet ;
 - à l'accueil de la mairie de Rabastens, 3 Quai des Escoussières 81600 Rabastens ;
 - à l'accueil de la mairie de Lisle-sur-Tarn, 21 Place Paul Saissac 81310 Lisle-sur-Tarn
- **Au format numérique**, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6565> et disponible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr> (onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > SCoT > Enquête publique), durant 33 jours consécutifs du 13 octobre 2025 à 09h00 au 14 novembre 2025 à 16h00.
- **Depuis un poste informatique**, mis à disposition à l'accueil du siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet - Le Nay 81600 Técou ; aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le 05/09/2025
SLOW
ID : 051-200000124-20250904-39_2025A-AR

Article 7 : Permanence

Les commissaires enquêteurs seront disponibles pour rencontrer le public et recueillir leurs observations, que ce soit sous forme écrite ou orale, aux lieux, dates et heures indiquées ci-dessous :

Lieux de permanence	Jour	Horaire
Siège de la Communauté d'Agglomération à Técou	lundi 13 octobre 2025	de 9h à 12h
Mairie de Gaillac	vendredi 17 octobre 2025	de 9h à 12h
Mairie de Lisle-sur-Tarn	mardi 21 octobre 2025	de 14h à 17h
Mairie de Rabastens	vendredi 24 octobre 2025	de 9h à 12h
Mairie de Gaillac	lundi 27 octobre 2025	de 14h à 17h
Mairie de Graulhet	jeudi 30 octobre 2025	de 9h à 12h
Mairie de Lisle-sur-Tarn	lundi 3 novembre 2025	de 9h à 12h
Mairie de Rabastens	mercredi 5 novembre 2025	de 14h à 17h
Mairie de Graulhet	mercredi 12 novembre 2025	de 14h à 17h
Siège de la Communauté d'Agglomération à Técou	vendredi 14 novembre 2025	de 13h30 à 16h

Article 8 : Recueil des observations

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions tout au long de l'enquête publique.

- **sur le registre d'enquête**, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet :
 - à l'accueil du siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet - Le Nay 81600 Técou ;
 - à l'accueil de la mairie de Gaillac, 70 Place d'Hautpoul 81600 Gaillac ;
 - à l'accueil de la mairie de Graulhet, Place Elie Théophile 81300 Graulhet ;
 - à l'accueil de la mairie de Rabastens, 3 Quai des Escoussières 81800 Rabastens ;
 - à l'accueil de la mairie de Lisle-sur-Tarn, 21 Place Paul Saissac 81310 Lisle-sur-Tarn.
- **sur le registre numérique**, <https://www.registre-dematinalise.fr/6565> et disponible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr> (onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > SCoT > Enquête publique), durant 33 jours consécutifs du 13 octobre 2025 à 9h00 au 14 novembre 2025 à 16h00.
- **par écrit** en les adressant au Commissaire Enquêteur siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, Centre de Ressources - Le Nay 81600 Técou
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : scoenquêtepublique@gailiac-graulhet.fr
- **à l'oral auprès des commissaires enquêteurs** aux lieux, dates et heures de permanences indiqués à l'article 7.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération dès l'ouverture de l'enquête publique.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, les registres d'enquête présents au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, à la mairie de Gaillac, à la mairie de Graulhet, à la mairie de Rabastens et à la mairie de Lisle-sur-Tarn, seront clos et signés par le président de la commission d'enquête et les remarques transmises par voie électronique ne seront plus prises en compte.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire un éventuel mémoire en réponse.

Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le 05/09/2025
ID : 081-200066124-20250904-39_2025A-AR

SLO

transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse et au Préfet du Tarn.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les documents seront également consultables sur le site de la Communauté d'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr> (Onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > SCoT > Enquête publique)

Article 11 : Mesures de publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi,
- Le Tarn Libre.

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des 56 communes membres de la Communauté d'Agglomération. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'accomplissement des mesures d'affichage sera constaté par un certificat d'affichage à la fin de l'enquête.

Article 12 : Informations complémentaires

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, Centre de Ressources - Le Nay 81600 Técou.

Article 13 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête par l'autorité compétente

Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, en tant qu'autorité compétente, approuvera par délibération l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) éventuellement modifié, pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Article 14 : Caractère exécutoire

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département du Tarn,
- à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au Président de la commission d'enquête.

Fait à Técou, le 04 SEP. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 SEP. 2025

Publication - Mise en ligne le 05 SEP. 2025 et/ou Notification le

2/ Décision de désignation du 26 mai 2025

DECISION DU
26/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E25000080 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 26/05/2025

Vu enregistrée le 16/05/2025, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er mars 2025 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Didier GUICHARD

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Paul JAUDON

Madame Maryse LACAN

En cas d'empêchement de Monsieur Didier GUICHARD, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean-Paul JAUDON, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Jacques VIDAL

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Toulouse, le 26/05/2025



Le magistrat délégué

Philippe GRIMAUD

3/ Insertions dans la presse

31- Première parution

Le Tarn Libre du 26 septembre 2025

25/08/2025 17:05

Temporary Printing Window

Attestation de parution du Tarn Libre du 26 septembre 2025



IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DU SUD-OUEST - LE TARN LIBRE
Rue Alain-Colas - BP 24 - 81027 ALBI Cedex 9
Tél. 05 63 48 75 48
www.letarnlibre.com

PARUTION :

Département : 81

Journal : TARN LIBRE

Date de parution : 26 septembre 2025

Référence n°L2500453

AVIS AU PUBLIC

Cette annonce est commandée pour paraître sous réserve de conformité à son usage.
Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

AVIS AU PUBLIC

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GAILLAC-GRAULHET**
**Elaboration du Schéma de Cohérence
Territoriale (SCT)**

Le public est informé que, par arrêté n°30_2025A en date du 13 août 2025 et par arrêté rectificatif n°30_2025A en date du 04 septembre 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a procédé l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Elle aura lieu au siège de la Communauté d'Agglomération située sur la commune de Tocou, et dans les mairies des communes de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle-sur-Tarn, pour une durée de 33 jours consécutifs du 13 octobre 2025 à 0h00 au 14 novembre 2025 à 16h00.

Par la décision n°E25000080/31 du 26 mai 2025, Philippe Grimaud en qualité de magistrat délégué à la présidence du Tribunal Administratif de Toulouse, ont été désignés Monsieur Didier Guichard, en qualité de président de la commission d'enquête, Monsieur Jean-Paul Jaudon et Madame Maryse Lacan, en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête et Monsieur Jean-Jacques Vidal en qualité de membre suppléant de la commission d'enquête.

Le dossier du Schéma de Cohérence Territoriale sera consultable en version papier au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à l'accueil des mairies de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle-sur-Tarn, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > Schéma de Cohérence Territorial) et depuis un poste informatique, mis à disposition à l'accueil du siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet - Le Ney 81000 Tocou, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations et remarques du public pourront être commentées :

- sur les registres d'enquête papier ouverts à cet effet sur les cinq lieux de permanence ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://www.registre-dametrique.fr> et depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération (onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > Schéma de Cohérence Territorial) ;
- en les adressant par écrit au Président de la Commission d'enquête au siège de

ATTTESTATION DE PARUTION

Albi, le 22 septembre 2025

la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à l'adresse suivante : Le Ney 81000 Tocou

- en les transmettant par courrier électronique à sct.enquete@publicis@gaillac-graulhet.fr.

Les commissaires enquêteurs recevront le public aux lieux de permanences, dates et horaires indiqués ci-dessous :

- lundi 19 octobre 2025 de 9h à 12h au siège de la Communauté d'Agglomération à Tocou,

- vendredi 17 octobre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Gaillac,

- mardi 21 octobre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Lisle-sur-Tarn,

- vendredi 24 octobre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Rabastens,

- lundi 27 octobre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Gaillac,

- jeudi 30 octobre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Graulhet,

- lundi 3 novembre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Lisle-sur-Tarn,

- mardi 5 novembre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Rabastens,

- mercredi 12 novembre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Graulhet,

- vendredi 14 novembre 2025 de 13h30 à 16h au siège de la Communauté d'Agglomération à Tocou.

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête présents au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à l'accueil des mairies de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle-sur-Tarn, seront clos et signés par le président de la commission d'enquête et les remarques transmises par voie électronique ne seront plus prises en compte.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du rapport d'enquête sera déposée au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour y être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les documents seront également consultables sur le site de la Communauté d'Agglomération : <http://www.gaillac-graulhet.fr> (onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > SCT > Enquête publique).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de ces pièces auprès de la Communauté d'Agglomération à l'adresse : Le Ney 81000 Tocou.

Le Directeur

Page 1/1

La Dépêche du Midi du 29 septembre 2025

ANNONCES

LA DIFÍCIL. Lunes 29 septiembre 2025

Contacts - Rencontres - Voyance

Contacts

LADEPÈCHE

AVIS D'APPÉLÉ PUBLIC

AVIS D'APPÉLÉ PUBLIC À LA CONCURRENCE

SOLUTION DES JEUX

AVIS D'APPÉLÉ PUBLIC

AVIS D'APPÉLÉ PUBLIC À LA CONCURRENCE

Attestation de parution de La Dépêche du midi du 29 septembre 2025



Vie des sociétés & Ventes aux enchères : 05.62.11.37.37
Marchés publics & Enquêtes publiques : 04.67.07.68.53

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM546258, N°220431) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 81**

Date de parution : 29/09/2025

Fait à Toulouse, le 25 Septembre 2025

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr; loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donné à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

midi.legales
L'EXPERT DES ANNONCES LEGALES

SNC evelyne :
Rue du Mas de Grille - 34438 Saint-Jean-de-Védas Cedex
Siret : 404 010 209
Siret : 404 010 209 00017
N° TVA Intracommunautaire : FR22404010209

evelyne.

Attestation de parution de La Dépêche du Midi du 29 septembre 2025 (suite)

La Dépêche Du Midi - 81 du 29/09/2025



AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (ScdT)

Le public est informé que, par arrêté n°98_2025A en date du 18 août 2025 et par arrêté rectificatif n°98_2025A en date du 04 septembre 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a procédé l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Elle aura lieu au siège de la Communauté d'Agglomération située sur la commune de Téou, et dans les mairies des communes de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle-sur-Tarn, pour une durée de 93 jours consécutifs du 13 octobre 2025 à 09h00 au 14 novembre 2025 à 16h00.

Par la décision n°E2500008091 du 26 mai 2025, Philippe Grimaud en qualité de magistrat délégué à la présidence du Tribunal Administratif de Toulouse, ont été désignés Monsieur Didier Guichard, en qualité de président de la commission d'enquête, Monsieur Jean-Paul Jauzon et Madame Maryse Lacan, en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête et Monsieur Jean-Jacques Vital en qualité de membre suppléant de la commission d'enquête.

Le dossier du Schéma de Cohérence Territoriale sera consultable en version papier au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à l'accès aux mairies de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle-sur-Tarn, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier est consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > Schéma de Cohérence Territoriale) et depuis un poste informatique, mis à disposition à l'accès au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet - Le Nay 81600 Téou, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations et remarques du public pourront être consignées :

- sur les registres d'enquête papier ouverts à cet effet sur les cinq lieux de permanences ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6525> et depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération (onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > Schéma de Cohérence Territoriale) ;

- en les adressant par écrit au Président de la Commission d'Enquête au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à l'adresse suivante : Le Nay 81600 Téou ;
 - en les transmettant par courrier électronique à : secretariepublique@gaillac-graulhet.fr
- Les commissaires enquêteurs recevront le public aux lieux de permanences, dates et horaires indiqués ci-dessous :
- lundi 13 octobre 2025 de 9h à 12h au siège de la Communauté d'Agglomération à Téou,
 - vendredi 17 octobre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Gaillac,
 - mardi 21 octobre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Lisle-sur-Tarn,
 - vendredi 24 octobre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Rabastens,
 - lundi 27 octobre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Gaillac,
 - jeudi 30 octobre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Graulhet,
 - lundi 3 novembre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Lisle-sur-Tarn,
 - mercredi 5 novembre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Rabastens,
 - mercredi 12 novembre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Graulhet,
 - vendredi 14 novembre 2025 de 13h30 à 16h au siège de la Communauté d'Agglomération à Téou.

A l'issue du délai de l'enquête, les registres d'enquête présents au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à l'accès des mairies de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle-sur-Tarn, seront clos et signés par le président de la commission d'enquête et les remarques transmises par voie électronique ne seront plus prises en compte.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les documents seront également consultables sur le site de la Communauté d'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr/onglet/Mon-Agglo->Aménagement-du-territoire->ScdT->Enquête-publique>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de ces pièces auprès de la Communauté d'Agglomération à l'adresse : Le Nay 81600 Téou.

32- Deuxième parution

Le Tarn Libre du 17 octobre 2025

ANNONCES LÉGALES | 55

17 octobre 2025 - Le Tarn libre

Le tout d'ensemble, une mesure légale. Toute application de l'article des 10 dispositions ci-dessus est-elle à la publication et aux modalités de publication des documents judiciaires et législatifs, encloué le dépachement du Yvelin, pour toute Le Paris libres ou libellés, publié ou mis en ligne à l'heure même de la communication. Ainsi que l'indique l'ordre réglementaire.

▶▶ Suite les pages suivante

Attestation de parution Le Tarn Libre du 17 octobre 2025



IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DU SUD-OUEST - LE TARN LIBRE
Rue Alain-Colas - BP 24 - 81027 ALBI Cedex 9
Tél. 05 63 48 75 48
www.letarnlibre.com

ATTESTATION DE PARUTION

Albi, le 22 septembre 2025

PARUTION :

Département : 81

Journal : TARN LIBRE

Date de parution : 17 octobre 2025

Référence n°L2500454

AVIS AU PUBLIC

Cette annonce est commandée pour paraître sous réserve de conformité à son usage.
Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

AVIS AU PUBLIC

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GAILLAC-GRAULHET**
Elaboration du Schéma de Cohérence
Territoriale (SCoT)

Le public est informé que, par arrêté n°35_2025A en date du 13 août 2025 et par arrêté modificatif n°39_2025A en date du 04 septembre 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a présenté l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Il a aussi fixé le siège de la Communauté d'Agglomération située sur la commune de Tocou, et dans les mairies des communes de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle-sur-Tarn, pour une durée de 33 jours consécutifs du 13 octobre 2025 à 09h00 au 14 novembre 2025 à 16h00.

Par la décision n°E25000080/31 du 26 mai 2025, Philippe Grimaud en qualité de magistrat délégué à la présidence du Tribunal Administratif de Toulouse, ont été désignés Monsieur Didier Guichard, en qualité de président de la commission d'enquête, Monsieur Jean-Paul Audouin et Madame Magali Laroche en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête, et Monsieur Jean-Jacques Vidal en qualité de membre suppléant de la commission d'enquête.

Le dossier du Schéma de Cohérence Territoriale sera consultable en version papier au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et à l'accès des mairies de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle-sur-Tarn, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations et remarques du public pourront être conseignées :

- sur les registres d'enquête papier ouverts à cet effet sur les cinq lieux de permanence ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematrice.com/05666> et depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération (onglet Mon Agglo-Aménagement du territoire-Schéma de Cohérence territoriale) ;
- en les adressant par écrit au Président de la Commission d'Enquête au siège de

la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à l'adresse suivante : Le Nay 81600 Tocou

- ou les transmettant par courrier électronique : ecole.uniquespubliees@gaillac-graulhet.fr.

Les commissaires enquêteurs recevront le public aux lieux de permanences, dates et horaires indiqués ci-dessous :

- lundi 13 octobre 2025 de 09 à 12h au siège de la Communauté d'Agglomération à Tocou,
- vendredi 17 octobre 2025 de 09 à 12h à la Mairie de Gaillac,
- mardi 21 octobre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Lisle-sur-Tarn,
- vendredi 24 octobre 2025 de 09 à 12h à la Mairie de Rabastens,
- lundi 27 octobre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Gaillac,
- jeudi 30 octobre 2025 de 09 à 12h à la Mairie de Graulhet,
- lundi 3 novembre 2025 de 09 à 12h à la Mairie de Lisle-sur-Tarn,
- mardi 5 novembre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Rabastens,
- mercredi 12 novembre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Graulhet,
- vendredi 14 novembre 2025 de 13h30 à 16h au siège de la Communauté d'Agglomération à Tocou.

A l'issue de la période d'enquête, les registres d'enquête présentés au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et à l'accès des mairies de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle-sur-Tarn, seront clos et signés par le président de la commission d'enquête et les remarques transmises par voie électronique ne seront plus prises en compte.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour y être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public. À l'issue de la période d'enquête, demandant un exemplaire de la date de clôture de l'enquête, ces documents seront également consultables sur le site de la Communauté d'Agglomération : <http://www.gaillac-graulhet.fr> (onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > SCoT > Enquête publique).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de ces pièces auprès de la Communauté d'Agglomération à l'adresse : Le Nay 81600 Tocou.

Le Directeur

Page 1/1

Attestation de parution La Dépêche du Midi du 20 octobre 2025



Vie des sociétés & Ventes aux enchères : 05.62.11.37.37
Marchés publics & Enquêtes publiques : 04.67.87.89.53

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM546261, N°220435) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : La Dépêche Du Midi - 81

Date de parution : 20/10/2025

Fait à Toulouse, le 25 Septembre 2025

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr; loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait préssager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

Attestation de parution La Dépêche du Midi du 20 octobre 2025 (suite)

La Dépêche Du Midi - 81 du 20/10/2025



AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le public est informé que, par arrêté n°82-2025 en date du 19 octobre 2025 et par arrêté n°83-2025 en date du 04 novembre 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a procédé à l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Elle aura lieu au siège de la Communauté d'Agglomération située sur la commune de Tocou, et dans les mairies des communes de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Isle-sur-Tarn, pour une durée de 53 jours consécutifs du 13 octobre 2025 à 09h00 au 14 novembre 2025 à 16h00.

Par la décision n°E25000080/91 du 26 mai 2025, Philippe Grimaud en qualité de magistrat délégué à la présidence du Tribunal Administratif de Toulouse, ont été désignés Monsieur Didier Guichard, en qualité de président de la commission d'enquête, Monsieur Jean-Paul Jaudouin et Madame Maryse Lacan, en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête et Monsieur Jean-Jacques Vital en qualité de membre suppléant de la commission d'enquête.

Le dossier du Schéma de Cohérence Territoriale sera consultable en version papier au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à l'accueil des mairies de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Isle-sur-Tarn, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier est consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (Onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire-Schéma de Cohérence Territoriale) et depuis un poste informatique, mis à disposition à l'accueil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet - Le Nay 81900 Tocou , aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations et remarques du public pourront être consignées :

- sur les registres d'enquête papier ouverts à cet effet sur les cinq lieux de permanence ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6555> et depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération (Onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire-Schéma de Cohérence Territoriale) ;

- en les adressant par écrit au Président de la Commission d'Enquête au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à l'adresse suivante : Le Nay 81900 Tocou

- en les transmettant par courriel électronique à :

enquete@publique-gaillac-graulhet.fr

Les commissaires enquêteurs recevront le public aux lieux de permanences, dates et horaires indiqués ci-dessous :

- lundi 15 octobre 2025 de 9h à 12h au siège de la Communauté d'Agglomération à Tocou,
- vendredi 19 octobre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Gaillac,
- mardi 23 octobre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Isle-sur-Tarn,
- vendredi 24 octobre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Rabastens,
- lundi 27 octobre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Gaillac,
- jeudi 30 octobre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Graulhet,
- lundi 3 novembre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Isle-sur-Tarn,
- mercredi 5 novembre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Rabastens,
- mercredi 12 novembre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Graulhet,
- vendredi 14 novembre 2025 de 13h30 à 16h au siège de la Communauté d'Agglomération à Tocou.

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête présents au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à l'accueil des mairies de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Isle-sur-Tarn, seront clos et signés par le président de la commission d'enquête et les remarques transmises par voie dématérialisée ne seront plus prises en compte.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les documents seront également consultables sur le site de la Communauté d'Agglomération : http://www.gaillac-graulhet.fr/Onglet_Mon_Agglo->Aménagement_du_territoire->SCoT->Enquête_publique

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de ces pièces auprès de la Communauté d'Agglomération à l'adresse : Le Nay 81900 Tocou.

4/Affichage de l'avis au siège de l'enquête le 16 septembre 2025



Du 13 octobre 2025 à 09h00 au 14 novembre 2025 à 16h00

EP N° E25000080/31

5/ Captures de site internet

51- Le 24 septembre 2025 site de la CAGG

The screenshot shows the official website of the Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. At the top, there's a navigation bar with links for 'MON AGGLO', 'HABITER', 'GRANDIR', 'SE DIVERTIR', 'SE DÉPLACER', and 'ENTREPRENDRE AVEC OSCA'. Below the navigation, a banner for 'LE TERRITOIRE DEMAIN' features the title 'Le Schéma de Cohérence Territoriale'. A sub-section titled 'Enquête publique du 13 octobre au 14 novembre 2025' provides details about the public consultation period from October 13 to November 14, 2025, from 9 AM to 1 PM. It includes links to download the 'Arrêté prescrivant l'enquête publique du SCOT' (PDF - 5,1 Mo) and the 'Arrêté rectificatif en enquête publique du SCOT' (PDF - 1,9 Mo), as well as the 'Avis enquête publique SCOT' (PDF - 244,4 kb).

Comment participer à l'enquête publique ?

Chacun peut prendre connaissance du dossier du SCOT et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions tout au long de l'enquête publique, du 13 octobre au 14 novembre via le registre numérique disponible ci-dessous :

> REGISTRE NUMÉRIQUE

> Le registre d'enquête papier est disponible au siège de la Communauté d'Agglomération à Técou et à l'accueil des mairies de Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn et Rabastens..

Les commissaires enquêteurs seront disponibles pour rencontrer le public et recueillir leurs observations, que ce soit sous forme écrite ou orale, aux lieux, dates et heures indiquées ci-dessous:

- > lundi 13 octobre 2025 de 9h à 12h au siège de la Communauté d'Agglomération à Técou,
- > vendredi 17 octobre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Gaillac,
- > mardi 21 octobre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Lisle-sur-Tarn,
- > vendredi 24 octobre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Rabastens,
- > lundi 27 octobre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Gaillac,
- > jeudi 30 octobre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Graulhet,
- > lundi 3 novembre 2025 de 9h à 12h à la Mairie de Lisle-sur-Tarn,
- > mercredi 5 novembre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Rabastens,
- > mercredi 12 novembre 2025 de 14h à 17h à la Mairie de Graulhet,
- > vendredi 14 novembre 2025 de 13h30 à 16h au siège de la Communauté d'Agglomération à Técou.

> Par écrit : le public peut participer à l'enquête publique par écrit en adressant ses contributions au Commissaire Enquêteur siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, Centre de Ressources – Le Nay 81600 Técou

courrier électronique à l'adresse suivante : scot.enquetepublique@gailiac-graulhet.fr

ACCÈS AU DOSSIER NUMÉRIQUE DU SCOT

This screenshot displays the digital dossier for the SCOT, organized into two columns. The left column contains documents such as the 'Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)' (PDF - 3,3 Mo), 'Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)' (PDF - 10,7 Mo), 'Résumé non technique' (PDF - 10,9 Mo), 'Etat initial de l'environnement' (PDF - 23,3 Mo), 'Évaluation environnementale' (PDF - 14,3 Mo), 'Bilan de concertation' (PDF - 10,5 Mo), 'Glossaire' (PDF - 2,3 Mo), and 'Carte trame verte et bleue' (PDF - 51 Mo). The right column contains documents like the 'Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)' (PDF - 16,6 Mo), 'Pièces administratives' (PDF - 11,0 Mo), 'Diagnostic' (PDF - 14,9 Mo), 'Justifications des choix' (PDF - 26,5 Mo), 'Indicateurs de suivi' (PDF - 8,3 Mo), 'Annexes du bilan de concertation' (PDF - 31,3 Mo), and 'Annexes cartographiques' (PDF - 6,0 Mo).

52- Le 25 septembre 2025 site de la mairie de Lisle-sur-Tarn

Actualités et événements

Titre	Date	Contenu
Conseil Municipal du 25 juillet 2025	25/07/2025	Le conseil municipal s'est déroulé le 25 juillet 2025. Les délibérations ont été votées à l'unanimité.
Décret - Election des membres du conseil consultatif des maires	25/07/2025	Le décret portant nomination des membres du conseil consultatif des maires a été signé par le préfet.
Finances - L'entretien urbain - Budget prévision 2026	25/07/2025	Le budget prévisionnel pour l'entretien urbain pour l'année 2026 a été approuvé.

SCOT
Participez à l'enquête publique!
du 13 octobre au 14 novembre

Projet d'implantation d'une antenne relais au lieu dit Les ICHERS

Le 25 septembre 2025 site de la mairie de Lagrave



VOUS ÊTES ICI : / ACCUEIL / LA MAIRIE À VOTRE SERVICE / ENQUÊTE PUBLIQUE DU SCOT DU 13/10/2025 AU 14/11/2025

ENQUÊTE PUBLIQUE DU SCOT DU 13/10/2025 AU 14/11/2025



Du 13 octobre 2025 à 09h00 au 14 novembre 2025 à 16h00

EP N° E25000080/31

6/ Document de remise du procès-verbal de synthèse

*Procès-verbal de synthèse relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet*

REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Concernant l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Conformément au code de l'environnement en son article R.123-18 le présent procès-verbal de synthèse vous est notifié et remis ce jour, vendredi 21 novembre soit dans le délai fixé à l'article 9 de l'arrêté n° 36_2025A du 13 août 2025, repris dans les mêmes termes à l'article 9 de l'arrêté rectificatif n° 39_2025A du 04 septembre 2025 de Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet portant organisation de l'enquête relative à l'élaboration du SCoT, laquelle s'est terminée le vendredi 14 novembre 2025 à 16h00. La totalité des registres ayant été mise à disposition de la commission d'enquête le 18 novembre 2025, le délai de huit jours pour rencontrer le responsable du projet et lui communiquer les observations écrites et orales court à compter de cette dernière date.

Comme prévu dans le cadre habituel de ce type de consultation, vous trouverez en annexe les remarques et interrogations du public formulées durant l'enquête, ainsi que les avis des personnes publiques et des services et organismes associés et consultés dans le cadre de la procédure préalable à l'enquête, étant précisé que la commission d'enquête ne formule pas d'observation. Cette remise est doublée d'un exemplaire dématérialisé au format Word pour des commodités de travail et d'intégration dans le document final que doit rédiger la commission d'enquête, ce format étant à utiliser pour votre réponse dématérialisée.

Il vous appartient de bien vouloir rédiger un mémoire en réponse à ces observations, ce dernier devant être transmis à la commission d'enquête dans un délai de 15 jours, tel que stipulé au code de l'environnement, soit pour le samedi 6 décembre 2025. Il vous revient, en tant que de besoin, de porter à la connaissance de la commission d'enquête tout éventuel retard prévisible afférent au délai nécessaire pour élaborer ce mémoire en réponse qui est indispensable à la commission pour émettre son avis final quant à votre projet. Précision est ici apportée que chaque observation couchée sur le procès-verbal doit comporter une réponse, en regard de l'intitulé « réponse de CAGG ».

Ce mémoire pourra être transmis au président de la commission d'enquête à l'adresse mél suivante : *didier_guichard@orange.fr*, doublé d'un adressage par courrier simple aux coordonnées ci-après : *Monsieur Didier GUICHARD. Le Couvent. 303 route de Camjac. 12800 CAMJAC.*

A TECOU, le 21 novembre 2025

Pour la CAGG,
Madame DANESIN Cécile
Cheffe de Service Urbanisme

Pour la commission d'enquête,
Monsieur GUICHARD Didier
Président de la commission d'enquête

7/ Courrier d'accompagnement du mémoire en réponse



Pôle Développement Durable du Territoire
Direction Aménagement, Service Urbanisme
Dossier suivi par : Cécile DANESIN –
cecile.danesin@gailiac-graulhet.fr
Réf. Courrier : 2025-120

Fait à Téou, le 04/12/25

Monsieur Didier GUICHARD
Le couvent - La croix rouge

12800 CAMJAC

Objet : Enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet
PJ : procès-verbal de synthèse

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le lien d'accès au mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public :
https://drive.google.com/drive/folders/1oq3RFQPhmSyl2kdGQeUe_VnGbhSA688v

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Olivier DAMEZ
Vice-Président chargé de la planification
territoriale, de l'urbanisme opérationnel et
du droit des sols